



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Ressources - Compte administratif et compte de gestion 2022 du budget principal**

Le Compte Administratif est le document qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes exécutées au cours de l'exercice concerné. Il présente le résultat de l'exécution du budget. Il doit être en stricte conformité avec le compte de gestion qui est établi par le Comptable Public.

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Métropole élit un président de séance *ad hoc* pour débattre et voter le Compte Administratif.

Les grands équilibres du Compte Administratif 2022 du budget principal de Montpellier Méditerranée Métropole se décomposent comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>		<b>Réalisations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>
<b>Chap.</b>	<b>Libellés</b>		
930	Services généraux	53 676 251,46	
931	Sécurité	18 827 087,53	
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports, loisirs	104 467 656,24	
934	Santé et action sociale	1 035 354,02	
935	Aménagement des territoires et habitat	32 165 696,96	
936	Action économique	14 211 760,06	
937	Environnement	131 123 265,79	
938	Transports	112 973 776,47	
940	Impositions directes	23 222 704,63	
941	Autres impôts et taxes	6 056,34	
942	Dotations et participations	-	
943	Opérations financières	18 181 170,84	
946	Transferts entre les sections	43 182 952,00	
<b>TOTAL - DEPENSES</b>		<b>553 073 732,34</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES (réalisations + RAR)</b>			<b>553 073 732,34</b>

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>		<b>Réalisations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>
<b>Chap.</b>	<b>Libellés</b>		
002	<i>Résultat de fonctionnement reporté</i>	30 168 616,84	
930	Services généraux	23 400 612,41	
931	Sécurité	404 889,50	
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports, loisirs	10 797 573,40	
934	Santé et action sociale	538 768,75	
935	Aménagement des territoires et habitat	7 682 727,07	
936	Action économique	9 700 463,72	
937	Environnement	106 963 694,36	
938	Transports	121 333 626,65	
940	Impositions directes	229 400 323,78	
941	Autres impôts et taxes	79 741 091,32	
942	Dotations et participations	57 493 330,73	
943	Opérations financières	180 641,46	
946	Transferts entre les sections	24 172 858,44	
<b>TOTAL - RECETTES</b>		<b>701 979 218,43</b>	-
<b>TOTAL DES RECETTES (réalisations + RAR)</b>		<b>701 979 218,43</b>	

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>		<b>Réalisations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>
<b>Chap.</b>	<b>Libellés</b>		
001	<i>Résultat d'investissement reporté</i>	118 625 567,61	
900	Services généraux	10 379 591,80	4 901 522,12
901	Sécurité	1 124 558,06	613 650,51
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports, loisirs	21 806 480,01	9 831 073,38
904	Santé et action sociale	3 107,51	84 081,60
905	Aménagement des territoires et habitat	79 116 213,11	12 474 689,22
906	Action économique	29 610 538,63	5 050 432,59
907	Environnement	13 763 320,24	13 387 697,22
908	Transports	163 358 728,89	40 860 080,81
921	Taxes non-affectées	2 293 148,40	
922	Dotations et participations	501 963,66	
923	Dettes et autres opérations financières	83 974 474,03	
925	Opérations patrimoniales	40 053 108,74	
926	Transferts entre les sections	24 172 858,44	
<b>TOTAL - DEPENSES</b>		<b>588 783 659,13</b>	<b>87 203 227,45</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES (réalisations + RAR)</b>		<b>675 986 886,58</b>	



SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		Réalizations de l'exercice	Restes à réaliser
Chap.	Libellés		
900	Services généraux	71 520,00	
901	Sécurité	40 166,76	
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports, loisirs	1 732 034,57	23 862,35
905	Aménagement des territoires et habitat	7 683 727,64	47 775,52
906	Action économique	1 051 492,72	407 222,49
907	Environnement	3 719 108,25	4 950 162,51
908	Transports	25 940 801,63	408 500,38
921	Taxes non affectées	8 405 902,05	-
922	Dotations et participations	190 477 488,76	-
923	Dettes et autres opérations financières	141 948 500,00	80 000 000,00
925	Opérations patrimoniales	40 053 108,74	
926	Transferts entre les sections	43 182 952,00	
<b>TOTAL - RECETTES</b>		<b>464 306 803,12</b>	<b>85 837 523,25</b>
<b>TOTAL DES RECETTES (réalisations + RAR)</b>		<b>550 144 326,37</b>	

**Le résultat brut global 2022 du Budget Principal, intégrant le résultat de l'exercice et les résultats reportés, est de + 24 428 630.08 euros.** Le résultat net global de l'exercice (prenant en compte les restes à réaliser) est de + 23 062 925.88 euros.

Le résultat de l'exercice se décompose de la façon suivante :

2022	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022	Solde reports 2022	Résultat net
Investissement	- 118 625 567,61		- 5 851 288,40	-124 476 856,01	-1 365 704,20	- 125 842 560,21
Fonctionnement	177 693 558,04	147 524 941,20	118 736 869,25	148 905 486,09	-	148 905 486,09
<b>TOTAL</b>	<b>59 067 990,43</b>	<b>147 524 941,20</b>	<b>112 885 580,85</b>	<b>24 428 630,08</b>	<b>- 1 365 704,20</b>	<b>23 062 925,88</b>

Conformément aux articles L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif est accompagné d'annexes, dont les éléments chiffrés sont conformes au compte administratif. Une partie des annexes se trouve dans le rapport de présentation et plus particulièrement la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles ainsi que l'annexe détaillée relatives à la taxe de séjour et à la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), l'état de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire, l'état des contrats de partenariat public-privé et le bilan de la dette.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget principal ;
- D'approuver le Compte Administratif 2022 du budget principal ;
- De donner acte de la présentation des états annexes obligatoires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Ressources - Compte administratif et compte de gestion 2022 du budget annexe assainissement**

Le Compte Administratif est le document qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes exécutées au cours de l'exercice concerné. Il présente le résultat de l'exécution du budget.

Il doit être en stricte conformité avec le compte de gestion qui est établi par le Comptable Public. Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Métropole élit un Président de séance *ad hoc* pour débattre et voter le Compte Administratif.

Conformément aux articles L2313-1 du Code général des collectivités territoriales, le compte administratif est accompagné d'annexes dont les éléments chiffrés sont conformes au compte administratif.

Les grands équilibres du Compte Administratif 2022 du budget annexe assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole se décomposent comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES		Réalisations de l'exercice
Chap.	Libellé	
011	Charges à caractère général	6 785 247,67
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 816 142,18
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	-
65	Autres charges de gestion courante	9 583 435,78
66	Charges financières	153 494,53
67	Charges exceptionnelles	2 126 440,52
68	Dotations aux provisions	4 148 100,13
<b>TOTAL - DEPENSES</b>		<b>25 612 860,81</b>

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES		Réalisations de l'exercice
Chap.	Libellé	
002	<i>Résultat de fonctionnement reporté</i>	3 116 454,34
013	Atténuation de charges	9 497,25
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	2 890 479,05
70	Vente de prod. fab., prest. serv, marchandises	23 271 992,15
74	Subventions d'exploitation	1 906 101,13
75	Autres produits de gestion courante	511 087,47

77	Produits exceptionnels	600 508,66
78	Dotations aux provisions	958 738,08
<b>TOTAL - RECETTES</b>		<b>33 264 858,13</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>		<b>Réalisations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>
<b>Chap.</b>	<b>Libellé</b>		
001	<i>Résultat d'investissement reporté</i>	7 476 178,77	
16	Emprunts et dettes assimilées	4 361 128,61	
20	Immobilisations incorporelles	102 322,31	
21	Immobilisations corporelles	1 077 175,84	
23	Immobilisations en cours	12 994 165,27	
040	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	2 890 479,05	
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	594 829,59	
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>29 496 279,44</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES (réalisations + RAR)</b>		<b>29 496 279,44</b>	

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES</b>		<b>Réalisations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>
<b>Chap.</b>	<b>Libellé</b>		
10	Dotations, fonds divers et réserves	13 841 859,89	
13	Subventions d'investissement	2 144 872,30	
16	Emprunts et dettes assimilées	-	
23	Immobilisations en cours	100 000,00	
040	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	9 583 435,78	
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	594 829,59	
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>26 264 997,56</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL DES RECETTES (réalisations + RAR)</b>		<b>26 264 997,56</b>	

**Le résultat brut global 2022 du Budget annexe de l'Assainissement, intégrant le résultat de l'exercice et les résultats reportés, est de + 4 420 715.44 euros.** Le résultat net global de l'exercice (prenant en compte les restes à réaliser) est de + 4 420 715.44 euros.

Le résultat de l'exercice se décompose de la façon suivante :

2022	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022	Solde reports 2022	Résultat net
Investissement	- 7 476 178,77		4 244 896,89	- 3 231 281,88	-	- 3 231 281,88
Fonctionnement	16 958 314,23	13 841 859,89	4 535 542,98	7 651 997,32	-	7 651 997,32
<b>TOTAL</b>	<b>9 482 135,46</b>	<b>13 841 859,89</b>	<b>8 780 439,87</b>	<b>4 420 715,44</b>	<b>-</b>	<b>4 420 715,44</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget annexe assainissement ;
- D'approuver le Compte Administratif 2022 du budget annexe assainissement ;
- De donner acte de la présentation des états annexes obligatoires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Ressources - Compte administratif et compte de gestion 2022 du budget annexe service public de l'assainissement non collectif**

Le Compte Administratif est le document qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes exécutées au cours de l'exercice concerné. Il présente le résultat de l'exécution du budget. Il doit être en stricte conformité avec le compte de gestion qui est établi par le Comptable Public.

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Métropole élit un Président de séance ad hoc pour débattre et voter le Compte Administratif.

Conformément aux articles L2313-1 du Code général des collectivités territoriales, le compte administratif est accompagné d'annexes, dont les éléments chiffrés sont conformes au compte administratif.

Les grands équilibres du Compte Administratif 2022 du budget annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Montpellier Méditerranée Métropole se décomposent comme suit :

<b>SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES</b>		<b>Réalisations de l'exercice</b>
<b>Chap.</b>	<b>Libellé</b>	
011	Charges à caractère général	99,38
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	861,62
65	Autres charges de gestion courante	965,70
<b>TOTAL - DEPENSES</b>		<b>1 926,70</b>

<b>SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES</b>		<b>Réalisations de l'exercice</b>
<b>Chap.</b>	<b>Libellé</b>	
002	<i>Résultat de fonctionnement reporté</i>	26 742,37
70	Vente de prod. fab., prest. serv, marchandises	53 794,90
77	Produits exceptionnels	0,30
78	Reprise sur provisions	169,03
<b>TOTAL - RECETTES</b>		<b>80 706,60</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		Réalisations de l'exercice
Chap.	Libellé	
001	Résultat d'investissement reporté	
<b>TOTAL - DEPENSES</b>		<b>-</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		Réalisations de l'exercice
Chap.	Libellé	
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	861,62
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>861,62</b>

**Le résultat brut global 2022 du Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif, intégrant le résultat de l'exercice et les résultats reportés, est de + 93 597.86 euros.** Le résultat net global de l'exercice (prenant en compte les restes à réaliser) est de + 93 597.86 euros.

Le résultat de l'exercice se décompose de la façon suivante :

2022	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022	Solde reports 2022	Résultat net
Investissement	13 956,44	-	861,62	14 818,06	-	14 818,06
Fonctionnement	26 742,27	-	52 037,53	78 779,80	-	78 779,80
<b>TOTAL</b>	<b>40 698,71</b>	<b>-</b>	<b>52 899,15</b>	<b>93 597,86</b>	<b>-</b>	<b>93 597,86</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget annexe du SPANC ;
- D'approuver le Compte Administratif 2022 du budget annexe du SPANC ;
- De donner acte de la présentation des états annexes obligatoires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Ressources - Compte administratif et compte de gestion 2022 du budget annexe parking**

Le Compte Administratif est le document qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes exécutées au cours de l'exercice concerné. Il présente le résultat de l'exécution du budget. Il doit être en stricte conformité avec le compte de gestion qui est établi par le Comptable Public.

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Métropole élit un Président de séance *ad hoc* pour débattre et voter le Compte Administratif.

Conformément aux articles L2313-1 du Code général des collectivités territoriales, le compte administratif est accompagné d'annexes, dont les éléments chiffrés sont conformes au compte administratif.

Les grands équilibres du Compte Administratif 2022 du budget annexe Parking de Montpellier Méditerranée Métropole se décomposent comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES		Réalisations de l'exercice	Restes à réaliser
Chap.	Libellé		
011	Charges à caractère général	345 630,29	
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	9 404,13	
<b>TOTAL - DEPENSES</b>		<b>355 034,42</b>	<b>-</b>

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES		Réalisations de l'exercice	Restes à réaliser
Chap.	Libellé		
002	<i>Résultat de fonctionnement reporté</i>	3 268 005,16	
70	Vente de prod. fab., prest. serv, marchandises	814 122,03	
77	Produits exceptionnels	96 466,32	
<b>TOTAL - RECETTES</b>		<b>4 178 593,51</b>	<b>-</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		Réalizations de l'exercice	Restes à réaliser
Chap.	Libellé		
21	Immobilisations corporelles	132 810,00	675 644,16
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>132 810,00</b>	<b>675 644,16</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES (réalisations + RAR)</b>			<b>808 454,16</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		Réalizations de l'exercice	Restes à réaliser
Chap.	Libellé		
001	Résultat d'investissement reporté	37 875,45	
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	9 404,13	1 351 288,32
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>47 279,58</b>	<b>1 351 288,32</b>
<b>TOTAL DES RECETTES (réalisations + RAR)</b>			<b>1 398 567,90</b>

Le résultat brut global 2022 du Budget annexe Parking, intégrant le résultat de l'exercice et les résultats reportés, est de + 3 738 028.67 euros. Le résultat net global de l'exercice (prenant en compte les restes à réaliser) est de + 3 062 384.51 euros.

Le résultat de l'exercice se décompose de la façon suivante :

2022	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022	Solde reports 2022	Résultat net
Investissement	37 875,45		- 123 405,87	- 85 530,42	- 675 644,16	- 761 174,58
Fonctionnement	3 268 005,16		555 553,93	3 823 559,09	-	3 823 559,09
<b>TOTAL</b>	<b>3 305 880,61</b>	<b>-</b>	<b>432 148,06</b>	<b>3 738 028,67</b>	<b>- 675 644,16</b>	<b>3 062 384,51</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget annexe parking ;
- D'approuver le Compte Administratif 2022 du budget annexe parking ;
- De donner acte de la présentation des états annexes obligatoires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.





## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Solidarités - Orientations du Plan Logement d'abord - Acte 2 - Approbation**

#### **Un contexte de saturation des dispositifs d'hébergement et de forte tension sur le logement social :**

En 2022, le taux de pauvreté dans l'Hérault s'élève à 19% (contre 14,5% au national), avec une forte concentration de personnes en grande précarité sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Les résultats de la Nuit de la solidarité permettent d'estimer qu'au moins 2 860 personnes étaient sans-abris à l'échelle de la Métropole en 2022. Par ailleurs, le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) des ménages sans hébergement comptabilise environ 500 appels au « 115 » par jour, avec 90 % des demandes et réponses en hébergement d'urgence centralisées sur Montpellier. Face à cette situation, on ne peut que constater la saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence existants, avec un taux de demande non satisfaites à hauteur de 80 %.

En parallèle de la saturation du parc d'hébergement, les marchés de l'habitat sont en forte tension, Montpellier Méditerranée Métropole se caractérisant notamment par des niveaux de loyers parmi les plus élevés de France avec un loyer médian de 13,2 €/m<sup>2</sup> dans la ville centre et 11,8 €/m<sup>2</sup> pour le reste du territoire. En conséquence, l'accès au logement pour les publics en précarité passe essentiellement par le parc de logement social. Or, la pression est également très forte sur ce dernier. Au 31 décembre 2022, on recense 30 911 demandeurs pour 3 330 attributions sur l'année 2022, soit une pression de 9,3 demandes pour 1 attribution dans la Métropole.

Cette pression s'exerce malgré la mise en œuvre d'une politique volontariste de Montpellier Méditerranée Métropole, pour répondre aux besoins en logements sociaux et offrir des parcours résidentiels aux ménages locaux et nouveaux arrivants. Ainsi, la part de logements très sociaux (PLAI) financés dans la production de logements familiaux a régulièrement augmenté. Le nombre de PLAI financés à l'échelle de la Métropole a connu une dynamique favorable en passant de 35 % en 2018 à 40 % en 2022 soit 338 PLAI (contre 32 % de PLAI sur l'Hérault).

Dans ce contexte, les orientations nationales en faveur du Logement d'abord font particulièrement écho aux préoccupations de Montpellier Méditerranée Métropole, compétente pour l'attribution des aides du fonds de solidarité logement depuis 2018, en sus de l'attribution des aides à la pierre déléguée par l'Etat en 2006.

Le plan Logement d'abord a pour ambition de réduire significativement le sans-abrisme en privilégiant l'accès direct à un logement pour les personnes en grande précarité. Depuis 2018, Montpellier Méditerranée Métropole est territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord, suite à sa candidature à l'appel à

manifestation d'intérêt lancé par le ministère de la Cohésion des territoires. Le Logement d'abord repose sur plusieurs grands principes considérant le logement comme un droit de l'homme, la nécessité d'un accompagnement global sans coercition, avec l'adhésion des personnes. Dans la philosophie du Logement d'abord, l'accompagnement est décorrélé du logement et on ne présuppose plus de la « *capacité à habiter* » d'une personne.

Ainsi, dans un contexte de saturation des dispositifs d'hébergement et de fortes tensions sur le logement social, le Logement d'abord repositionne la personne au centre et permet une réponse innovante pour l'accès au logement des personnes en grande précarité.

### **Différentes actions ont été mises en œuvre dans le cadre du Plan Logement d'abord 2018-2022 avec de premiers résultats positifs constatés :**

- **Le recensement et la qualification des profils et besoins des personnes sans-abris :**

L'observation déployée dans le cadre du Plan Logement d'abord 1 a particulièrement ciblée les personnes sans-abris, les personnes vivant en bidonvilles et les personnes vivant en squat. La production de deux études en 2019 et 2020 ainsi que l'organisation de deux événements type Nuit de la solidarité en 2019 et 2022 ont permis de consolider les données sur les personnes en situation de grande précarité, et compléter l'éclairage apporté par d'autres données existantes comme par exemple les données du SIAO 34.

- **Le développement de l'offre de logement accessible et adapté**

Sans logement, la politique du Logement d'abord ne peut se déployer. Consciente de ce prérequis, la Métropole a fourni des efforts particuliers pour répondre aux enjeux de production et de mobilisation de logements accessibles aux publics en difficultés. Ainsi, la production de logements accessibles a augmenté de manière importante, avec le financement notamment de 7 pensions de famille pour 5 envisagées initialement, dont la première a été livrée en 2022.

- **La prévention des expulsions locatives**

Depuis 2019 deux actions ont été développées pour intervenir en prévention auprès des ménages à la suite d'un signalement des bailleurs ou sur sollicitation des ménages eux-mêmes (plateforme Accès aux Droits liés au Logement à l'Habitat /ADLH).

- **La formation des professionnels et élus au Logement d'abord**

Afin de développer et d'ancrer les actions du Logement d'abord sur le territoire de la Métropole, une importance particulière a été accordée à la formation des acteurs du Logement d'abord. Ainsi, travailleurs sociaux, encadrants des structures médico-sociales, élus en lien avec le logement, bailleurs sociaux, etc... ont été formés à la philosophie du Logement d'abord et aux changements de pratiques que cela suppose, afin de créer une culture commune.

- **Le développement d'un dispositif innovant « Bail d'abord » pour l'accès au logement et l'accompagnement des personnes sans-abris**

Le « Bail d'abord » est la mesure phare de la candidature de Montpellier pour la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord. Dispositif expérimental d'accompagnement, il permet à partir de pratiques émergentes du travail social (rétablissement et développement du pouvoir d'agir, aide sans contrainte) et de moyens renforcés, d'accompagner les ménages logés dans le cadre d'un bail glissant. Depuis 2019, 5 opérateurs associatifs ont accompagné 226 personnes, orientés par 25 services orienteurs différents dont 58 % de ménages hébergés en dispositif d'urgence et 28 % de ménages à la rue, en squat ou en bidonville.

- **La création d'une plateforme Logement d'abord pour soutenir les pratiques**

L'accompagnement des ménages est un axe fort du Plan, ce pourquoi une plateforme de coordination des acteurs, réunissant les opérateurs du « *Bail d'abord* » ainsi que la Métropole a été créée. Dans le cadre de cette plateforme, des commissions de suivi sont organisées afin d'échanger sur les ménages accompagnés, les problématiques rencontrées dans le logement et les solutions apportées.

- **Le soutien pour l'accès à l'emploi des moins de 25 ans en situation de précarité**

Dans le cadre du Logement d'abord, une action d'aide à l'insertion à l'attention des 16-25 ans a été développée via le dispositif TAPAJ (travail alternatif payé à la journée). Ce dispositif permet un accès à l'emploi progressif, avec des contrats courts sur des chantiers d'insertion. Pour l'année 2022, 508 heures de travail ont été effectuées sur une trentaine de plateaux de travail, dont 5 fournis par le privé et 25 par le public. 29 personnes dont 6 femmes ont bénéficié de ces heures de travail.

**Dans la continuité du premier plan, il s'agit aujourd'hui d'approuver la déclinaison locale du second plan Logement d'abord 2023-2027 et ses grandes orientations.**

Pour assurer la mise en œuvre locale du second plan Logement d'abord, la Métropole propose 5 grandes orientations complémentaires :

- **Améliorer la connaissance des publics et besoins**

Convaincue qu'il faut connaître pour pouvoir agir, la Métropole souhaite pouvoir mieux documenter la situation de sans-abrisme sur son territoire, comprenant les personnes à la rue, en squat et en bidonville. Dans la suite du travail de préfiguration, l'ambition pour ce second plan Logement d'abord est notamment la mise en œuvre effective d'un observatoire local du sans-abrisme.

- **Produire des logements abordables et adaptés**

Ambitieuse, la programmation de logements très sociaux de la Métropole, attributaire des aides à la pierre, sera mise au service du second plan Logement d'abord. L'objectif fixé d'ici 2027 est notamment de financer 11 résidences sociales réparties sur le territoire métropolitain ainsi que de doubler le nombre d'opérations en maîtrise d'ouvrage d'insertion.

- **Promouvoir un accompagnement global**

Le pari d'un accès direct au logement pour les personnes sans-abris peut être remporté lorsque des moyens nécessaires sont mobilisés pour accompagner les personnes au plus proche de leurs besoins et temporalité. C'est tout l'enjeu du dispositif Bail d'abord qui est mis en œuvre depuis 2019 dans la Métropole, qui mobilise un accompagnement renforcé, global, modulable. Développé dans le parc public grâce à la mobilisation des bailleurs sociaux, l'objectif pour le second plan Logement d'abord sera de consolider ce dispositif et de l'élargir au parc privé en mobilisant l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) qui a été relancée ces derniers mois. Par ailleurs, les besoins d'accompagnement sur les questions de santé physique et mentale sont forts. Des efforts particuliers seront donc déployés pour favoriser les synergies entre les secteurs social, sanitaire et médico-social et proposer des réponses d'accompagnement adaptées aux besoins des publics.

- **Prévenir les ruptures de parcours**

Les parcours de vie difficiles des personnes sans-abris ne s'arrêtent pas une fois que la personne intègre un logement. Un travail de prévention et d'orientation vers le droit commun doit être réalisé au quotidien afin de prévenir les ruptures de parcours. Très concrètement, cette orientation pourra se traduire par exemple par la poursuite des actions de prévention des troubles du voisinage menées jusqu'alors, en vue d'une insertion durable des personnes et le développement du vivre ensemble.

- **Assurer un pilotage ancré dans le territoire**

Depuis 2018, la Métropole s'est employée à fédérer de nombreux acteurs qui se sont collectivement engagés pour la mise en œuvre de cette politique volontariste qu'est le Logement d'abord. Un important travail d'animation et de suivi, au moyen d'un chef de projet à temps plein, a été conduit afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions développées, qui sera poursuivi. Ancrer la philosophie et les pratiques du Logement d'abord sur le territoire de la Métropole, est un enjeu important du second plan Logement d'abord.

Le plan Logement d'abord s'appuie sur le principe d'un financement partenarial avec engagements conjoints de l'Etat et de la Métropole.

Par courrier en date du 3 janvier dernier, le ministre délégué chargé de la Ville et du logement a informé Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole de la poursuite du soutien financier de l'Etat à la Métropole en tant que « *Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord* ». Le montant du soutien financier de l'Etat, pour 2023, comme pour les 5 prochaines années, reste à ce jour à préciser dans le cadre du dialogue de gestion en cours avec la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL).

Pour ce qui la concerne, la Métropole a réservé au Budget Primitif 2023 une enveloppe globale d'un montant d'un peu plus de 900 000 € comprenant à la fois des crédits de fonctionnement et d'investissement (aides à la pierre).

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte du rapport d'exécution du plan Logement d'abord 2018-2022 ;
- D'approuver les grandes orientations du plan Logement d'abord 2023-2027 ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# **Rapport d'exécution de la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2022, Etat/Collectivité dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord »**

## **Préambule**

Faisant suite au premier appel à manifestation d'intérêt lancé par la DIHAL en 2018, Montpellier Méditerranée Métropole a été retenue pour devenir territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord. Ainsi, grâce aux crédits alloués par l'Etat et la mobilisation de fonds propres, Montpellier Méditerranée Métropole a œuvré entre 2018 et 2022 au déploiement d'actions et dispositifs innovants visant à faciliter l'accès au logement des personnes précaires. Pour construire et déployer cette politique du Logement d'abord, Montpellier Méditerranée Métropole a travaillé étroitement avec la DIHAL, la DDETS, les collectivités locales, les bailleurs, ainsi que les associations de solidarité locales. Ce travail partenarial a permis la mise en œuvre de nombreuses actions, dont les résultats sont présentés dans ce rapport.

La structuration du rapport reprend les 6 grands axes du plan Logement d'abord 2018-2022, à savoir :

- Observer et connaître les publics
- Produire et capter du logement accessible pour les publics en difficulté
- Prévenir les expulsions locatives
- Accompagner les ménages vers le logement
- Améliorer la veille sociale et la mise à l'abri
- Développer la gouvernance

En dernière partie, des perspectives d'actions pour l'année 2023 sont proposées, faisant suite à l'annonce d'un second Plan Logement d'abord 2023-2027.

## **Rappel du budget alloué**

### **2018**

- 437 500 euros de crédits alloués par l'Etat pour les actions Logement d'abord
- 25 000 euros de crédits sur fonds propres de la Métropole pour le poste de Chef de Projet, coordination du Plan

### **2019**

- 190 000 euros de crédits alloués par l'Etat pour les actions Logement d'abord (hors crédits IML d'accompagnement des ménages dans le Bail d'abord et crédits pensions de famille)
- 356 000 euros de crédits sur fonds propres de la Métropole pour les actions 2019
  - o 106 500 de crédits d'ingénierie

- o 250 000 sur le budget du FSL métropolitain pour l'accompagnement des ménages dans le Bail d'abord

## **2020**

- 260 000 euros alloués par l'Etat pour les actions Logement d'abord (hors crédits IML d'accompagnement des ménages dans le Bail d'abord et crédits pensions de famille)
- 356 000 euros de crédits sur fonds propres de la Métropole pour les actions 2020 au budget prévisionnel
  - o 106 500 de crédits d'ingénierie
  - o 250 000 sur le budget du FSL métropolitain pour l'accompagnement des ménages dans le Bail d'abord

## **2021**

- 586 000 euros de crédits alloués par l'Etat pour les actions Logement d'abord dont 426 000 euros délégués à la Métropole et 160 000 euros délégués à la DDETS pour la résorption des bidonvilles (hors crédits IML d'accompagnement des ménages dans le Bail d'abord et crédits pensions de familles)
- 351 000 euros de crédits sur fonds propres de la Métropole pour les actions 2021 au budget prévisionnel

## **2022**

- 663 500 euros de crédits alloués par l'Etat pour les actions Logement d'abord dont 503 500 euros délégués à la Métropole et 160 000 euros délégués à la DDETS pour la résorption des bidonvilles (hors crédits IML & pensions de familles)
- 351 000 euros de crédits sur fonds propres de la Métropole pour les actions 2022
  - o 101 500 euros de crédits d'ingénierie
  - o 249 500 euros FSL Bail d'abord

I- Etat de réalisation des chantiers opérationnels inscrits dans la convention

**Axe 1 : Observer et connaître les publics**

Actions	Etat des réalisations	Livrables	Observations
Enquête type la nuit de la solidarité	Réalisée le 13 mai 2019  Annulée pour 2020  Réalisée le 20 janvier 2022	Questionnaire pour les personnes isolées Questionnaire pour les couples ou familles Questionnaire pour les groupes de 5 personnes ou plus Guide du responsable d'équipe Guide des participants Etude un jour donné en 2019  Rapport Nuit de la solidarité 2022 Infographie Nuit de la solidarité 2022 Questionnaire évaluation enquêteurs 2022	Augmentation du nombre de bénévoles mobilisés (259 bénévoles en 2022 contre 90 en 2019)  Augmentation du territoire couvert avec 83,4% du territoire de la Ville de Montpellier et 21,2% du territoire métropolitain (Grabels, Vendargues, Pérols, Juvignac)  Intégration dès 2019 du public des squats dans les données récoltées lors de la Nuit de la solidarité
Etude sur les bidonvilles	Réalisée avec publication du rapport en 2019	Rapport 2019 de l'Observatoire des bidonvilles de l'Hérault	Etude réalisée par l'Observatoire des bidonvilles (AREA)

Etude sur les publics invisibles	Réalisée avec publication du rapport en mars 2020	Rapport sur les public ni logés ni hébergés invisibilisés par le non recours au 115	Etude réalisée par la FAS Occitanie
Structuration de l'observatoire du sans abris	En cours	Compte rendu sur la journée de réflexion organisée le 30 septembre 2022	Une proposition d'observatoire doit être remise par la MSH Sud au mois de juin 2023

Commentaire :

Améliorer la connaissance des publics en grande précarité est essentiel, permettant de développer des réponses adaptées aux besoins et lutter contre les préjugés auxquels ce public est confronté. Les actions déployées dans le cadre Logement d'abord sur cet axe 1 ont particulièrement ciblées les personnes sans-abris, les personnes vivant en bidonvilles et les personnes vivant en squat.

La production de deux études en 2019 et 2020 ainsi que l'organisation de deux évènements type Nuit de la solidarité en 2019 et 2022 ont permis de consolider les données sur les personnes en situation de grande précarité, et compléter l'éclairage apporté par d'autres données existantes comme par exemple les données du SIAO 34.

Afin de pérenniser cette dynamique d'observation sociale, une action a également été engagée pour la création d'un observatoire du sans abris. A ce stade l'action est toujours en cours, avec des réponses à apporter notamment sur les objectifs, la méthodologie et le portage cet observatoire.



## Axe 2 : Produire et capter du logement accessible aux publics en difficultés

Actions	Etat des réalisations	Livrables	Observations
Etude sur la captation du parc privé	Réalisée avec publication de l'étude en janvier 2020	Etude action sur la mobilisation du parc privé à vocation sociale	Etude réalisée par Adages, cofinancée par la Fondation Abbé Pierre
Mise en œuvre des actions de mobilisation du parc privé à vocation sociale	Réalisée et en cours	Création d'une nouvelle AIVS en juillet 2021  Révision des modalités de soutien à la production de logement à loyer maîtrisé en 2022  Appui et soutien des acteurs à la mise en œuvre du Louer abordable  Promotion auprès des propriétaires bailleurs des	Plusieurs actions sont en cours, avec la préparation d'une communication officielle de la Métropole, la mise en place d'un numéro unique destiné à renseigner les propriétaires souhaitant louer un logement et une première maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) confiée à Adages pour 2023

		dispositifs de mobilisation du parc privé à vocation sociale	
Financement des pensions de famille	Réalisée	7 pensions de famille financées au total, avec 1 livrée en 2022, 4 à livrer en 2023 et 2 à livrer en 2024	Le choix des pensions de famille s'est fait au travers de deux appels à projets lancés en 2021
Augmentation de la production de logement social PLAI	Réalisée	Passage de 35% de PLAI financés en 2018 à 40% en 2022	

Commentaire :

Sans logement, la politique du Logement d'abord ne peut exister. Consciente de ce prérequis, la Métropole a fourni des efforts particuliers pour répondre aux enjeux de production et captation de logements accessibles aux publics en difficultés. Ainsi, après la réalisation d'une étude menant à des préconisations pour la captation de logement dans le parc privé à vocation sociale en 2020, l'année 2021 et 2022 ont été marquées par la mise en œuvre de ces préconisations.

De plus, la production de logement accessible a augmenté de manière importante, avec le financement de 7 pensions de famille dont la première a été livrée en 2022 :

<b>5 Pensions de Famille</b>			Nbre de logements	Année de financement
Montpellier	Pension de famille (MR) - refinancement 2013 Rue Brueys	Fondation du Protestantisme (Armée du Salut)	28	2018
Montpellier	Pension de famille - 215 Rue de la Jasse de Maurin	NEXITY / 3F Résidences	27	2020
Montpellier	Pension de famille FRERE GRIMM - Rue des Frères Grimm	NEXITY / ACM HABITAT (Habitat et Humanisme)	25	2020
St-Jean-de-Védas	Pension de famille LE PATIO - ZAC Roquefraise - lot 36	Promologis (GESTARE)	28	2020
Montpellier	Les Lavandins - Pension de famille - Avenue du Père Soulas	ADOMA	30	2021
<b>Total Pensions de Famille</b>			<b>138</b>	

<b>2 Résidences accueil</b> (dénomination retenue lorsque la pension de famille est adaptée et destinée aux personnes ayant un handicap)				
Castelnau-le-Lez	"Le Théano" - Résidence accueil - ZAC Eureka - lot 19 A	FDI Habitat (ISATIS)	28	2018
Clapiers	Résidence accueil "Ecotone" - ZAC Castelet lot E1	ACM HABITAT (ISATIS)	29	2020/2021
<b>Total Résidences accueil</b>			<b>57</b>	

Le nombre de PLAI financés a aussi connu une belle dynamique en augmentant de 35% en 2018 à 40% en 2022 :

Année de financement	PLUS	PLAI	Total PLUS et PLAI	Taux de PLAI parmi les PLUS/PLAI accordé par délégation de l'Etat	Taux PLAI/PLUS effectif (incluant opérations 100% PLAI ou 100% PLUS ANRU)
<b>2018</b>	658	362	1 020	35%	35%
<b>2019</b>	1 111	594	1 705	35%	35%
<b>2020</b>	494	262	756	35%	35%
<b>2021</b>	361	201	562	38%	36%
<b>2022</b>	411	338	749	40%	45%

La chute de la production globale de logements locatifs sociaux constatée depuis 2020 fait mathématiquement baisser le nombre de PLAI financés. Toutefois, on observe que la part de PLAI dans la production de logements familiaux a régulièrement augmenté.

Le financement en droit commun de logements PLUS au sein d'opérations comportant une part de logements PLAI (60%) et PLUS (40%) financés par l'ANRU, a eu pour effet de baisser le taux effectif de PLAI en 2021. En 2022, plusieurs opérations comportant une part importante de PLAI, voire en totalité financées en PLAI, ont porté ce taux à 45% malgré la présence d'opérations 100% PLUS.

### Axe 3 : Prévenir les expulsions locatives

Actions	Etat des réalisations	Livrables	Observations
Etude sur les coûts évités	Réalisée avec publication de l'étude en octobre 2019	Etude sur les coûts évités grâce à l'action de maintien dans le logement de Gestare	Etude réalisée par le cabinet FORS recherche sociale
Augmentation du nombre de ménages	Réalisée	91 ménages accompagnés en	En 2022, le taux de réussite de

accompagnés par Gestare		2022 contre 60 en 2019	l'accompagnement est à 83% (sont considérées comme réussies les situations rétablies, le relogement ou la sortie vers un dispositif adapté)
Montée en puissance de l'accompagnement des ménages via la plateforme ADLH	Réalisée	384 ménages accompagnés en 2022 contre 329 en 2018	La plateforme ADLH est une plateforme inter associative, soutenue par la Fondation Abbé Pierre

Commentaire :

Les personnes logées dans le cadre du Logement d'abord peuvent être amenées à connaître des difficultés qui, si aucun soutien n'est apporté, peuvent parfois mener à l'expulsion locative. Ainsi, depuis 2019 des actions ont été développées pour intervenir auprès des ménages suite à un signalement des bailleurs (action de l'association Gestare) ou sur sollicitation des ménages eux-mêmes (plateforme ADLH). En complément de ces actions bénéfiques pour les ménages, une étude avait également été menée en 2019 pour montrer la plus-value économique des actions de maintien dans le logement en terme de coûts évités.

**Axe 4 : Accompagner les ménages vers le logement**

Actions	Etat des réalisations	Livrables	Observations
Formation des professionnels et élus au Logement d'abord	Réalisée	Entre 2019 et 2022, organisation de formations sur deux jours, avec au	Formations réalisées par l'Uriopss Occitanie

		<p>total 241 personnes formées sur la première journée et 150 sur la seconde.</p> <p>Entre 2020 et 2022, 10 sessions d'analyses des pratiques ont été réalisées tous les ans, avec en moyenne 8 participants par session.</p> <p>Un webinaire sur le Bail d'abord en 2021 avec 38 participants.</p> <p>Une journée thématique en 2021 « le projet d'habitat au prisme du logement d'abord » avec 70 participants.</p> <p>Une journée thématique en 2022 sur la réhabilitation sociale avec 14 participants.</p>	<p>Une journée thématique sur les troubles du voisinage a été reportée en 2023.</p>
Elaboration d'une charte d'accompagnement des publics	Réalisée en 2019	Charte d'accompagnement des publics	
Développement du Bail d'abord	Réalisé	<p>En 2022, mise à disposition par les bailleurs de 50 logements.</p> <p>Intégration d'un logement pour 24 ménages soit 36 personnes (28 adultes et 8 enfants).</p> <p>Glissement de 18 baux.</p>	<p>5 associations accompagnent les ménages logés, à savoir Adages, Avitarelle, Gammes, Gestare et les Restos du coeur</p>
Mise en place d'un fond de secours	Réalisée	Mise à disposition d'un fond de	

		secours pour les opérateurs du Bail d'abord à hauteur de 8 500 euros	
Relogement des ménages issus de bidonville	Réalisée et en cours	Mobilisation de 4 opérateurs (Adages, AERS, Gestare et la Clairière)  Depuis 2018, 19 ménages suivis dans le logement et 10 ménages en attente de logement	Crédits et action gérés directement par la DDETS, système de bail glissant avec des logements pris sur le contingent Etat
Déploiement du dispositif Tapaj (aide à l'insertion professionnelle des moins de 25 ans)	Réalisée	28 chantiers réalisés en 2020 soit 431 heures pour 15 jeunes différents  Participation de 26 personnes au programme en 2022 contre 15 en 2020. 428 heures travaillées en 2022	
Aide à l'insertion professionnelle des publics à la rue par un paiement de travail à la journée pour les plus de 25 ans par la Métropolitaine des Services	Non réalisée en 2019		Difficultés dans la mise en œuvre de cette action, Pôle emploi à l'époque prescripteur pour un parcours d'insertion a été mis dans la boucle trop tard. Mouvement de personnels ensuite qui ont fait que l'action n'a pas abouti. Par la suite, lancement par Coorace du dispositif « Premières heures » en Occitanie qui remplissait une mission d'insertion pour les plus de 25 ans.

Construction d'une plateforme de coordination en lien avec le Bail d'abord	Réalisée	Création de la plateforme Logement d'abord avec le recrutement d'une chargée d'animation de la plateforme et d'une infirmière en 2020	Les postes de chargée d'animation et d'infirmière sont rattachés à l'association Adages  La coordination de la Plateforme initialement à la Métropole a été rattachée au SIAO en juillet 2022
--	----------	---	---

Commentaire :

L'accompagnement des ménages est un axe fort du Logement d'abord, autour duquel ont été développées diverses actions. Une plateforme de coordination des acteurs, réunissant des représentants des bailleurs et opérateurs du Bail d'abord ainsi que la Métropole a notamment été créée. Dans le cadre de cette plateforme, des commissions de suivi sont organisées afin d'échanger sur les ménages accompagnés, les problématiques rencontrées dans le logement, et les solutions. Cette plateforme participe à la dynamique partenariale impulsée par le déploiement de la politique du Logement d'abord à l'échelle de la Métropole de Montpellier et est apprécié des acteurs impliqués en son sein.

### Axe 5 : Améliorer la veille sociale et la mise à l'abri

Actions	Etat des réalisations	Livrables	Observations
Amélioration de la coordination des acteurs	Réalisée en 2020	Embauche en 2020 d'un chargé de mission au sein du SIAO responsable de la coordination des maraudes et de la veille sociale	
Amélioration de la connaissance des besoins en matière de santé	Réalisée en 2021	Embauche à mi-temps d'un médecin rattaché au SIAO en 2021  Production en 2022 de 2 enquêtes sur le recours aux intervenants de santé des résidents des pensions de famille et sur les besoins en nouvelles places de LHSS, EMSP et ESSIP	
Amélioration de la capacité de mise à l'abri	Réalisée en 2022	Ouverture en 2022 d'un lieu d'accueil à bas seuil d'exigence géré par Coallia	

**Commentaire :** En complément des efforts déployés sur l'accès au logement des plus précaires, soutenir les acteurs de l'urgence reste nécessaire au vu des besoins. En ce sens, des moyens supplémentaires ont été attribués au SIAO avec le recrutement de deux salariés pour améliorer la coordination des acteurs de la veille sociale et la connaissance des besoins en matière de santé. Un lieu de mise



à l'abri a également été ouvert afin d'augmenter les places disponibles pour les situations d'urgence.

### Axe 6 : Développer la gouvernance

Actions	Etat des réalisations	Livrables	Observations
Coordination du plan Logement d'abord	Réalisée	Recrutement d'une cheffe de projet Logement d'abord en 2019	
Développer la participation des personnes concernées en lien avec la Plateforme	Réalisée en 2022	<p>Recrutement en 2022 d'une chargée de mission pour favoriser la participation des publics à la Plateforme (CDD d'un an)</p> <p>Réalisation en 2022 d'un Film avec témoignages de locataires du Bail d'abord et d'un guide à destination des professionnels pour des démarches participatives</p> <p>Invitation des locataires du Bail d'abord aux temps</p>	

		de formations de l’Uriopss  Invitation des locataires du Bail d’abord et des bailleurs aux « Petit déjeuner du Bail d’abord » lancés en 2022	
Evaluation des actions du Logement d’abord	Non réalisée		Le marché était à lancer début 2022 mais n’a pu être fait dans les délais. Le départ de la cheffe de projet ensuite ne l’a pas rendu réalisable.

Commentaire :

Afin de coordonner et suivre l’ensemble des actions déployées dans le cadre du Logement d’abord, une cheffe de projet a été recruté en 2019 au sein de Montpellier Méditerranée Métropole. Que ce soit la collectivité, les bailleurs ou encore les associations, beaucoup d’acteurs sont impliqués dans le déploiement du Logement d’abord sur la Métropole de Montpellier. Toutefois, ce déploiement ne peut se faire sans les personnes concernées et un travail important a été mené à ce sujet (production d’un guide pour la participation, participation des personnes aux formations Logement d’abord, organisation des Petits déjeuners du Logement d’abord).

## II- Perspectives 2023 pour le second Plan Logement d'abord 2023-2027

Au cours de l'intervention d'Olivier Klein, Ministre délégué au logement, le 25 janvier et la visioconférence de la DIHAL le 02 février 2023, les orientations du second Plan Logement d'abord ont été présentées. Ces orientations, tout comme l'annonce de la poursuite du soutien financier aux territoires engagés dans la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord, étaient attendues. Ainsi, mobilisée depuis 2018, Montpellier Méditerranée Métropole poursuivra en 2023 son action pour l'accès au logement des personnes précaires en s'inscrivant dans le cadre du second Plan Logement d'abord 2023-2027.

Avec ce second Plan Logement d'abord, Montpellier Méditerranée Métropole poursuivra sa politique volontariste d'accès aux logement pour les personnes précaires. Après déjà cinq années d'expérimentation sur le territoire, les acteurs de la mise en œuvre du Logement d'abord ont acquis une expérience et culture commune. Sur ces bases, il sera intéressant de préparer une réflexion pour au-delà de l'expérimentation, penser les possibilités de pérennisation et généralisation des actions engagées dans le cadre du Logement d'abord.

Pour l'année 2023, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite approfondir certaines dynamiques et en lancer de nouvelles, quelques perspectives peuvent d'ores et déjà être présentées ici.

### ***Un pilotage renforcé du Logement d'abord***

A la manœuvre pour le déploiement du Logement d'abord, Montpellier Méditerranée Métropole a réuni de nombreux acteurs, qui se sont engagés collectivement pour la mise en œuvre de cette politique ambitieuse. Un travail de coordination important a été mené afin d'assurer la cohérence et complémentarité des actions développées et ce travail doit impérativement se poursuivre pour continuer d'ancrer le Logement d'abord sur le territoire. En 2023, Montpellier Méditerranée Métropole s'attachera à relancer le comité de pilotage du Logement d'abord réunissant les acteurs mobilisés sur le sujet et faire monter en charge et pérenniser la Plateforme Logement d'abord

### ***Des synergies entre secteur social, sanitaire et médico-social***

Au cours des annonces concernant les orientations du second Plan Logement d'abord en février 2023, la DIHAL a précisé que des actions liant accès au logement et accès aux soins seraient particulièrement valorisées. L'accès aux droits de santé et l'accès aux soins sont des enjeux fréquemment rencontrés par les professionnels accompagnant les personnes en grande précarité et cette orientation est donc en parfaite cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Coordinés par l'Agence régionale de santé (ARS), plusieurs dispositifs et documents de programmation existent localement pour favoriser un bon état de santé de l'ensemble de la population. Les actions qui seront menées dans le cadre du Logement d'abord pour favoriser l'accès aux soins des personnes en grande précarité seront donc pensées en cohérence avec les dynamiques impulsées sur le territoire. Une attention particulière sera portée sur les actions en lien avec la santé mentale.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Solidarités - Stratégie de résorption des bidonvilles - Convention entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et la Fondation Abbé Pierre - Approbation - Autorisation de signature**

Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et l'Etat se sont engagés conjointement en 2021 sur le projet de résorption du bidonville de Celleneuve, qui comptait plus de 200 personnes. Une cinquantaine de personnes ont pu accéder à un logement. 164 personnes ont été accueillies dans un village de transition afin d'être accompagnées vers le relogement.

Deux autres sites ont été résorbés en 2022 dans le cadre de projets intercalaires portés par la Ville de Montpellier et la Fondation Abbé Pierre, accueillant une trentaine de personnes. Forts de ces succès, ces acteurs proposent aujourd'hui de formaliser cette dynamique au travers d'un engagement commun de résorber progressivement les bidonvilles du territoire montpelliérain, en favorisant l'accès des personnes à des conditions de vie plus dignes, aussi bien au niveau de l'hébergement que du logement pérenne.

Ainsi, Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier, l'Etat et la Fondation Abbé Pierre souhaitent s'engager dans une stratégie commune avec la signature d'une convention permettant de poser les jalons d'un pilotage et d'une coopération partenariale. Cette stratégie a été travaillée de façon transversale et partenariale entre les futurs signataires depuis 2022.

La convention présente les engagements respectifs des parties dans une stratégie concertée de résorption avec les moyens financiers et fonciers mobilisables pour les accompagner (projets de relogement ou d'accueil transitoires), et la nécessaire mise en œuvre d'un accompagnement social renforcé (emploi, droits, scolarisation etc.). Chaque partie s'engage sur ses compétences propres. Un pilotage quadripartite (Etat, Montpellier Méditerranée Métropole, Ville de Montpellier, Fondation Abbé Pierre) est proposé pour suivre l'évolution de la stratégie.

Une feuille de route recense un calendrier de priorité de résorption. Elle identifie également les projets en cours, les moyens financiers mobilisés, les dispositifs sollicités et les acteurs impliqués sur les projets de résorption.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la convention entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et la Fondation Abbé Pierre sur la stratégie de résorption des bidonvilles ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

# **Convention d'objectifs et de partenariat entre l'Etat, la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et la Fondation Abbé Pierre sur la stratégie de résorption des bidonvilles**

Entre les soussignés :

L'Etat,

Ci-après désignée par les termes « L'Etat »,

La Ville de Montpellier, sis 1 place Georges Frêche, 34267 MONTPELLIER CEDEX 2, représentée par Monsieur Michaël DELAFOSSE, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023,

Ci-après désignée par les termes « la Ville de Montpellier »,

Montpellier Méditerranée Métropole, sis 50 Place Zeus, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, représentée par Monsieur Michaël DELAFOSSE, Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Ci-après désignée par les termes « Montpellier Méditerranée Métropole ».

La Fondation Abbé Pierre, représentée par son Directeur Général,

Ci-après désignée par les termes « la Fondation Abbé Pierre ».

## **Préambule :**

Considérant que les bidonvilles existants sur le territoire de Montpellier et de la Métropole représentent un habitat indigne pour les personnes qui y vivent, s'accompagnant souvent d'une absence d'accès à leurs droits fondamentaux (scolarité, soins, etc.) ;

Considérant le cadre d'action posé par l'Etat, fixant des objectifs et une méthode de résorption des bidonvilles ;

Considérant le souhait de la Ville de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole de résorber ces bidonvilles en proposant des solutions d'accompagnement d'habitat adapté et de relogement temporaire et pérenne pour les personnes y vivant ;

Considérant les actions déjà engagées favorisant la résorption des bidonvilles et le travail de partenariat déjà initié depuis plusieurs années, ainsi que la dynamique initiée par un Consortium associatif ;

Considérant l'engagement de la Fondation Abbé Pierre dans la lutte contre le mal logement et l'habitat indigne et la volonté de l'agence régionale Occitanie d'inscrire comme objectif prioritaire dans son projet de territoire, au titre du Logement d'abord, l'accompagnement vers le logement des ménages vivant en bidonvilles ;

Considérant la complémentarité des champs de compétences et des financements de l'Etat, de la Ville de Montpellier, de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Fondation Abbé Pierre ;

L'Etat, la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et la Fondation Abbé Pierre déclarent leur intérêt commun à la mise en œuvre d'une convention d'objectifs visant à résorber les bidonvilles du territoire montpellierain, dans une approche complémentaire et concertée, s'appuyant sur une stratégie commune et sur un réseau de partenaires.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Il s'agira de :

- Définir une stratégie commune entre l'Etat, la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et la Fondation Abbé Pierre précisant les modalités et la temporalité de résorption des bidonvilles ;
- De recenser les moyens et solutions mobilisables pour répondre à l'enjeu du relogement des personnes vivant en bidonvilles ;
- De préciser la nature des engagements de chaque partie ;
- D'établir des modalités de pilotage et de suivi de cette convention

Cette Convention a également pour objet de proposer en annexe une feuille de route opérationnelle qui précisera :

- Une priorisation des sites à résorber et les enjeux afférents ;
- Les actions développées ou envisagées pour mettre en œuvre cette résorption ;
- Les moyens mobilisables ;
- Les partenaires identifiés.

Cette feuille de route pourra être modifiée en fonction des priorités identifiées sur le territoire et des opportunités se présentant.

### **Article 2 : Stratégie commune**

L'Etat, la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et la Fondation Abbé Pierre partagent les objectifs suivants :

- Résorber les bidonvilles sur le territoire de Montpellier et de la Métropole ;
- Favoriser la mobilisation des ressources foncières et bâties permettant de développer des solutions d'hébergement et de logement adaptées aux besoins des personnes vivant en bidonvilles ;
- Mettre tout en œuvre pour éviter les expulsions sans solution de personnes vivant en bidonvilles, en anticipant et identifiant le plus en amont possible les solutions d'hébergement et de relogement ;



- Intégrer les ménages vivant en bidonvilles dans un accompagnement social global comprenant notamment l'accès aux droits, l'orientation vers le logement, et l'insertion professionnelle ;
- Assurer une scolarisation de l'ensemble des enfants vivant en bidonville, et leur assiduité ;
- Appuyer financièrement et opérationnellement les partenaires associatifs engagés dans la résorption des bidonvilles, dans la mesure des ressources mobilisables ;
- Capitaliser le retour des expériences menées sur le territoire pour définir les conditions de reproductibilité ;
- Mobiliser tous types de financements permettant de soutenir la mise en œuvre de cette convention et veiller par la signature d'une feuille de route plus opérationnelle à l'implication des partenaires institutionnels du territoire montpellierain et départemental.

La mise en œuvre de cette Convention ne saurait déroger à l'exercice par le représentant de l'Etat dans le département de ses pouvoirs de police chaque fois que nécessaire. Notamment, en cas de risques naturels ou de risque avéré de trouble à l'ordre public, le préfet peut décider en urgence d'une action impactant un bidonville.

### **Article 3: Moyens et solutions mobilisables**

Les solutions suivantes sont identifiées :

1. Des réponses à l'enjeu de relogement par le développement de solutions de logements pérennes et diversifiées (dont le développement éventuel d'opérations d'habitat adapté) et l'orientation vers le logement de droit commun. La mobilisation des logements dans le parc public est fléchée à 50 % sur le contingent préfectoral et 50 % sur le contingent métropolitain, sans exclure la possibilité de solliciter les contingents des autres réservataires (bailleurs, etc.), si les logements des réservataires fléchés ne répondent pas aux besoins des publics du dispositif.  
Parallèlement, afin de garantir des conditions de vie dignes, et de façon temporaire, des solutions de relogement transitoires permettant un accompagnement social renforcé vers l'accès à un logement pérenne pourront être développées telles que :
  - o Développement d'habitat intercalaire collectif (grande capacité d'accueil) sur du foncier public et privé ;
  - o Développement d'habitat intercalaire diffus sur du foncier public et privé ;
  - o Dispositif d'accueil de transition sur de l'habitat léger (type modulaires/tiny-houses) ;
2. Des moyens d'accompagnement mis à disposition et développés par les institutions à destination des publics bénéficiaires :
  - o L'accompagnement social global des ménages
  - o Les mesures d'Intermédiation Locative (IML) ou IML renforcées ;

- o Le soutien à la scolarisation, l'accès à un tarif très social pour la restauration scolaire, les cours de langue, l'accès aux sports, à la culture, aux loisirs, les actions socio-éducatives et d'insertion etc. ;

Une vigilance particulière des partenaires devra porter sur la lutte contre les phénomènes de traite et d'emprise en bidonvilles afin de protéger les résidents les plus vulnérables, en particulier les mineurs.

3. Des moyens financiers mobilisables, en complément des financements apportés par les signataires de la présente convention :
  - o Fonds européen FEDER pour le volet investissement (aménagement de terrains, de bâtiments, travaux, achat d'unités de logement) mobilisables par les collectivités et les associations ;
  - o Fonds européen FSE + pour le volet fonctionnement (accompagnement vers le logement des bénéficiaires) mobilisables par les acteurs de l'accompagnement social ;
  - o Financements privés (Fondation de France, appel à projets fondations d'entreprises, etc.) ;
  - o Financements du Conseil départemental (enfance, insertion, etc.) ;
  - o Financements du Conseil Régional (Insertion professionnelle, formation, logement, etc.).

#### **Article 4 : Engagements respectifs de l'Etat, de la Ville de Montpellier, de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Fondation Abbé Pierre**

L'Etat s'engage à :

- Mobiliser l'ensemble des crédits nécessaires pour faciliter la résorption des bidonvilles (plan pauvreté, Crédits spécifiques DIHAL, LDA, BOP 177, etc.) ;
- Poursuivre le soutien à la scolarisation et à l'assiduité des enfants via les dispositifs de médiation scolaire ;
- Poursuivre la mobilisation des bailleurs sociaux dans le cadre du dispositif relogement bidonvilles ;
- Faciliter l'acquisition de foncier permettant le développement de logements pérennes ;
- Faciliter la mise à disposition de bâtiments et de terrains pour le développement de projets d'accueil intercalaires et transitoires ;
- Appuyer le développement de l'insertion professionnelle des personnes vivant en bidonvilles.

La Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole s'engagent à :

- Soutenir les associations partenaires via des subventions dans le cadre des programmes qui les engagent et après avis de leurs instances délibératives ;
- Faciliter l'acquisition de foncier permettant le développement de logements pérennes ;
- Faciliter la mise à disposition de bâtiments et de terrains pour le développement de projets d'accueil intercalaires et transitoires ;
- Domicilier les personnes vivant en bidonvilles, via le CCAS ;

- Maintenir un engagement des services de la Ville, notamment via le poste de la chargée de coordination des actions de résorption, et de la Métropole dans l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en bidonvilles (accès aux fluides, ramassage des déchets, prévention des risques, etc.) ;
- A appuyer et faciliter le développement d'actions d'insertion professionnelle.

La Fondation Abbé Pierre s'engage à :

- Soutenir, par le biais de son agence régionale et en lien avec sa délégation générale, les associations engagées dans la mise en œuvre de cette convention ;
- Favoriser la mise en relation avec des partenaires impliqués sur ces sujets au niveau régional ou national ;
- Etudier les demandes de financement des associations susceptibles de contribuer à la résorption et cela en accord avec ses modalités internes (avis du comité technique et accord du Conseil d'Administration).

### **Article 5 : Modalités de mise en œuvre et pilotage de la convention**

Elle sera suivie par les instances suivantes :

- Un Comité de Pilotage composé des signataires de la Convention (Etat/Ville/Métropole/Fondation Abbé Pierre), qui valide les orientations stratégiques, et qui suit la mise en œuvre opérationnelle de la feuille de route, en la faisant évoluer si besoin. Ce COPIL se réunit 1 fois/an. Parallèlement à ces réunions annuelles, les membres sont sollicités concernant les décisions significatives, notamment sur le choix des opérateurs et des projets retenus pour mettre en œuvre les actions de résorption ;
- Un Comité de Pilotage élargi aux partenaires territoriaux de la résorption des bidonvilles notamment le Département, la Région, la CAF, les bailleurs et les associations, dont l'objectif est la remobilisation de l'ensemble des acteurs de l'accompagnement et du relogement des personnes vivant en bidonvilles : présentation d'un bilan des actions et de leurs évaluations. Ce COPIL élargi se réunit 1 fois/an.

### **Article 6 : Durée de la convention**

Cette convention de partenariat prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans.

### **Article 7 : Conditions générales**

Les parties s'engagent volontairement dans la réalisation des objectifs énoncés dans la présente convention, chacun conservant son entière liberté d'expression.

L'engagement de l'Etat fera l'objet d'une validation par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), avant approbation du Préfet ;

L'engagement de la Ville et de la Métropole dans l'élaboration évolutive de la feuille de route associée fera l'objet de validation lors de COPIL interne Ville / Métropole ;

L'engagement de la Fondation Abbé Pierre sur chacun des projets fera l'objet d'une concertation interne entre l'échelle régionale et les équipes du siège avant présentation pour validation à ses instances (comité technique et Conseil d'administration).

### **Article 8 : Clause de désengagement**

Chacune des parties prenantes pourra mettre fin à ses engagements à tout moment si :

- L'objet de la présente convention devait être modifié sans accord préalable de l'ensemble des signataires ;
- La stratégie commune devait être modifiée sans accord préalable de l'ensemble de signataires ;
- En cas d'utilisation à d'autres fins des moyens mobilisés pour l'objet défini à l'article 1 et plus généralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires, à Montpellier le

Pour l'Etat

Pour la Ville de Montpellier

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

Pour la Fondation Abbé Pierre

# Feuille de route annexée à la Convention d'objectifs et de partenariat sur la stratégie de résorption des bidonvilles

Considérant la convention d'objectifs et de partenariat signée en date du

L'Etat, la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et la Fondation Abbé Pierre déclarent leur intérêt commun à la mise en œuvre d'une feuille de route, visant à formaliser la mise en œuvre opérationnelle de ladite convention, dans une approche complémentaire et concertée, s'appuyant sur une stratégie commune et sur un réseau de partenaires.

## **Article 1 : Objet de la feuille de route :**

Il s'agit de :

- Favoriser la co-animation de la stratégie de résorption des bidonvilles sur le territoire de la Métropole de Montpellier telle que définie par la Convention d'objectifs et de partenariats ;
- Favoriser une co-construction et un travail en transversalité avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la résorption des bidonvilles ;
- Permettre une lisibilité des actions à engager sur le territoire en identifiant les sites à résorber, les moyens à y consacrer, les partenaires à solliciter et la temporalité.

## **Article 2 : Enjeu et priorisation des sites dans la stratégie de résorption**

Au regard des enjeux liés notamment à des questions de sécurité et aux projets d'aménagement des terrains occupés, l'Etat, la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et la Fondation Abbé Pierre proposent un calendrier prévisionnel de résorption des sites qui donnera lieu à des échanges avec l'ensemble des partenaires, avec comme priorité a priori :

<b>Priorité n° 1</b>		Enjeu et risque liés à l'aménagement des parcelles occupées	Total habitants concernés
Millénaire	45 habitants	Projet de CADA (ACM) recours en cours : échéance Début 2024	206 habitants
Zénith / zone Sud	127 habitants	Aménagement dépôt de la TAM : échéance Avril 2024	
Zénith 3	34 habitants		
<b>Priorité n°2</b>			
Bonnier de la Mosson	109 habitants (à actualiser)	Enjeu d'aménagement du site pour prévenir les inondations et la pollution des eaux et sols	292 habitants (à actualiser)
Mas de Saporta	17 habitants		
La Ferme - IKEA	48 habitants		
La Banquière	35 habitants	Aménagement Zone Cambacérès (2 <sup>nd</sup> e phase) : 2027	
Zénith 1	34 habitants	Aménagement Zone de Grammont (centre équestre et aire GDV à proximité)	

TGV Sud - Barlet	9 habitants	Périmètre concession Cambacérés : pas de visibilité (peut devenir une urgence)	
Maurin	25 habitants		
La Languedocienne	14 habitants		
Chez Paulette	1 ménage au 115		

Cette priorisation des sites reste modifiable en fonction de l'évolution des enjeux et actualités (incendies, inondations, trouble à l'ordre public, etc.).

Cette approche de priorisation par site se fera de façon complémentaire :

- Au relogement de certains ménages dans les opportunités intercalaires qui pourraient être développées en fonction des capacités d'accueil ;
- Au relogement prioritaire de certains ménages au regard de leur situation (familiale etc.).

Le Dispositif de Relogement des Bidonvilles (DRB) financé par l'État vise à mettre en place un accompagnement renforcé, assuré par quatre associations, en intermédiation locative avec baux glissants au sein du parc public. Ce dispositif est orienté à ce stade prioritairement vers les ménages en provenance du village de transition de la Rauze.

L'éligibilité des ménages à l'accès à ce dispositif de relogement en sous location avec bail glissant est validée par la Commission de Relogement des Bidonvilles (CRB).

Au 1<sup>er</sup> avril 2023, une file active de 40 accompagnements est financée par l'Etat, dont 23 baux glissants signés et donc 17 relogements en bail glissant mobilisables. La Commission de Relogement des Bidonvilles (CRB) informera les partenaires de l'évolution de cette file active en fonction des nouveaux baux signés et des glissements effectifs de baux permettant de nouvelles entrées dans le dispositif.

### **Article 3 : Actions en cours / pistes envisagées**

#### ***Les actions en cours (2022-2023)***

En 2022, 3 bidonvilles ont été résorbés suite au lancement des projets suivants :

- Villages de transition de la Rauze : *ouverture du dispositif le 24 avril 2022 et fermeture en avril 2024.*
  - o 164 personnes issues du bidonville de Celleneuve (131 personnes dans les villages au 1<sup>er</sup> décembre 2022) ;
  - o Dispositifs d'accompagnement financés par l'Etat (DDETS) :
    - Accompagnement social renforcé ;
    - Médiation scolaire ;
    - Accompagnement Social lié au Logement ;
    - Insertion professionnelle.
  - o Terrain mise à disposition et aménagé par Montpellier Méditerranée Métropole avec un co-financement du FEDER ;
  - o Gestionnaire et accompagnement social : Coallia et 2 Choses Lune ;

- o Fonctionnement cofinancé par l'Etat et la Ville.
- Villa des Grèzes : *ouverture du dispositif le 3 novembre 2022 et fermeture le 3 mai 2024*
  - o 22 personnes issues des bidonvilles « Skatepark Mosson et Maurin » relogés dans une maison appartenant à la Ville de Montpellier ;
  - o Dispositif intercalaire prévue par la loi Elan ;
  - o Gestionnaire : Avec Toits / Accompagnement social : AREA ;
  - o Fonctionnement cofinancé par la Ville, l'Etat et la FAP.
- Appartements Sainte-Anne : *ouverture du dispositif le 29 novembre 2022 et fermeture le 30 août 2023.*
  - o 16 habitants (2 ménages) issus du bidonville du Mas Saint-Pierre relogés dans 2 appartements.
  - o Bailleur privé : commodat avec Avec Toits.
  - o Gestionnaire : Avec Toits / Accompagnement social : Cimade
  - o Fonctionnement : cofinancé par la Ville, l'Etat et la FAP.

#### **Article 4 : Moyens mobilisables pour la mise en œuvre de la feuille de route**

Les moyens mobilisés par les partenaires, évolutifs, seront notamment les suivants :

- Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole :
  - o Vote d'un budget « résorption des bidonvilles » pour le développement d'habitats transitoires / terrain de transition (pour 2023 : 247 000€) ;
  - o Financement d'un poste dédié sur la coordination des actions de résorption ;
  - o Financement du fonctionnement du dispositif intercalaire Villa des Grèzes ;
  - o Financement accompagnement social ;
  - o Transmission semestrielle de propositions de foncier/bâtiments disponibles pour mettre en œuvre des projets de relogement et/ou d'hébergement.
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) : **budget d'environ 2,5 millions d'euros** (hors crédits ponctuels)
  - o Financement de la gestion d'un intercalaire à grande capacité d'accueil ;
  - o Financement de l'accompagnement social des personnes vivant en bidonvilles et dans la Villa des Grèzes ;
  - o Financement du fonctionnement du Village de transition de la Rauze ;
  - o Financement du Dispositif Relogement Bidonvilles (DRB) ;
  - o Transmission semestrielle de propositions de foncier/bâtiments disponibles pour mettre en œuvre des projets de relogement et/ou d'hébergement.
- Fondation Abbé Pierre :
  - o Financement du fonctionnement de la Villa de Grèzes ;



- o Financement de la mise en place de logements transitoires :
  - Appartements Sainte Anne ;
  - Autres projets possibles.
- o Financement de Weco invest visant une action de prospection et d'ingénierie pour l'amélioration ou le développement de l'offre de logements ;
- o Co financement du poste de coordination au sein de l'association Quatorze ;
- o Co financement de l'accompagnement social des ménages vivant sur les bidonvilles.

Cofinancements mobilisables sur cette stratégie :

- FEDER : programmation 2021-2027 : OS5ii mobilisable sur la résorption des bidonvilles (financements aménagements et travaux terrains de transition, achat de modulaires, travaux intercalaires) – via le CTO ;
- FSE + : programmation 2021-2027 : Appel à projets annuel : financement possible d'un surcroît d'accompagnement social – A solliciter par les associations.

### **Article 5 : Partenaires**

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette feuille de route, les partenaires suivants sont déjà identifiés sur le territoire montpelliérain :

- Les acteurs à l'origine du programme « Montpellier Zéro Bidonville » : Fondation Abbé Pierre, Quatorze, La Cimade, Médecins du Monde, AREA ;
- D'autres partenaires associatifs : la Croix-Rouge française, Coallia, 2ChosesLune, ALPJ (Equipe mobile de soutien aux familles), Avec Toits ;
- Le Comité Habitat du programme Montpellier Zéro Bidonville composé notamment de la Fondation Abbé Pierre, Weco, SOLIFAP, Plateau Urbain et Bellevilles ;
- Le SIAO de l'Hérault ;
- Le Conseil départemental de l'Hérault (PMI et accompagnement social) ;
- Les associations du secteur AHI, notamment celles engagées dans le cadre du dispositif relogement bidonvilles (ADAGES, AERS, GESTARE, La Clairière) ;
- La CAF ;
- Les bailleurs sociaux ;
- Le Service public de l'emploi ;
- La Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) ;
- Le Conseil Régional Occitanie ;
- Les associations d'éducation populaire pour l'accès au sports à la culture et aux loisirs, ainsi que les plateformes de service civique.

Tout autre partenaire intervenant sur les champs concernés pourra être mobilisé pour appuyer le déploiement de cette stratégie.

### **Article 6 : Pilotage de la feuille de route**

La mise en œuvre de cette feuille de route sera suivie par les instances suivantes :

- **Un Comité Technique restreint** composé de la DDETS, de la Ville, de la Métropole, de la Fondation Abbé Pierre et de Quatorze qui se réunira toutes les 6 semaines et qui suivra la mise en route de la feuille de route et apportera des éléments modificatifs au regard des actualités et nouvelles opportunités ;
- **Un Comité Technique élargi** qui se tiendra une fois toutes les 12 semaines, composé des membres du Comité Technique restreint et des associations agissant sur la résorption des bidonvilles et souhaitant participer à cette co-construction ;
- Des groupes de travail pourront être mobilisés au regard des besoins identifiés (thématiques ou selon les projets).

#### **Article 7 : Modification de la feuille de route et engagement des parties :**

Le Comité Technique restreint pourra, si nécessaire, modifier ou amender cette feuille de route au regard des éléments ressortant de la co-construction mise en place et/ou de l'évolution du contexte ou des besoins des ménages concernés.

Ces modifications seront arbitrées par les instances de validation respectives à chaque membre du Comité technique restreint (Ville et Métropole ; Fondation Abbé Pierre ; Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Solidarités - Organisme Foncier Solidaire Métropolitain - Plan de développement - Attribution de subvention - Convention - Approbation - Autorisation de signature**

Le Conseil de Métropole réuni le 28 septembre 2021 a approuvé la création de l'Association Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de la Métropole de Montpellier comme réponse aux besoins de production d'une offre de logements abordables pérennes dans le temps à destination des ménages modestes et de la classe moyenne sur le territoire. Agréé par le Préfet de Région courant 2022, l'OFS métropolitain est aujourd'hui pleinement opérationnel.

Son Conseil d'administration (CA) en date du 6 avril 2023 a approuvé des orientations stratégiques qui visent à en faire l'acteur de référence du Bail Réel Solidaire (BRS) sur le territoire et l'outil privilégié de la Métropole et des Communes pour le développement d'une offre en accession sociale pérenne et non spéculative sur leur territoire.

Le CA de l'OFS a par ailleurs décidé :

- D'autoriser les interventions en centres anciens comme à la fois outil de mixité et d'amélioration de l'habitat et un axe à part entière de la politique d'intervention de l'Organisme ;
- De fixer la redevance à verser par les ménages pour l'occupation du foncier à la somme de 1,30 € par m<sup>2</sup> de surface habitable (Shab) ;
- D'autoriser l'adhésion à l'OFS des bailleurs CDC HABITAT SOCIAL et SFHE-GROUPE ARCADE VYV, deux acteurs majeurs de l'habitat au niveau local, lesquels disposent de leurs propres OFS qui n'interviendront plus qu'en dehors du territoire de la Métropole sauf cas très spécifiques. Cette dernière démarche participe de la volonté de la Métropole, compétente en matière de « *politique locale de l'habitat* », de mutualiser les moyens et savoir-faire en vue d'une accélération et d'un meilleur encadrement de la production de logements en BRS.

Le plan d'affaires actualisé de l'OFS prévoit le lancement d'environ 600 logements par an pour 2023 et 2024, 500 par an en 2025, 2026 et 2027 puis 300 logements par an de 2028 à 2032.

En soutien au développement de la politique publique d'accession abordable à la propriété, le Conseil de Métropole avait déjà autorisé une participation à hauteur de 2,7 M€ à la constitution des fonds propres de départ de l'Organisme. Sur cette somme, 1,5 M€ ont d'ores et déjà été attribués par délibération n° M2021-513 du 23 novembre 2021.

Il est proposé, pour conforter le développement accéléré des projets de l'OFS, d'approuver le versement par Montpellier Méditerranée Métropole d'une seconde tranche d'1M€ en subvention d'investissement et d'attribuer la somme de 120 000 € en subvention de fonctionnement à l'OFS pour l'année 2023. Une cotisation annuelle de 10 000 €, est en outre due par la Métropole, en tant qu'organisme fondateur, comme le prévoient les statuts et conformément aux conditions fixées lors du Conseil d'administration de l'OFS du 14 avril 2022.

Les statuts de l'OFS prévoyaient dès sa constitution une participation des communes à la définition des orientations, au contrôle de sa gestion, et à la gouvernance. L'adhésion des communes est organisée dans le cadre du collège des membres de droit à l'Assemblée Générale avec une cotisation annuelle fixée à 500 €. A ce stade, les communes de Baillargues, Castelnau-Le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Montpellier et Pérols ont ainsi demandé leur adhésion, qui a été entérinée par le CA de l'OFS du 6 avril dernier.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes du plan d'affaires actualisé ;
- D'attribuer une subvention d'investissement de 1 M€ et une subvention de fonctionnement de 120 000 € à l'Association Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier, à laquelle s'ajoute une cotisation de 10 000 €, sous réserve de la signature des conventions attributives afférentes ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Solidarités - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Participation d'ENGIE  
- Convention 2023-2025 - Approbation - Autorisation de signature**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'adresse aux ménages qui éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Depuis 2018, le Fonds métropolitain de Solidarité pour le Logement (FSL 3M) est placé sous l'autorité du Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour ce qui relève de son territoire, avec comme objectif d'accorder, dans les conditions définies par un règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le financement du FSL est assuré de droit par la Métropole sur son territoire d'intervention et de manière facultative par des partenaires volontaires dont les fournisseurs d'énergie. En tant que tel, ENGIE a contribué au regard de la précédente convention triennale (2019-2022) au FSL à hauteur de 73 800 € par an. En 2022, s'est ajoutée une participation exceptionnelle de 73 800 €. Cette contribution vise à soutenir les personnes dans le paiement de leurs factures de consommation d'énergie mais aussi de leur permettre une meilleure maîtrise de l'énergie limitant ainsi le montant de ces mêmes factures.

Afin de mettre en œuvre la poursuite de cette contribution, il est prévu la signature d'une nouvelle convention triennale (2023/2025) entre Montpellier Méditerranée Métropole et le distributeur d'énergie. La convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la contribution d'ENGIE au FSL métropolitain, et la nature des aides destinées aux personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité de régulariser seuls leur impayé d'énergie. ENGIE fera connaître le montant de sa participation volontaire par courrier avant le 30 juin de chaque année.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention triennale 2023-2025 relative à la participation d'ENGIE au FSL métropolitain ;
- De dire que la participation d'ENGIE sera perçue par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, à laquelle Montpellier Méditerranée Métropole a confié la gestion du FSL ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Solidarités - Plan Pauvreté - Convention 2020-2022 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et l'État - Avenant de prolongation pour l'année 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

L'article L.115-1 du Code de l'action sociale et des familles, fait de la lutte contre la pauvreté « *un impératif national fondé sur l'égalité de dignité de tous les êtres humains* ». La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, annoncée comme une priorité nationale par le Président de la République le 13 septembre 2018, entend traiter particulièrement :

- La reproduction de la pauvreté dès le plus jeune âge de la vie ;
- La garantie au quotidien des droits fondamentaux des enfants ;
- L'assurance pour tous les jeunes d'un parcours de formation permettant d'acquérir des compétences ;
- Une meilleure accessibilité et équité des droits sociaux ;
- L'investissement pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

C'est au travers de ces cinq engagements que la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont souhaité en 2020 contractualiser avec l'État, au vu des caractéristiques du territoire de la Métropole et au regard des réalités sociales liées à l'émergence de nouvelles formes de grande précarité. La convention d'appui à la prévention et à la lutte contre la pauvreté a ainsi été adoptée en Conseil de Métropole, le 12 octobre 2020 et en Conseil municipal le 5 octobre 2020. Elle signifie ainsi l'engagement de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, au titre de leurs compétences et en lien avec celles du Conseil Départemental de l'Hérault. Cette convention fait chaque année l'objet deux délibérations : la première propose l'avenant annuel avec le programme prévisionnel d'actions ; la seconde présente le bilan et le rapport d'exécution financier du programme d'actions pour l'année n-1.

L'instruction interministérielle n° N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales fixe le cadre pour l'année 2023. Les déclinaisons de la stratégie pauvreté 2018-2022 sont ainsi prolongées jusqu'au 31 décembre 2023 pour ce qui est des déclinaisons départementales et métropolitaines, dans l'attente des pactes locaux des solidarités qui seront déployés à partir du 1er janvier 2024.

Les priorités d'actions identifiées pour 2023 dans le cadre des cinq engagements sont identiques à celles des années précédentes, à savoir la veille sociale, la lutte contre la précarité alimentaire, l'inclusion sociale et

professionnelle et l'accès aux droits et à la santé. Elles se traduisent par 32 actions se répartissant de la manière suivante :

**En matière de veille sociale :**

- Casser la reproduction de la pauvreté en permettant le décloisonnement de l'accueil de jour centre-ville géré par GAMMES – ISSUE (1 action) ;
- Assurer un meilleur accès à l'hygiène pour les personnes en grande précarité (poursuite et approfondissement des actions des actions initiées dès 2020) (4 actions) ;
- Etendre les maraudes du Samu social aux communes de la première couronne de Montpellier (poursuite de l'action initialisée en 2021) (1 action) ;

**En matière de lutte contre la précarité alimentaire :**

- Poursuivre et approfondir le soutien d'actions destinées à améliorer et développer la qualité de l'alimentation pour les personnes les plus en précarité (4 actions) dont le soutien à l'expérimentation d'une caisse alimentaire commune (Territoires à vivre) et au dispositif de la cloche solidaire, la distribution de paniers solidaires (CCAS) et le développement de l'accompagnement social à partir des points de distributions alimentaires et des épiceries sociales et solidaires ;

**En matière d'inclusion sociale et professionnelle :**

- Soutenir des parcours innovants dans l'emploi pour les publics les plus éloignés (7 actions) : actions portées par le Centre d'Expérimentations et d'Innovation Sociale (CCAS), l'APIJE (Association pour l'insertion par l'économique), l'Institut Méditerranéen d'Étude, d'Ingénierie et de Formation (IMEIF), l'APSH34, CREER La maison des chômeurs et l'AirDie ;
- Développer des dispositifs d'insertion par l'activité économique (3 actions) : ateliers d'insertion et aide au démarrage d'associations de préfiguration d'Entreprise d'insertion (IMEIF, Recycl'etvous, Les jardins de cocagne), la Plateforme Collaborative Métropolitaine « *Clause sociale* » et l'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée ;
- Mobiliser les entreprises en faveur des publics en précarité (3 actions) : Intermédiation active sur le marché du travail en QPV (UCRM - Union Cépière Robert Monnier) ; Diversifiez vos talents (Coraline & Mosaïque RH) ; accompagnement social et professionnel des entrepreneurs en échec (60 000 rebonds).

**En matière d'accès aux droits et à la santé :**

- Prise en compte des besoins essentiels des personnes en bidonvilles (5 actions) : actions linguistique et d'insertion sociale (INSTEP et AREA) ; actions pour la sécurité et l'hygiène sur certains sites ; soutien aux dispositifs d'accueil transitoire ; ingénierie pour le développement de nouveaux lieux d'accueil ;
- Dispositif dédié aux quartiers Marels et Montaubérou (1 action) : actions d'accompagnement vers les droits, l'insertion sociale et la prévention santé ;
- Soutien au développement de l'habitat intercalaire (3 actions) : soutien aux associations, gestion et ou location de sites ; hébergement d'urgence temporaire site rives du Lez ; accompagnement social dédié.

Le budget total de la programmation 2023 s'élève à 1 213 120 €. Les actions prévues dans le cadre du plan pauvreté à l'échelle de la Métropole feront l'objet d'une dotation nouvelle de l'Etat dont le montant pour l'année 2023 est fixé à 500 000 €. Des crédits reportés de 2022 à hauteur de 213 120 € viendront compléter les plans de financements. La contractualisation avec l'Etat pour 2023 se traduit par un avenant à la convention 2020-2022, qu'il convient d'approuver et de signer.

La dotation de l'Etat sera versée au budget de la Métropole. Plusieurs actions seront mises en œuvre par la Ville et le CCAS. Il convient donc, pour permettre le reversement des subventions de l'Etat, à la Ville et au CCAS, en fonction des actions conduites, de délibérer également sur les conventions de reversement des subventions par la Métropole à la Ville et au CCAS pour l'année 2023.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De poursuivre la contractualisation avec l'Etat pour 2023 et d'acter la programmation présentée ;
- D'approuver les termes de l'avenant 2023 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier ;
- D'approuver les termes de l'avenants 2023 à la convention de cofinancement entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier ;
- D'approuver les termes de l'avenants 2023 à la convention de cofinancement entre la Métropole et le CCAS de Montpellier ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les avenants ainsi que tout document relatif à cette affaire.





## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Solidarités - Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes (FAJ3M) - Aides collectives - Lancement de l'appel à projets 2023 - Approbation**

Le Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes (FAJ3M) est un dispositif qui permet de soutenir financièrement les jeunes de 18 à 25 ans sans ressources ou avec de faibles revenus. Pour garantir leur insertion sociale et ou professionnelle, une démarche d'accompagnement personnalisé associant l'ensemble des acteurs est proposée à chaque jeune. A tout moment, une aide ponctuelle d'urgence de 80 € (en espèces) peut être mobilisée, à tout moment, pour des jeunes en situation d'urgence alimentaire. Ces aides financières sont versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent plus être mobilisés.

Afin de lutter contre la précarité des jeunes, sur l'ensemble du territoire métropolitain, deux catégories d'aide sont mobilisables :

- **Les aides individuelles** : Le montant de l'aide individuelle est plafonné à 1 500 €/an (3 demandes maximum dans l'année). Le FAJ intervient sur plusieurs natures d'aide : subsistance, attente de paiement divers, formation, logement, remboursement de dette, santé. En 2022 cela a représenté un budget de 256 739 € (soit 806 jeunes) ;
- **Les actions collectives** : Ces aides financières sont accordées à des associations conventionnées intervenant dans l'accompagnement social des jeunes en difficulté. 8 associations sont actuellement soutenues par la Métropole. En 2022 cela a représenté un budget de 89 500 €.

Depuis 2019, Montpellier Méditerranée Métropole lance un appel à projets annuel afin de retenir les associations bénéficiaires du FAJ collectif. Les associations candidates devront présenter des projets d'accompagnement collectifs des jeunes et répondre aux besoins des jeunes.

#### **1- Les objectifs et le cadre de l'appel à projets**

Les objectifs de l'appel à projets 2023 visent à :

- Adapter le dispositif à l'évolution des besoins des jeunes bénéficiaires ;
- Répondre collectivement aux enjeux de solidarité pour les jeunes ;
- Mettre en cohérence l'ensemble des actions portées par les partenaires ;
- Ouvrir les possibilités d'intervention de la Métropole par rapport aux besoins émergents du public jeune en difficulté.

L'appel à projets s'adresse à des associations du territoire de la Métropole qui interviennent auprès des

jeunes en grande difficulté. Il vise à soutenir des actions et des initiatives permettant de lutter contre la précarité des jeunes et à créer une dynamique autour du FAJ pour amplifier l'insertion sociale des jeunes sur le territoire de la Métropole par la recherche d'une mise en cohérence des actions ciblées.

Les axes d'intervention retenus devront s'inscrire dans une logique d'accompagnement des parcours des jeunes dans le but de rompre les situations d'isolement et de perte d'autonomie. Les projets devront également favoriser et stimuler l'envie d'agir des jeunes en permettant un engagement actif.

Les axes prioritaires proposés par les associations porteront sur :

- L'accompagnement social et l'insertion sociale des jeunes en facilitant l'accès aux droits des jeunes en précarité ou en situation d'urgence sociale ;
- L'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre d'accompagnements renforcés vers l'emploi ;
- L'accès à l'hébergement d'insertion ou au logement afin de rompre avec la spirale de la précarité et permettre aux jeunes de se consacrer à leur projet professionnel ;
- L'accès à la santé et notamment la santé mentale

L'association candidate doit présenter un projet relevant de l'un au moins des axes suivants et répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Les projets devront faire émerger des propositions d'actions collectives.

## **2- Le public visé**

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans résidant sur le territoire de la Métropole.

## **3- Les typologies de projet**

Plusieurs types de projets pourront être proposés :

- Des projets expérimentaux pour répondre à des besoins émergents ;
- Des actions existantes à maintenir ou à développer ;
- Des projets partenariaux pour favoriser les synergies entre acteurs et démultiplier ainsi les champs d'investigation.

## **4- Calendrier**

Les dossiers de candidature devront être déposés avant le 5 juillet 2023.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le lancement de l'appel à projets sur le FAJ3M pour l'année 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Aménagement durable - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Climat - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « *Montpellier Méditerranée Métropole* », a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes membres à la Métropole.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

En cohérence avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) qui consacre le PLUi comme document d'urbanisme des intercommunalités dotés de la compétence PLU, l'engagement de l'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes répond à deux enjeux majeurs : d'une part, décliner localement les objectifs et orientations stratégiques de la Métropole notamment ceux définis collectivement au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé, adopté le 18 novembre 2019 et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Solidaire, d'autre part, permettre la réalisation des projets communaux.

Dans le respect des objectifs de densification des territoires urbains et de limitation de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières, le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes doit permettre, en particulier, de pallier les effets induits par la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) et des règles de superficie minimale des terrains, consécutive à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Il s'agit, dans cette perspective, d'élaborer un PLUi métropolitain novateur privilégiant une approche contextuelle et/ou morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...) et ce, afin d'insérer plus efficacement les projets dans son environnement.

La délibération du 12 novembre 2015 relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi a fixé les objectifs suivants :

- Préserver et valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale ;
- Se préparer aux évolutions démographiques prévisibles ;

- Accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois ;
- Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU et à la délibération relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi, les communes collaborent activement avec Montpellier Méditerranée Métropole tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme. Le fruit de ces travaux permet ainsi de soumettre, ce jour, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au débat tel que prévu à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme : « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionnés à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

Ce débat, sans portée décisionnelle décisive ni vote, s'inscrit dans la procédure d'élaboration du PLUi. Par la suite, l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi se poursuivra, avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA), mais aussi en concertation avec le public suivant les modalités fixées par le Conseil de Métropole.

Il est rappelé que, l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, indique que « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...]*

*Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »*

Le PADD est donc un document essentiel du PLUi. Il définit les objectifs des politiques publiques qui fondent le projet. Il s'appuie sur le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement. Il établit le cadre à partir duquel s'établit le règlement écrit et graphique.

Les orientations du PADD telles qu'elles sont envisagées et soumises au débat, s'organisent autour de **six axes stratégiques**.

Le document joint en annexe, dont le projet a été communiqué avec la convocation à la présente séance, énonce de manière plus précise les objectifs qui pourraient être déclinés dans le cadre du PADD, en vue d'un débat sur l'ensemble de ces orientations.

## **1. Révéler le grand parc métropolitain.**

Il s'agit de :

- Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ;
- Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agro-écologique et valorisation du paysage ;
- Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux ;
- Structurer et valoriser les limites urbaines ;
- Mieux intégrer les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain ;
- Développer des armatures végétales en milieu urbain.

## **2. Se préparer au défi climatique.**

Il s'agit de :

- Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution ;
- Favoriser les îlots de fraîcheur urbains ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain ;
- Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores.

## **3. S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière.**

Il s'agit de :

- Donner la priorité au réinvestissement urbain ;
- Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations ;
- Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Accroître la désartificialisation du territoire.

## **4. Encadrer la croissance démographique.**

Il s'agit de :

- Assurer la répartition géographique de la croissance démographique ;
- Poursuivre l'effort de production de logements en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée ;
- Améliorer la qualité des projets urbains ;
- Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements.

## **5. Construire la Métropole du quart d'heure.**

Il s'agit de :

- Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun ;
- Développer un réseau structurant de Vélolignes ;
- Favoriser les proximités ;
- Mieux structurer le réseau viaire.

## **6. Affirmer une Métropole productive, créative et innovante**

Il s'agit de :

- Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l'innovation et tournée vers l'emploi ;
- Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques ;
- Equilibrer l'armature commerciale de la Métropole ;

- Promouvoir un tourisme métropolitain d'affaires et de loisirs.

Les objectifs du PADD seront déclinés dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, il est proposé lors de la présente séance du Conseil de Métropole, d'engager un débat sur les orientations du projet de PADD sur la base du document présenté, synthétisé par les éléments exposés.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte de l'existence et de la transmission aux élus du projet de délibération et du document annexé relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Animation du territoire - Piscine du centre sportif universitaire de la Motte Rouge - Dénomination "Piscine Françoise et Yves Jarrousse" - Approbation**

La piscine du centre sportif universitaire de la Motte Rouge est un équipement sportif montpelliérain emblématique, réalisé par l'architecte de l'Université Paul-Valéry, Philippe JAULMES, en 1979. Cette piscine, gérée pendant 45 ans par l'Université Montpellier II, a permis à de nombreux enfants Montpelliérains d'apprendre à nager et de pratiquer la natation au cœur du Campus Universitaire de Montpellier. Fermée aux publics depuis 2013, l'Université de Montpellier a déclaré l'inutilité du bien par une délibération du conseil d'administration de l'UM n°2021-11-22-18 du 23 novembre 2021 afin de permettre la cession de l'équipement à Montpellier Méditerranée Métropole.

Dans ce cadre la Métropole engage actuellement une importante rénovation de l'équipement qui concernent notamment la remise en état de la charpente historique de l'équipement ainsi qu'un certain nombre de remise aux normes et d'aménagements intérieurs (espaces visiteurs, locaux du personnel, bassin et plages) et extérieurs (rénovation de la toiture terrasse et isolation thermique, pose de panneaux photovoltaïques, accès piétons/personnes à mobilité réduite). À l'issue des travaux, prévue pour septembre 2023, la piscine dite « *de la Motte-Rouge* » deviendra le 15<sup>e</sup> équipement aquatique du réseau de la Métropole permettant ainsi d'assurer la continuité de service pendant l'important chantier de réhabilitation du Centre Nautique Neptune qui débutera en septembre 2023 et, à terme, d'offrir un nouvel équipement sportif pour tous dans le secteur Nord de Montpellier.

Dans ce contexte, il est proposé de dénommer ce nouvel équipement : « *Piscine Françoise et Yves Jarrousse* ».

Le docteur Yves JARROUSSE et son épouse Françoise sont engagés de longue date dans le développement de la natation à Montpellier.

Fortement investis au sein du club de natation Montpellier universitaire club omnisports, puis du Montpellier Méditerranée Métropole Université Club Natation (3MUC Natation), ils permettent l'apprentissage et la formation de milliers de jeunes nageurs mais également l'accession de la structure au plus haut niveau national et international avec l'émergence de grands champions, comme Simon DUFOUR.

Impliqués dans la création d'un bassin de 50m couvert à Montpellier, le couple participe activement au projet de conception et de réalisation de la plus importante piscine de la Ville qui ouvrira ses portes aux publics en 1996, la piscine olympique d'Antigone.

Plus récemment c'est aux côtés de la Ville de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole qu'ils s'engagent activement afin de faire aboutir à la réouverture tant attendue par le public de la piscine du complexe universitaire de Montpellier.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la dénomination de la « *Piscine Françoise et Yves Jarrousse* » ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.





**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Animation du territoire - Convention-cadre de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et la Fédération Française de Cyclisme - Approbation - Autorisation de signature**

Par délibération en date du 18 septembre 2002, le Conseil communautaire a déterminé les critères de son intervention dans le domaine sportif et notamment son rôle dans la diffusion et l'accompagnement du sport de haut niveau.

Disposant de nombreux atouts dont une culture sportive ancrée ainsi que d'une expertise reconnue par une expérience remarquable en termes d'accueil d'événements sportifs internationaux (Coupe du Monde de football 1998, Coupe du Monde de rugby 2007, Euro basket 2015, Tour de France 2016, Championnat de France de natation, Championnat d'Europe de Karaté 2016, Championnat du Monde de Handball 2017, Coupe du Monde Féminine de Football FIFA 2019, Euro Volley 2019, Championnats du Monde de Patinage artistique 2022, Coupe du Monde de natation artistique 2023...), Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier sont une terre d'accueil renommée, labellisée Terre de Jeux 2024 et appréciée par les fédérations sportives.

Dans ce contexte, la Ville s'est doté d'un équipement sportif structurant majeur en matière de sports de glisse urbaine. Le BMX Skate Park International de Montpellier, permet d'asseoir le territoire comme un haut lieu des sports de glisse et plus particulièrement du BMX freestyle. Cet équipement offre aux sportives et sportifs des disciplines concernées les conditions optimales d'entraînement. La Ville et la Métropole accompagnent ainsi la Fédération Française de Cyclisme (FFC) dans son programme haut niveau et de très haute performance, notamment par l'implantation du pôle France de BMX Freestyle sur le site, afin de favoriser les Équipes de France en vue de leurs compétitions internationales et particulièrement les Jeux de Paris 2024.

Dans ce cadre, la Ville et la Métropole souhaitent conclure un partenariat global avec la Fédération Française de Cyclisme afin d'amplifier leur rayonnement et l'attractivité de leurs territoires et équipements à travers les disciplines organisées par la FFC.

Cette démarche s'inscrit dans une perspective d'héritage global, renforcée par la dynamique olympique et paralympique de Paris 2024 et notamment le positionnement du territoire en qualité de « *Centre de Préparation des Jeux* » mais aussi d'accueil d'événements sportifs au-delà des Jeux, mais également dans le cadre du déploiement du plan « savoir rouler à vélo » porté par la Ville de Montpellier.

En raison de l'excellence de son équipement sportif, des facilités d'hébergement, de transport et d'entraînement conformes aux souhaits de préparation à la très haute performance, les Parties entendent fixer un cadre de coopération visant à entretenir et développer une relation événementielle forte et pérenne.

Aussi, par la présente convention la Fédération s'engage à proposer à la Métropole et à la Ville d'accueillir, sous réserve de faisabilité, l'organisation complète des événements sportifs suivants :

1. Épreuves de compétitions nationales :
  - a. Le championnat de France de BMX freestyle 2024 ;
  - b. Le tournoi de qualification olympique de BMX freestyle ;
  - c. Le championnat de France Avenir de cyclisme sur route en 2025 ;
  - d. Le championnat de France Elite de cyclisme sur route en 2026.
2. Accueil de stages :
  - a. La préparation terminale de l'équipe de France masculine et féminine de BMX freestyle pour les Jeux de Paris 2024 ;

La convention entre la Fédération, la Métropole et la Ville de Montpellier propose également la tenue d'une assemblée fédérale sur le territoire de la Métropole au cours de sa durée d'exécution.

Afin de favoriser au mieux l'accueil de ces manifestations sportives, la Ville et la Métropole s'engagent, dans la mesure de ses contraintes et de ses disponibilités à examiner les conditions de mise à disposition à la Fédération, des équipements sportifs utiles et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public nécessaires. Egalement, sous réserve du vote du budget par l'assemblée délibérante, la Ville et la Métropole s'engagent à examiner les conditions financières de réalisation des événements à Montpellier et l'éventuelle attribution de subventions d'accompagnement permettant la bonne tenue de l'évènement.

Chaque manifestation fera l'objet d'une décision afin de conclure une convention spécifique, en complément de la convention-cadre, permettant de déterminer et détailler les modalités précises de la mise disposition ainsi que les conditions financières du partenariat.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention-cadre entre la Métropole, la Ville de Montpellier et la Fédération Française de Cyclisme concernant l'accueil d'événements sportifs et de stages des équipes de France ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Aménagement durable - Prolongation des aides à l'achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) et à la réparation - Création de l'aide Handi-Cycle - Approbation**

Le volet mobilité active de la stratégie mobilité 2025, adoptée en Conseil de Métropole le 1<sup>er</sup> février 2021, porte ses fruits comme en témoignent les dernières données issues des compteurs-vélo (croissance significative depuis un an).

Au côté des actions pour améliorer les infrastructures et développer les services aux cyclistes, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, la Métropole a mis en place des solutions d'accompagnement, subventionnant les passages à l'acte d'achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) neuf, d'occasion pour les particuliers, de vélo-cargo pour les entreprises, aide à la réparation pour les possesseurs de vélo mécanique. Ce dispositif remporte un vif succès car, en avril 2023, plus de 39 500 personnes ont déposé un dossier d'aide à l'achat VAE neuf. Dans la mesure où l'attrait pour ces dispositifs ne diminue pas et reste même soutenu, il est proposé de le prolonger une nouvelle fois, jusqu'au 31 décembre 2023, afin de continuer à accompagner le changement des comportements vers des mobilités alternatives à la voiture solo.

Une modification est apportée sur les nouveaux règlements concernant le lieu d'achat des VAE et ce afin d'éviter toute dérive : l'achat devra être réalisé auprès d'un magasin localisé sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, sans que ce magasin ne se limite à un point de dépôt vente. L'enseigne devra disposer d'heures d'ouverture au public sur plusieurs jours ouvrables de la semaine ainsi que d'un local permettant la démonstration et la vente de matériel ainsi que du stockage nécessaire.

Par ailleurs, afin de s'associer aux politiques du Département visant à favoriser « *Une Mobilité pour Tous* », il est proposé de verser également une aide de 500 € pour les personnes en situation de handicap ayant bénéficié du « *chèque Hérault Handi-vélo* » qui permet une aide à l'achat d'un VAE adapté ou du dispositif de troisième roue électrique neuf ou d'occasion. Cette nouvelle aide serait effective à partir du 12 juin 2023. Elle ne s'appliquera pas au personne ayant déjà bénéficié d'un des dispositifs déjà mis en place par la Métropole.

La rareté des produits et la difficulté à trouver des vélos adaptés ne permettent pas de limiter les achats au territoire de la Métropole, ce dispositif doit donc pouvoir s'appliquer en dehors du territoire métropolitain, contrairement au règlement des autres dispositifs qui vise un achat exclusivement sur les magasins de la Métropole.

Afin de faciliter les modalités de dépôt des dossiers pour les usagers, les services instructeurs de la Métropole se baseront sur l'instruction réalisée par les services du Département, chef de file pour le

handicap et l'inclusion sociale (la Métropole se basera essentiellement sur l'attestation de versement du chèque départementale handi-vélo ainsi que l'attestation de logement).

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la prolongation des dispositifs d'aide à l'achat au VAE d'une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- D'approuver la mise en place d'une aide de 500 € pour les personnes en situation de handicap ayant bénéficié du « *chèque Hérault Handi-vélo* » pour l'achat d'un VAE adapté ou du dispositif de troisième roue électrique neuf ou d'occasion ;
- De dire que l'aide est cumulable avec celles de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault ;
- D'approuver les règlements d'attributions modifiés ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Aménagement durable - Convention de Délégation de Service Public (DSP) entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SOMIMON - Avenant n°14 - Conception et exploitation d'un entrepôt de logistique urbaine multi produits de livraison en ville - Autorisation de signature**

Les Marchés d'Intérêt National (MIN) sont des outils issus de la volonté de l'Etat et destinés à organiser la confrontation offre/demande alimentaire entre professionnels afin de limiter les situations d'ententes et/ou de positions dominantes au détriment des producteurs et consommateurs. C'est un outil essentiel de l'approvisionnement et de la résilience du territoire.

Le MIN est un acteur structurant du système alimentaire du territoire. Il favorise la production locale et le juste prix, il permet aux producteurs de vendre leurs produits avec une marge correcte tout en assurant un prix de vente raisonnable pour le consommateur. Basé sur une emprise foncière de 9,5 ha, à la sortie immédiate de l'autoroute et à proximité du centre-ville, le MIN est un site clé pour la logistique dans le Schéma Directeur de la Logistique Urbaine (SDLU), voté en janvier 2020. Le plan de Déplacement Urbain souligne que le MIN *permet une desserte pertinente (y compris en véhicules électriques) des zones à forte densité commerciale... parfaitement accessible depuis l'extérieur de la ville et directement connecté au centre-ville ; son rôle doit être conforté y compris en veillant à optimiser sa desserte par le fer et le tramway, etc. ».*

Aux termes d'une convention du 23 octobre 1968 approuvée par le Préfet de l'Hérault le 26 Novembre 1968, la Ville de Montpellier a concédé à la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Montpellier (SOMIMON), la gestion et l'exécution des travaux d'extension du Marché d'Intérêt National (MIN) de Montpellier dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). Suivant les délibérations en date du 22 octobre 2002 et du 20 mai 2003, la Ville de Montpellier a transféré le MIN à la Communauté d'agglomération devenue Montpellier Méditerranée Métropole. Cette convention, modifiée depuis par treize avenants, arrive à expiration le 31 décembre 2028.

La collectivité souhaitant favoriser le développement d'une logistique du dernier kilomètre, répondant à ses attentes, tout en maintenant un prix juste, propose de répondre favorablement à la proposition de la SOMIMON de lui déléguer l'accueil de plusieurs transporteurs sur un entrepôt partagé dit « *quai mutualisé* » dans la limite des surfaces disponibles et leur offrant des conditions d'exploitation :

- Autorisant une concurrence équitable dans le respect des orientations fixées par la collectivité et de la réglementation s'appliquant sur le MIN ;

- L'opportunité d'y massifier les marchandises et donc d'y optimiser la livraison du dernier kilomètre ;
- Favorisant une diversité des modes de livraison.

La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers d'Occitanie est associée à la phase de concertation.

Le montant prévisionnel de l'ensemble des coûts d'étude, de concertation, d'investissement s'élève à 10 000 € et seront supportés par la SOMIMON qui se rémunèrera auprès des transporteurs retenus pour exploiter le « *quai mutualisé* ».

Il convient de conclure un avenant n°14 sur le fondement des articles L.3135-1 et R.3135-8 du Code de la commande publique.

**En conséquence il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°14 au contrat de DSP relatif à l'exploitation du MIN ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Environnement - Appel à candidatures de l'ADEME pour un accompagnement pour la mise en œuvre d'un schéma directeur immobilier et énergétique sur le patrimoine bâti de la Métropole de Montpellier - Candidature conjointe avec la Ville de Montpellier - Approbation**

L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME), en partenariat avec la Banque des Territoires et la Région Occitanie, lance un appel à candidatures visant à identifier des collectivités de la région Occitanie volontaires pour mettre en œuvre un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE) de leur patrimoine bâti.

Aujourd'hui, Montpellier Méditerranée Métropole porte résolument les enjeux majeurs du changement climatique et de la qualité de l'air qui exigent la mise en œuvre concrète d'une transition écologique et sociale. Le Plan Climat Air Energie Territorial Solidaire (PCAET Solidaire) arrêté en mars 2022 est une composante majeure, par les réductions des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des polluants atmosphériques et par l'adaptation du territoire au changement climatique qu'il porte. L'ambition est d'atteindre la neutralité carbone en 2050 avec un plan d'actions 2021-2026 qui permet de tenir la trajectoire grâce à une programmation pluriannuelle d'investissement volontariste.

C'est dans ce contexte que Montpellier Méditerranée Métropole souhaite s'inscrire dans cet accompagnement qui lui permettra de bénéficier d'une expertise technique et méthodologique dans la définition et la mise en œuvre d'un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE) afin de mieux connaître le patrimoine et optimiser les surfaces, être en adéquation avec les besoins et l'évolution de la population, élaborer une stratégie immobilière sur notre patrimoine visant la sobriété énergétique.

Compte-tenu de la mutualisation des services de Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier, il est proposé que Montpellier Méditerranée Métropole s'engage dans cet accompagnement aux cotés de la Ville de Montpellier et qu'un seul dossier soit déposé, commun aux deux entités.

Le coût de cet accompagnement est totalement pris en charge par l'ADEME qui mettra à disposition une méthodologie ainsi que des outils de planification énergétique durant les 2 années du programme.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le principe d'une démarche intégrée avec la Ville de Montpellier ;
- D'autoriser la candidature et la participation à ce programme ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.





**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Aménagement durable - Projet d'extension du musée Fabre - Modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Montpellier - Sollicitation du Préfet d'engagement de la procédure et de délégation de compétence**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est le document d'urbanisme applicable dans le périmètre du site patrimonial remarquable (ex secteur sauvegardé) de Montpellier. Le PSMV en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2016. Une modification n°1 a été approuvée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020.

D'une superficie de 96 hectares et comptant plus de 2 500 bâtiments, son périmètre couvre globalement l'Ecusson, la place royale du Peyrou et ses abords, les abords de la place de la Comédie, l'îlot du jardin des Plantes, le faubourg du Courreau, le faubourg de la rue de Maguelone jusqu'à la gare, ainsi que le site de l'ancien hôpital général et des cliniques Saint-Charles. Le PSMV répond à des objectifs de préservation du patrimoine, et d'accompagnement de son développement dans le respect de son identité. C'est ainsi qu'ont pu être engagées depuis 2020 par la Collectivité, en parfaite collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France, des opérations d'envergure telles que le réaménagement de la place de la Comédie et de l'Esplanade, la restauration du carré Sainte-Anne, ou encore la reconversion de l'ancien conservatoire de la rue Candolle en école.

Prenant place dans cet accompagnement du développement du territoire, la valorisation du site du musée Fabre et son extension sur l'îlot Montpellicret participeraient au rayonnement culturel de Montpellier tout en prenant en compte la spécificité et la qualité patrimoniale des bâtiments. Des modifications graphiques et réglementaires du PSMV sont nécessaires afin de permettre ce projet d'extension. Ces modifications, étant localisées et ayant une portée limitée au projet, ne porteront pas atteinte à l'économie générale du document. A ce titre, elles rentrent dans le champ d'application de la procédure de modification.

Montpellier Méditerranée Métropole sollicite Monsieur le Préfet, comme le prévoient les textes, afin d'engager cette procédure de modification n°2 du PSMV de Montpellier. Montpellier Méditerranée Métropole, étant demandeur de la procédure, propose à Monsieur le Préfet, la délégation de cette compétence, en confiant à Montpellier Méditerranée Métropole la totalité des étapes de la procédure, depuis l'élaboration du dossier de modification à l'organisation administrative et matérielle de l'enquête publique, ainsi qu'à la prise en charge financière des tâches précitées.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le principe de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur afin de rendre possible la valorisation et l'extension du musée Fabre ;
- De solliciter Monsieur le Préfet afin d'engager la procédure de modification n°2 du PSMV et d'en déléguer la procédure à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Animation du territoire - Salle Victoire 2 - Convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'association Stand'Art et Montpellier Méditerranée Métropole - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature**

L'exploitation de la salle Victoire 2 est confiée à l'association Stand'Art par Montpellier Méditerranée Métropole, qui le met à disposition dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, a été renouvelée jusqu'en 2024, par l'approbation de la délibération M2022-363 du 14 octobre 2022.

Cette convention, qui prendra fin le 31 décembre 2024, fixe toutes les modalités techniques, financières et juridiques de la mise à disposition ; elle fixe notamment une redevance annuelle dont la part fixe est établie à 6 600 € HT pour la première année, et la part variable à 1% du chiffre d'affaires HT identifié par les produits commerciaux rattachés au compte 70 « *ventes de marchandises et prestations* » de l'Association, sous conditions que le résultat net de l'exercice et que les capitaux propres soient positifs et que le montant des ressources propres excèdent 70 % des ressources de la structure (à volume de subvention constant par rapport à l'exercice de référence 2022).

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public (délibération M2022-363), en son article 5.A et son article 6, afin de clarifier le mode de calcul.

Considérant que l'article 5.A sera modifié ainsi : « *Valorisation de la mise à disposition*

*L'association Stand'Art verse une redevance annuelle qui comprend une part fixe et une part variable.*

*La part fixe est basée sur le tarif de location de bureaux administratifs. La surface affectée à cet effet dans le cadre de la présente convention est établie à 53.5 m<sup>2</sup>. Le montant de la part fixe est ainsi fixé à 6 600 € HT pour la première année de la présente convention. Ce montant est versé en deux fois : une au 1<sup>er</sup> juillet et une au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.*

*Le montant de la redevance fixe est indexé annuellement selon la formule suivante :*

$$\text{Loyer } N = L_I * I_N / I_R$$

*Avec :*

*L<sub>I</sub> = loyer au début de la convention soit 6 600 € HT ;*

*I<sub>R</sub> = l'indice INSEE 001764193 – Indices des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 09.4 – services récréatifs et culturels ; avec l'indice*

*de référence mai 2022, soit 105.94 ;*

*$I_N$  = l'indice INSEE 001764193 du mois de mai de l'année N.*

*La première indexation aura lieu pour le loyer de l'année 2023.*

*La part variable est fixée à 1% du chiffre d'affaire HT identifié par les produits commerciaux rattaché au compte 70 – ventes de marchandises et prestations de l'association. Cette part est versée par l'association Stand'Art à la condition que le résultat net de l'exercice et que les capitaux propres soient positifs et que le montant des ressources propres excèdent 70 % des ressources de la structure (à volume de subvention constant par rapport à l'exercice de référence 2022)*

*La part variable correspondant à l'activité de l'année N est versée au 1er juillet de l'année N+1. »*

*Considérant que l'article 6 sera modifié ainsi : « La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 : du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2024. »*

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire de la salle Victoire 2 entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'association Stand Art ;
- De dire que les recettes sont inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Aménagement durable - Police Métropolitaine des Transports (PMT) -  
Convention intercommunale de coordination des interventions avec les forces de  
sécurité de l'Etat - Approbation - Autorisation de signature**

Par délibération du 7 juin 2021, le Conseil de Métropole a approuvé la création d'une police municipale intercommunale nommée Police Métropolitaine des Transports (PMT). Cette police métropolitaine a vocation à intervenir sur tout le réseau de transports en commun de la Métropole et à accompagner la prochaine gratuité des transports. De manière ponctuelle, elle pourra participer sur des événements dits de risques majeurs ou sur des événements d'envergure métropolitains à caractères festifs, culturels, sportifs, générateurs de fortes affluences.

Conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, une convention, conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, doit être élaborée. Elle vient préciser la nature et les lieux d'intervention, ainsi que les modalités d'intervention des agents de police municipale affectés à la PMT. Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente convention et la TaM, société publique locale dédiée à l'exploitation des transports en commun métropolitains de voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

La Police Métropolitaine des Transports et les forces de sécurité de l'Etat, Gendarmerie Nationale, ainsi que la Police Nationale ont vocation à intervenir sur le réseau de transports en commun présent sur le territoire des communes signataires de la présente convention. La PMT est amenée à travailler de concert avec les forces de sécurité de l'État, les services de sûreté, les agents de contrôle de la société d'exploitation ainsi que les polices municipales des communes inscrites à ce dispositif dès lors que celles-ci existent.

La présente convention permet également la mise à disposition des agents de la police métropolitaine des transports recrutés par Montpellier Méditerranée Métropole au profit des communes signataires.

Afin d'assurer la mise en place opérationnelle de la PMT pour le mois de septembre 2023, il est nécessaire que Monsieur le Président de la Métropole signe la présente convention afin de pouvoir mettre à disposition des communes membres, les agents de la police métropolitaine des transports et ses équipements.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Métropolitaine des Transports et des forces de sécurité de l'Etat ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



## **CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MÉTROPOLITAINE DES TRANSPORTS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**Entre**

- **La Préfecture de l'Hérault, représentée par Monsieur le Préfet,**
- **Le Tribunal Judiciaire de Montpellier, représenté par Monsieur le Procureur de la République,**
- **Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant de la catégorie des métropoles et dénommé « Montpellier Méditerranée Métropole »**
- **Les Maires de Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone,**
- **Le Président de la société publique locale, TAM,**

----

Vu l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L511-1 et L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article L512-5 et L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la décision de création d'une Police Métropolitaine des Transports, sur l'initiative du Président de Montpellier Méditerranée Métropole le 07 Juin 2021 et suite aux notifications effectuées à chaque maire de cette délibération ;

Vu le Diagnostic Local de Sécurité réalisé par le pôle des sécurités et de la tranquillité publique mutualisé Ville et Métropole de Montpellier, en lien avec les forces de sécurité étatiques gendarmerie et police nationale et la TAM, gestionnaire du réseau de transports en communs,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PRÉAMBULE :**

La présente convention, élaborée en vertu des dispositions du I de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la police municipale affectés à la Police Métropolitaine des Transports (PMT).

Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente et la TAM, société publique locale dédiée à l'exploitation des transports en commun métropolitains de voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Les forces de sécurité de l'État, Gendarmerie Nationale et Police Nationale et la Police Métropolitaine des Transports ont vocation à intervenir sur le réseau de transports en commun présent sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

La PMT est amenée à travailler de concert avec les forces de sécurité de l'État, les services de sûreté, agents de contrôle de la société d'exploitation ainsi que les polices municipales des communes inscrites à ce dispositif quand il en existe une.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault (DDSP34) pour la zone Police et le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de l'Hérault, pour la zone Gendarmerie.

Les agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports sont placés sous l'autorité des Maires des communes signataires lorsqu'ils agissent sur leurs territoires respectifs, conformément aux missions et objectifs assignés.

Les agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports sont mis à disposition par l'EPCI à l'ensemble des communes de Montpellier Méditerranée Métropole signataires de la présente convention.

Les équipements et matériels des agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports sont mis à disposition par l'EPCI à l'ensemble des communes de Montpellier Méditerranée Métropole signataires de la présente convention.

Les agents de la police métropolitaine sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité hiérarchique du président de l'établissement public de coopération intercommunale à savoir le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le responsable de la Police Métropolitaine des Transports est le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Métropolitaine des Transports, des missions de maintien de l'ordre.



# **TITRE I – COORDINATION DES SERVICES**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS**

### **Article 1 – Adaptation des moyens aux situations locales**

Le constat établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé met en exergue les besoins et priorités suivantes sur le réseau de transports en commun :

- La lutte contre les incivilités,
- La lutte contre les atteintes aux biens,
- La lutte contre les atteintes aux personnes,
- La lutte contre les violences faites aux femmes au sein du réseau,
- La lutte contre la délinquance itinérante

### **Article 2 – Objectifs de la Police Métropolitaine des Transports**

Conformément aux besoins identifiés et aux priorités indiquées, les objectifs suivants sont définis pour la Police Métropolitaine des Transports :

- Renforcer le niveau de réponse opérationnelle aux situations d'incivilités, de délinquance sur le réseau de transports en commun,
- Assurer une présence visible d'agents de police municipale embarqués sur le réseau et aux abords des infrastructures (Terminus, quais, parkings relais, voies et arrêts de bus...)
- Constater les infractions à la loi pénale, les faits de flagrance et procéder à l'interpellation de leurs auteurs,
- Rassurer les usagers et dissuader les actes de délinquance, lutter contre la fraude en partenariat avec la société d'exploitation
- Soutenir les personnels de la société d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions
- Gestion et sécurisation des grands événements à caractère pluri-communal et à rayonnement important et risques majeurs en appuis des Polices Municipales locales
- Sécurisations des sites culturels, sportifs et de loisirs à caractère pluri-communal et Métropolitain et générateurs d'affluence importante

### **Article 3 – Missions de la Police Métropolitaine des Transports**

La Police Métropolitaine des Transports assure ses missions sur l'ensemble du réseau de transports métropolitain de la TAM et ses dépendances immédiates desservant le territoire des communes signataires.

Les agents affectés à la PMT assureront leurs missions sur les lignes du réseau de transports en commun les plus impactés par les atteintes et les situations d'incivilités ainsi que celles les plus fréquentées par les usagers.

La Police Métropolitaine des Transports assure principalement :

- Des missions de sécurisation des usagers empruntant le réseau,
- Le maintien du bon ordre, de la tranquillité, salubrité publique eu sein du réseau,
- La constatation des infractions à la loi pénale, notamment les infractions relatives aux violences faites aux femmes,
- La constatation des infractions au Code des Transports en partenariat avec les agents de la société d'exploitation,
- La protection et la sécurisation du personnel de la société d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions,
- Conduire des opérations conjointes de sécurisation du réseau avec les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et la société d'exploitation,
- La sécurisation et la constatation de infractions au Code de la Route sur les emprises, voies, routes et infrastructures du réseau de transport métropolitain,
- Répression des incivilités et infractions diverses constatées dans le cadre de leurs prérogatives.

#### **Article 4 – Organisation opérationnelle de la Police Métropolitaine des Transports**

De manière opérationnelle, les agents de la PMT seront organisés selon deux types de formations :

- Des patrouilles pédestres de sécurisation engagées au sein du réseau de transports en commun (tram/bus), sur les quais et aux ruptures de charges et sur les dépendances immédiates du réseau TAM.
- Des patrouilles véhiculées mobilisées prioritairement en soutien des patrouilles pédestres engagées. Les patrouilles véhiculées assurent également des missions de surveillances des voies et routes dédiées à la circulation des tramway/bus/bustram à haut niveau de service. A cet effet et dans un souci d'efficacité opérationnelle, les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont autorisés à circuler sur la portion gratuite de l'autoroute A709 (entre la sortie 32 « Saint Jean de Védas » et la sortie 28 « Vendargues »).

Par conventionnement les agents de la PMT pourront opérer sur les abords des emprises des transports en communs au sein du Centre Commercial Odysseum (station Odysseum) et à

l'intérieur des gares SNCF : Sud de France, Saint Roch et gares de Baillargues et Villeneuve-lès-Maguelone. Une convention spécifique est établie entre les opérateurs de ces infrastructures et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

### **Article 5 – Appui ponctuel au bénéfice des communes de Montpellier Méditerranée Métropole**

La Police Métropolitaine des Transports est dédiée à la sécurisation des usagers empruntant les transports en commun.

Des missions complémentaires ont été identifiées pour répondre à un besoin ponctuel d'engagement de la Police Métropolitaine des Transports :

A la demande des Maires de Montpellier Méditerranée Métropole au Président de Montpellier Méditerranée Métropole lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ou à l'occasion d'un afflux important de population, ou d'un événement majeur, catastrophe technologique, naturelle ou déclenchement d'un PCS, les agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports peuvent être sollicités pour exercer les missions dévolues aux agents de police municipale auprès des communes membres comme prévu à l'article 2 Alinéa 6 et 7 de la présente convention. Les dispositifs sont autorisés par la Président de la Métropole en lien avec le Directeur délégué de la police territoriale et le responsable de la PMT.

Le responsable de la Police métropolitaine des transports ou son superviseur opérationnel rend compte des missions effectuées au Maire de la commune concernée et au Président de la Métropole.

### **Article 6 – Horaire de service de la Police Métropolitaine des Transports**

Fort du diagnostic établi sur les faits d'incivilités, d'insécurité, les missions de la Police Métropolitaine des Transports s'inscriront dans les créneaux horaires suivants :

- **Lundi – Vendredi de 6H00-20H00 et Mercredi - Vendredi de 20H00-00H00**
- **Samedi de 14H00-00H00**
- **Dimanche de 11H00-19H00**

Quand les circonstances locales le justifient ou lors de la mise en place d'opérations spécifiques, des services supplémentaires peuvent être mis en œuvre en dehors des horaires précités.

**Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole en lien avec les maires des communes membres peut faire évoluer les plages horaires de présence de la police métropolitaine en fonction des nécessités de service et des effectifs projetables.**

Ces évolutions de plages horaires peuvent également être basées sur les faits de délinquances constatés sur le territoire et après concertation avec les responsables des forces de sécurité étatique.

## **Chapitre 2 – MODALITÉS DE LA COORDINATION**

### **Article 7 – Désignation des correspondants Police Métropolitaine des Transports**

Dans une logique de simplification et de facilitation de la collaboration partenariale ainsi que dans le cadre de la mise en place d'actions communes, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la TAM ainsi que les communes adhérentes au dispositif désignent un correspondant en charge de la représentation de l'entité et en capacité décisionnaire.

### **Article 8 – Rencontre fonctionnelle**

Une réunion aura lieu chaque trimestre entre les responsables des forces de sécurité de l'État, de la Police métropolitaine des transports et de la TAM, ou leurs représentants, pour échanger toute information utile au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique sur le réseau.

Ces échanges permettront, le cas échéant, de réajuster le dispositif opérationnel engagé.

Les Maires de Montpellier Méditerranée Métropole ou leurs correspondants peuvent y être invités si l'ordre du jour concerne tout ou partie du réseau TAM qui se trouve sur le territoire de la commune.

Les Maires de Montpellier Méditerranée Métropole ou leurs correspondants peuvent demander au responsable de la PMT l'inscription à l'ordre du jour d'une problématique constatée nécessitant un suivi et une réponse spécifique. Une information sera formalisée sur les actions engagées aux fins de la résoudre.

### **Article 9 – Rencontre opérationnelle**

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la PMT s'informent régulièrement des modalités pratiques des missions assurées afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité au sein du réseau de transports en commun.

Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des informations.

Ces transmissions seront établies par voie de messagerie Mail dont les coordonnées seront transmises aux différents responsables des forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 10 – Coordination avec l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par :

- Les articles 21, 21-1, 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
- Les articles L2241-1, L2241-5 et L2241-6 du Code des Transports;
- Les articles L130-5 et R130-2 du Code de la Route ;
- Les vérifications relatives aux droits de conduire, à la conduite sous emprise d'alcool et/ou de stupéfiants, aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules ;

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC).

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports doivent rendre compte de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.

**Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :**

- Zone de compétence POLICE NATIONALE :

La liaison entre la Police Métropolitaine des Transports et l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement (CIC) afin d'être mis en relation avec l'OPJTC.

Les numéros utiles seront échangés lors des réunions PN/PMT.

Le responsable opérationnel de la Police Métropolitaine des Transports informe également dans les plus brefs délais les Maires des communes concernées (Montpellier, Lattes, Pérols) ou à défaut un Adjoint au Maire désigné ou le Responsable de Police Municipale locale à travers l'envoi d'un mail ou alerte SMS ou par tout moyen de télécommunication décidés ultérieurement entre les parties

- Zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE :

La liaison entre la Police Métropolitaine des Transports et l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) afin d'être mis en relation avec l'OPJTC.

Aux heures ouvrables des brigades de gendarmerie locales, la mise en relation avec l'OPJTC peut se faire directement auprès des brigades.

Les numéros utiles seront échangés lors des réunions GD/PMT.

Le responsable opérationnel de la Police Métropolitaine des Transports informe également dans les plus brefs délais les Maires des communes concernées ou à défaut un Adjoint au Maire désigné ou le Responsable de Police Municipale locale à travers l'envoi d'un mail ou alerte SMS ou par tout moyen de télécommunication décidés ultérieurement entre les parties

Pour les situations relevant d'une situation d'urgence, les agents de la Police Métropolitaine des Transports peuvent solliciter directement le CIC ou le CORG par l'intermédiaire du 17.

### **Article 11 – Transports des auteurs présumés d'infractions**

En cas d'interpellation en flagrant délit, par principe, les agents de la Police Métropolitaine des Transports informent sans délai l'OPJTC et sur ses instructions transportent les personnes appréhendées à des fins de présentation devant l'OPJTC, à l'hôtel de police de Montpellier et à la brigade de gendarmerie compétente selon le lieu de constatation de l'infraction.

La présentation à l'Officier de Police Judiciaire TC est effectuée sans délai et au maximum dans l'heure suivant l'interpellation du mis en cause.

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports bénéficient, le cas échéant, d'un soutien matériel auprès des forces de Police Nationale et de Gendarmerie Nationale ainsi que des Polices Municipales des villes signataires de cette convention pour le transport des auteurs présumés d'infractions dans la limite des possibilités respectives de chaque entité.

Pour ce faire, des échanges auront lieu entre le responsable de la PMT et correspondants de la Police Nationale et Gendarmerie nationale ainsi que des responsables des Polices Municipales concernées afin de convenir d'un processus d'accompagnement et de prise en charge.

#### **Article 12 – Rédaction des procédures judiciaires**

Pour la rédaction des rapports de mise à disposition, le mode opératoire sera différent selon la zone de compétence :

- Zone de compétence POLICE NATIONALE :

Le Commissariat central met à disposition un lieu dédié permettant la rédaction et l'impression des rapports.

Le matériel nécessaire à l'élaboration de ces procédures sera fourni par Montpellier Méditerranée Métropole.

Après entente directe avec l'OPJ TC, un envoi dématérialisé des procédures accompagné d'un bordereau de notification d'identification pourra être privilégié. L'envoi dématérialisé sera alors effectué le jour même de l'interpellation, dans un délai de trois heures.

- Zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE :

En ce qui concerne la zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE et de ses différentes brigades de gendarmerie territorialement compétentes, les pièces de procédures seront rédigées à l'unité. A défaut, après entente directe avec l'OPJ TC, un envoi dématérialisé des procédures accompagné d'un bordereau de notification d'identification pourra être privilégié. L'envoi dématérialisé sera alors effectué le jour même de l'interpellation, dans un délai de trois heures.

Une traçabilité, ainsi qu'un registre de ces envois dématérialisés sera mis en œuvre.

Les rapports et procès-verbaux établis dans les autres cas sont transmis sans délai par la voie du courrier.

#### **Article 13– Matériels et armements des agents de la Police Métropolitaine des Transports**

Les agents de police municipale constituant le service de la Police Métropolitaine des Transports sont dotés des armes suivantes, conformément aux dispositions de l'article R511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, après avoir suivi une formation préalable à l'armement :

- Armes de Catégorie B :

- Pistolets semi-automatiques (PSA), calibre 9 mm avec l'emploi de munitions à projectile expansif (catégorie B1)
- Pistolets à impulsion électrique (catégorie B6)

- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de + de 100ml (B8)
- Armes de Catégorie D :
  - Bâtons de défense à poignée latérale (catégorie D2a)
  - Bâtons de défense télescopique (catégorie D2a)
  - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de - de 100ml

Les agents de police municipale de la police métropolitaine des transports sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

La Police Métropolitaine des Transports est dotée d'une brigade cynophile. A ce titre le chien de patrouille est considéré comme une arme au titre du décret n°2022-210 du 18/02/2022 relatifs aux brigades cynophiles modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure.

#### **Article 14 – Procédure d'acquisition et de détention des armes - Désignation**

La demande d'acquisition et de détention des armes énumérées à l'article 13 sera établie conjointement par l'ensemble des Maires de Montpellier Méditerranée Métropole.

La ville de Montpellier est désignée pour le stockage et la conservation des armes et munitions dans un site sécurisé conformément aux textes en vigueur. Les armes et munitions sont stockées directement au sein des locaux de la Police Métropolitaine des Transports.

#### **Article 15 – Usage des armes**

Les agents de la Police métropolitaine des Transports, autorisés à porter une arme selon les modalités définies aux articles L511-1 et L511-5 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L. 435-1 du même code mais également en vertu des dispositions des articles 122-5 et 122-7 du Code Pénal.

#### **Article 16 – Caméras individuelles**

Conformément aux dispositions de l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont dotés de caméras individuelles permettant de procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Le support informatique sécurisé mentionné à l'article R241-11 du Code de la Sécurité Intérieure permettant de conserver les enregistrements vidéos réalisés est installé sur la commune de Montpellier au siège de la Police Métropolitaine des Transports.

A la demande de l'OPJ TC une copie des images est transmise dans un délai raisonnable aux fins de rédactions des procédures dans le cas cadre du flagrant délit.

#### **Article 17 – Accessibilités aux fichiers**

Dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les agents de la Police Métropolitaine des Transports peuvent accéder

directement aux informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les services du Ministère de l'Intérieur :

- En vertu du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 pour les fichiers suivants :
  - o **SIV** (Système d'Immatriculation des Véhicules)
  - o **SNPC** (Système National des Permis de Conduire)
- En vertu de l'ordonnance 2020-773 du 24/06/2020 et du décret n° 2020-775 du 24/06/2020 pour le fichier suivant :
  - o **SIF** (Système d'information national des fourrières automobiles)
- En vertu du décret n° 2020-1439 du 23 Novembre 2020 pour le fichier suivant :
  - o **FNUCI** (Fichier National Unique des Cycles Identifiés)

Le décret n°2013-745 du 14 Août 2013 prévoit également que les policiers métropolitains des transports, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale ou des militaires des unités de la gendarmerie nationale, peuvent à titre exceptionnel, être destinataires de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier *des personnes recherchées (FPR)* afin de parer à un danger pour la population ou dans le cadre des recherches des personnes disparues.

L'arrêté ministériel du 15 Mai 2009 prévoit également que les policiers métropolitains des transports peuvent être destinataires des données enregistrées au fichier **DICEM** (déclaration et identification de certains engins motorisés) sur demande motivée auprès des fonctionnaires de la Police Nationale ou des militaires de la Gendarmerie nationale

L'arrêté ministériel du 07 Juillet 2017 prévoit également que les policiers métropolitains des transports peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations contenues au **FOVeS** (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés)

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

## **TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 18 – Mise en œuvre d'actions conjointes**

Des actions conjointes associant les forces de sécurité de l'État, la Police Métropolitaine des Transports, les polices municipales des villes concernées, l'exploitant de la société de transport seront mises en œuvre pour répondre à une problématique ponctuelle ou dans le cadre des :

- o Opérations coordonnées de contrôles notamment sur réquisition du Procureur de la République
- o Groupes de Partenariat Opérationnels sous pilotage des forces de sécurité intérieure



- Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance sous pilotage de Monsieur le Procureur de la République

La mise en œuvre de ces actions conjointes est précédée d'un échange entre les responsables précités afin d'en préciser les modalités opérationnelles

Dans ce cadre, les agents de la PMT sont placés sous le commandement opérationnel du responsable de dispositif de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale pendant la durée de ces opérations.

Le responsable de la PMT a pour mission de conduire également des opérations communes au sein du réseau avec l'exploitant et les polices municipales des villes concernées.

### **Article 19 – Interopérabilité**

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont dotés de radios TETRA ou LTE qui fonctionnent sur le réseau DATA 4G/3G des opérateurs mobiles (Orange, Bouygues, SFR). Ce réseau est sécurisé et crypté et hébergé sur des serveurs sécurisés du prestataire dans le respect absolu du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

A cet effet, la PMT met à disposition via un conventionnement un portatif :

- Au sein du Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale de Montpellier,
- Au sein du Centre de Supervision Urbain de la Ville de Montpellier,
- Au sein du regard alarme du PC Sécurité de la TAM,
- Au sein du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (COG) et du Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Police Nationale après entente préalable entre les parties.

L'objectif étant que les agents de la Police Métropolitaine des Transports puissent être destinataires des messages d'urgences mais également puissent effectuer une émission en situation d'urgence.

Par conventionnement la Police Métropolitaine des Transports pourra déléguer la gestion opérationnelle des appels radios et/ou téléphoniques au Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale de Montpellier pour faciliter les échanges et les interventions des agents de la police métropolitaine des transports et les liaisons avec les OPJTC. Le cas échant une information détaillée sera fourni auprès des forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 20 – Formations**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie permet la possibilité d'organiser des formations communes sur les thématiques suivantes :

- Intervention en milieu confiné, en déplacement ;
- Conduite à tenir lors de découverte de produits stupéfiants ;
- Préservation des traces et indices ;

- Interopérabilité
- (liste non exhaustive)

A cet effet, la Police Métropolitaine des Transports possède dans ses rangs des moniteurs (Moniteur en Maniement des Armes-MMA et/ou Moniteur Bâton et Technique Professionnelle d'Intervention-MBTPI) chargés de la formation des personnels de la Police Métropolitaine des Transports. Ces derniers devront élaborer un plan de formation en collaboration étroite avec les forces de sécurité et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Il peut également être conventionné avec des Moniteurs Moniteur en Maniement des Armes et Moniteur Bâton et Technique Professionnelle d'Intervention extérieurs à la PMT pour la réalisation des cessions de formations.

En outre les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont assujettis à des :

- Formations Préalables à l'Armement pour toutes les armes qu'ils détiennent,
- Formations d'Entraînement Bâton, Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de + de 100ml,
- Entraînements au maniement des armes, au moins 2 séances par an avec au moins 50 cartouches par an pour l'arme de poing (B1) et au moins 2 cartouches d'entraînement et 2 cartouches opérationnelles par an pour les pistolets à impulsions électriques,
- Formations Continues Obligatoires prévues dans les statuts du cadre d'emploi des policiers municipaux.

### **Article 21 – Partage d'informations**

Dans le cadre d'une efficacité opérationnelle, les forces de sécurité de l'État et la Police Métropolitaine des Transports amplifient leur coopération dans les domaines :

- De l'information quotidienne et réciproque par l'échange de synthèses mentionnant la survenance ou la prévision d'évènements, d'interventions ou d'opérations de police pouvant avoir un impact et des conséquences sur les conditions d'exercice des agents dédiés à la sécurisation des transports en commun.
- De la transmission des données utiles notamment sur les manifestations à caractère revendicatives présentes sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole ou sur un secteur traversé par le réseau TAM qui pourrait nécessiter une vigilance particulière et/ou des moyens supplémentaires en raison de faits délictuels.
- De la communication urgente ou d'alerte en raison d'évènements graves pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou à la mise en danger des agents de la PMT.
- Une information quotidienne est également réalisée entre la PMT et les différents services de police municipales des communes membres de la métropole afin d'identifier les évènements et problématiques locales intéressants la PMT.

Dans le cadre des missions confiées aux agents de la PMT visées à l'article 3 de la présente convention un lien permanent est établi entre :

- le Centre de Supervision Urbain de la Ville de Montpellier
- le CSU de l'exploitant du réseau de transports en communs TAM
- le CSU des villes membres après accord du Maire

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 22 – Suivi d'activités**

Un bilan trimestriel sera élaboré conjointement par le responsable de la PMT et la TAM.

Les forces de sécurité de l'État s'engagent à transmettre trimestriellement au responsable de la PMT les éléments en leur possession permettant d'alimenter ce bilan.

Ce bilan intègrera :

- Un état de la situation des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique, avec une identification des zones de difficultés rencontrées,
- Un bilan d'activité de la PMT.

Un bilan annuel sera établi par le responsable de la PMT et transmis à Monsieur le Préfet, au Président de Montpellier Méditerranée Métropole, aux Maires des communes signataires et au Président de la TAM. Une ampliation sera adressée au Procureur de la République.

Ce même bilan fera l'objet d'une présentation lors d'un comité restreint ou assemblée plénière du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

#### **Article 23 – Modification des conditions d'exercice des missions**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues par la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre les signataires dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Toute modification apportée à la présente convention après concertation fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 24 – Modalités de suivi et d'évaluation de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, les 31 maires des communes signataires, le Procureur de la République, le Préfet de l'Hérault ainsi que le Président de la TAM, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection Générale de l'Administration (IGA) du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Cette démarche d'évaluation a pour vocation générale l'amélioration de la politique publique de sécurité et de mobilités mise en œuvre au sein du réseau de transports en commun de Montpellier Méditerranée Métropole.

En outre, elle permettra l'adaptation conjointe des réponses publiques aux évolutions identifiées et partagées par les partenaires du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

**Article 25 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par une ou plusieurs parties.

**Fait à Montpellier le .....**

**Le Préfet de l'Hérault**

**Hugues MOUTOUH**

**Le Président de Montpellier Méditerranée  
Métropole**

**Michaël DELAFOSSE**

**Le Procureur de la République de Montpellier**

**Fabrice BELARGENT**

**Le Maire de Baillargues**

**Jean Luc MEISSONNIER**

**Le Maire de Castelnau-le-Lez**

**Frédéric LAFFORGUE**

**Le Maire de Beaulieu**

**Arnaud MOYNIER**

**Le Maire de Jacou**

**Renaud CALVAT**

**Le Maire de Castries**

**Claudine VASSAS-MEJRI**

**Le Maire de Juvignac**

**Jean-Luc SAVY**

**Le Maire de Clapiers**

**Eric PENSO**

**Le Maire de Lattes**

**Cyril MEUNIER**

**Le Maire de Cournonsec**

**Régine ILLAIRE**

**Le Maire de Lavérune**

**Roger CAIZERGUES**

**Le Maire de Cournonterral**

**William ARS**

**Le Maire du Crès**

**Stéphane CHAMPAY**

**Le Maire de Fabrègues**

**Jacques MARTINIER**

**Le Maire de Montaud**

**Joël RAYMOND**

**Le Maire de Grabels**

**René REVOL**

**Le Maire de Montferrier-sur-Lez**

**Brigitte DEVOISSELLE**

**Le Maire de Montpellier**  
**Michaël DELAFOSSE**

**Le Maire de Saint-Brès**  
**Laurent JAOUL**

**Le Maire de Murviel-les-Montpellier**  
**Isabelle TOUZARD**

**Le Maire de Saint-Drézéry**  
**Jackie GALABRUN-BOULBES**

**Le Maire de Pérols**  
**Jean-Pierre RICO**

**Le Maire de Saint- Geniès-des-Mourgues**  
**Yvon PELLET**

**Le Maire de Pignan**  
**Michelle CASSAR**

**Le Maire de Saint-Georges-d 'Orques**  
**Jean-François AUDRIN**

**Le Maire de Prades-le-Lez**  
**Florence BRAU**

**Le Maire de Saint-Jean-de-Védas**  
**François RIO**

**Le Maire de Restinclières**  
**Geniès BALAZUN**

**Le Maire de Saussan**  
**Joël VERA**

**Le Maire de Sussargues**

**Eliane LLORET**

**Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone**

**Véronique NEGRET**

**Le Maire de Vendargues**

**Guy LAURET**

**Le Président de la TAM**

**Laurent NISON**



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Aménagement durable - Convention entre la Police Métropolitaine des Transports (PMT) de Montpellier Méditerranée Métropole et le Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale de la Ville de Montpellier - Approbation - Autorisation de signature**

Dans le cadre de la convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Métropolitaine des Transports avec les forces de sécurités de l'Etat et les polices municipales locales, des échanges opérationnels permanents sont prévus entre ces différents intervenants.

La Ville de Montpellier ayant une spécificité propre étant dotée d'un centre opérationnel de commandement (COC) dédié à l'activité de sa police municipale, il est nécessaire de conventionner afin d'établir les modalités d'échanges entre les deux entités. Cette convention a pour but d'expérimenter dans le cadre du déploiement de la Police Métropolitaine des Transports à compter de septembre 2023, l'interopérabilité des réseaux de radiocommunications et de partages d'informations entre la police municipale de Montpellier avec son COC et la Police métropolitaine des transports affectée à des missions de sécurisation du réseau de transports en communs.

L'objectif est, dans le cadre des missions quotidiennes de la Police Métropolitaine des Transports, de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services en :

- Permettant un échange permanent sécurisé et fiable entre le COC de la Police Municipale de Montpellier (PC Radio) et les agents de la Police Métropolitaine des Transports déployés sur la voie publique ;
- Transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de sécurité publique entre les deux entités.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention entre la Police Métropolitaine des Transports de Montpellier Méditerranée Métropole et le Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale de la Ville de Montpellier ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.





---

## CONVENTION ENTRE LE CENTRE OPERATIONNEL DE COMMANDEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTPELLIER

ET

## LA POLICE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

---

Entre les soussignés :

La Ville de Montpellier, sis 1 Place Georges Frêche, 34267 MONTPELLIER CEDEX 2, représentée par Monsieur Michaël DELAFOSSE, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023, Ci-après désignée par les termes « Ville de Montpellier »,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole, sis 50 Place Zeus, 34961 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par Monsieur Michaël DELAFOSSE, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, Ci-après désignée par les termes « Montpellier Méditerranée Métropole »,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Cette convention a pour but d'expérimenter dans le cadre du déploiement de la Police Métropolitaine des Transports (PMT) à compter de septembre 2023, l'interopérabilité des réseaux de radiocommunications et de partages d'informations entre la Police Municipale (PM) de Montpellier avec son Centre Opérationnel de Commandement (COC) et la Police Métropolitaine des Transports affectée à des missions de sécurisation du réseau de transports en communs.

Dans le cadre des missions quotidiennes de la PMT sur le territoire de la commune de Montpellier située en Zone Police Nationale, l'objectif est de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services en :

- Permettant un échange sécurisé et fiable entre le Centre Opérationnel de Commandement (COC) de la Police Municipale de Montpellier et les effectifs de la Police Métropolitaine des Transports déployés sur le terrain en zone Police nationale ;
- Transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique dévolues aux agents de la Police Métropolitaine des Transports ;
- Renforçant la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence (PMT->COC PM) ;
- Permettant l'utilisation des moyens humains du COC PM Montpellier pour les besoins en termes de contact de l'OPJ TC de la Police Nationale, l'interrogation des fichiers de police directement accessibles aux agents de la police métropolitaine (Foves-FNPC-SIV-FPR) lorsque qu'ils agissent sur le territoire de la commune de Montpellier en zone de police d'état
- Assurant une veille radio permanente nécessaire aux missions des agents de la Police Métropolitaine des Transports notamment dans les secteurs jugés à risques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette interopérabilité entre le COC PM Montpellier et la PMT est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet principal la mise en disposition des moyens humains et techniques du Centre Opérationnel de Commandement (COC) de la police municipale de Montpellier au profit de la police métropolitaine des Transports.

Elle vise à accroître la coordination et l'efficacité des actions des agents de la police métropolitaine des transports déployés sur le réseau de transports en communs et sur les voies publiques de la commune de Montpellier située en zone Police Nationale. Cette convention sécurise également l'intervention des agents de la PMT en leurs assurant une veille radio permanente, la PMT ne bénéficiant pas de poste de commandement propre.

## **ARTICLE 2 : INFORMATIONS ECHANGEES**

Comme indiqué dans le préambule de la convention le partenariat est établi pour satisfaire les besoins opérationnels des agents de la PMT déployés sur le terrain.

Les échanges radios entre le COC PM Montpellier et les agents de la PMT s'établissent pour les motifs opérationnels suivants :

1. Transmissions d'informations opérationnelles intéressant un évènement touchant la tranquillité, sécurité ou salubrité publique sur le réseau de transport en commun (quais, terminus, voies de bus, tramways bus...) et nécessitant l'intervention des agents de la PMT ;
2. Transmissions d'informations en cas d'évènements majeur nécessitant une attention particulière des agents de la PMT (personne disparue, opération en cours, alerte attentat, évènement climatique, évènement sportifs, culturel ...)
3. Transmissions d'informations dans le cadre des besoins en termes de renseignements détenus sur les fichiers police notamment SIV, FNPC, FPR, FoVes.
4. Contact et avis auprès de l'OPJTC Police Nationale en cas de contraventions, délits ou crimes flagrants.
5. Echange d'informations opérationnelles dans le cadre d'un PC interservices, déclenchement du PCS...

### **ARTICLE 3 : MOYENS MATERIELS**

La Police Métropolitaine des Transports met à disposition du COC PM Montpellier, un terminal radio fixe permettant aux agents de la PMT d'échanger avec les opérateurs du COC sur une fréquence dédiée.

Une note de service interne précise les modalités opérationnelles d'utilisation dudit matériel et les conditions d'échanges entre les différentes unités.

L'entretien des moyens radios de la PMT est à la charge de la métropole.

### **ARTICLE 4 : MOYENS HUMAINS**

Le COC PM Montpellier met à disposition les agents dédiés au bénéfice des agents de la PMT pour les besoins d'échanges mentionnés à l'article 2.

Une note de service interne précise les modalités opérationnelles de cette mise à disposition.

En cas d'évènements majeurs ou d'évènements exceptionnels à caractère festif, culturel ou sportif touchant la Ville de Montpellier, il peut être décidé de mettre à disposition du COC PM Montpellier, un effectif de la PMT aux fins de coordinations des différents intervenants, également lors du déploiement d'un PC interservices ou déclenchement du PCS, PC de crise.

### **ARTICLE 5 : REUNION D'ECHANGES**

Il est convenu de dresser un bilan hebdomadaire les 6 premiers mois de déploiement, puis trimestriellement, de la mise en œuvre de cette convention afin d'apporter les améliorations nécessaires au bon fonctionnement des échanges.

A cette fin sont conviés à ces réunions de bilans :

- Le directeur délégué de la Police Territoriale, directeur de la Police Municipale de Montpellier ;
- Le responsable du COC ;
- Le Responsable ou responsable adjoint de la PMT ;
- Tout personne ou intervenant impliqué dans le dispositif.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée initiale de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

La présente convention pourra être amendée, voire résiliée, à la demande de l'une des parties.

Fait en deux exemplaires à Montpellier le

Le Maire de Montpellier  
Méditerranée Métropole

Michaël DELAFOSSE

Le Président de Montpellier

Michaël DELAFOSSE



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Aménagement durable - Convention de fonds de concours 2023 entre Montpellier Méditerranée Métropole et les communes de Cournonterral, Pignan et Saint Jean de Védas - Autorisation de signature**

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire de la Métropole.

En application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole. Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Certaines communes des Pôles Territoriaux de la Métropole souhaitent apporter des fonds de concours pour la réalisation de divers aménagements (voirie, achat de mobilier urbain, réseaux secs et éclairage public). Les communes soumettront prochainement l'approbation de ces fonds de concours à leurs Conseils municipaux respectifs.

Les montants de fonds de concours, établis en fonction des budgets prévisionnels nets de subvention de chacune des opérations envisagées, tels que définis dans les projets de convention sont les suivants :

**Pôle Plaine Ouest**

Cournonterral :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Requalification de la Grand Rue	1 183 200 €	986 000 €	45,6 %	450 000 €

Pignan :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Requalification de l'avenue du Général Grollier	1 253 640 €	1 044 700 €	28,7 %	300 000 €

Saint Jean de Védas :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Requalification de la rue Fon de l'Hospital	1 039 200 €	866 000 €	34,6 %	300 000 €

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les versements des fonds de concours décrits ci-dessus ;
- D'approuver les conventions définissant les modalités de versement des fonds de concours ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à ces affaires.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Aménagement durable - Projets Urbains Partenariaux (PUP) - Convention de reversement à la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole - Émission des titres de recettes - Autorisation de signature**

En tant qu'établissement public compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), Montpellier Méditerranée Métropole conclut des Projets Urbains Partenariaux (PUP) avec les aménageurs, en vue de prévoir la prise en charge financière de tout ou partie de la réalisation des équipements nécessaires par la ou les opérations d'aménagement ou de construction, conformément à l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme. Ces équipements peuvent inclure des besoins liés à l'assainissement collectif, d'extension ou de redimensionnement de réseau et de participations au renforcement de stations d'épuration.

Par délibération n°12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole. Par délibération n°M2021-612 du Conseil de Métropole du 14 décembre 2021, le périmètre des missions exercées par la Régie a été étendu à l'assainissement collectif et non collectif. Les articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.2 des statuts stipulent que la Régie « *a notamment la charge de (...) la conception, le financement et la réalisation des investissements* » sur l'assainissement collectif sur tout le territoire de la Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Régie s'est ainsi substituée à Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exécution des prestations incluses dans les PUP au titre de l'assainissement collectif par application de cette délibération.

Les PUP mentionnés en annexe 1 prévoyaient un versement de l'ensemble des participations de l'aménageur directement à la Métropole ; il s'agissait alors de transférer les recettes liées à l'assainissement sur le budget annexe correspondant. Un certain nombre de conventions de PUP sont encore en cours et des versements doivent être effectués par les aménageurs au titre de l'assainissement collectif ; ces montants doivent ainsi désormais bénéficier à la Régie. Il est ainsi proposé une convention de reversement de la Métropole à la Régie, qui dresse la liste des PUP concernés et précise les montants prévisionnels restant à verser depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (aux alentours de 1 240 000 €).

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics perçoivent directement le montant de la participation HT leur étant due. Aussi, pour les affaires pour lesquelles la Métropole est mentionnée en tant que maître d'ouvrage des travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées dans les conventions de PUP, la Régie réalisera elle-même

l'émission des titres de recettes à son profit.

La présente délibération permet ainsi :

- A la Métropole, par application de la convention de reversement de reverser à la Régie les participations reçues et à recevoir au titre de l'assainissement collectif au titre des conventions de PUP et de leurs avenants le cas échéant ;
- A la Régie, de titrer directement les aménageurs et de se substituer à la Métropole en tant que maître d'ouvrage des travaux relatifs à l'assainissement collectif inscrits pour ces PUP.

Afin de simplifier les démarches, il est proposé de ne pas adopter un avenant pour chaque convention de PUP par application des dispositions ci-dessus.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de reversement des participations au projets urbains partenariaux entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des Eaux ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



## Annexe 1

### PUP nécessitant un reversement de la Métropole à la Régie

#### **Commune de Baillargues**

Les Lignères/Arcades

Les Lignères/GGL

Route Impériale

Quartier Napoléon

#### **Commune de Murviel les Montpellier**

Les Saliniers/Promecia

#### **Commune de Castelnaud-le-Lez**

Violettes & Géraniums/COGEDIM

Violettes & Géraniums/LINKCITY

#### **Commune de Saint Jean de Védas**

Blasco II

#### **Commune de Fabrègues**

La Fabrique

#### **Commune de Juvignac**

Bacotec

#### **Commune de Saint-Brès**

L'olivette

#### **Commune de Montpellier**

Fesquet

Halevy/Vestia

#### **Commune de Saint Drezerly**

Les Grives/GGL

## Annexe 2

### PUP pour lesquels la Régie percevra les recettes en tant que maître d'ouvrage au titre de l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme

#### **Commune de Baillargues**

Petit Bonheur

Contrôle

#### **Commune de Saint Drezerly**

Les Grives/Sabatier

Les Grives/El Aissaoui

Les Grives/Les terrasses du Pic-Saint-Loup

#### **Commune de Fabrègues**

Ancienne Gare



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Aménagement durable - Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Lattes - Dispense d'évaluation environnementale - Approbation**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Lattes a été approuvé par délibération du Conseil municipal de Lattes en date du 12 mars 2009. Ce document d'urbanisme a fait l'objet de deux révisions dites « simplifiées », de trois procédures de modification, de trois procédures de modification dites « simplifiées » et de deux mises en compatibilité.

Il fait aujourd'hui l'objet d'une quatrième procédure de modification, soumise à enquête publique, visant :

- Le retrait du plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur le document graphique du PLU ;
- La création d'un sous-secteur UI5 sur le secteur Céreirède ;
- L'extension du périmètre du sous-secteur UI2m afin de poursuivre l'aménagement en continuité du Forum de Maurin ;
- L'intégration de la servitude de mixité sociale (SMS) au sein des zones U et AU.

Conformément à la charte métropolitaine de gouvernance du PLU, le Conseil municipal de Lattes a émis un avis favorable sur ce projet, par délibération du 1<sup>er</sup> février 2023.

En application des articles R.104-33 et 34 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable, Montpellier Méditerranée Métropole, a transmis à l'autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), un dossier dit de « cas par cas ».

La MRAe a conclu, par décision n°2023AC051 du 31 mars 2023, à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et a, de ce fait, dispensé d'évaluation environnementale la modification n°4 du PLU de Lattes.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°4 du PLU de Lattes, conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 31 mars 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Aménagement durable - Extension de l'hôpital Saint-Eloi - Déclaration de projet - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Montpellier - Approbation**

Par délibération de son Conseil de Surveillance en date du 30 mars 2022, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Montpellier. Inscrite dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de son « *livre blanc pour la modernisation et la transformation de notre hôpital universitaire* », cette procédure a pour objet de permettre la réalisation du projet d'extension du bloc opératoire du pôle digestif de l'hôpital Saint-Eloi.

En l'espèce, le projet vise l'adaptation du bloc opératoire du pôle digestif de l'hôpital Saint-Eloi afin de développer son activité interventionnelle, d'optimiser son fonctionnement et d'améliorer les conditions d'accueil des patients et de travail du personnel. Dans cette perspective, une extension d'environ 2 000 m<sup>2</sup> de surface dans œuvre (SDO) est envisagée : elle permettra la création de nouvelles salles (accueil, consultation et opération) et le transfert de l'endoscopie digestive, actuellement trop éloignée du bloc opératoire.

Ce projet présente un caractère d'intérêt général dans la mesure où il participe très directement à l'amélioration des équipements sanitaires et hospitaliers régionaux et de la santé publique. Il permet au pôle digestif du CHU de développer son activité et d'améliorer l'accueil des patients tout en mettant les bâtiments en conformité avec les règles sanitaires et les besoins sanitaires. Sa réalisation permet une amélioration générale des soins pour le patient.

Les études préalables ont mis en évidence que les règles d'urbanisme du PLU de la Ville de Montpellier applicables au site ne sont pas compatibles avec le projet. Le site d'extension est en effet concerné par deux espaces boisés classés (EBC) inscrits sur le plan de zonage du PLU de Montpellier, espaces inconstructibles qui ne permettent pas aujourd'hui la réalisation du projet. La mise en œuvre opérationnelle du projet nécessite donc de supprimer ces deux EBC, représentant une surface de 1 075 m<sup>2</sup>.

Conformément aux dispositions des articles R.104-28 à R.104-32, la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Par décision en date du 22 juin 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie a décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU de Montpellier pour l'extension du pôle digestif de l'hôpital Saint-Eloi n'était pas soumis à évaluation environnementale, considérant notamment que ces espaces boisés présentaient une végétation dégradée, sans arbres remarquables ni sujets caractéristiques au regard des

espaces boisés environnants.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 21 juillet 2022 en présence des représentants de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34), du Conseil départemental de l'Hérault, de la Ville de Montpellier et de la Métropole. Le projet, tel que présenté lors de cet examen conjoint, a donné lieu à un avis favorable des participants.

Une enquête publique a été conduite du 9 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus et a porté à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Montpellier qui en est la conséquence.

Aucune observation n'a été portée sur le registre papier ni le registre dématérialisé.

Constatant le bon déroulement de l'enquête et au vu des réponses apportées par le CHU, maître d'ouvrage du projet, le Commissaire Enquêteur a remis le 27 février 2023 son rapport et ses conclusions motivées et a émis un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme, le CHU a soumis pour avis, à Montpellier Méditerranée Métropole, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et sollicite désormais l'approbation de la mise en compatibilité du PLU.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Montpellier ;
- D'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU de Montpellier ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Aménagement durable - Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Aqueduc Saint Clément - Communes de Montpellier, Prades-le-Lez et Montferrier-sur-Lez - Demande d'avis**

La Ville de Montpellier et les Communes de Prades-le-Lez et de Montferrier-sur-Lez disposent sur leur territoire de plusieurs sites protégés pour leur valeur historique et patrimoniale dont l'aqueduc Saint-Clément et tous les éléments faisant partie du système d'adduction d'eau et des aménagements de la source du Lez, qu'ils soient visibles sur parcelles cadastrées ou enterrées sous les parcelles relevant du domaine public non cadastrées, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022.

Afin de protéger et mettre en valeur ce patrimoine qui présente, au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté de ce type d'ouvrage datant de l'époque moderne et témoin historique des grands travaux d'aménagements urbains en matière d'approvisionnement des eaux au XIX<sup>ème</sup> siècle d'une ville jusqu'en milieu rural, une servitude des abords intervient automatiquement au bénéfice de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette servitude confère à ce dernier un droit de regard sur toute intervention s'appliquant « *à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui* » à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres de rayon autour de ce monument historique.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) a néanmoins ouvert la possibilité de modifier ce périmètre afin de le circonscrire aux espaces réellement intéressants au plan patrimonial. En complément, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Dans ce cadre, Monsieur le Préfet a porté à la connaissance de Montpellier Méditerranée Métropole, de la Ville de Montpellier et des Communes de Montferrier-sur-Lez, Prades-le-Lez, Saint-Clément-de-Rivière et Les Matelles, une proposition de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Aqueduc Saint-Clément.

Conformément aux dispositions de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, la Ville de Montpellier et les Communes de Prades-le-Lez et de Montferrier-sur-Lez se sont prononcées favorablement à ce projet de PDA. Montpellier Méditerranée Métropole doit maintenant se prononcer sur cette proposition de périmètre avant qu'il ne soit soumis à enquête publique.

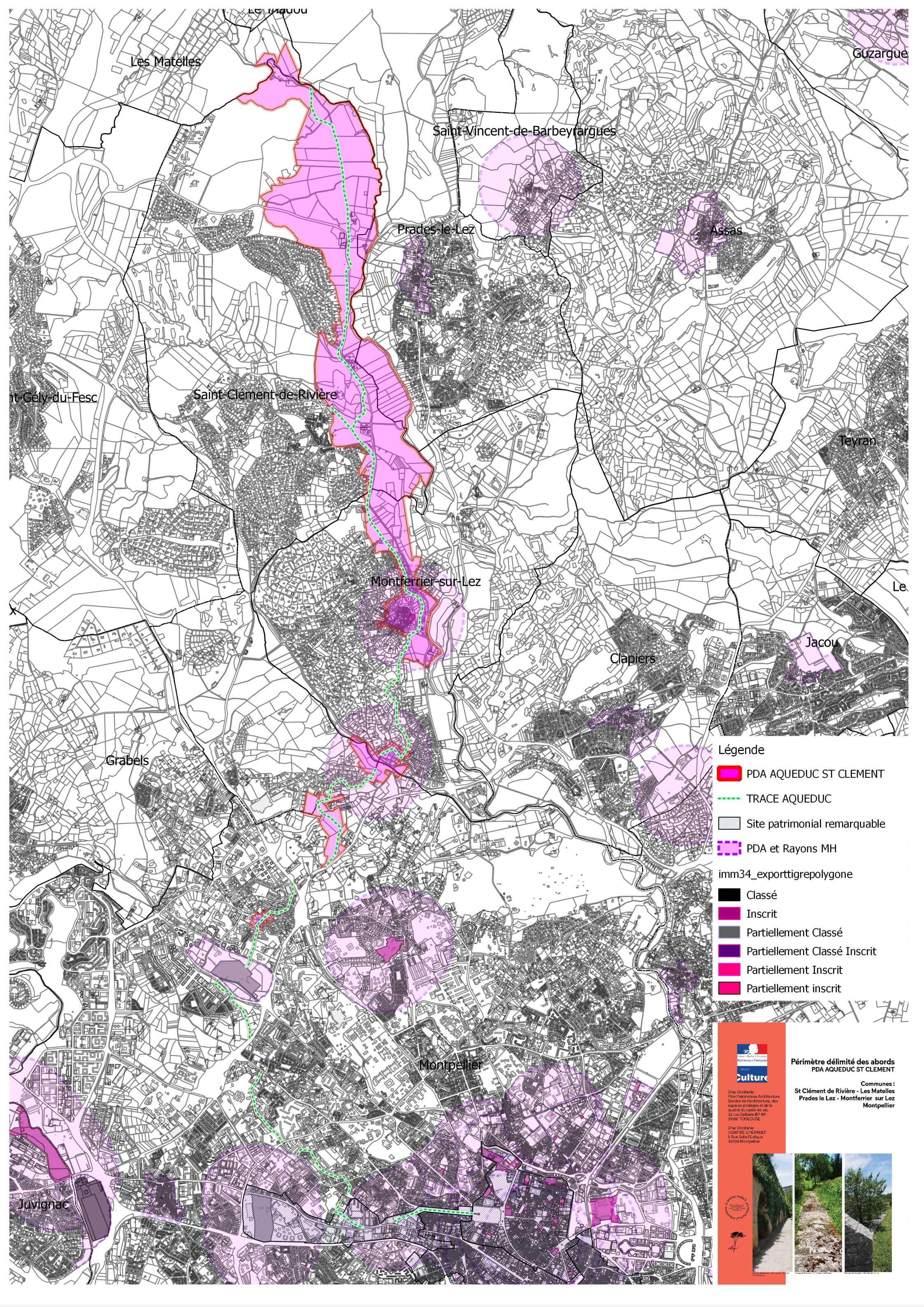
A l'issue de cette enquête et après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Monsieur le Préfet sollicitera Montpellier Méditerranée Métropole afin d'obtenir son accord sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de cette enquête publique. En

cas d'accord, le PDA sera créé par arrêté du Préfet puis annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique, aux conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'Aqueduc Saint-Clément ;
- De prendre acte que le projet de périmètre délimité des abords (PDA) sera soumis à enquête publique ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.





**Légende**

- PDA AQUEDUC ST CLEMENT
  - TRACE AQUEDUC
  - Site patrimonial remarquable
  - PDA et Rayons MH
- imm34\_expporttigrepolygone
- Classé
  - Inscrit
  - Partiellement Classé
  - Partiellement Classé Inscrit
  - Partiellement Inscrit
  - Partiellement inscrit

Occitanie  
 Hérault  
 Service de l'Architecture,  
 des espaces protégés et de la  
 qualité du cadre de vie  
 32 rue Daubacq BP 811  
 34080 TOULOUSE

**Périmètre délimité des abords  
PDA AQUEDUC ST CLEMENT**

Communes :  
 St Clément de Rivière - Les Matelles  
 Prades le Lez - Montferrier sur Lez  
 Montpellier







**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Solidarités - Construction de 10 logements sociaux à Fabrègues et Villeneuve-lès-Maguelone - Attribution de subventions à la SA d'HLM Promologis - Conventions - Approbation - Autorisation de signature**

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant la réalisation de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, la Société Anonyme d'HLM Promologis a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la réalisation de deux opérations de construction neuve prenant place dans les communes de Fabrègues et Villeneuve-lès-Maguelone, totalisant 10 logements locatifs sociaux.

Le concours de Montpellier Méditerranée Métropole est proposé sur la base de 1 000 € par logement PLUS/PLAI situé en zone 3 du financement du logement social permettant d'atteindre l'équilibre financier des opérations.

Les caractéristiques et le plan de financement prévisionnel des neuf opérations projetées sont détaillés dans les tableaux suivant :

<b>Opération</b>	<b>« Dame Jeanne » 13 Rue Jeanne d'Arc Fabrègues Zone 3</b>	<b>« Les Jardins de Fred » Rue des Glaïeuls Villeneuve-lès-Maguelone Zone 3</b>
<b>Caractéristiques :</b>		
Promoteur VEFA	M & A Promotion	GGL Aménagement
Architecte	Archigroup Grand Sud	Tec'Archi
Collectif/Individuel	Collectifs	Collectifs
Surface habitable	312,43	98,04
Nombre de logement	8 LLS	2 LLS
Catégorie de financement	5 PLUS / 3 PLAI	1 PLUS / 1 PLAI
Typologie	4 T1, 2 T2 et 2 T3	1 T2 et 1 T3,
<b>Plan de financement :</b>		
Coût total de l'opération	<b>727 001,00 €</b>	<b>204 829,00 €</b>
Subvention Action logement	29 000,00 €	
Subvention Etat déléguée	26 400,00 €	8 000,00 €

Subvention Région	8 000,00 €	2 000,00 €
Prêt CDC	421 237,00 €	96 108,00 €
Prêt Action Logement	36 000,00 €	30 000,00 €
Autres Prêts		
Fonds Propres	198 364,00 €	66 721,00 €
<b>Participation Montpellier Méditerranée Métropole</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>

Les subventions accordées ouvrent un droit à réservation portant sur 5 % des logements de ces opérations au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Il y a lieu de formaliser cette contrepartie par la signature de conventions.

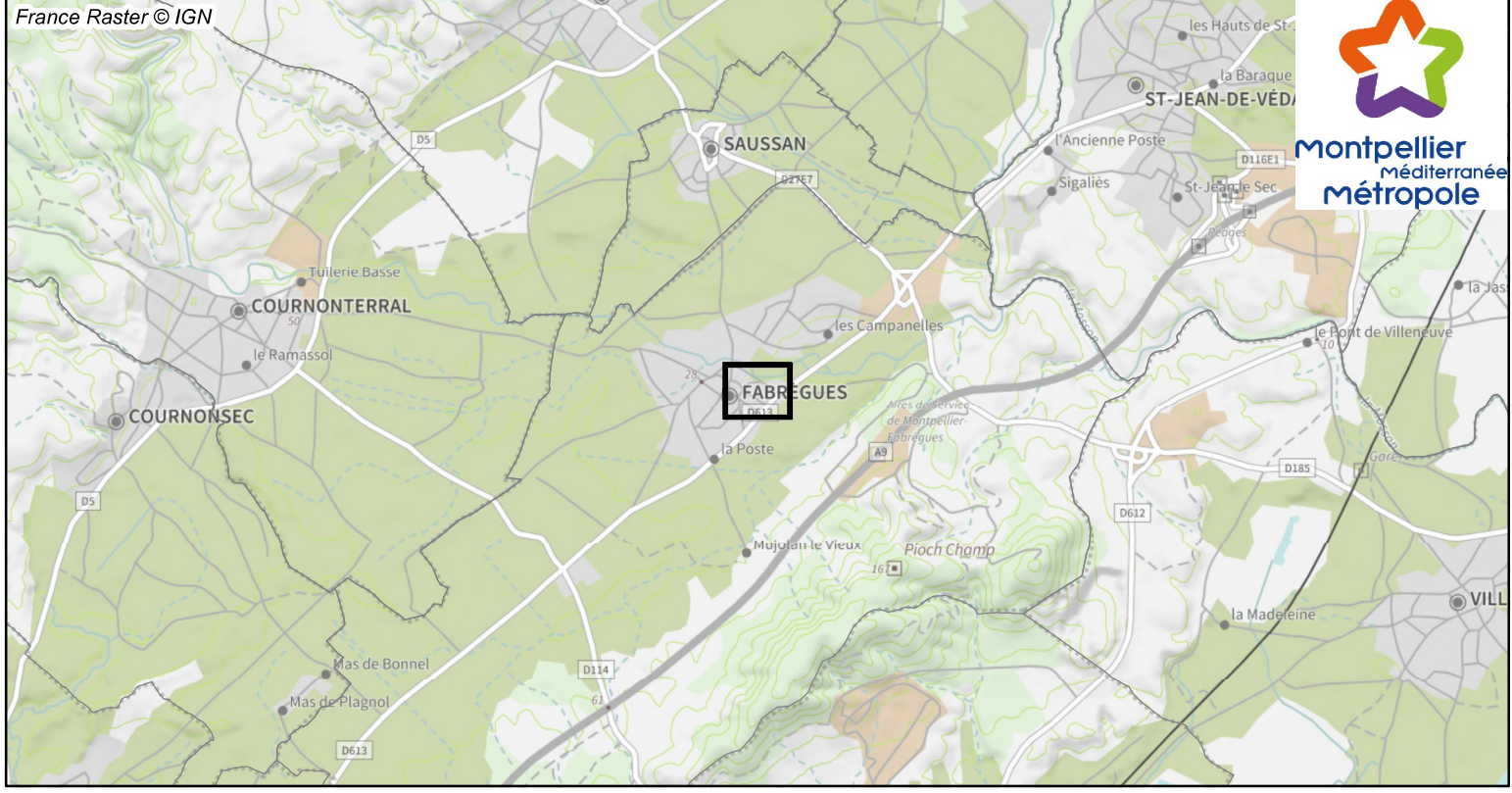
Ces réservations, comme celles auxquelles procèdent les autres organismes réservataires (Etat, Département de l'Hérault, Action Logement), contribueront, au stade de la livraison des logements, à la politique d'attribution approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement et contractualisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution signée par bailleur.

Promologis s'engage à contribuer aux relogements ANRU au sein de son patrimoine locatif à hauteur des objectifs fixés par la Charte Partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mosson – Cévennes ; leur atteinte appréciée au prorata temporis par semestre, conditionnant l'octroi des aides financières de la Métropole aux bailleurs.

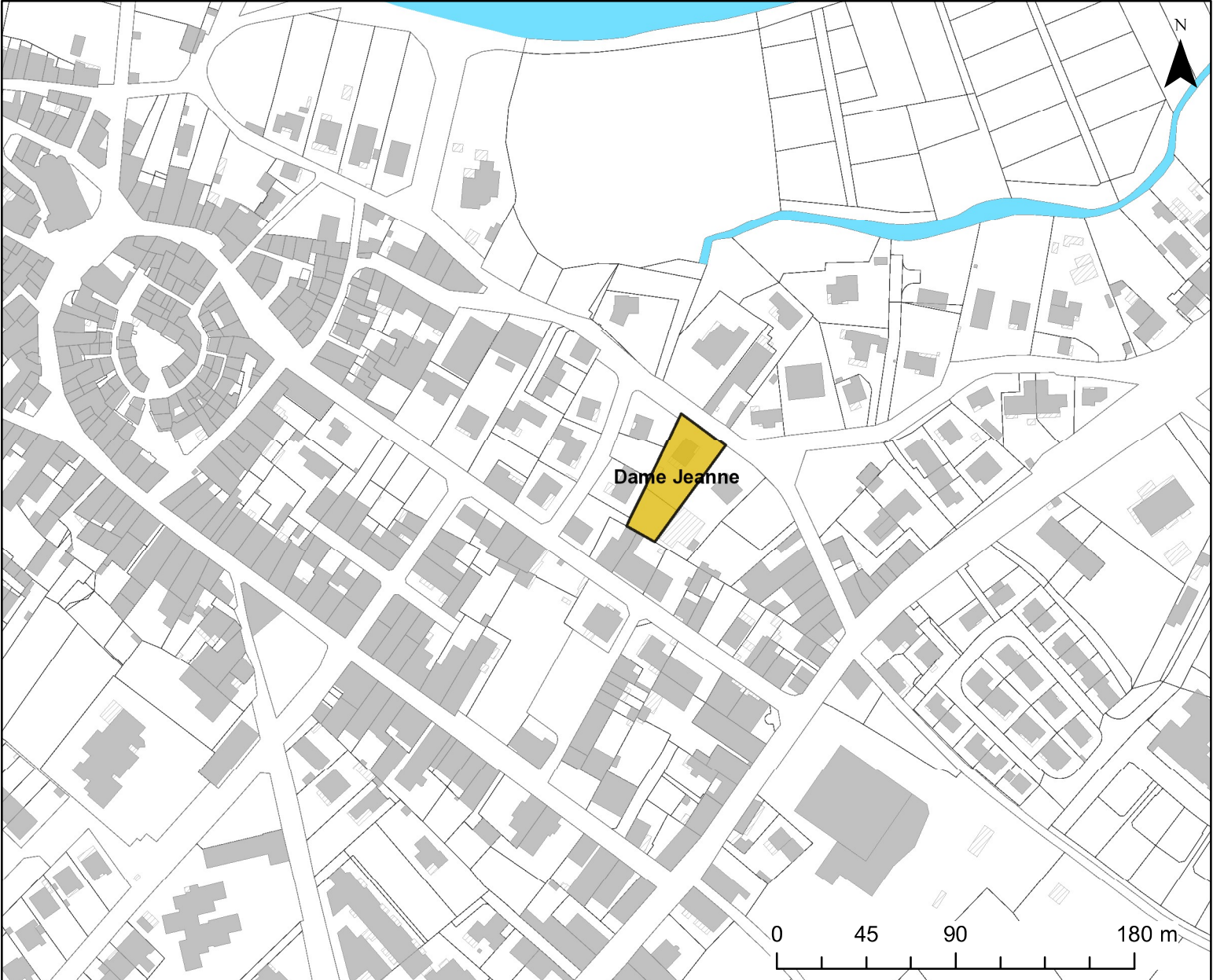
**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'apporter les subventions suivantes à la SA d'HLM Promologis :
  - 8 000 € pour la réalisation de 8 logements locatifs sociaux, résidence « Dame Jeanne », rue Notre Dame à Fabrègues ;
  - 2 000 € pour la réalisation de 2 logements locatifs sociaux, résidence « Les jardins de Fred », rue des Glaïeuls à Villeneuve-lès-Maguelone ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que le paiement des subventions s'effectuera sous réserve de la signature des conventions d'attribution fixant notamment les modalités de leur versement ;
- D'approuver les termes des conventions afférentes ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant, à signer ces conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : PROMOLOGIS - Opération DAME JEANNE



## ZOOM SUR L'OPERATION :

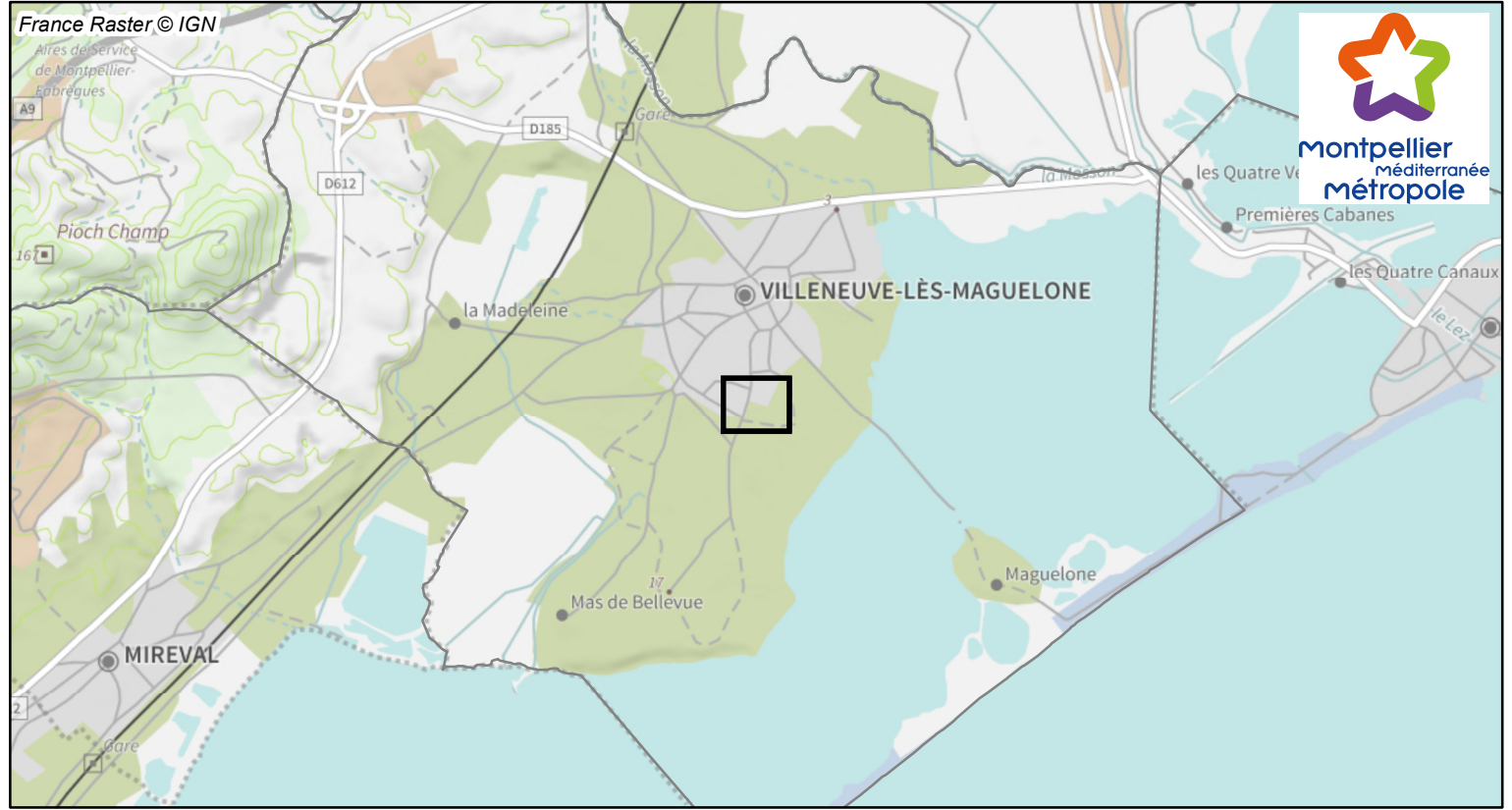


5 PLUS & 3 PLAI - Rue Jeanned'Arc - Fabrègues

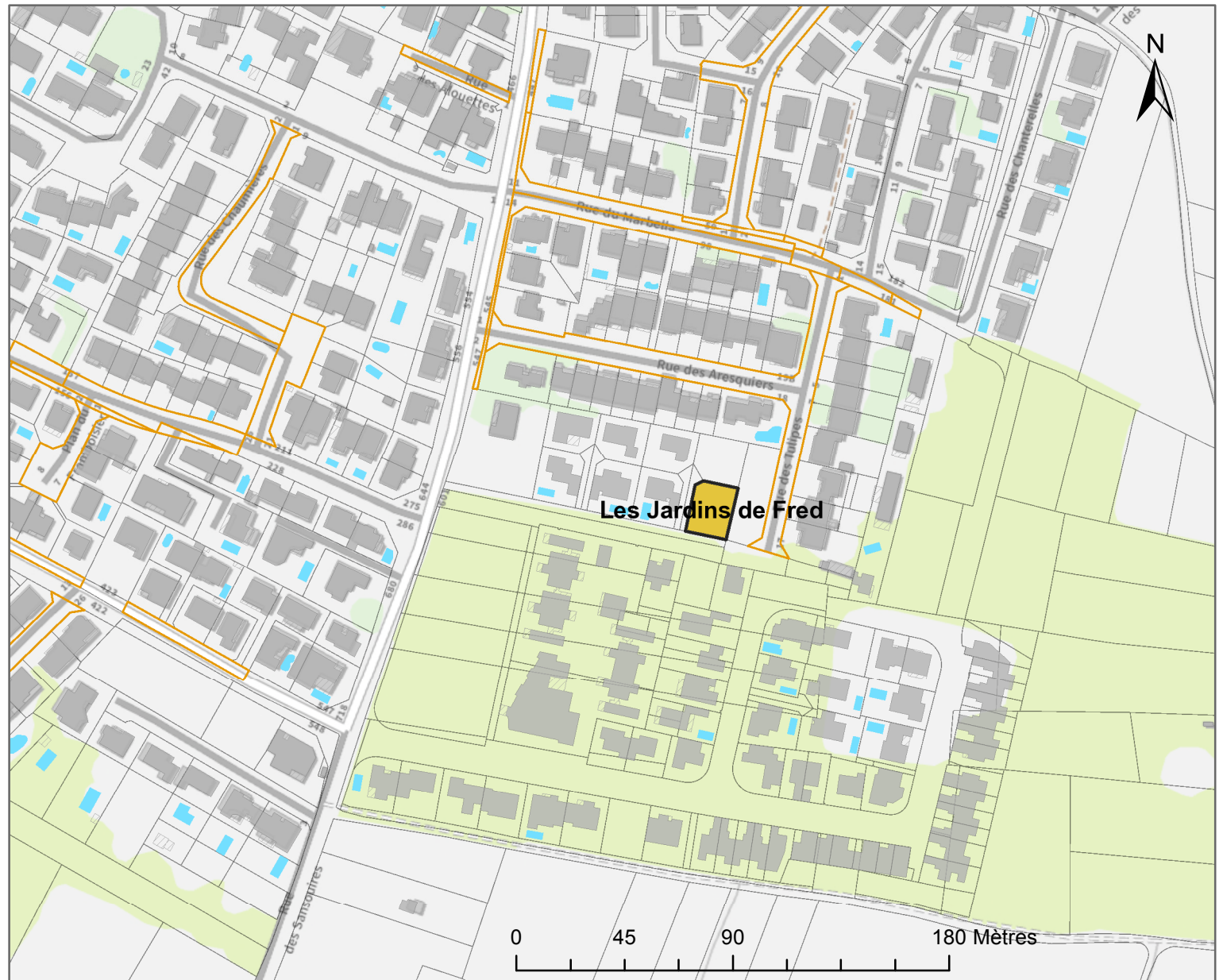
SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.



# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : PROMOLOGIS - LES JARDINS DE FRED



## ZOOM SUR L'OPERATION :





**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Solidarités - Construction de 27 logements locatifs sociaux à Baillargues et Pignan  
- Attribution de subventions à la SA d'HLM 3F Occitanie - Conventions -  
Approbation - Autorisation de signature**

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant la réalisation de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, ainsi qu'en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, 3F Occitanie, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la réalisation de deux opérations totalisant 27 logements sociaux neufs à Baillargues et Pignan.

Le concours de Montpellier Méditerranée Métropole est proposé sur la base de 1 000 € par logement PLUS et PLAÏ situé en zone 3 du financement du logement social, permettant d'atteindre l'équilibre financier de l'opération.

Les caractéristiques et les plans de financement prévisionnels des deux opérations projetées sont détaillés dans le tableau suivant :

<b>Opération</b>	<b>«Domaine de Canastel »</b> 144 rue du Contrôle Baillargues Zone 3	<b>"Les Hauts de St Michel"</b> Chemin du Four de la Caux Pignan Zone 3
<b>Caractéristiques :</b> Promoteur VEFA Architecte Collectif/Individuel Surface habitable Nombre de logement Catégorie de financement Typologie	Terres du Soleil promotion Jean-Baptiste Miralles à Montpellier Collectifs 1 402 m <sup>2</sup> 22 LLS 13 PLUS / 9 PLAÏ 8 T2, 7 T3, 7 T4	Prémalis Lebunetel architectes à Montpellier Collectifs 312 m <sup>2</sup> 5 LLS 3 PLUS / 2 PLAÏ 1 T2, 4 T4
<b>Plan de financement :</b> Coût total de l'opération Subvention Etat Subvention Région Prêt CDC Logement	<b>3 407 901 €</b> 79 200 € 22 000 € 1 431 028 €	<b>614 475 €</b> 16 000 € 5 000 € 238 421 €

Prêt CDC Foncier	775 803 €	152 159 €
Prêt autre	55 500 €	75 000 €
Fonds propres	1 022 370 €	122 895 €
<b>Participation Montpellier Méditerranée Métropole</b>	<b>22 000 €</b>	<b>5 000 €</b>

Les subventions accordées ouvrent un droit à réservation portant sur 5 % des logements de ces opérations au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Il y a lieu de formaliser cette contrepartie par la signature de conventions.

Ces réservations, comme celles auxquelles procèdent les autres organismes réservataires (Etat, Département de l'Hérault, Action Logement), contribueront, au stade de la livraison des logements, à la politique d'attribution approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement et contractualisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution signée par le bailleur.

3F Occitanie s'engage à contribuer aux relogements ANRU au sein de son patrimoine locatif social à hauteur des objectifs fixés par la Charte Partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mosson – Cévennes ; leur atteinte, appréciée au prorata temporis par semestre, conditionnant l'octroi des aides financières de la Métropole aux bailleurs.

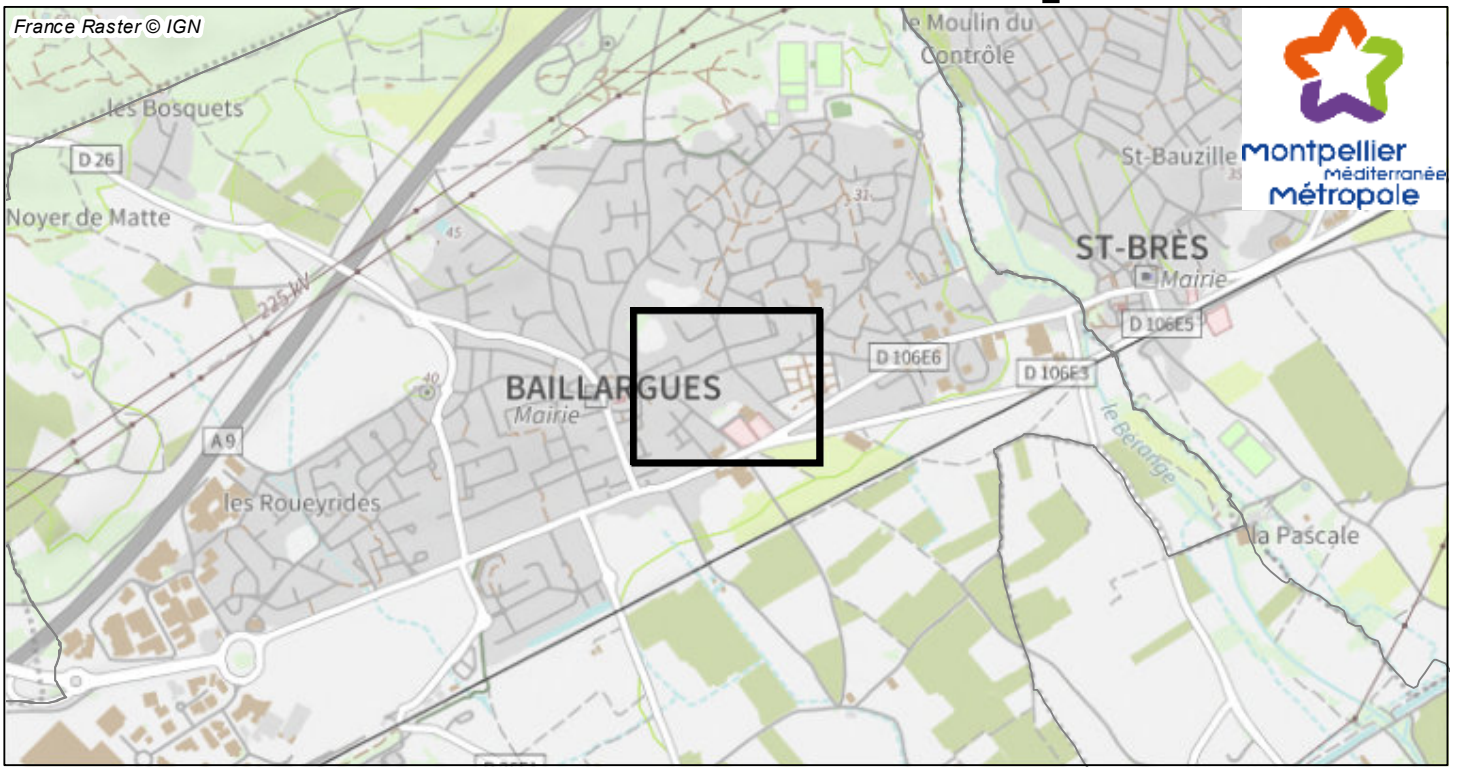
**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'attribuer une subvention de 5 000 € à la SA HLM 3F Occitanie pour la réalisation de 5 logements locatifs sociaux, résidence « Les Hauts de Saint-Michel » située chemin du Four de la Caux à Pignan ;
- D'attribuer une subvention de 22 000 € à la SA HLM 3F Occitanie pour la réalisation de 22 logements locatifs sociaux, « Domaine de Canastel » 144 rue du Contrôle à Baillargues ;
- De dire que le paiement des subventions s'effectuera sous réserve de la signature des conventions d'attribution fixant notamment les modalités de leur versement ;
- D'approuver les termes des conventions afférentes ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

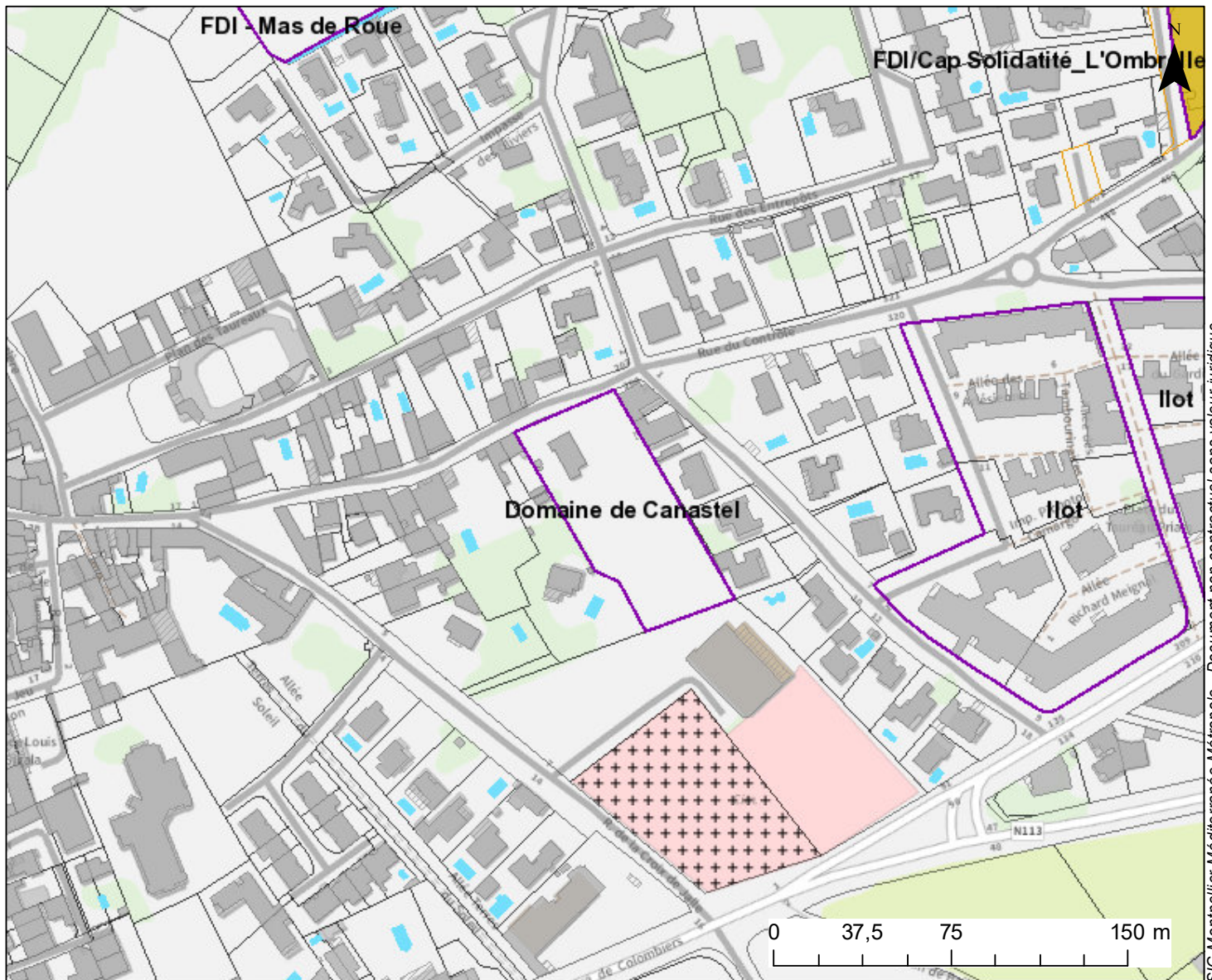


# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : 3F Occitanie dom Canastel \_ 13 PLUS 9 PLAÏ

France Raster © IGN

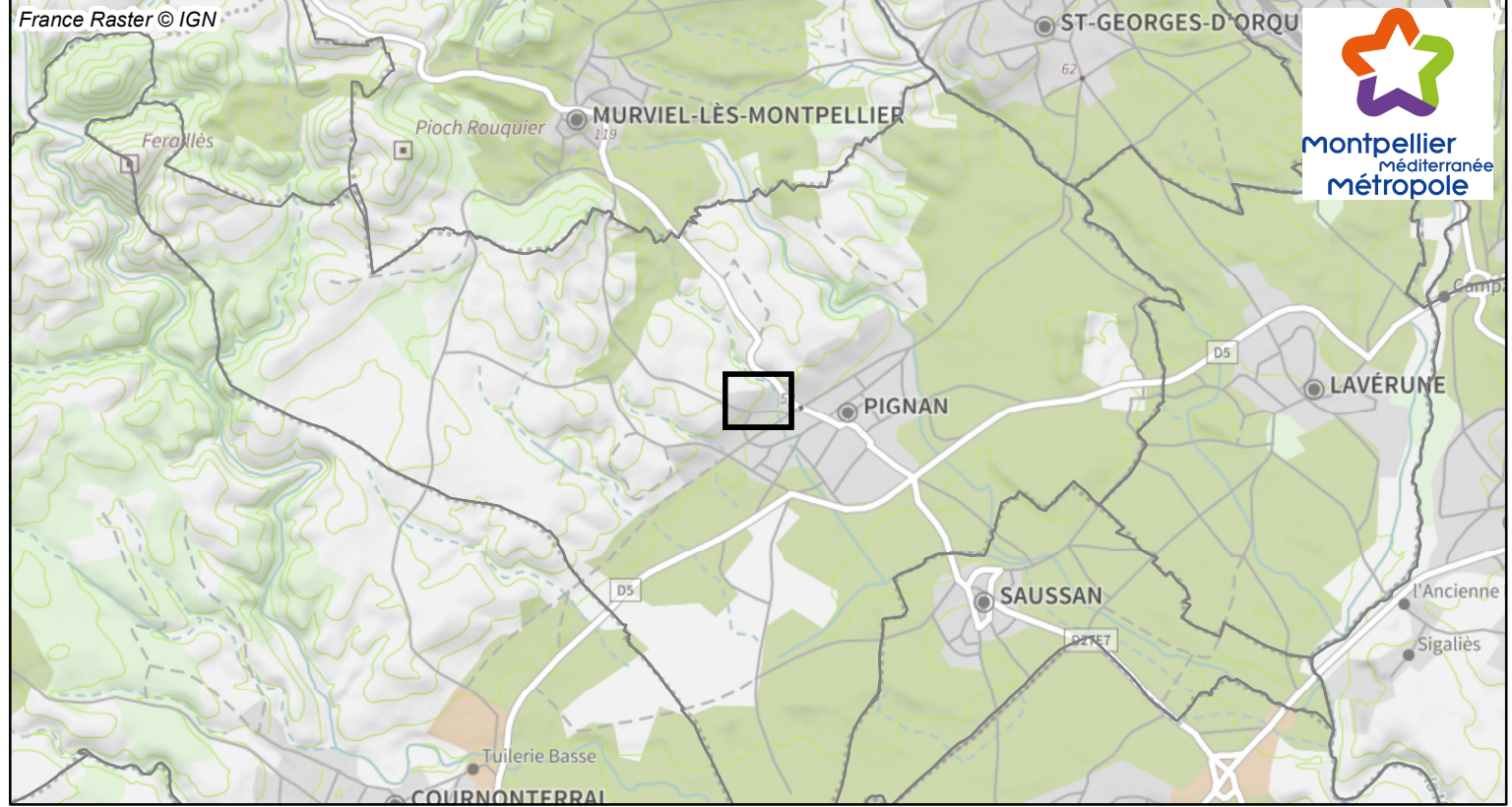


## ZOOM SUR L'OPERATION :





# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : 3FOcc Les Hauts de St Michel 3 PLUS 2 PLAI



## ZOOM SUR L'OPERATION :



rue du Four de la Caux





**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Solidarités - Construction de 41 logements sociaux, Résidence "Sérénité", ZAC Euréka lot 14 à Castelnau-le-Lez - Attribution de subventions à la SA d'HLM SFHE, Groupe Arcade - Conventions - Approbation - Autorisation de signature**

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant la réalisation de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, Société Française des Habitations Economiques (SFHE), Groupe Arcade, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la réalisation d'une opération de construction neuve, résidence « Sérénité » prenant place ZAC Euréka lot 14 à Castelnau-le-Lez et comprenant 41 logements locatifs sociaux.

Conçu par le cabinet d'architecture montpelliérain Archigroup, le programme développe une surface habitable de 2 361 m<sup>2</sup> selon la typologie suivante : 19 T2, 20 T3 et 2 T4.

Le concours de Montpellier Méditerranée Métropole est proposé sur la base de 2 000 € par logement PLUS/PLAI situé en zone 2 du financement du logement social permettant d'atteindre l'équilibre financier de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est détaillé de la manière suivante :

<b>Coût total de l'opération</b>	<b>6 541 000,00 €</b>
Subvention Etat déléguée	168 760,00 €
Subvention Région	82 000,00 €
Subvention autre collectivité	150 500,00 €
Prêt CDC Logement	2 079 146,00 €
Prêt CDC Foncier	1 873 594,00 €
Prêt Booster	615 000,00 €
Prêt Autres	240 000,00 €
Fonds Propres	1 250 000,00 €
<b>Participation Montpellier Méditerranée Métropole</b>	<b>82 000,00 €</b>

Les subventions accordées ouvrent un droit à réservation portant sur 5 % des logements de ces opérations au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Il y a lieu de formaliser cette contrepartie par la signature de conventions.

Ces réservations, comme celles auxquelles procèdent les autres organismes réservataires (Etat, Département de l'Hérault, Action Logement), contribueront, au stade de la livraison des logements, à la politique d'attribution approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement et contractualisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution signée par bailleur.

ACM s'engage à contribuer aux relogements ANRU au sein de son patrimoine locatif à hauteur des objectifs fixés par la Charte Partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mosson - Cévennes ; leur atteinte appréciée au prorata temporis par semestre, conditionnant l'octroi des aides financières de la Métropole aux bailleurs.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'apporter une subvention de 82 000 € à la SA d'HLM SFHE Arcade, pour la construction de 41 logements locatifs sociaux, résidence « Sérénité », ZAC Euréka lot 14 à Castelnau-le-Lez ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que le paiement des subventions s'effectuera sous réserve de la signature de la convention d'attribution fixant notamment les modalités de leur versement ;
- D'approuver les termes de la convention afférente ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

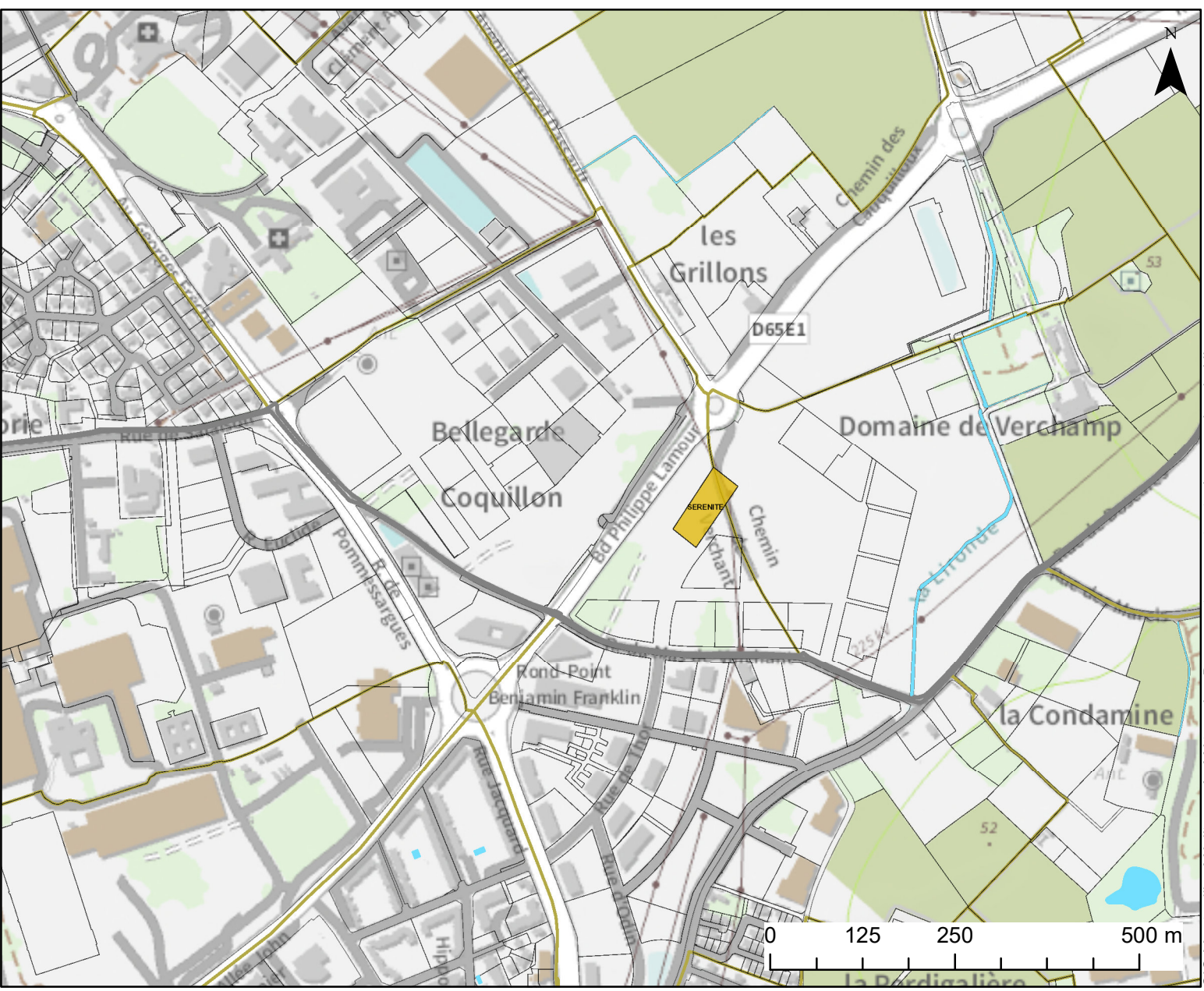


# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : SFHE Opération "Sérénité" 25 PLUS - 16 PLA1

France Raster © IGN



## ZOOM SUR L'OPERATION :



ZAC EUREKA à Castelnau-le-Lez

SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.





**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Solidarités - Construction de 74 logements sociaux à Clapiers et Montpellier - Attribution de subventions à l'Office Public de l'Habitat ACM Habitat - Conventions - Approbation - Autorisation de signature**

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant la réalisation de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, ainsi qu'en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole, ACM Habitat a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la réalisation de trois opérations de construction neuve prenant place dans les communes de Clapiers et de Montpellier, totalisant 74 logements sociaux neufs.

Le concours de Montpellier Méditerranée Métropole est proposé sur la base de 3 700 € par logement PLUS/PLAI situé en zone 2 du financement du logement social permettant d'atteindre l'équilibre financier des opérations.

Les caractéristiques et le plan de financement prévisionnel des trois opérations projetées sont détaillés dans les tableaux suivant :

<b>Opération</b>	<b>« Thelonious Monk » ZAC du Castelet Clapiers Zone 2/A</b>	<b>« Frédéric Passy » 160 rue du Puech Villa Montpellier Zone 2/A</b>	<b>« Engouement » 1653 av. Villeneuve d'Angoulême Montpellier Zone 2/A</b>
<b>Caractéristiques :</b> Promoteur VEFA Architecte Collectif/Individuel Surface habitable Nombre de logement Catégorie de financement Typologie	- MDR à Montpellier Collectifs 1 295 m <sup>2</sup> 22 LLS 14 PLUS / 8 PLAI 9 T2, 6 T3, 6 T4, 1 T5	- Cardin & Gabriel au Crès Collectifs 2 843,80 m <sup>2</sup> 44 LLS 29 PLUS / 15 PLAI 2 T1, 19 T2, 11 T3, 11 T4, 1 T5	Crédit Agricole Immobilier MDR à Montpellier Collectifs 472,50 m <sup>2</sup> 8 LLS 5 PLUS / 3 PLAI 1 T1, 3 T2, 2 T3, 1 T4, 1 T5

<b>Plan de financement :</b>			
Coût total de l'opération	<b>2 660 614 €</b>	<b>5 636 455 €</b>	<b>1 055 655 €</b>
Subvention Etat déléguée	64 000 €	120 000 €	24 000 €
Subvention Région	49 000 €	96 000 €	8 500 €
Prêt CDC	2 135 337 €	4 119 802 €	705 666 €
Fonds propres	330 877 €	1 137 853 €	287 889 €
<b>Participation Montpellier Méditerranée Métropole</b>	<b>81 400 €</b>	<b>162 800 €</b>	<b>29 600 €</b>

Les subventions accordées ouvrent un droit à réservation portant sur 10 % des logements de ces opérations au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Il y a lieu de formaliser cette contrepartie par la signature de conventions.

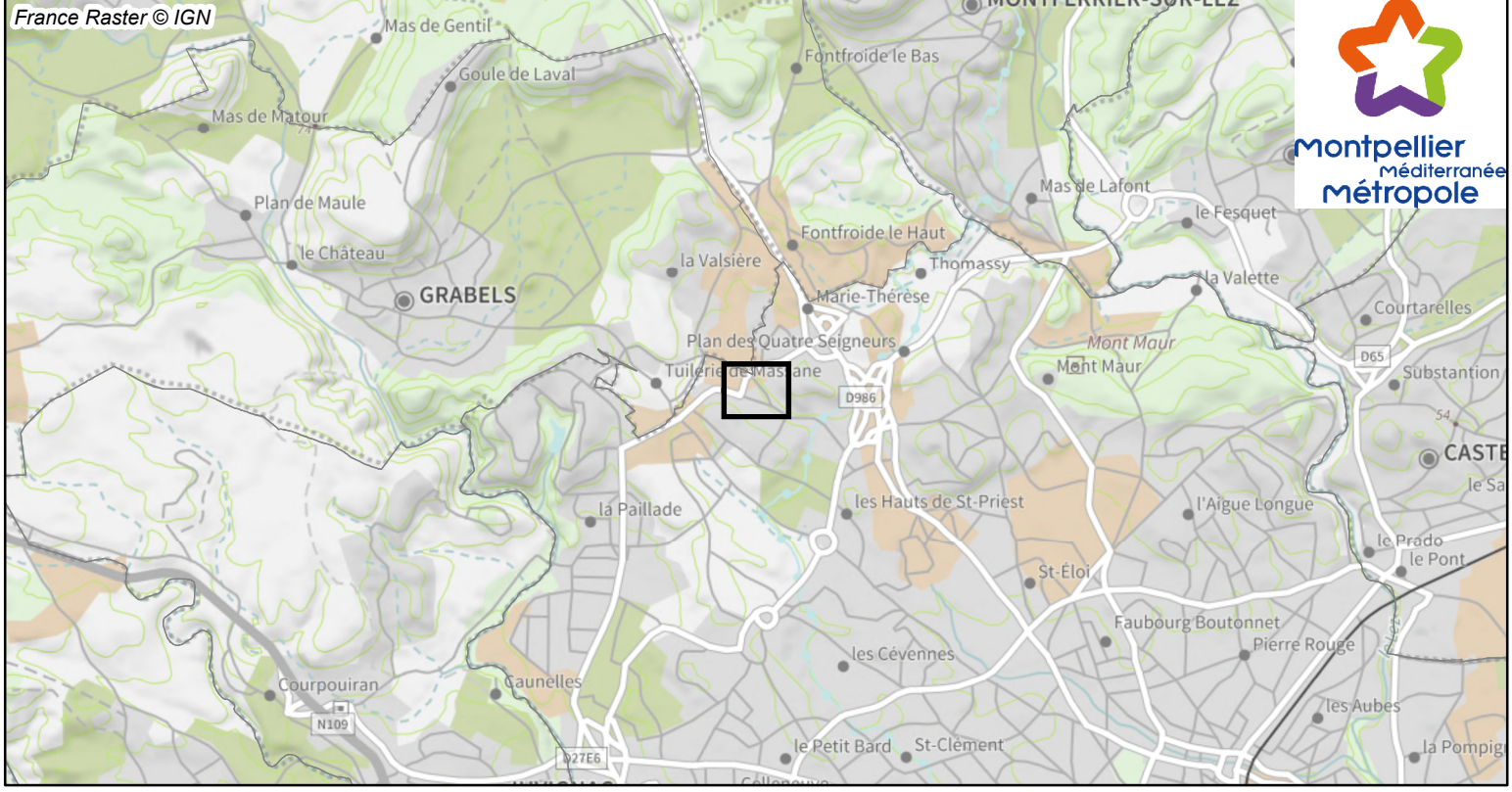
Ces réservations, comme celles auxquelles procèdent les autres organismes réservataires (Etat, Département de l'Hérault, Action Logement), contribueront, au stade de la livraison des logements, à la politique d'attribution approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement et contractualisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution signée par le bailleur.

ACM Habitat s'engage à contribuer aux relogements ANRU au sein de son patrimoine locatif social à hauteur des objectifs fixés par la Charte Partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mosson – Cévennes ; leur atteinte, appréciée au prorata temporis par semestre, conditionnant l'octroi des aides financières de la Métropole aux bailleurs.

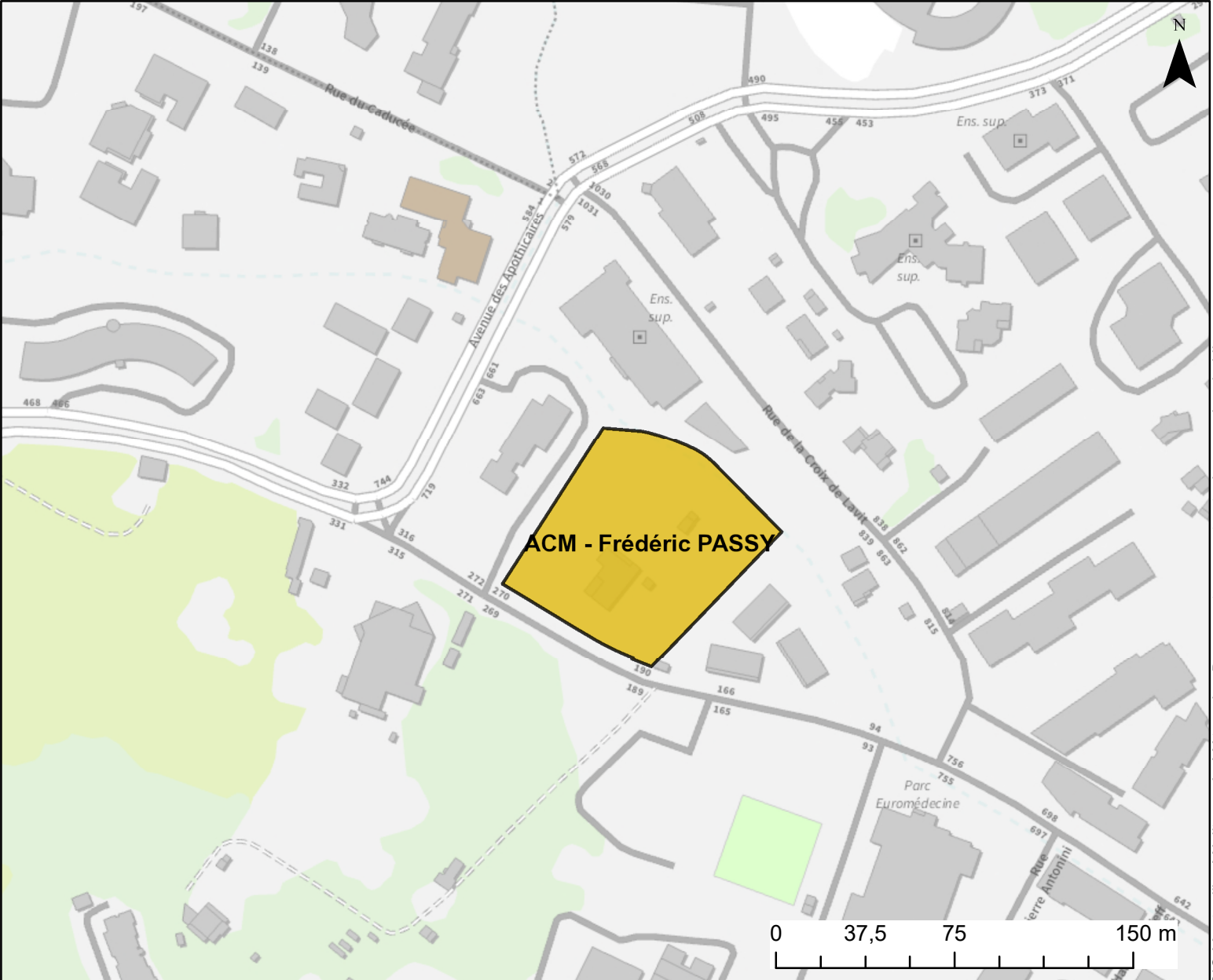
**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'apporter les subventions suivantes à ACM Habitat :
  - 81 400 € pour la réalisation de 22 logements locatifs sociaux, résidence « Thelonious Monk » », ZAC du Castelet à Clapiers ;
  - 162 800 € pour la réalisation de 44 logements locatifs sociaux, résidence « Frédéric Passy », rue du Puech Villa à Montpellier ;
  - 29 600 € pour la réalisation de 8 logements locatifs sociaux, résidence « Engouement », avenue de Villeneuve d'Angoulême à Montpellier ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que le paiement des subventions s'effectuera sous réserve de la signature des conventions d'attribution fixant notamment les modalités de leur versement ;
- D'approuver les termes des conventions afférentes ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer ces conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM - Rés. Frédéric PASSY - 29 PLUS - 15 PLAI



## ZOOM SUR L'OPERATION :



160 rue du Puech Villa à Montpellier

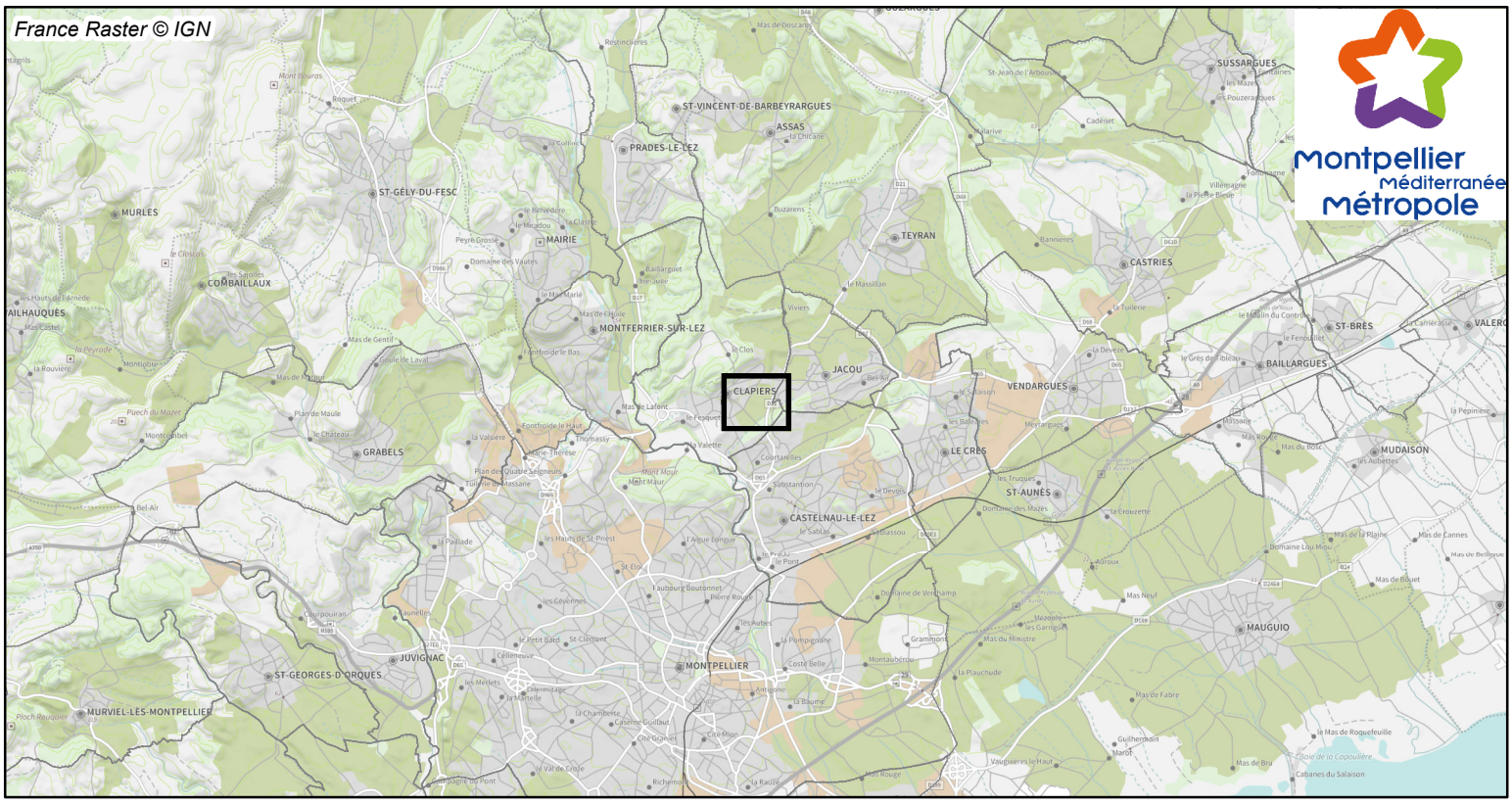




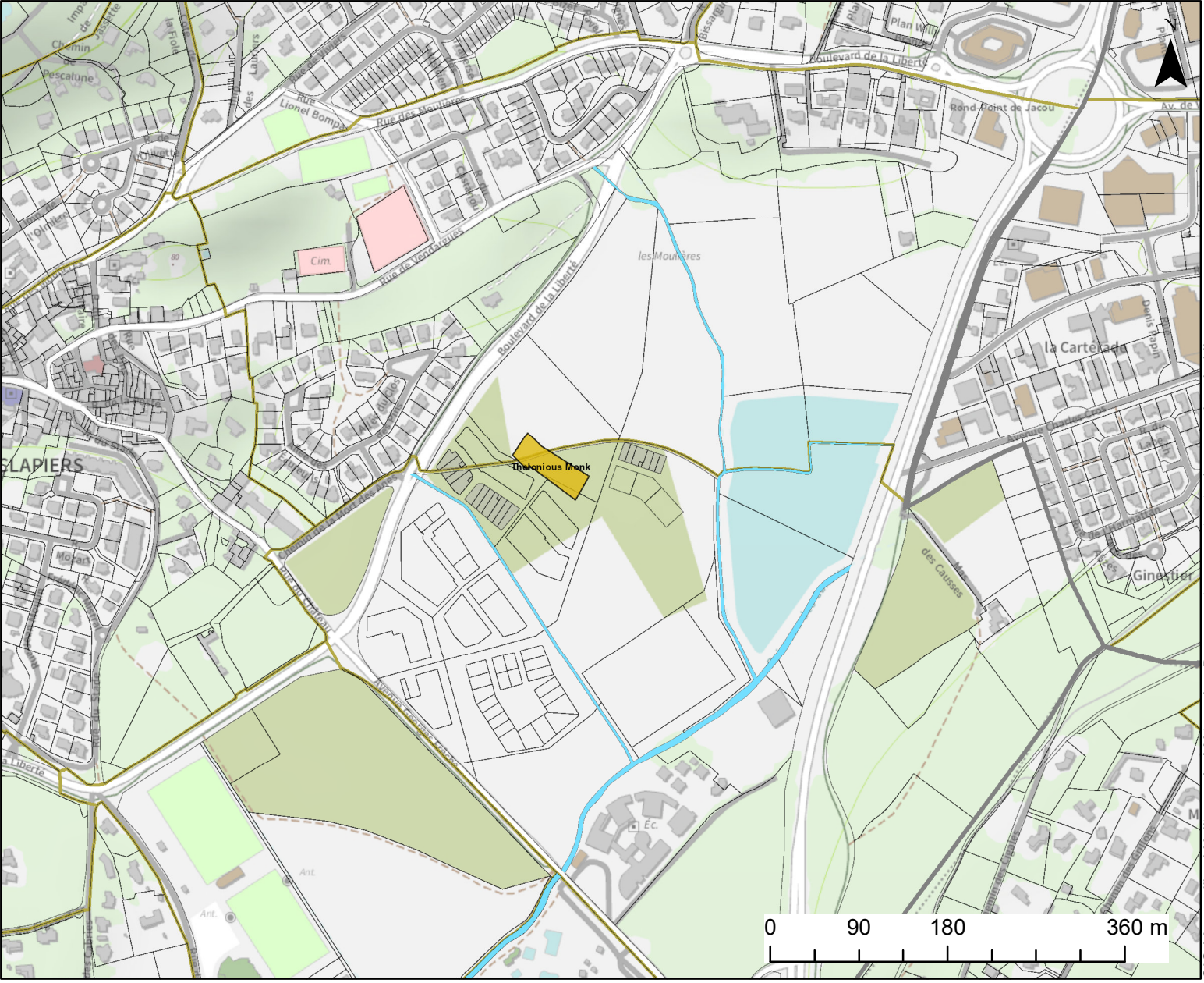


# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM "Thelonious Monk"

France Raster © IGN



## ZOOM SUR L'OPERATION :



14 PLUS et 8 PLAI à Clapiers

SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.





## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUNI 2023

### **Environnement - Concession pour le service public du réseau de distribution publique de gaz - Approbation - Autorisation de signature**

Le Code de l'énergie, et notamment son article L. 111-53 prévoit que Gaz Réseau Distribution France (GRDF), société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel, issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture, exercées par la société Engie, en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive.

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31 prévoit que GRDF exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive dans le cadre d'un contrat de concession.

Le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3213-1 et L. 3214-1 instaurent des règles spécifiques applicables aux contrats de concession conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

#### **I. Rappels sur le service de distribution publique de gaz naturel**

La distribution de gaz naturel est en situation de monopole régulé en France. La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) fixe les règles et les tarifs d'accès au réseau de distribution de gaz. Gaz GRDF est le principal gestionnaire de réseau de distribution de gaz desservant 96 % du territoire français. Il dispose, conformément à l'article L. 111-53 du Code de l'énergie, d'un droit exclusif pour assurer cette mission dans sa zone de desserte exclusive et l'exerce dans le cadre d'un contrat de concession, en vertu des dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales. GRDF, dont les missions sont décrites à l'article L. 432-8 du Code de l'énergie, a pour objet principal l'exploitation et le développement du réseau public de distribution de gaz naturel qui achemine le gaz des réseaux de transport vers les consommateurs finaux.

Le territoire de Montpellier Métropole Méditerranée est desservi par le concessionnaire GRDF. Il existe actuellement 24 contrats de concession entre GRDF et la Métropole. Seule la Commune de Montaud ne possède pas de réseau de distribution publique de gaz. Aussi, 7 des 31 communes avaient délégué au Syndicat Hérault Energies (SHE) leur pouvoir d'autorité concédante.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole exerce les compétences de distribution publique d'énergie au niveau local. Pour l'exercice de cette mission, elle est qualifiée « *d'Autorité Organisatrice des réseaux publics de Distribution d'Énergie* ». Ainsi, la compétence de distribution publique de gaz a été transférée par les 23 communes vers la Métropole qui est devenue propriétaire de ces réseaux. Le contrat regroupant les 7 communes avait également été transféré de SHE à la Métropole. Il existe donc actuellement 24 contrats de concession entre GRDF et la Métropole dont les dates d'échéances s'échelonnent de 2023 à 2044.

## II. Objectifs poursuivis par la Métropole

Les principaux enjeux en lien avec la distribution publique de gaz du territoire, sont les suivants :

- Poursuivre et développer les actions en lien avec la sécurité ;
- Améliorer la qualité de la distribution et du service ;
- Adapter les ouvrages à la transition énergétique (développement du biogaz, de la mobilité Gaz Naturel Véhicule) ;
- Contribuer à la lutte contre la précarité énergétique ;
- Préserver les droits de l'autorité concédante et augmenter la connaissance du patrimoine ;
- Poursuivre l'amélioration de la coordination des travaux et la sécurité des chantiers ;
- Prévoir les investissements permettant de maintenir, voire améliorer, les performances du réseau.

Compte tenu de l'échéance des contrats sur les communes de Clapiers, Fabrègues, Lattes, Montferrier-sur-lez, Montpellier, Saussan et Vendargues au 30 juin 2023, la Métropole a réalisé des négociations avec GRDF afin d'aboutir à un nouveau contrat de concession. Celles-ci ont pris appui sur l'accord-cadre signé en juin 2022 entre France Urbaine, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et GRDF. Leurs échanges ont abouti à un modèle national de contrat de concession qui offre des possibilités de prise en compte des enjeux locaux en lien avec les ambitions des territoires en matière de transition écologique et de performance du service public concédé.

Afin de leur faire bénéficier des avancées issues des négociations, le contrat de concession s'appliquera uniformément pour les 30 communes desservies en gaz dont la Métropole est l'autorité concédante. Cela implique la résiliation anticipée de l'ensemble des contrats en cours d'exécution à la date de signature de la nouvelle convention de concession.

## III. Caractéristiques du futur contrat

L'une des principales évolutions de ce futur contrat est l'élaboration d'un schéma directeur des investissements (SDI). GRDF évalue l'ensemble des investissements nécessaires aux chantiers de raccordements et transition écologique, la modification d'ouvrages à la demande de tiers, l'adaptation et modernisation des ouvrages ainsi que les comptages et postes de livraison à près de 46,2 M€ sur la durée du contrat. Le SDI est assorti d'engagements du concessionnaire sur des programmes spécifiques soumis à pénalités à hauteur de 4,45 M€. Cela comprend la résorption totale des réseaux en fonte ductile ainsi que la rénovation de conduites d'immeubles et conduites montantes. En complément, sont mis sous observation le renouvellement des régulateurs alimentant les bâtiments d'habitation ainsi que la mise en place de dispositifs de coupure automatique.

Il est également instauré un plan d'actions en faveur de la transition écologique avec un engagement de GRDF dont la valorisation financière indicative est de 502 k€ sur la période 2023-2027. Une attention particulière a été portée à la lutte contre la précarité énergétique avec la mise en place d'une médiation préalable aux coupures d'alimentation en gaz, la sensibilisation à domicile des foyers à revenus modestes à la sécurité de leurs installations intérieures ou encore l'accompagnement à l'utilisation du suivi en ligne des consommations d'énergie. Le plan contribue également à la suppression du chauffage au fioul, au développement de la production locale de gaz renouvelable, à l'accompagnement à la mobilité gaz renouvelable, à la réalisation de projet d'expérimentation ou encore d'actions relevant de la responsabilité sociale et environnementale de GRDF.

Le contrat comprend aussi la mise en place d'indicateurs de qualité de service et de sécurité. De plus, des indicateurs de performances, soumis à pénalités, sont créés tels que le temps moyen de coupure des clients ou le taux de respect des délais catalogue.

Afin d'exercer son rôle de contrôle, la Métropole aura à sa disposition des données transmises par GRDF en sus du modèle national, notamment en lien avec la périodicité des maintenances réglementaires ou la certification des comptes. Le concessionnaire transmettra aussi la cartographie moyenne échelle permettant de suivre l'évolution du patrimoine de la Métropole. Pour contribuer à l'amélioration de la cartographie, GRDF s'est engagé à contribuer à hauteur de 20 k€/an durant cinq ans à l'établissement des fonds de plans du Plans de Corps de Rue Simplifiés (PCRS).

Par ailleurs, la redevance de contrôle perçue par la Métropole sera réévaluée passant de 221 à 282 k€ par an.

Enfin, la durée du contrat de concession est de 20 ans. La convention de concession prévoit l'opportunité

d'adapter le contrat par avenant dans les circonstances suivantes :

- a) De manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) En cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession ;
- c) En cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation ;
- d) En cas de modification du modèle de cahier des charges national ;
- e) En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz ;
- f) En cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges ;
- g) En cas de modification du périmètre de la Concession.

En synthèse, le contrat de concession entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution est composé des pièces suivantes :

- Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz ;
- Cahier des charges de concession pour la distribution publique de gaz ;
- Annexe A, Schéma Directeur des Investissements ;
- Annexe B, Programmes Pluriannuels d'Investissements ;
- Annexe C, Programmes Annuels d'Investissements ;
- Annexe D, Diagnostic partagé de la concession ;
- Annexe 1, Modalités et dispositions locales ;
- Annexe 2, Plan d'actions pour la transition écologique du territoire (2023-2027) ;
- Annexe 3, Eléments du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) ;
- Annexe 4, Indicateurs de qualité de service et de sécurité ;
- Annexe 5, Données mises à disposition de l'autorité concédante ;
- Annexe 6, Mesure de la performance du concessionnaire ;
- Annexe 6bis, Apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- Annexe 7, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- Annexe 8, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- Annexe 9, Catalogue des prestations ;
- Annexe 10, Conditions de distribution ;
- Annexe 11, Prescriptions techniques du concessionnaire.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de concession, du cahier des charges de concession, des annexes A, B, C, D et des annexes 1 à 11 ;
- D'acter la poursuite de la contribution de la Métropole, en tant qu'adhérente à France Urbaine, aux travaux conduits sur le modèle de contrat de concession via le comité national de suivi ;
- D'autoriser la résiliation anticipée des contrats de Baillargues, Beaulieu, Castelnau le lez, Castries, Cournonsec, Cournonterral, Le Crès, Grabels, Jacou, Juvignac, Lavérune, Murviels les Montpellier, Pérols, Pignan, Prades le lez, Restinclières, Saint Brès, Saint Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Sussargues et Villeneuve-lès-Maguelone ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention de concession ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Environnement - Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid - Garantie d'Emprunt à la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) - Approbation**

Le Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid (RMCF) est une délégation de service public confiée par Montpellier Méditerranée Métropole à la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) qui assure le développement, la construction et l'exploitation de la production et de la distribution de chaleur et de froid sur le territoire de la Ville de Montpellier.

Un plan quinquennal de travaux sur la période 2022-2026 a été précédemment validé afin de poursuivre l'extension de réseaux de chaleur et de froid renouvelables. Cette programmation comprend notamment la construction d'une centrale de production basée sur de la géothermie sur nappe afin d'alimenter les programmes de la zone d'aménagement concerté Cambacérès.

Le contrat de concession, dans son article 63 A. Emprunts, stipule que le concédant peut accorder sa garantie au service des intérêts, au remboursement des avances reçues et des emprunts contractés par le concessionnaire pour la réalisation des opérations. Aussi, la SERM sollicite la garantie de Montpellier Méditerranée Métropole sur un emprunt d'un montant de 5 000 000 €, à contracter auprès de la Banque ARKEA

Les caractéristiques de cet emprunt à garantir sont les suivantes :

o Capital : 5 000 000 € :

Phase de mobilisation : 24 mois :

- Taux variable : Ti3M flooré à 0% + 0.75 % ;
- Périodicité trimestrielle ;

Phase d'amortissement : 15 ans :

- Taux fixe : 4.33 % ;
- Amortissement linéaire ;
- Périodicité trimestrielle ;

o Remboursement anticipé possible avec indemnité actuarielle ;

o Garantie à hauteur de 50% de Montpellier Méditerranée Métropole.

Au cas où la SERM pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues en capital et intérêts aux échéances convenues, Montpellier Méditerranée Métropole en effectuerait le paiement en lieu et

place et à hauteur du pourcentage garanti, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De garantir 50% de l'emprunt de 5 000 000 € sollicité par la SERM auprès d'Arkea, soit un montant garanti de 2 500 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés et à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Environnement - Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise à disposition de points de réemploi dans les déchèteries de Montpellier Méditerranée Métropole - Conventions avec les éco-organismes en charge des filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) - Approbation - Autorisation de signature**

Par délibération n°M2022-55 du 22 mars 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a adopté la feuille de route de son ambitieuse stratégie zéro déchet qui s'intègre parfaitement dans les objectifs des évolutions réglementaires issues notamment de la loi AGEÇ (Anti Gaspillage et Economie Circulaire).

Aussi, dans le cadre du déploiement opérationnel de la feuille de route, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite renforcer le service offert par les déchèteries en matière de réemploi et de contribuer au développement des filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP). L'objectif réaffirmé est d'optimiser la captation des flux des marchandises et de matières réutilisables ou recyclables, d'offrir une seconde vie aux objets en bon état et de contribuer au maintien et au développement des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) génératrices d'emploi local.

Il est ainsi proposé la mise en œuvre des dispositifs suivants :

- *Le déploiement de Points de Réemploi au sein du parc des déchèteries de Montpellier Méditerranée Métropole :*

Il s'agit de points de collecte d'objets encore en bon état permettant de leur offrir une seconde vie en les proposant à la revente ou au don. En mai 2022, un premier point de réemploi pilote a déjà ouvert sur la déchèterie de Baillargues/Castries dont la gestion a été confiée à titre de test à Emmaüs. Il rencontre depuis un vif succès, et le taux de réemploi des objets déposés est estimé à 95%.

La mise en œuvre opérationnelle des Points de Réemploi nécessite de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dont l'objectif est d'identifier le ou les acteurs qui contribueront à valoriser les objets déposés par les usagers dans les déchèteries tout en développant une économie circulaire locale. Cet Appel à Manifestation d'Intérêt sera réservé :

- Aux associations, fondations ou coopératives ;
- Aux structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) ;
- Aux structures répondant aux critères de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » défini par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- A toute autre structure qui attesterait de ses compétences et de sa pérennité.

Des conventions relatives aux Points de Réemploi seront ensuite conclues avec les organismes désignés dans le cadre de l'AMI et définissant les conditions de mise en œuvre de cette opération.

- ***Le déploiement de quatre filières REP pour les flux suivants :***
  - **Les Articles de Sport et de Loisirs (ASL)** pour lequel l'éco-organisme « ECOLOGIC » a été agréé par les pouvoirs publics le 31 janvier 2022 :  
La recyclerie sportive Lezprit Réquipe, sise à Montpellier et soutenue financièrement par la Métropole, inaugurée en septembre 2022, assure déjà la collecte et le tri des articles de sports et de loisirs en vue de leur réemploi. Cette activité largement plébiscitée sera développée au sein du parc des déchèteries ne pouvant pas accueillir de Points de Réemploi ;
  - **Les Articles de Bricolage et Jardinage Thermiques (ABJTh)** pour lequel l'éco-organisme « ECOLOGIC » a été agréé par les pouvoirs publics le 24 février 2022 ;
  - **Les Textiles, Linges et Chaussures (TLC)** pour lequel l'éco-organisme Eco TLC, commercialement dénommée « Refashion » afin de faire bénéficier Montpellier Méditerranée Métropole des soutiens financiers ainsi que des actions de communication ;
  - **Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)** pour lequel il convient de renouveler la convention conclue avec la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par l'Etat ayant pour mission l'organisation des éco-organismes en charge des filières de traitement et de valorisation des D3E) ainsi que la gestion des soutiens financiers aux collectivités. Cette convention précise notamment les barèmes des soutiens versés à la collectivité, ainsi que les modalités de suivi et de traçabilité des D3E collectés.  
La convention actuelle désigne « ECOLOGIC » comme étant l'éco-organisme en charge du suivi opérationnel du dispositif. Chaque année, ce sont environ 400 à 500 tonnes de D3E qui sont collectées, le soutien financier correspondant versé par ECOLOGIC étant de l'ordre de 50 000 €. Il convient de renouveler la convention avec prise d'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et une date de fin au 31 décembre 2027.
- ***Le déploiement des bornes dédiées aux Petits Appareils Ménagers (PAM) sur l'espace public pour le tri, la collecte et la valorisation.***

Huit premières bornes de tri dédiées aux petits appareils électriques ont déjà été installées à titre de test depuis le mois de novembre 2022, en partenariat avec l'éco-organisme « ECOLOGIC ». La pose des bornes et la collecte des déchets sont entièrement financées par l'éco-organisme « ECOLOGIC ». L'opérateur de collecte des bornes est La Feuille d'Erable, entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire. De nouvelles bornes de collecte des PAM pourront ainsi être déployées sur le territoire après concertation avec les gestionnaires de l'espace public.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le principe du lancement et les termes du dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des espaces de réemploi sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver le renouvellement de la convention établie avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour les Déchets Electriques et Electroniques (D3E) ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires ;
- D'approuver la convention établie avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour les Articles de Sports et de Loisirs (ASL), les Articles de Bricolage et Jardinage Thermique (ABJTh) ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires ;
- D'approuver la convention établie avec l'éco-organisme Refashion pour les Déchets Textiles, Linges et Chaussures (TLC) ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

# Appel à manifestation d'intérêt

Pour la mise à disposition de points de réemploi dans les déchèteries de la Métropole de Montpellier

*Juin 2023*





## 2 / Périmètre géographique de candidature

*(Cochez les points de réemploi visés)*

- Grabels/ Hauts de Massane
- Montferrier-sur-Lez : Route de Mende
- Mosson : Espace Mosson
- Pérols/ Lattes : lieu-dit La Pailletrice
- Pignan : Les Molières
- St Georges d'Orques : zone d'activités de Mijoulan
- Villeneuve- lès- Maguelone : route de Mireval

## 3/ Description de la structure

*(Objet de la structure et description des activités principales)*

## 4/ Expérience de la structure sur des actions de réemploi

*(Partenariats publics ou privés sur des actions de réemploi et/ou valorisation)*

## 5/ Valorisation des objets collectés

*(Expliciter les moyens mis en place pour la valorisation et la vente/mise à disposition des objets collectés : où, quand, comment, pour qui ?)*

## 5/ Ressources humaines et matériels

*(Préciser les moyens disponibles pour la collecte et la valorisation des objets collectés)*



## **Annexe 1 : Eléments à fournir**

- Courrier motivé de candidature
- Dossier de candidature
- Statuts à jour
- Attestation de régularité sociale et fiscale
- Copie du dernier récépissé de déclaration en préfecture pour les associations
- Etats financiers, bilan de l'année N-1
- Rapport d'activités de l'année N-1

## Appel à manifestation d'intérêt

Pour la mise à disposition de points de réemploi dans les déchèteries de la Métropole de Montpellier

*Juin 2023*

Dans le cadre du programme politique visant à faire du territoire de Montpellier Métropole « une ville Zéro Déchet », une feuille de route stratégique « Zéro Déchet », comprenant 100 objectifs opérationnels, a été adoptée à l'unanimité lors du Conseil de Métropole du 22 mars 2022 (délibération n°M2022-55).

Cela se traduit par la mise en place d'une démarche « zéro déchet, zéro gaspillage » pour la réduction de la production de tous les déchets et le développement de l'économie circulaire.

Un premier point de réemploi pilote a ouvert dans la déchèterie de Baillargues/ Castries en mai 2022 et rencontre un vif succès.

Il est estimé un taux de réemploi à hauteur de 95% des objets déposés.



Fort de ce succès, Montpellier Méditerranée Métropole lance un appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de ces futurs points de réemploi dans les déchèteries du territoire. Son objectif est d'identifier le ou les acteurs qui contribueront à valoriser les objets déposés par les usagers.

### [Les points de réemploi, un projet visant à développer une économie circulaire locale](#)

Les points de réemploi sont des lieux de collecte d'objets encore en bonne état favorisant le réemploi et la réutilisation par des acteurs locaux. Reprenant les biens d'équipement devenus inutiles à leur propriétaire, ils leur donnent une seconde vie en les proposant à la revente ou au don.

La mise à disposition de points de réemploi a pour objectif la valorisation par le réemploi des objets déposés par les ménages encore en état de fonctionnement et / ou en bon état qui pourront être réintroduits dans des boutiques solidaires ou être intégrés dans des actions sociales et ou artisanales de réemploi et de réutilisation de ressources de seconde main.

Ces pratiques contribuent donc pleinement à la réduction des déchets et au développement d'une économie circulaire.

Les points de réemploi offriront un service de réception d'objets réemployables ou réutilisables directement aux usagers se rendant en déchèterie au profit d'associations ou d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire.



## Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Les acteurs intéressés pour entrer dans le dispositif devront :

- Assurer la collecte d'un ou de plusieurs points de réemploi à minima une fois par semaine pour faciliter la gestion du caisson et prévenir du vandalisme
- Proposer une session de sensibilisation de leurs activités aux agents de déchèterie afin de faciliter la compréhension du réemploi
- Orienter les éléments ou objets recueillis sur un ou plusieurs champs constitutifs du réemploi.

## Points de réemploi : description de l'équipement proposé et localisation

Chaque point de réemploi se compose :

- D'un caisson maritime de 30m<sup>3</sup> ou d'un bâti existant
- Etagères et signalétiques à l'intérieur favorisant le rangement et le tri sur place
- D'une communication spécifique précisant l'objet de ce service

7 points de réemploi seront opérationnels au cours de l'année 2023 dans les déchèteries suivantes :

- Grabels/ Hauts de Massane : rond-point du Salinier (10m<sup>3</sup>)
- Montferrier-sur-Lez : Route de Mende (30m<sup>3</sup>)
- Mosson : Espace Mosson (30m<sup>3</sup>)
- Pérols/ Lattes : lieu-dit La Pailletrice (5m<sup>3</sup>)
- Pignan : Les Molières (30m<sup>3</sup>)
- St Georges d'Orques : zone d'activités de Mijoulan (30m<sup>3</sup>)
- Villeneuve- lès- Maguelone : route de Mireval (30m<sup>3</sup>)

- 1 BAILLARGUES**  
Route de Castries  
Tél. 04 67 87 52 51  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\*, du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 2 BEAULIEU**  
C.D. 120  
Tél. 04 67 54 13 16  
Horaires : de 9h à 12h les vendredi, et samedi. De 14h à 18h\* du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 3 CASTELNAU-LE-LEZ**  
Av. Mal de Lattre de Tassigny  
Tél. 04 67 72 85 90  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\* du lundi au samedi, sauf le mardi matin. Dimanche, de 9h à 12h30 et de 14h à 18h\*.
- 4 COURNONTERRAL**  
Lieu-dit Cannabe - Av. Frigoulet  
Tél. 04 67 85 59 03  
Horaires : de 9h à 12h les mercredi et samedi. De 13h30 à 18h\*, du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 5 GRABELS / HAUTS DE MASSANE**  
Rond point du Salinier  
Tél. 04 67 58 35 51  
Horaires : de 9 à 12h et de 14h à 18h\*, les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 6 LATTES**  
Le Thôt  
Attention, pas de dépôt de déchets toxiques dans cette déchèterie.  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\* du mardi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 7 LAVERUNE**  
Rue du Stade  
Tél. 04 67 47 17 96  
Horaires : de 9h à 12h les mardi et samedi. De 14h à 18h\*, les mardi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 8 LE CRÈS**  
Avenue du Mistral  
Tél. 04 67 70 28 80  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\*, du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 9 MONTERRIER-SUR-LEZ / PRADES-LE-LEZ**  
Route de Mende  
Tél. 04 67 29 11 49  
Horaires : De 9h à 12h et de 14h à 18h\*, les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.  
Uniquement le premier samedi du mois pour les déchets toxiques.
- 10 MONTPELLIER - HÔPITAUX FACULTÉS**  
Av. Val de Montferriand  
Tél. 04 67 41 37 17  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\* du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.



- 11 MONTPELLIER - LA MOSSON**  
Espace Mossion - Tél. 04 67 03 22 22  
Horaires : de 8h à 12h et de 14h à 18h\* du lundi au samedi. Dimanche, de 8h à 12h30.
- 12 MONTPELLIER - LES CÉVENNES**  
Allée de la Martelle  
Tél. 04 67 47 10 20  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\* du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 13 MONTPELLIER - PRÈS D'ARÈNES**  
Boulevard J. Fabre de Morlhon  
Tél. 04 67 58 18 38  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\*, du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 14 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER**  
Route de Saint Georges d'Orques  
Tél. 04 67 47 73 40  
Horaires : de 9h à 12h le samedi. De 14h à 18h\*, les mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 15 PÉROLS / LATTES**  
R.D. 172 - Lieu-dit La Pailletrice  
Tél. 04 99 64 07 51  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\* du lundi au samedi, sauf le mercredi matin. Dimanche, de 9h à 12h30 et de 14h à 18h\*.
- 16 PIGNAN**  
Les Molières - R.D.5  
Tél. 04 67 47 60 28  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\* du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 17 SAINT-BRÈS**  
C.D. 106  
Tél. 04 67 03 48 43  
Horaires : de 9h à 12h les jeudi et samedi. De 14h à 18h\*, les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 18 SAINT-GEORGES D'ORQUES**  
Z.A. Mijoulan  
Tél. 04 67 75 85 38  
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h\*, les mardi et samedi. Les mercredi et vendredi, de 14h à 18h\*. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 19 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS**  
Avenue de Librilla  
Tél. 04 67 07 34 25  
Horaires : de 9h à 12h les mardi, mercredi et samedi. De 14h à 18h\* le lundi et du mercredi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 20 VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE**  
Route de Mireval  
Tél. 04 67 27 92 43  
Horaires : de 8h à 12h et de 14h à 18h\*, du lundi au samedi. Dimanche, de 8h à 12h30.

\*19h d'avril à septembre

Les horaires d'ouverture fluctuent selon les déchèteries. Les horaires sont disponibles sur le site internet de la Métropole ( <https://www.montpellier3m.fr/decheteries> ).

Les points de réemploi sont accessibles aux horaires d'ouverture des déchèteries. Ils réceptionneront les apports volontaires des usagers en lien avec les agents de déchèterie sur place.

Seuls les objets pouvant être réutilisés/ en bonne état seront acceptés dans les points de réemploi afin de réduire les apports dans les caissons de recyclage.

## Objets collectés à valoriser

Les points de réemploi accueillent les familles objets suivants :

- Petit mobilier
- Vaisselle et objets de décoration
- Petits électroménagers fonctionnels
- Jeux et jouets
- Vélos
- Articles de sports
- Bois massif sans traitement

## Suivi des collectes

Les structures devront assurer un suivi des entrants dans les différents points de réemploi.

Le suivi devra comporter les éléments suivants à minima :

- Poids / volume total des objets entrants
- Poids / volume des objets entrants par grande catégorie d'objets
- Liste des objets collectés entrants

Les manutentions et les transports des objets sont à la charge de la ou les structures retenues ainsi que le matériel nécessaire au bon fonctionnement de la structure.

La ou les structures retenues devront respecter le règlement intérieur des sites d'accueil.

## Accompagnement de la collectivité

Au niveau de la communication, la Métropole s'engage à :

- Habiller le conteneur suivant la charte graphique préalablement établie
- Communiquer auprès du grand public sur l'ouverture de nouveau site sur son site internet et ses réseaux sociaux
- Favoriser la réalisation de supports de communication dédiés au point de réemploi dans les guichets uniques des communes

La Métropole de Montpellier mettra à disposition :

- Une équipe d'éco-messagers pour sensibiliser les usagers de ce nouveau service les 15 jours suivant l'ouverture du point de réemploi
- Un éco-messager sera par la suite affecté 1 jour / semaine en fonction du besoin des points de réemploi (redynamisation)

La prise en charge des coûts de communication/information/ sensibilisation constituent une participation financière que la collectivité englobera dans un programme global.

Il n'est pas prévu de rémunération des structures au titre des prestations réalisées.

La valeur financière des objets déposés constitue l'enveloppe sur laquelle le prestataire doit extraire une valeur économique.

Une convention sera signée entre la ou les structures et la Métropole de Montpellier.

## Mise à disposition du point de réemploi

### Qui peut candidater ?

Les structures autorisées à candidater pour porter un tel projet sont :

- Les associations, fondations ou coopératives,
- Les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par la DREETS,
- Les structures répondant aux critères de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale » défini par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- Toute autre structure qui attesterait de ses compétences et de sa pérennité

Les structures sont autorisées à se constituer en groupement pour répondre à l'AMI.

### **Modalités de sélection des candidats**

La Métropole de Montpellier analysera les candidatures présentées afin d'opérer une première sélection entre les candidats. A ce titre, la Métropole se réserve le droit d'écarter les candidats qui n'apportent pas les garanties professionnelles suffisantes.

Les offres tardives seront également éliminées.

La Métropole de Montpellier pourra demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai sera le même pour tous les candidats. Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces listées à l'annexe 1.

La Métropole de Montpellier pourra procéder à l'élimination des offres incomplètes ou, lorsqu'elle aura souhaité faire usage de la faculté qui lui sera ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'auront pas été complétées dans le délai imparti.

Une fois les candidats recevables sélectionnés, les candidats seront choisis au regard des éléments présentés dans leur dossier :

- Qualité du candidat pour la valorisation des objets reçus
- Modalités et perspectives de création et/ou pérennisation d'emplois sur le territoire
- Modalités de suivi des gisements reçus et pertinence des indicateurs ainsi que les moyens matériels proposés
- Modalités de collecte et de logistique mis en place

La Métropole de Montpellier organisera les échanges avec les différentes entités retenues afin de coordonner les différentes propositions et les ajuster afin de parvenir à une couverture totale des sites visés.

Montpellier Méditerranée Métropole pourra abandonner la procédure à tout moment. Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Les candidats dont la candidature n'aura pas été retenue ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

### ***Comment candidater***

Le dossier de candidature complété (cf. annexe) devra être adressé sous format PDF à l'attention de : Marion FERNANDES et Johnny LECOMTE à l'adresse [prevention.dechets@montpellier3m.fr](mailto:prevention.dechets@montpellier3m.fr) , **avant le 13 / 07 / 2023 à 12 heures.**

Pour toute question pendant la phase d'établissement des candidatures et des offres, les demandes devront être envoyées à l'adresse suivante : [prevention.dechets@montpellier3m.fr](mailto:prevention.dechets@montpellier3m.fr)



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Environnement - Protocole de fin du contrat de délégation de service public (DSP) du traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'unité de méthanisation d'Ametyst - Autorisation de signature**

Par délibération n°12572 du 30 octobre 2014, le Conseil de Métropole a autorisé la signature du contrat de Délégation de Service Public (DSP) de Traitement des Déchets Ménagers par Méthanisation pour l'exploitation de l'unité située dans la zone d'activités GAROSUD à Montpellier avec la société AMETYST. Ce contrat de délégation de service public a pris effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin d'anticiper cette échéance et permettre d'assurer la continuité du service public, la Métropole lancera prochainement une procédure de mise en concurrence pour la désignation d'un nouvel exploitant.

Conformément à l'article L.3135-1 1° du Code de la commande publique, en application des dispositions de l'article 72 de la convention de DSP relatif aux « *Modalités d'achèvement du contrat* » il convient de conclure un avenant n°4 dont l'objet est d'organiser la fin de contrat et de préciser les obligations et engagements du délégataire. Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées aux fins de formaliser les modalités juridiques et financières de la fin du Contrat et d'organiser concomitamment la poursuite de l'exploitation des installations afin d'assurer la poursuite de l'activité dans le respect de la continuité du service public.

L'avenant 4 définit ainsi :

- L'organisation de la fin des relations contractuelles entre la Métropole et l'Entreprise afin de pouvoir assurer dans les meilleures conditions la continuité du service ;
- La définition des conséquences financières du dénouement des relations contractuelles des parties au 31 décembre 2024 sur la base contrat initial.

Il a notamment pour objet de convenir :

- De l'état des lieux des biens de la DSP ;
- De la remise des plans des installations et des réseaux ;
- Des livrables à remettre par le Délégataire à la Métropole ;
- Des modalités financières de retour des biens de la délégation dans le patrimoine communal ;
- Des modalités de rachat par la Métropole des biens de reprise du Délégataire ;
- Des modalités de reversement à la Métropole du solde des comptes de provisions ;

- Des modalités d'arrêté des comptes.

Le protocole de fin de contrat prend effet au jour de sa signature par les parties après accomplissement de l'ensemble de formalités et notification.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant 4 au contrat de délégation de service public du traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'unité de méthanisation d'Amethyst ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le protocole ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Environnement - Mandat de réalisation entre Montpellier Méditerranée Métropole la SA3M pour l'extension et la rénovation du centre de tri des déchets ménagers recyclable secs Demeter - Protocole de quitus et reddition des comptes - Approbation**

Le centre de tri des déchets ménagers recyclables secs DEMETER construit par le District de Montpellier, aujourd'hui Montpellier Méditerranée Métropole, a été mis en service en 1994 et constituait à cette date la deuxième installation de ce type réalisée en France. Pendant presque 25 ans, il a accueilli les collectes sélectives des 31 communes membres. Cette installation de conception ancienne et utilisant un process de tri en fin de cycle était arrivée en limite de capacité et nécessitait des investissements conséquents afin d'améliorer son efficacité.

Par délibération n°12188 du 6 février 2014, le Conseil de Communauté a approuvé le programme de l'opération de reconstruction et d'extension du centre DEMETER de tri des déchets recyclables secs, consistant en la réutilisation du bâtiment existant et l'extension des équipements sur la parcelle de terrain adjacente propriété de la Communauté d'Agglomération en vue de la réalisation d'une ligne de tri de 35 000 tonnes de capacité, pour tenir compte des évolutions législatives relatives à l'extension des consignes de tri des emballages ménagers.

Compte tenu de la complexité de l'opération (marché de travaux tous corps d'état pour l'extension bâtiment et marché de construction réalisation exploitation maintenance dit CREM pour le process), Montpellier Méditerranée Métropole a autorisé par délibération n°12712 du 18 décembre 2014, la signature d'une convention de mandat conclue avec la SAAM, devenue par la suite SA3M, pour la réalisation de l'extension et de la rénovation du centre de tri des déchets ménagers recyclables secs DEMETER dans le cadre des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (loi MOP). Dans ce cadre, le mandataire a été chargé du suivi administratif, financier et technique des études et de la réalisation du nouveau centre de tri (bâtiment, VRD et process) au nom et pour le compte de la Métropole.

L'opération d'extension et de rénovation du centre de tri des déchets ménagers recyclables secs DEMETER, a consisté notamment à conserver et rénover le bâtiment existant, utiliser le terrain adjacent pour construire un nouveau hall de réception des déchets, installer une nouvelle ligne de tri capable de traiter 35 000 tonnes de déchets par an en implantant les nouveaux équipements de tri dans la zone process et le hall de réception existants, ainsi que de moderniser entièrement la cabine de tri.

Par la même délibération du 18 décembre 2014, le Conseil avait également autorisé le lancement d'une consultation d'entreprises en vue de la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée des études de conception du projet, de la réalisation de missions complémentaires d'assistance au maître d'ouvrage et du suivi des marchés de travaux et d'exploitation à l'issue de laquelle le groupement SETEC Environnement /



URBA LINEA / A+ Architecture / CALDER Ingénierie / QCS Services / EPSILON GE a été désigné titulaire pour un montant de 764 869,38 € HT toutes tranches confondues.

S'agissant du process, les études ont démarré en suivant, notamment par la rédaction du Programme Technique et Fonctionnel Détaillé du Marché Global de Performance pour la conception et la réalisation du process de tri ainsi que l'exploitation et la maintenance du centre de tri de collecte sélective de déchets ménagers recyclables secs DEMETER à Montpellier lancé en décembre 2016.

Au terme de la procédure de consultation, la Commission d'Appel d'Offres a attribué lors de sa séance du 24 octobre 2017 le Marché Global de Performance (MGP) à la Société Montpelliéraine de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) pour un montant total estimatif de 39 863 499 euros HT, y compris le montant lié à l'exploitation de l'installation pour une durée de 6 ans à compter de sa réception, hors mandat SA3M. Ce marché a été notifié le 24 novembre 2017.

Pour les travaux de rénovation et d'extension du centre de tri qui concernent la zone de bureaux rénovée et étendue, la zone de bâtiment PROCESS rénovée, l'extension du hall de réception des déchets, le bâtiment neuf de stockage des balles, les marchés, répartis en 18 lots, ont été attribués en novembre 2018 pour un montant de 5 204 642,40 € TTC.

Les travaux d'extension et de rénovation du bâtiment ainsi que du nouveau process ont immédiatement démarré dès le 28 janvier 2019.

Le nouveau bâtiment a été réceptionné le 20 décembre 2019, et le process a quant à lui été réceptionné le 30 novembre 2020.

Au terme des missions objet du mandat, il convient d'en constater l'achèvement dans le cadre d'un protocole de quitus et de reddition des comptes sur la base du bilan des dépenses actualisé assurées pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole qui s'établit à la somme de 18 558 744,87 € TTC. Ce bilan est conforme au bilan approuvé au Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2022, en diminution par rapport au bilan approuvé au Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2021 qui était de 18 569 136, 00 TTC. Ce bilan tient compte principalement :

- Des décomptes généraux définitifs des marchés de travaux, fournitures, prestation de service, maîtrise d'œuvre ;
- Du montant définitif de la rémunération du mandataire.

Le solde de trésorerie du mandat n° 2905 est positif en faveur de la Métropole de 160 246,10 €. Il se décompose en 77 257,88 € dus par la Métropole au titre des dernières situations de dépenses n°51, 52 et 53 et de 237 503,98 € de remboursement sur l'avance consentie par la Métropole du par le mandataire.

Montpellier Méditerranée Métropole constate l'achèvement des missions confiées au titre du mandats n°2905 et approuve les comptes et annexes qui lui sont présentés par la Société mandataire à qui elle donne quitus définitif et sans réserve pour les missions qui lui étaient confiées.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le protocole de quitus et de reddition des comptes du mandat n°2905 pour l'extension et la rénovation du centre de tri des déchets ménagers recyclable secs Demeter présenté par la société mandataire, tel qu'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**SOCIETE d'AMENAGEMENT  
MONTPELLIER MEDITERRANEE  
METROPOLE  
SA3M**

**MONTPELLIER MEDITERRANEE  
METROPOLE**

**MANDAT DE REALISATION  
DEMETER II**

**Protocole de quitus**

**REDDITION DES COMPTES**

**Arrêtés au 31 Mars 2023**

**AVRIL 2023**

# 1. CONTEXTE DE L'OPERATION

## 1.1 Situation administrative

Le centre de tri des déchets ménagers recyclables secs DEMETER construit par la Communauté d'Agglomération de Montpellier a été mis en service en 1994 et constituait à cette date la deuxième installation de ce type réalisée en France. Depuis maintenant 25 ans, il accueille les collectes sélectives des communes membres.

Cette installation de conception désormais ancienne et utilisant un process de tri en fin de cycle était arrivée en limite de capacité et nécessitait des investissements conséquents afin d'améliorer son efficacité.

Par délibération n°12188 du 6 février 2014, le Conseil de Communauté a approuvé le programme de l'opération de reconstruction et d'extension du centre DEMETER de tri des déchets recyclables secs, consistant en la réutilisation du bâtiment existant et l'extension des équipements sur la parcelle de terrain adjacente propriété de la Communauté d'Agglomération en vue de la réalisation d'une ligne de tri d'une capacité de 35 000 tonnes.

Par la même délibération, le Conseil a autorisé le lancement d'une consultation d'entreprises pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre chargée des études de conception du projet, de la réalisation de missions complémentaires d'assistance au maître d'ouvrage et du suivi des marchés de travaux et d'exploitation.

Compte tenu de la complexité de l'opération (marché de travaux tous corps d'état pour l'extension bâtiment et Marché Global de Performance dit MGP pour le process), il est apparu opportun de désigner un mandataire chargé, dans le cadre des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (loi M.O.P.), du suivi administratif, financier et technique des études et de la réalisation du nouveau centre de tri (bâtiment, VRD et process) au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

En conséquence de quoi, par délibération n°12712 du 18 décembre 2014, transmise en Préfecture de l'Hérault le 24 décembre 2014, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, devenue par la suite Montpellier Méditerranée Métropole, a autorisé la signature d'une convention de mandat conclue avec la SAAM, devenue par la suite SA3M, pour la réalisation de l'extension et de la rénovation du centre de tri des déchets recyclables secs « DEMETER » de Montpellier Méditerranée Métropole. Par la même délibération, le Conseil avait également convenu de transférer le marché de maîtrise d'œuvre en cours d'attribution à la SA3M.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage a été signé le 16 février 2015, transmis en Préfecture de l'Hérault le 23 avril 2015 et notifié par Montpellier Méditerranée Métropole à la SAAM le 27 avril 2015.

Par délibération n°13636 du 24 février 2016, transmise en Préfecture de l'Hérault le 26 février 2016, Montpellier Méditerranée Métropole a désigné le groupement SETEC - A+ - Urba Linea - Quassi - Calder Ingénierie - Epsilon lauréat du concours de maîtrise d'œuvre et autorisé M. le Directeur Général de la SA3M à signer le dit marché.

Par délibération n°14111 du 28 septembre 2016, transmise en Préfecture de l'Hérault le 4 octobre 2016, Montpellier Méditerranée Métropole approuvait le compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2015, le bilan prévisionnel actualisé de l'opération ainsi que l'avenant n°1 à la convention de mandat octroyant une avance complémentaire de 1 900 000 euros portant ainsi le montant total de l'avance à 2 000 000 euros, sans modification du montant du mandat. L'avenant n°1 à la convention de mandat a été signé le 17 janvier 2017 et notifié à la SA3M le même jour.

Par délibération n°15000 du 02 novembre 2017, transmise en Préfecture de l'Hérault le 14 novembre 2017, Montpellier Méditerranée Métropole approuvait le compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2016 ainsi que son bilan prévisionnel ajusté à 20 175 K€ TTC soit + 2 505 K€ TTC par rapport

au bilan initial de la convention. En effet, dans le cadre du processus de dialogue compétitif portant tant sur le volet process que sur le volet exploitation, il est apparu nécessaire de se doter d'un budget plus important pour le volet conception-réalisation du nouveau process.

En suivant, par décision n°D2017-886 du 13 novembre 2017, transmise en Préfecture de l'Hérault le même jour, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, par délégation de fonction dans le domaine de la prévention et de la valorisation des déchets à la Vice-Présidente Madame Barthas-Orsal, autorisait la signature tripartite du Marché Global de Performance à la Société Montpellieraine de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) pour un montant total estimatif de 39 863 499 € H.T. (compris travaux du nouveau process pour un montant de 8 536 932 €HT valeur septembre 2017) suite à l'attribution de ce marché par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 24 octobre 2017.

Par délibération n°M2018-84 du 8 mars 2018, transmise en Préfecture de l'Hérault le 12 mars 2018, Montpellier Méditerranée Métropole approuvait le dossier de demande d'autorisation environnementale et autorisait Monsieur le Président à déposer le dossier auprès des services de l'Etat en vue de son instruction administrative et à solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault afin de diligenter les procédures pour l'ouverture de l'enquête publique afférente, ainsi que la demande de permis de construire.

Par délibération n°M2018-255 du 31 mai 2018, transmise en Préfecture de l'Hérault le 06 juin 2018, Montpellier Méditerranée Métropole approuvait le Projet Définitif remis par le groupement SETEC – A+ - Urba Linea - Quassi - Calder Ingénierie - Epsilon pour la partie bâtiment et VRD ainsi que le montant de l'estimation des travaux (Phase PRO) pour un montant de 4 225 K€ HT, soit + 1.43 % par rapport au coût prévisionnel des travaux, fixé au terme des études d'Avant-Projet Définitif.

En suivant, par décision n°D2018-519 du 26 juin 2018, transmise en Préfecture de l'Hérault le même jour, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, par délégation de fonction dans le domaine de la prévention et de la valorisation des déchets à la Vice-Présidente Madame Barthas-Orsal, autorisait la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, confié au groupement SETEC - A+ - Urba Linea - Quassi - Calder Ingénierie - Epsilon, ayant pour objet d'approuver les études d'Avant-Projet Définitif (APD) tenant compte des ajustements opérés par le maître d'œuvre sur le bâtiment et l'extension pour accueillir le process proposé par l'attributaire du marché global de performance et d'arrêter le montant définitif du prix global et forfaitaire de la rémunération du maître d'œuvre à hauteur de 802 K€ HT.

Par délibération n°V2018-297 du 27 septembre 2018, transmise en Préfecture de l'Hérault le 08 octobre 2018, la Ville de Montpellier cédait à titre gracieux à Montpellier Méditerranée Métropole les emprises foncières complémentaires concernées par la présente opération, autorisait la prise de possession anticipée des parcelles objets du transfert de propriété et autorisait Montpellier Méditerranée Métropole à se voir octroyer les autorisations d'urbanisme nécessaires sur les parcelles concernées.

Par délibération n°M2018-588 du 18 octobre 2018, transmise en Préfecture de l'Hérault le 25 octobre 2018, Montpellier Méditerranée Métropole approuvait le compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2017 ainsi que son bilan prévisionnel ajusté à 19 310 K€ TTC soit en diminution de 865 K€ TTC par rapport au bilan approuvé dans le cadre du compte rendu annuel à la collectivité 2016.

En effet, à l'issue de la procédure de dialogue compétitif, la part du montant dédié à la conception et à la réalisation du nouveau process et des travaux mineurs du Marché Global de Performance, marché attribué à la Société Montpellieraine de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD), était inférieur à l'estimation présentée dans le bilan prévisionnel des dépenses au CRAC 2016.

Par décision n°D2018-1102 du 18 décembre 2018, transmise en Préfecture de l'Hérault le même jour, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, par délégation de fonction dans le domaine de la prévention et de la valorisation des déchets à la Vice-Présidente Madame Barthas-Orsal, attribuait et autorisait la signature des marchés de travaux aux entreprises présentant les offres économiquement les plus avantageuses pour les 19 lots travaux bâtiment et VRD, suite à l'avis favorable lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en séance du 27 novembre 2018.

Par décision n°MD2019-958 du 21 octobre 2019, transmise en Préfecture de l'Hérault le même jour, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, par délégation de fonction dans le domaine de la prévention et de la valorisation des déchets à la Vice-Présidente Madame Barthas-Orsal, autorisait l'attribution du marché d'assurance décennale des ouvrages non soumis / constructeur non réalisateur (DONS/CNR) à la SMABTP, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par délibération n°M2019-693 du 18 novembre 2019, transmise en Préfecture de l'Hérault le 29 novembre 2019, Montpellier Méditerranée Métropole approuvait le compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2018 ainsi que son bilan prévisionnel maintenu à 19 310 K€ TTC, sans modification par rapport au bilan approuvé lors du CRAC 2017.

Par décision n°MD2019-1270 du 30 décembre 2019, transmise en Préfecture de l'Hérault le même jour, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, par délégation de fonction dans le domaine de la prévention et de la valorisation des déchets à la Vice-Présidente Madame Barthas-Orsal, autorisait la signature des avenants n°1 pour les entreprises de travaux titulaires des lots suivants : lots n°09 « serrurerie », lot n°12 « carrelage – faïence », lot n°13 « peinture – nettoyage », lot n°15 « plomberie – CVC – ECS » et lot n°16 « électricité CFO-CFA ». Ces avenants concernaient des travaux supplémentaires ou modificatifs nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage.

De même, par décision n°MD2019-1271 du 30 décembre 2019, transmise en Préfecture de l'Hérault le même jour, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, par délégation de fonction dans le domaine de la prévention et de la valorisation des déchets à la Vice-Présidente Madame Barthas-Orsal, autorisait la signature des avenants n°1 pour les entreprises de travaux titulaires des lots suivants : lots n°02 et 03 « fondations – dallage – reprises existants – gros œuvre », lot n°04 « charpente métallique », lot n°06 « couverture étanchéité », lot n°07 « bardage », lot n°08 « menuiseries extérieures », lot n°10 « cloisons – doublages – faux-plafonds » et lot n°18 « VRD ». Ces avenants concernaient des travaux supplémentaires ou modificatifs nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage.

Par délibération n°M2020-373 du 7 décembre 2020, transmise en Préfecture de l'Hérault le 7 décembre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole approuvait le compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2019 ainsi que son bilan prévisionnel maintenu à 19 310 K€ TTC, sans modification par rapport au bilan approuvé lors du CRAC 2018.

Par délibération n°M2021-605 du 23 novembre 2021, transmise en Préfecture de l'Hérault le 2 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole approuvait le compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2020 ainsi que son bilan prévisionnel porté à 19 309 K€ TTC, en diminution de 1 K€ TTC par rapport au bilan approuvé sans modification dans le cadre des CRAC 2017, 2018 et 2019.

Par délibération n°M2022-540 du 16 décembre 2022, transmise en Préfecture de l'Hérault le même jour, Montpellier Méditerranée Métropole approuvait le compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2021 ainsi que son bilan prévisionnel réduit à 18 569 K€ TTC, en diminution de 740 K€ TTC par rapport au bilan approuvé dans le cadre du CRAC 2020 en préparation de la clôture.

## **1.2 Missions de la SA3M**

Le mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SA3M couvre les volet construction et process de l'extension du centre de tri DEMETER, le volet exploitation étant assuré en maîtrise d'ouvrage directe par Montpellier Méditerranée Métropole.

Les travaux d'extension et de rénovation du centre de tri des déchets ménagers recyclables secs DEMETER consistent notamment à :

- Conserver et rénover le bâtiment existant ;
- Utiliser le terrain adjacent pour construire un nouveau hall de réception des déchets ;
- Installer une seule ligne de tri capable de traiter 32 000 à 35 000 tonnes de déchets par an ;
- Implanter les nouveaux équipements de tri dans la zone process et le hall de réception actuels ;
- Moderniser entièrement la cabine de tri ;
- Conserver et rénover les alvéoles de stockage des matériaux triés ;

- Conserver et moderniser le mode de conditionnement des refus de tri par compacteurs ;
- Couvrir la zone de stockage aval pour protéger les matériaux des intempéries et des envois ;
- Refaire les voiries, les systèmes de défense incendie et autres travaux annexes.

Le présent protocole constate l'achèvement de la mission du mandataire.

## 2. MARCHÉS ET CONTRATS

L'ensemble de ces contrats et marchés confiés auprès des prestataires désignés sont clôturés.

N° contrat	PRESTATAIRE	PRESTATION	Réglé HT
S16.01	SETEC	Maitrise d'œuvre	826 742,33 €
S17.01	TERRA	Caractérisation des déchets	11 630,00 €
S17.02	DGEMA	Numérisation 3D	7 580,00 €
S17.03	DEKRA	Contrôle technique	63 541,20 €
S17.04	NOVICAP	CSPS	29 223,83 €
S19.01	VERSPIEREN MSIG	Assurance TRC	14 241,29 €
S19.02	SMABTP	Assurance Dommage ouvrage	84 800,28 €
T17.01	SMTVD	Marché global de performance Conception et réalisation des travaux de réhabilitation	8 676 704,94 €
T18.01	BRAULT	Terrassement	96 828,14 €
T18.02-03	EMF	Fondations et gros œuvre	1 272 687,70 €
T18.04	LANDRAGIN	Charpente métallique	151 984,80 €
T18.05	SBC	Charpente bois	321 005,36 €
T18.06	SOPREMA	Couverture étanchéité	255 571,07 €
T18.07	LANDRAGIN	Bardage	419 276,60 €
T18.08	ZONCA	Menuiseries extérieures	46 937,16 €
T18.09	DELMAS	Serrurerie	106 312,28 €
T18.10	CORTINA	Cloisons doublages	96 777,35 €
T18.11	MCH	Menuiseries intérieures	55 071,96 €
T18.12	SOMEREV	Carrelage faïence	64 192,66 €
T18.13	SOPESUD	Peinture	21 467,25 €
T18.14	NSA	Ascenseur	53 321,21 €
T18.15	SERCLIM	Plomberie CVC	167 184,72 €
T18.16	JP FAUCHE	Electricité	287 266,31€
T18.17	AAI	Défense incendie sprincklage	496 461,91 €
T18.18	BRAULT	VRD	664 699,88 €
T18.19	SARIVIERE	Espaces verts	22 869,78 €
T20.01	AAI	Modification système de sprincklage	10 200,00 €

T20.02	BRAULT	Travaux VRD complémentaires	26 957,45 €
T21.01	AAI	Nouvelle cuve	42 650,00 €
T21.02	EMF	Dallage pour nouvelle cuve	23 049,65 €

### 3. BILAN DE L'OPÉRATION

*Cf annexe 1*

Le bilan des dépenses actualisé est arrêté à la somme de 18 558 744.87 € TTC.

Ce bilan est en diminution par rapport au bilan approuvé au Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2021 qui était de 18 569 136.00€ TTC.

Sur le marché T18.16 signé avec le prestataire JP FAUCHE SA, la DVA n°5 de novembre 2019 d'un montant de 94 630.65€ a fait l'objet que d'un règlement partiel pour un montant de 45 254.78€ pour donner suite au PV de saisie conservatoire de créance d'un montant de 49 375.87€ transmise à la SA3M par l'huissier de justice SCP LE DOUCEN – CANDON & ASSOCIES le 09 janvier 2020 pour son client AXELIS IT. L'audience de plaidoiries n'étant pas encore fixée au 31 mars 2023, la SA3M conserve dans ses comptes les 49 375.87€, comme demandé par l'huissier et accordé par Montpellier Méditerranée Métropole.

Ce bilan tient compte principalement :

- des décomptes généraux définitifs des marchés de travaux et de services
- du montant définitif de la rémunération du mandataire.
- du montant de la créance fournisseur conservé pour JP FAUCHE SA de 49 375.87€.

### 4. COMPTES DÉFINITIFS DU MANDAT

Au 31 mars 2023, l'ensemble des dépenses assuré par la SA3M pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole est de 18 558 744.87 €.

Les recettes d'un montant de 18 491 222.52€ TTC sont assurées par les remboursements de Montpellier Méditerranée Métropole et des produits financiers.

Le solde de trésorerie du mandat, soit 160 246.10€ se décompose de la manière suivante :

- 9 735.50€ dus par Montpellier Méditerranée Métropole faisant l'objet de la situation de dépenses SA3M n°51 transmise en décembre 2022 mais non réglée,
- 18 146.51€ dus par Montpellier Méditerranée Métropole faisant l'objet de la situation de dépenses SA3M n°52 transmise avec le présent protocole,
- 49 375.87€ de créance fournisseur JP FAUCHE SA dus par Montpellier Méditerranée Métropole faisant l'objet de la situation de dépenses SA3M n°53 transmise avec le présent protocole,
- 237 503.98€ dus par SA3M sur l'avance de trésorerie consentie par Montpellier Méditerranée Métropole.

### 5. CONTENTIEUX – SUBROGATION

Au titre de cette convention de mandat, aucun contentieux n'est en cours.



## 6. CLOTURE DES COMPTES

Montpellier Méditerranée Métropole constate l'achèvement des missions confiées à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et approuve les comptes et annexes qui lui sont présentés par la Société mandataire à qui elle donne quitus définitif et sans réserve pour les missions qui lui étaient confiées.

Elle autorise en conséquence la Société mandataire à clôturer la comptabilité spéciale ouverte pour cette opération dans ses livres.

Fait à Montpellier,

*Pour Montpellier Méditerranée Métropole*

*Pour la SA3M*  
  
SA3M  
SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT  
DE MONTPELLIER  
MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ  
LE DIRECTEUR GENERAL  
Cédric GRAIL

Opération : 02905 MANDAT DEMETER

**BILAN DE CLOTURE (en T.T.C)**

Intitulé	A Nouveau au 31/12/2022	01/01 au 28/02/2023	mars-23	Cumul Année	Cumul Général
<b>PRODUITS</b>					
Remboursements par le Mandant	18 490 718,03				18 490 718,03
Produits financiers	504,49				504,49
<b>Total PRODUITS</b>	<b>18 491 222,52</b>				<b>18 491 222,52</b>
<b>CHARGES</b>					
Etudes	80 613,66				80 613,66
Travaux de Bâtiment	13 418 394,53				13 418 394,53
Honoraires sur travaux	959 317,99	1 167,82		1 167,82	960 485,81
Frais financiers su CT	12 105,76				12 105,76
Rémunération du mandataire	721 464,73				721 464,73
Frais divers	277 043,60	7 312,95	145,00	7 457,95	284 501,55
TVA sur dépenses	3 079 901,50	1 248,33	29,00	1 277,33	3 081 178,83
<b>Total CHARGES</b>	<b>18 548 841,77</b>	<b>9 729,10</b>	<b>174,00</b>	<b>9 903,10</b>	<b>18 558 744,87</b>
<b>Produits - Charges</b>	<b>-57 619,25</b>	<b>-9 729,10</b>	<b>-174,00</b>	<b>-9 903,10</b>	<b>-67 522,35</b>
<b>FINANCEMENT</b>					
Avances du Mandant	237 503,98				237 503,98
<b>Total FINANCEMENT</b>	<b>237 503,98</b>				<b>237 503,98</b>
<b>TIERS</b>					
Mandant	-9 735,50				-9 735,50
Fournisseurs / autres créiteurs Classe 4	-82 107,35	131 483,19	-49 375,87	82 107,32	
Fournisseurs Retenues Garantie	137 610,49	-137 610,49		-137 610,49	
<b>Total TIERS</b>	<b>45 767,64</b>	<b>-6 127,30</b>	<b>-49 375,87</b>	<b>-55 503,17</b>	<b>-9 735,53</b>
<b>Trésorerie Opération</b>	<b>225 652,37</b>	<b>-15 856,40</b>	<b>-49 549,87</b>	<b>-65 406,27</b>	<b>160 246,10</b>





## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Cycles de l'eau - Coopération décentralisée - Soutien à deux projets de promotion de l'assainissement et de réutilisation des eaux usées traitées à Fatick (Sénégal) et Hébron-Tubas (Palestine) - Conventions de financement - Approbation - Autorisation de signature**

Si Montpellier a des jumelages et projets de coopérations sur chaque continent, Montpellier est également une ville résolument tournée vers l'Afrique. Les diasporas africaines qui y vivent et qui constituent plus de 65% des étrangers résidant dans la commune, sont dynamiques, organisées et contribuent au rayonnement du territoire dans leurs pays d'origine, avec lesquels elles entretiennent des liens forts. Le choix fait par l'Etat en 2021 de Montpellier comme territoire d'accueil du Nouveau Sommet Afrique-France était une reconnaissance de cette identité montpelliéraine comme terre d'accueil et de diversité. Montpellier s'est pleinement investie dans cette trajectoire de redéfinition de la relation de la France au continent africain, faite de respect et d'enrichissement mutuel et de mise en valeur des forces de la société civile africaine.

Montpellier est bien déterminée à ce que cette dynamique de redéfinition des liens au territoire africain se prolonge et s'ancre dans la durée. C'est pour faire vivre cette promesse et pour continuer à développer les liens entre l'Europe, la France et l'Afrique, que Montpellier Méditerranée Métropole a ainsi décidé :

- D'une part, de poursuivre le travail entamé pendant le Nouveau Sommet Afrique-France, en organisant à l'automne 2023, la première édition de la biennale Europe Africa à Montpellier. Ce forum permettra tous les deux ans à Montpellier, la rencontre entre les territoires et les citoyens africains et européens autour des thématiques que sont : la préservation de la ressource en eau, la culture et les Industries Culturelles et Créatives (ICC), le développement économique, le sport, et la coopération universitaire ;
- D'autre part, Montpellier Méditerranée Métropole est amenée à confirmer la poursuite de deux programmes de coopération décentralisée : l'un avec Fatick, au Sénégal et l'autre avec le gouvernorat de Hébron et Tubas en Palestine ; programmes objets de la présente délibération.

#### **I- Le projet de coopération dans la zone de Fatick (Sénégal)**

Ce projet vise à la mise en œuvre d'un programme de coopération pour la valorisation des ressources en eau issues de l'assainissement pour une réutilisation à usage agricole.

Dans une zone en déficit de ressources en eau potable et en eau douce telle que celle de Fatick, Montpellier Méditerranée Métropole a conduit une étude en 2021 et 2022 (délibération n° M2021-235) au côté de

l'Agence Régionale de Développement (ARD) de Fatick et avec comme partenaires, une ONG de l'Occitanie, l'ACAD, et une entreprise du territoire, le bureau d'étude DV2E qui agit au titre de sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

L'objectif de l'étude était de :

- Faire un état des lieux de la Ville de Fatick et de ses environs ;
- Étudier la réutilisation des eaux usées traitées et des matières de vidange à des fins agricoles ;
- Faire l'état des lieux des activités et pratiques agricoles irriguées en lien avec la gouvernance foncière dans la zone rurale aux environs de la Ville de Fatick ;
- Faire une proposition de programmation des actions à engager dans la deuxième phase de la coopération.

Les résultats ont permis :

- D'établir qu'une importante quantité d'eau provenant des différentes infrastructures situées sur la Ville (usine de traitement de l'eau, eaux pluviales) est évacuée en mer en plus des eaux de la station de traitement des eaux usées ;
- D'identifier deux zones comme potentiels réceptacles de la réutilisation des eaux ;
- De constater que les boues séchées en sortie de station sont identifiées et acceptées par les agriculteurs comme fertilisant pour les cultures ;
- De constater que populations et professionnels (agriculteurs, vidangeurs) interrogés dans le cadre de l'étude sont particulièrement enthousiastes ;
- De constater que les rejets de la station sont actuellement trop limités pour poursuivre en l'état un projet de réutilisation de l'eau traitée, situation qui résulte du nombre insuffisant de connections des ménages au réseau d'assainissement de Fatick (635 branchements sur 2000 prévus) ;
- De constater l'interdépendance des communes autour de la gestion des questions d'accès à l'eau et à l'assainissement et donc la nécessité de se coordonner pour permettre la mise en place de solutions adaptées à la fois pour répondre aux besoins d'assainissement de la population de la zone en général, mais également de permettre la réutilisation des eaux pour un usage agricole.

C'est pourquoi, sur la base d'expériences de mise en place d'associations de communes appelée « *Entente* », déjà engagées avec d'autres collectivités locales de la région, il a été envisagé par l'Agence Régionale de Développement de Fatick et les élus des différentes communes de favoriser la mise en place d'une intercommunalité.

La phase 2 du projet de coopération décentralisée entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Agence Régionale de Développement de Fatick prévoit les activités suivantes :

### **Renforcement des capacités de la future Entente Intercommunale**

Renforcement des capacités techniques, juridiques et financières autour des thèmes liés aux questions de l'usage de l'eau, de l'assainissement et de la réutilisation des eaux usées traitées par des échanges d'expériences entre les élus et les techniciens des deux collectivités : Montpellier Méditerranée Métropole et l'Entente, dans le cadre des missions d'échanges entre les territoires.

### **Extension du taux de raccordement des ménages au réseau d'assainissement**

La Ville de Fatick, capitale régionale, présente un grand gap dans le secteur de l'assainissement liquide. C'est à partir de 2015 seulement, grâce à un financement de la BAD (Banque Africaine de Développement) qu'un premier réseau d'évacuation des eaux usées (tous les quartiers ne sont pas couverts) a été construit avec une station d'épuration (STEP) qui déverse l'eau traitée en mer. Mais, dans le cadre de l'étude diagnostic, il a été établi qu'il n'y a pour le moment que 635 connexions à ce réseau sur un total de 2000 prévus. Beaucoup de quartiers et de maisons restent encore confrontés à des problèmes d'assainissement

liquide relatifs aux eaux usées. Par ailleurs, l'objectif principal visé par ce projet, la réutilisation des eaux usées, a besoin d'une quantité suffisante d'eau provenant de la STEP qui ne peut être obtenue qu'en étendant la connexion aux 1400 ménages restants : un résultat qui permettrait de satisfaire l'amélioration du niveau d'accès à l'assainissement liquide de la ville et de faire de la réutilisation des eaux usées un outil majeur pour l'irrigation agricole.

Une fois le dossier d'appel d'offre élaboré, conformément au Code des marchés publics (sénégalais) et tout en tenant compte des exigences /conditions du mode de gestion financière de la coopération, une consultation sera lancée pour choisir une ou plusieurs entreprises qui devront réaliser les travaux.

### **Action de sensibilisation/information auprès de la population potentiellement touchée par le programme**

En amont, les travaux de raccordement des ménages au réseau collectif de collecte des eaux usées nécessitent un travail de communication, d'information et même de formation pour assurer l'appropriation, la participation de ces derniers et la durabilité du service attendu du réseau : intervention d'un technicien de l'ARD chargé de l'Information en amont sur le programme de connexion au réseau/sensibilisation à l'hygiène/de suivi des bénéficiaires post-travaux.

### **Etude de mise en œuvre du projet pour la réutilisation des eaux non conventionnelles**

Caractériser les eaux non conventionnelles identifiées pour développer un projet opérationnel ; un projet de résilience à l'urgence climatique des producteurs ruraux pourrait démarrer dans le court terme au niveau de la zone d'étude. Des actions d'assistance technique et de concertation avec les producteurs des ressources non conventionnelles identifiées (ONAS, industriel) mais aussi les utilisateurs (agriculteurs représentés par un comité) pour mettre en place un cadre de responsabilités pour la gestion durable du service et l'exploitation des ressources.

#### **Au niveau de Montpellier Méditerranée Métropole :**

- Les diasporas du territoire, notamment l'association des sénégalais de l'Hérault (ASH), sera associée à ce projet, à travers la sensibilisation et les échanges d'expériences sur le territoire de la Métropole, particulièrement dans les milieux scolaires ;
- L'expertise des agents de la Métropole et de la Régie des Eaux, notamment en matière de ressource en eau agricole, sera valorisée au titre du projet ;
- L'IRD et le CIRAD seront également associés aux différentes étapes du projet, notamment au Sénégal par le biais d'échanges d'expertises, mais aussi sur le territoire de la Métropole où ces deux instituts bénéficient d'une reconnaissance internationale.

Le projet est présenté par le partenariat ACAD/DV2E et s'inscrit dans la continuité de la première phase présenté ci-dessus. L'organisation présentée est la suivante :

- Porteur du projet : Montpellier Méditerranée Métropole, Agence Régionale de Développement de Fatick et l'Entente Intercommunale de la zone centre de Fatick ;
- Maitrise d'ouvrage : ACAD/DV2E ;
- Maitrise d'ouvrage locale : l'Entente Intercommunale de la zone centre de Fatick ;
- Partenaires locaux : Agence Régionale de Développement de Fatick.

Le projet est prévu pour une durée de 3 ans soit 36 mois, il débutera en 2023 et se terminera en 2026.

Le coût total du projet est estimé à 374 147€ TTC avec les bailleurs ci-dessous :

- Mairie de Fatick : 14 000 € ;
- Bénéficiaires : 6 000 € ;
- DV2E RSE : 4 500 € ;

- Montpellier Méditerranée Métropole : 105 000 € ;
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : 244 647 €.

Il est proposé une participation à ce financement à hauteur de 28% par Montpellier Méditerranée Métropole soit 105 000 € ou 35 000 €/an

Pour ce faire, il est proposé la signature d'une convention financière entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'ACAD ainsi que la signature d'une convention cadre entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Entente Intercommunale de la zone centre de Fatick.

## **II- Le projet de coopération dans les Gouvernorats d'Hébron et de Tubas (Palestine)**

C'est un projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), visant à la promotion de l'assainissement et de la réutilisation des eaux usées.

Dans ces deux gouvernorats, Hébron et Tubas, en Palestine, la situation hydrique est très tendue : les ressources en eau sont limitées et avec un accès contraint : ces ressources sont essentiellement souterraines, peu de ressources en eau de surface sont disponibles. Parallèlement, la demande en eau est croissante. En matière d'eau potable : les deux gouvernorats font face à une croissance démographique forte et à une évolution des styles de vie. Mais la demande en eau pour des usages agricoles augmente également, l'agriculture étant l'activité principale dans cette zone.

C'est dans ce contexte que Montpellier Méditerranée Métropole est sollicitée pour participer au financement d'une démarche de gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle locale. Il s'agit d'une nouvelle approche pour la période 2023-2026 et qui concerne la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) comme point d'appui à la dynamique de GIRE à l'échelle locale :

- La REUT comme intégratrice des problématiques principales de l'eau en Palestine : eau potable-assainissement-eau agricole ;
- Les intercommunalités à but spécifique (Joint Water and Wastewater Services Councils) comme institutions locales opérationnelles ;

Deux territoires sont visés :

- A Kharas dans le Gouvernorat d'Hébron ;
- A Tayassir dans le Gouvernorat de Tubas.

Les objectifs globaux de ce projet sont les suivants :

- Augmenter les revenus des ménages ruraux de Cisjordanie ;
- Diminuer la pollution des milieux liée aux eaux usées ;
- Améliorer la situation sanitaire des ménages ruraux.

Plus spécifiquement il s'agit de :

- 1- Renforcer les capacités de gouvernance et de gestion participative des ressources en eau dans les deux territoires :
  - Création d'un comité technique de développement de l'assainissement et de la REUT dans chacun des 2 territoires ciblés ;
  - Sensibilisation et formation des comités techniques sur les thématiques GIRE et REUT ;
  - Elaboration d'un plan de développement de l'assainissement et de la REUT pour chacun des 2 territoires ciblés ;
  - Organisation d'ateliers de concertation territoriale publique sur les schémas d'assainissement et de REUT ;
  - Renforcement des capacités du partenaire OSC palestinien à la vulgarisation de la GIRE et la

REUT auprès de la population ;

- 2- Promouvoir des solutions d'assainissement collectif auprès des ménages, dans les deux territoires ciblés :
  - Programme de sensibilisation des populations des 2 territoires ciblés à l'importance de l'assainissement collectif ;
  - Elaboration d'un plan pour le développement de l'investissement et l'intensification du réseau ;
  - Appui au montage de dossier de financement pour la réalisation des travaux du réseau collectif et pour le raccordement des ménages ;
  
- 3- La réutilisation agricole des eaux usées traitées (REUT) est développée :
  - Amélioration du fonctionnement des deux STEP existantes dans les territoires ciblés ;
  - Développement des infrastructures de distribution des eaux usées traitées en sortie des STEP ;
  - Mise en place d'une gestion pérenne par les usagers des eaux usées traitées ;
  - Appui aux agriculteurs à la valorisation efficace des eaux usées traitées ;
  - Développer la réutilisation agricole des eaux usées traitées (REUT) dans les 2 territoires ciblés.

Au niveau de Montpellier Méditerranée Métropole, il est prévu que la Régie des eaux soit associée à ce projet, notamment par la mobilisation d'une expertise en matière d'assainissement et de gestion de station d'épuration, par la facilitation de voyages d'études en France de délégations palestiniennes et par la participation à la capitalisation du projet. L'expertise des agents de la Métropole notamment en matière de ressource en eau agricole sera valorisée au titre du projet. La Chaire partenariale EACC : Eau, Agriculture et Changement climatique de l'Institut Agro et INRAE sera également associé aux différentes étapes du projet. Enfin, les associations notamment de solidarité autour de la Palestine présentes sur le territoire seront conviés aux divers échanges, en lien avec le projet,

Le projet est présenté par l'ONG Experts Solidaires et s'inscrit dans la continuité d'actions engagées par Experts Solidaires dans cette région de Palestine. Ils proposent l'organisation suivante :

- Porteur du projet : Joint Service Council de Toubas et Joint Service COuncil du Nord Hébron ;
- Assistance à Maitrise d'ouvrage : Experts Solidaires ;
- Maitrise d'œuvre locale : ONG Al-ard ;
- Partenaires locaux : Palestinian Water Authority, ministère de l'Agriculture ;
- Partenaire français : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Le projet est prévu pour une durée de 3 ans soit 36 mois, il débutera en 2023 et se terminera en 2026.

Le coût total du projet est estimé à 853 566 € TTC avec les bailleurs ci-dessous :

- Agence Française de Développement : 278 000 € ;
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : 300 566 € ;
- Région PACA : 50 000 € ;
- Région Occitanie : 50 000 € ;
- Montpellier Méditerranée Métropole : 30 000 € ;
- Commune des Mées : 2 000 € ;
- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (mécénat de compétence) : 13 000 € ;
- Experts Solidaires (valorisation d'expertise) : 80 000 € ;
- Agriculteurs bénéficiaires : 50 000 €.

Il est proposé une participation à ce financement à hauteur de 4,3 % par Montpellier Méditerranée Métropole soit 30 000 € soit 10 000 €/an

Pour ce faire, il est proposé la signature d'une convention financière entre Montpellier Méditerranée



Métropole et Experts Solidaires.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention financière entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'ACAD pour le projet au Sénégal ;
- D'approuver les termes de la convention cadre entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Entente Intercommunale de la zone centre de Fatick pour le projet au Sénégal ;
- D'approuver les termes de la convention financière entre Montpellier Méditerranée Métropole et Experts Solidaires pour le projet en Palestine ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à ces affaires.



**CONVENTION CADRE  
DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE**

**ENTRE**

**Montpellier Méditerranée Métropole,  
Département de l'Hérault, Région Occitanie, FRANCE**

**ET**

**L'Entente Intercommunale de la Zone de Fatick  
Département de Fatick, Région de Fatick, SENEGAL**

*ENGAGEMENT ENTRE LES PARTIES*

**Entre les soussignés :**

- **Montpellier Méditerranée Métropole**
  - o 50 place de Zeus, 34000 Montpellier, France
  - o Représentée par son Président : Mr Michaël Delafosse
  - o **Désignée dans la présente convention par :** Montpellier Méditerranée Métropole

**Et :**

- **L'Entente Intercommunale de la Zone centre de Fatick**
  - o Représentée par son Président :le Maire de Fatick Monsieur Matar BA
  - o **Désignée dans la présente convention par :** L'Entente intercommunale de la zone centre de Fatick

<i>PRÉAMBULE</i>
------------------

Attendu que Montpellier Méditerranée Métropole et l'Entente intercommunale de la zone centre de Fatick sont résolument engagés dans la recherche d'un développement harmonieux, équilibré, intégré et durable de leur territoire respectif,

Attendu que la politique de coopération décentralisée ne peut atteindre ses ambitions durablement sans la participation et l'implication effective de la société civile et de ses établissements, dans le respect de valeurs communes de la Démocratie, de l'Etat de Droit et des principes de bonne gouvernance,

Attendu qu'au regard des liens d'amitié et de coopération qui unissent la France et le Sénégal, et de la présence d'un partenariat pré établi entre des acteurs institutionnels du territoire de Fatick et des acteurs opérationnels d'Occitanie,

Les partenaires de coopération affirment leur volonté de mener conjointement des actions pour un rapprochement afin de contribuer au développement économique, social et culturel dans leur territoire et au renforcement de liens de solidarité, et par la signature du présent protocole, affirment leur volonté d'engager une coopération fructueuse permettant :

- La mise en place d'actions communes pour améliorer l'accès aux services essentiels des populations de la zone de Fatick, en particulier sur l'eau et l'assainissement, mais possiblement dans d'autres domaines

Les échanges entre leurs élus, les acteurs locaux et les habitants de leur territoire.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

<b>Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION</b>
---

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions générales de la coopération entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Entente

intercommunale de la zone centre de Fatick, ainsi que d'en définir les objectifs et principes d'application et de développement

## **Article 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION**

Cette coopération a pour finalité première de promouvoir la réalisation d'actions communes, les échanges et les transferts d'expériences entre les institutions signataires, dans un objectif de valorisation des collectivités et de renforcement mutuel des capacités des services de chacun. Cette coopération sera concrétisée par la mise en place d'opérations décidées et menées en commun.

Cette coopération vise également à promouvoir les échanges et actions de coopération entre acteurs institutionnels, universitaires, économiques et représentants de la société civile présents sur les territoires respectifs des signataires.

## **Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention cadre est signée pour une durée de 3 ans (Trois ans), elle pourra être prolongée par un accord entre les deux parties.

## **Article 4 : LES CHAMPS D'APPLICATIONS DE LA COOPERATION**

Les champs d'application de la présente convention sont basés sur les règles de coopération décentralisée et les domaines de compétences attribués aux institutions signataires par la législation en vigueur dans leurs pays respectifs. Le domaine d'action principal défini par les deux parties vise à améliorer de manière générale la gestion de l'eau et l'assainissement dans la zone de Fatick, mais il pourra s'étendre à tout partage ou actions relatives aux domaines de compétence des deux entités, à savoir notamment la gouvernance d'une intercommunalité ; les services essentiels tels que l'assainissement, la gestion des déchets, les transports, l'énergie et l'éclairage public ; le développement économique et le tourisme rural ; les activités culturelles ou scolaires ou encore dans le domaine de l'agriculture.

## **Article 5 : LES PROCEDURES D'APPLICATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION**

La présente convention représente le cadre général, protocolaire et contractuel, définissant les conditions générales de mise en œuvre de la coopération entre les signataires.

Cette coopération pourra se traduire par différentes opérations spécifiques. Chaque opération se fera dans le cadre de la présente convention, en étant susceptible de mobiliser un ou plusieurs acteurs tiers, validés par les deux parties, si besoin était.

La mise en œuvre de chaque opération donnera lieu à la mise en place d'un **comité de suivi**. Ces comités devront intégrer au moins les représentants des deux membres signataires de la présente convention cadre, et devront se tenir au moins une fois par an.

## **Article 6 : LE PILOTAGE DE LA COOPERATION**

Le suivi et l'appréciation d'exécution de la présente convention seront assurés par un « Comité de Pilotage ».

Ce Comité de Pilotage sera composé :

- Du Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Du Président de l'Entente de la zone centre ou son représentant ;
- Du Directeur de l'Agence Régionale de Développement de Fatick, ou son représentant.
- De l'ACAD, opérateur de coopération, en charge de la mise en oeuvre de la convention et des projets s'y afférent.
- De DV2E, en tant que partenaire technique et de coopération.

Pourront être invités au besoin, en accord avec les membres du Comité de Pilotage, toute entité ou personne que l'un ou l'autre des partenaires trouverait opportun d'y associer.

Il se tiendra au minimum une fois par an, et si possible alternativement au Sénégal et en France. Ce comité de pilotage pourra également se tenir par visio conférence.

## **Article 7 : ASSISTANCE AUX COLLECTIVITES PARTENAIRES**

L'Agence Régionale de Développement de Fatick conformément au code des collectivités territoriales du Sénégal, appuie l'Entente intercommunale de la zone centre de Fatick dans le cadre de la coopération décentralisée et de la maîtrise d'ouvrage en général.

Autant que de besoin, les deux collectivités partenaires pourront s'appuyer sur des organisations extérieures dans le cadre de conventions de partenariat, de marchés ou autres types de contrats en vue de bénéficier d'une assistance pour la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programmes de coopération, y compris pour la gestion des fonds mobilisés par les deux collectivités partenaires.

L'initiative de recourir à une assistance appartient indistinctement à l'une ou l'autre des collectivités partenaires. Après accord des deux collectivités, l'une ou l'autre est responsable de la passation de la convention, marché ou contrat selon les procédures qui lui sont applicables. Une copie de la convention, marché ou contrat est adressée à la collectivité partenaire.

Les interventions de ces organisations extérieures seront précisées dans le cadre des conventions opérationnelles de mise en oeuvre des actions.

## **Article 8 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Chaque partie signataire s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat en France, en Europe et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs à mobiliser au sein de ses services ou auprès de ses partenaires locaux une expertise qualifiée et appropriée aux enjeux de sa

coopération. Elle s'engage à promouvoir les actions menées auprès du public, et des instances régionales et nationales.

**Article 9 : LANGUE DE TRAVAIL**

La langue de travail, pour les prestations prévues par la présente Convention est le français.

*Fait à : ..... le : .....*

Le Président de l'Entente de la  
zone centre

Le Président de Montpellier  
Méditerranée Métropole

Matar BA

Michaël Delafosse

# CONVENTION FINANCIERE

## - COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE -

### Phase 2- Projet de coopération pour la mise en œuvre d'un programme de coopération pour la valorisation des ressources en eau issues de l'assainissement de la zone de Fatick au Sénégal pour une réutilisation à usage agricole

(Relative à la convention cadre de coopération décentralisée entre Montpellier Méditerranée Méditerranée et l'Agence Régionale de Fatick)

**Convention financière**  
**Montpellier Méditerranée Métropole**  
**Et**  
**L'ONG ACAD (Association de Coopération entre Acteurs du Développement)**

#### **Entre**

· **Montpellier Méditerranée Métropole**, 50 Place de Zeus, 34 000 Montpellier, représentée par son Président, M. Michaël Delafosse, désignée ci-après par « **Montpellier Méditerranée Métropole** »,

Et

**Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD)**, représentée par son Président, Roland HAUSWALD, désignée ci-après par « **ACAD** »,

#### **VU**

- La convention cadre de coopération décentralisée entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Agence Régionale de Développement de Fatick, qui définit de manière générale la collaboration entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Agence Régionale de Développement de Fatick
- La loi 92-125 du 6 février 1992 relative aux actions de solidarité internationale ;
- Les articles L.1115-1 à L.1115-7 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
- Le Contrat de Métropole, pour la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques, signé le 28 janvier 2016 entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée -Corse,
- La convention d'application du contrat de Métropole, n°6, concernant le cofinancement des opérations de coopération décentralisée, signée le 28 janvier 2016.
- Le décret de création des Agences régionales de développement 2008-517 du 20 mai 2008, donnant statut d'Etablissement public local à caractère administratif. L'ARD coordonne techniquement la mise en œuvre des activités du Programme national de développement local. Renforcé par de nouvelles compétences, l'ARD a pour mission générale l'appui à la coordination et l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités locales en matière de développement local. Elle est le cadre pertinent de mise en cohérence à l'échelon régional des actions de développement.
- La demande exprimée par le Directeur de l'ARD de Fatick au Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour un appui dans le domaine de la gestion de l'eau et de l'assainissement dans la zone de Fatick.



- La délibération N° M2021-235 du 18 juin 2021 :
  1. Autorisant Montpellier Méditerranée Métropole à s'engager dans un partenariat de coopération décentralisée avec l'ARD de Fatick, autorisant Montpellier Méditerranée Métropole à solliciter un partenariat financier auprès de l'Agence Rhône Méditerranée Corse, le Département de l'Hérault et tout autre partenaire financier,
  2. Confiant à l'ACAD, association basée sur le territoire de la Région Occitanie, le soin de réaliser cette opération en tant que mandataire subventionné par Montpellier Méditerranée Métropole, en partenariat avec l'entreprise de notre territoire, DV2E qui réalise ce programme au titre de sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des entreprises) ;
  3. Autorisant Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit**

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement (Loi Oudin-Santini) offre la faculté à l'Agence et aux collectivités territoriales de mener des actions de coopération internationale, dans la limite de 1% de leurs ressources et avec le concours possible de leurs agents.

Dans le cadre de sa politique de coopération et de solidarité internationale, Montpellier Méditerranée Métropole a créé un fonds métropolitain de soutien à des projets de coopération et de solidarité internationale. Ce fonds a pour but d'apporter, sous forme de subvention, une aide dans le champ de la solidarité internationale, de la coopération décentralisée et de l'aide au développement.

Dans une zone en déficit de ressources en eau potable et en eau douce telle que celle de Fatick, au Sénégal, Montpellier Méditerranée Métropole a conduit une étude en 2021 et 2022 (Délibération M2021-235) aux côtés de l'Agence Régionale de Développement de Fatick et avec comme partenaires, l'ONG ACAD et le bureau d'étude DV2E qui agit au titre de sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

L'objectif de l'étude était de :

- Faire un état des lieux de la ville de Fatick et de ses environs,
- Étudier la réutilisation des eaux usées traitées et des matières de vidange à des fins agricoles,
- Faire l'état des lieux des activités et pratiques agricoles irriguées en lien avec la gouvernance foncière dans la zone rurale aux environs de la ville de Fatick,
- Faire une proposition de programmation des actions à engager dans la deuxième phase de la coopération.

Les résultats ont permis :

- D'établir qu'une importante quantité d'eau provenant des différentes infrastructures sur la ville (usine de traitement de l'eau, pluvial) – et non pas seulement de la station de traitement des eaux usées - est évacuée en mer ;
- D'identifier deux zones comme potentiels réceptacles de la réutilisation des eaux ;
- De constater que les boues séchées en sortie de station sont identifiées et acceptées par les agriculteurs comme fertilisant pour les cultures ;
- De constater que populations et professionnels (agriculteurs, vidangeurs) interrogés dans le cadre de l'étude sont particulièrement enthousiastes.
- De constater que les rejets de la station sont actuellement trop limités pour poursuivre en l'état un projet de réutilisation de l'eau traitée, situation qui résulte du nombre insuffisant de connections des ménages au réseau d'assainissement de Fatick (635 branchements sur 2000 prévus).

- De constater l'interdépendance des communes autour de la gestion des questions d'accès à l'eau et l'assainissement et donc la nécessité de se coordonner pour permettre la mise en place de solutions adaptées à la fois pour répondre aux besoins d'assainissement de la population de la zone en général, mais également de permettre la réutilisation des eaux pour un usage agricole.

C'est pourquoi, sur la base d'expériences de mise en place d'associations de communes appelée « ENTENTE », déjà engagées avec d'autres collectivités locales de la région, il a été envisagé par l'Agence Régionale de Développement de Fatick et les élus des différentes communes de favoriser la mise en place d'une intercommunalité.

La deuxième phase du projet s'intitule « **Projet pour la valorisation des ressources en eau issues de l'assainissement de la zone de Fatick pour une réutilisation à usage agricole** », dans le cadre de la Coopération Décentralisée de Montpellier Méditerranée Métropole avec l'Agence Régionale de Développement de Fatick, Département de Fatick, Région de Fatick, Sénégal, délibération M2021-235)

## **ARTICLE 1 : OBJECTIF DE LA CONVENTION FINANCIERE**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement de la subvention accordée par Montpellier Méditerranée Métropole à l'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD), en vue d'aider à sa réalisation ci-avant désigné et décrit dans le document de projet « Projet de coopération pour la mise en œuvre d'un programme de coopération pour la valorisation des ressources en eau issues de l'assainissement de la zone de Fatick pour une réutilisation à usage agricole ».

L'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD) s'engage à ce que la réalisation du projet soit conforme au dossier de présentation et à veiller, en conséquence, au bon emploi des fonds qui lui seront versés.

Toute modification éventuelle du projet initial devra obtenir l'accord écrit de Montpellier Méditerranée Métropole.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PROJET**

### **1- Renforcement des capacités de la future Entente Intercommunale**

Renforcement des capacités techniques, juridiques et financières autour des thèmes liés aux questions de l'usage de l'eau, de l'assainissement et de la réutilisation des eaux usées et traitées par :

- Une action de formation et d'accompagnement par les équipes de l'ARD de Fatick
- Des échanges d'expériences entre les élus et les techniciens des deux collectivités : Montpellier Méditerranée Métropole (3M) et l'Entente, dans le cadre des missions d'échanges entre les territoires.

### **2- Extension du taux de raccordement des ménages au réseau d'assainissement**

La ville de Fatick, capitale régionale présente un grand gap dans le secteur de l'assainissement liquide. C'est à partir de 2015 seulement, grâce à un financement de la BAD (Banque Africaine de Développement) qu'un **premier réseau d'évacuation des eaux usées (tous les quartiers ne sont pas couverts) a été construit avec une station d'épuration (STEP) qui déverse l'eau traitée en mer.** Mais, dans le cadre de l'étude diagnostic, il a été établi qu'il n'y a pour le moment que 635 connexions à ce réseau sur un total de 2000 prévus. Beaucoup de quartiers et de maisons restent encore confrontés à des problèmes d'assainissement liquide relatifs aux eaux usées. Par ailleurs, l'objectif principal visé par ce projet, la réutilisation des eaux usées traitées, a besoin d'une quantité suffisante d'eau provenant de la STEP qui ne peut être obtenue qu'en étendant

la connexion aux 1400 ménages restants : un résultat qui permettrait de satisfaire l'amélioration du niveau d'accès à l'assainissement liquide de la ville et de faire de la réutilisation des eaux usées un outil majeur pour l'irrigation agricole.

Une fois le dossier d'appel d'offres élaboré, conformément au code des marchés publics et tout en tenant compte des exigences -conditions du mode de gestion financière de la coopération, une consultation sera lancée pour choisir une ou plusieurs entreprises qui devront réaliser les travaux.

### **3- Action de sensibilisation/information auprès de la population potentiellement touchée par le programme :**

En amont, les travaux de raccordement des ménages au réseau collectif de collecte des eaux usées nécessitent un travail de communication, d'information et même de formation pour assurer l'appropriation, la participation de ces derniers et la durabilité du service attendu du réseau. : intervention d'un animateur social chargé de l'Information en amont sur le programme de connexion au réseau/sensibilisation à l'hygiène/de suivi des bénéficiaires post-travaux

### **4- Les Bénéficiaires**

- Les habitants de Fatick raccordés au réseau d'assainissement,
- La mairie de Fatick qui voit son réseau d'assainissement étendu,
- L'ONAS dont la station d'épuration est mieux alimentée,
- L'Entente de la Zone de Fatick qui est accompagnée dans sa structuration,
- Les acteurs locaux engagés sur le projet (élus, agriculteurs, autres... ) participent à l'élaboration d'un document d'aide à la décision sur l'usage des eaux non conventionnelles pour un usage agricole.

## **ARTICLE 3 : ROLE DES PARTIES :**

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à :

- Apporter le financement déterminé par le Conseil de Métropole, selon les moyens disponibles,
- Mobiliser les autres financeurs impliqués dans l'action,
- Suivre le déroulement de l'opération, y contribuer techniquement et valoriser l'expérience acquise au sein de son dispositif de solidarité internationale.

L'ACAD et DV2E s'engagent à :

- Agir en assistance au maître d'ouvrage « Montpellier Méditerranée Métropole » et au maître d'ouvrage local, l'Entente de Fatick et à son assistant à maître d'ouvrage l'ARD de Fatick.
- Animer le Comité de Pilotage,
- Appuyer Montpellier Méditerranée Métropole dans la préparation des dossiers, notamment vers les autres financeurs du projet,
- Utiliser la totalité de l'aide financière de Montpellier Méditerranée Métropole pour la réalisation de ce projet,
- Collecter ou faire collecter les informations permettant de suivre les objectifs et l'exécution des activités, la programmation, les mouvements financiers,
- Tenir informé Montpellier Méditerranée Métropole du déroulement du projet tous les trimestres ; transmettre un rapport d'évaluation final.
- Contribuer au projet par l'apport d'expertise bénévole.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

### **4.1 Organisation :**

#### **Maîtrise d'ouvrage :**

Le programme de coopération décentralisée sera réalisé sous la maîtrise d’ouvrage conjointe de Montpellier Méditerranée Métropole et de l’Entente de la zone de Fatick, conformément à la convention cadre de coopération décentralisée entre les deux collectivités.

L’Agence Régionale de Développement de Fatick agira en tant qu’assistant au maître d’ouvrage local et assurera la responsabilité des différentes actions, qu’elles qu’en soient les modalités. Elle participera à travers ses services à la maîtrise d’œuvre de l’étude.

**Assistance à la maîtrise d’ouvrage :**

L’ACAD, en partenariat avec DV2E assurera l’assistance à maîtrise d’ouvrage, l’expertise et la logistique du projet et représentera Montpellier Méditerranée Métropole au Sénégal. Les ressources humaines, mises à disposition par l’ACAD pour la réalisation et le suivi du projet seront mobilisées comme tel :

- Une cheffe de projet ACAD
- Un Ingénieur expert sénior bénévole

Et dans le cadre du partenariat ACAD - DV2E

- Un expert sénior assainissement DV2E
- Une chargée de projet

**4.2 Phasage prévisionnel du projet :**

En fonction de l’obtention des accords de financements,

Date de début du projet : 1<sup>er</sup> novembre 2023

Date de fin du projet : 30 Juin 2026

Calendrier prévisionnel

Actions	Trimestres										
	2023	2024				2025				2026	
Programme 2023-2025	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2
Action 1- Renforcement institutionnel et formation des élus											
Action 2- Renforcement technique de l’entente											
Action 1- Programme de Maitrise d’Oeuvre Sociale (MOS)											
Action 2- Réalisation des travaux de connexion au réseau											
Action 1- Caractériser les eaux non conventionnelles et matières déversées identifiées											
Action 2- Poursuivre le travail d’étude avec les acteurs locaux											
Interventions publiques, animations											
Echanges entre collectivités											
Animation et gestion de la coopération											
Missions de terrain (ACAD et DV2E)											

Les livrables seront :

Pour la phase A : Bilan des activités d’appui et de formation de l’Entente de Fatick

Pour la phase B : Bilan technique et réception des travaux de raccordement des ménages

Pour la phase C : Bilan des études réalisées

Chaque année sera remis un bilan de l’avancement du programme de coopération.

## **ARTICLE 5 : ECHANGES ET VISIBILITÉ**

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une coopération décentralisée.

Dans ce sens, différentes activités seront organisées au niveau de la Métropole, notamment des échanges entre élus, techniciens et acteurs des territoires soit :

En matière de visibilité, des informations sur le projet pourront être communiquées sur les réseaux sociaux et dans les médias.

Un film institutionnel, entre 3 et 5 min sera réalisé pour être diffusé auprès du Grand Public et dans les écoles.

Dans les écoles du territoire, des campagnes de sensibilisations seront dispensées. Une exposition sera organisée.

Par ailleurs, les documents de travail porteront la mention des partenaires du projet et il y aura une visibilité du logo de Montpellier Méditerranée Métropole sur les équipements réalisés.

## **ARTICLE 6 : JUSTIFICATIONS A TRANSMETTRE**

L'ACAD s'engage à :

- Transmettre à Montpellier Méditerranée Métropole les éléments permettant de vérifier que l'Association a la personnalité juridique, qu'elle est un organisme à but non lucratif et qu'elle a la capacité de recevoir des libéralités.
- Apporter à Montpellier Méditerranée Métropole la preuve que la partie financée constitue un tout opérationnel, les résultats étant indépendants des financements ultérieurs,
- Communiquer à Montpellier Méditerranée Métropole la liste des autres financeurs ainsi que le montant de leur contribution dans le cofinancement du dit projet, ainsi que tout éventuel changement,
- Transmettre une copie à Montpellier Méditerranée Métropole des conventions de mise œuvre du projet,
- N'utiliser les fonds perçus que dans l'intérêt du projet et des populations bénéficiaires et ainsi à assurer en toute transparence l'information sur l'utilisation de la subvention.

## ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

### 7.1 Budget du projet

Le projet proposé porte sur un montant total de 374 147€ T.T.C, décomposé comme suit :

Dépenses						
N°	Rubriques	Sous rubriques	Unité	PU	Quantif	Montant   %
<b>1</b>	<b>A Gouvernance - Renforcement de l'Entente</b>					
	Renforcement institutionnel	Formation à la gouvernance	jour	100,00	10	1 000
1.1		Frais d'ateliers et de formation	forfait	500,00	2	1 000
1.2	Renforcement technique	Formation technique	jours	100,00	10	1 000
					<b>Sous total 1</b>	<b>3 000   1%</b>
<b>2</b>	<b>B- Extension du raccordement des ménages au réseau d'assainissement</b>					
	Programme de maîtrise d'œuvre sociale	Technicien assainissement	mois	700,00	24	16 800
2.1		Travailleur social	mois	700,00	24	16 800
		Indemnité transport	forfait	2 400,00	1	2 400
2.2		Travaux de raccordement au réseau d'assainissement	Contr	200 000,00	1	200 000
					<b>Sous total 2</b>	<b>236 000   63%</b>
<b>3</b>	<b>C- Etude de mise en œuvre du projet pour la réutilisation des eaux non conventionnelles</b>					
	Caractérisation des eaux non conventionnelles et des matières de vidange	Analyse laboratoire: eaux usées	forfait	750,00	2	1 500
3.1		Analyse laboratoire: eaux pluviales	forfait	750,00	2	1 500
		Etude de faisabilité de collecte et de transfert des eaux non conventionnelles BET DV2E	jours	750,00	40	30 000
3.2		Etude de faisabilité de collecte et de transfert des eaux non conventionnelles Agence Régionale de Développement de Fatick	jours	100,00	90	9 000
					<b>Sous total 3</b>	<b>42 000   11%</b>
<b>4</b>	<b>D-Programme de redevabilité auprès des habitants 3M</b>					
4.1	Interventions publiques, animations dans les écoles, exposition	Frais d'ateliers, d'organisation	Forfait	7 500,00	1	7 500
4.2	Communication institutionnelle	Film institutionnel, teasing et web	Forfait	24 000,00	1	24 000
					<b>Sous total 4</b>	<b>31 500   8%</b>
<b>5</b>	<b>E- Mise en œuvre du projet de coopération</b>					
5.1	Echanges entre collectivités	Frais de déplacement (partenaires sénégalais)	jours	1 800,00	2	3 600
		Frais de mission - hébergement (4 missions, 2 personnes)	jours	120,00	32	3 840
5.2	Animation et gestion de la coopération	Chef de projet	jours	350,00	60	21 000
5.3	Frais de mission - hébergement (Déplacement, per diem ACAD ET DV2E)	Frais de mission - hébergement (ACAD et DV2E, 6 missions)	jours	100,00	145	14 500
5.4	Frais administratifs opérationnels direct	Frais administratifs (Bureaux, comptabilité, assurances...)	Forfait de 5%		1	18 707
					<b>Sous total 5</b>	<b>61 647   16%</b>
					<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>374 147 € 100%</b>

Ressources		
ACTIONS	Montant	%
Mairie de Fatick - future Entente	14 000	4%
Bénéficiaires	6 000	2%
RSE DV2E	4 500	1%
Montpellier Méditerranée Métropole	105 000	28%
Agence de l'eau RMC	244 647	65%
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>374 147</b>	<b>100%</b>

## 7.2 Engagement de Montpellier Méditerranée Métropole

L'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole objet de cette présente convention est de :

**105 000 €**

Répartis sur les trois années budgétaires 2023, 2024, 2025 pour des montants égaux de 35 000 €.

Montpellier Méditerranée Métropole, en tant que maîtrise d'ouvrage du projet, s'engage à rechercher les fonds nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet, sur la base du plan de financement indiqué ci-dessus et notamment 244 647 EUR auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (RMC).

Tous les fonds seront collectés au niveau de Montpellier 3M et versés à l'ACAD, sous forme de subvention, dans le cadre de la réalisation du projet.

Les fonds collectés auprès de tiers par Montpellier Méditerranée Métropole feront l'objet d'un accord de décaissement spécifique, sur base d'addendum à la présente convention.

## 7.3 Engagement de l'ACAD

L'ACAD appuiera Montpellier Méditerranée Métropole dans la recherche des ressources nécessaires auprès de l'Agence de l'Eau RMC par la préparation et le suivi des dossiers de financement.

## 7.4 Versement des fonds

Pour le versement de la subvention de Montpellier Méditerranée Métropole :

Les versements seront effectués par l'intermédiaire du comptable de Montpellier Méditerranée Métropole sous la forme suivante, par an, soit 35 000 euros / an :

- 65 % de la subvention, soit 22 750€ à la requête de l'ACAD justifiant le démarrage du projet.
- 35% de la subvention, soit 12 250€ à la requête de l'ACAD à la remise d'un document bilan intermédiaire annuel (et d'un rapport final en année 3)

Le premier versement est conditionné par la remise à Montpellier Méditerranée Métropole de la présente convention, dûment remplie et signée.

Pour le versement de la subvention de l'Agence de l'Eau RMC, elle sera reversée à l'ACAD au fur et à mesure des versements de l'Agence (soit 50 % à l'engagement du projet, 25% sur réalisation des  $\frac{3}{4}$  du Projet et 25% à l'achèvement du projet).

Dans le rapport final, l'ACAD transmettra à Montpellier Méditerranée Métropole la totalité des factures relatives à l'opération, ainsi que les plans et éléments justificatifs de l'opération (chaque facture devra mentionner l'équivalent en euros).

Au cas où le projet serait réalisé pour une somme inférieure au coût initial estimé, l'ACAD rembourserait à Montpellier Méditerranée Métropole la différence non utilisée, sauf s'il en a été convenu autrement entre elle et Montpellier Méditerranée Métropole. La participation réelle sera octroyée au vu du décompte définitif des dépenses, et plafonné au montant maximum indiqué ci-avant.



**LES COORDONNÉES BANCAIRES DE L'ACAD SONT :**

**Relevé d'Identité Bancaire/IBAN**

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.  
N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

ASSOCIATION ACAD  
51 RUE DES PARADOUX  
31000 TOULOUSE

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	00174	00010041411	53	BNP PARIBAS TOULOUSE CAPITOL	(00174)
IBAN	FR76 3000 4001 7400 0100 4141 153 (6)			BIC : BNPAFRPPTLS (7)		

(1) Code de BNP Paribas  
 (2) Code de votre agence d'origine  
 (3) Votre numéro de compte  
 (4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires  
 (5) Agence BNP Paribas  
 (6) International Bank Account Number  
 (7) Bank Identifier Code

BNP PARIBAS - S.A. au capital de 1 860 934 954 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris - Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. Paris  
 Identifiant C.E. FR76862042449 - www.bnpparibas.net

YP-0070 - 06/2002

**ARTICLE 8 : RAPPORTS**

**8.1.** Pendant toute la durée de la présente convention, l'ACAD devra informer Montpellier Méditerranée Métropole de l'état d'avancement du projet.

**8.2.** Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement du projet, objet de cette convention, l'ACAD remettra à Montpellier Méditerranée Métropole :

- a) **Un rapport final de réalisation et de fonctionnement**, sous forme papier et sous forme de fichier électronique. Ce rapport, dont le but est de permettre à Montpellier Méditerranée Métropole de vérifier si le projet a été réalisé conformément à la présente convention, doit donner un compte rendu complet sur tous les aspects du projet : études, réunions, missions, travaux, localisation, achats, main-d'œuvre employée, implication de la population locale et des autorités, résultats attendus, etc.
- b) **Un film institutionnel (format 5min), un teasing (3min) et des supports de communication web.**
- c) **Une fiche de synthèse sous forme papier et un fichier.**

**8.3.** L'ACAD informera immédiatement Montpellier Méditerranée Métropole de toute difficulté ou de tout retard qui, dans la réalisation, serait de nature à compromettre le respect du cadre de présentation des rapports.

**ARTICLE 9 : CONTROLE ET VERIFICATION**

**9.1.** Pour faciliter le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, l'ACAD tiendra une comptabilité spécifique pour le projet objet de la présente convention ; toutes les dépenses effectuées pour la réalisation du projet feront, sauf exception décidée d'un commun accord entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'ACAD, l'objet de documents justificatifs. L'ACAD joindra copie de ces documents à l'appui de son rapport financier final. Tous les documents originaux peuvent être consultés dans la comptabilité au siège de l'ACAD.

**9.2.** Montpellier Méditerranée Métropole se réserve en outre la possibilité de contrôler sur place, par les délégués qu'elle aura désignés à cet effet, l'emploi des fonds qu'elle aura versés ainsi que la bonne réalisation du projet. Les mêmes pouvoirs de vérification appartiennent à l'inspection générale de l'administration au Ministère de l'Intérieur.

**9.3.** L'ACAD s'engage à effectuer un contrôle régulier des réalisations pendant la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter de sa signature jusqu'à la remise par l'ACAD à Montpellier Méditerranée Métropole du rapport final du projet et de ses pièces justificatives, conformément aux articles de la présente convention.

Le délai maximum de la présentation des demandes de paiement est de 30 mois après la fin du projet (fixé au 1<sup>er</sup> novembre 2026). Le délai pourra être étendu par accord commun sous forme d'avenant des deux Parties en cas d'extension de la durée du projet

L'ACAD informera immédiatement Montpellier Méditerranée Métropole de tout retard sur le calendrier prévu qui risquerait de compromettre les objectifs initiaux.

Si l'un quelconque des engagements de la présente convention n'est pas respecté, les deux parties se réuniront afin de trouver une issue satisfaisante aux deux parties. Si toutefois, aucune solution de conciliation n'est trouvée, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, Montpellier Méditerranée Métropole pourra suspendre ses versements et se réserve la possibilité de demander l'ACAD le remboursement des sommes déjà versées.

En cas de rupture de la convention par l'ACAD, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit de réclamer à l'ACAD le remboursement partiel ou total des paiements déjà effectués.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**11.1** Cette convention est conditionnée par la signature de l'accord-cadre entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Entente de la zone de Fatick (Sénégal).

**11.2.** Montpellier Méditerranée Métropole et l'ACAD s'engagent conjointement à tenir l'Association Programme Solidarité Eau (PS-Eau) informée du projet. Montpellier Méditerranée Métropole lui adressera à ce titre chaque année une liste de l'ensemble des opérations financées.

**11.3.** Mention de la participation de Montpellier Méditerranée Métropole au financement du projet devra être faite sur tout panneau de chantier, publication ou communication y étant relatif.

**11.8.** Les ouvrages et documents réalisés devront être identifiés durablement par des moyens appropriés par la mention de la date de réalisation, le sigle de l'autorité locale, celui de Montpellier Méditerranée Métropole.

## **ARTICLE 12 : REGLES APPLICABLES, LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE**

L'ensemble des dispositions de la présente convention et de ses annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

La présente convention est régie et interprétée conformément à la seule loi française à l'exclusion de toute autre loi. Tout litige entre les parties relatives à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

**Le Président de l'Association de  
Coopération entre Acteurs du  
Développement**

**Le Président de Montpellier  
Méditerranée Métropole**

**Roland Hauswald**

**Michaël Delafosse**

## **CONVENTION DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE** **Convention financière**

**Projet GIRE : Promotion de l'assainissement et de la réutilisation  
des eaux usées dans les Gouvernorats d'Hébron et de Tubas,  
Palestine**

**ENTRE**  
**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**  
**ET**  
**EXPERTS SOLIDAIRES**

### **Entre**

- **Montpellier Méditerranée Métropole, 50 Place de Zeus, 34 000 Montpellier, représentée par son Président, M. Michaël Delafosse, désignée ci-après par « Montpellier 3M »,**

### **Et**

- **Experts-Solidaires, Parc Scientifique Agropolis II, 2196 Bd de la Lironde, 34980 Montferrier sur Lez, représentée par son Président, Eric Buchet, désignée ci-après par « Experts-Solidaires »,**

### **VU**

- La loi 92-125 du 6 février 1992 relative aux actions de solidarité internationale ;
- Les articles L.1115-1 à L.1115-7 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
- Le Contrat de Métropole, pour la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques, signé le 28 janvier 2016 entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée -Corse,
- La convention d'application du contrat de Métropole, n°6, concernant le cofinancement des opérations de coopération décentralisée, signée le 28 janvier 2016.
- Vu la demande exprimée par Experts Solidaires pour le financement du projet Projet GIRE : Promotion de l'assainissement et de la réutilisation des eaux usées dans les Gouvernorats d'Hébron et de Tubas, Palestine
- La délibération M°2023-xxxxxx, confiant à Experts Solidaires, Parc Scientifique Agropolis II, 2196 Bd de la Lironde, 34980 Montferrier sur Lez,

représentée par son Président, Eric Buchet, le soin de réaliser cette opération en tant que mandataire subventionné par Montpellier Méditerranée Métropole,

- La délibération M°2022-469 de Montpellier Méditerranée Métropole, autorisant son Président à signer.

## **Il est arrêté et convenu ce qui suit**

### **PREAMBULE :**

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement (Loi Oudin-Santini) offre la faculté à l'Agence et aux collectivités territoriales de mener des actions de coopération internationale, dans la limite de 1% de leurs ressources et avec le concours possible de leurs agents.

Dans le cadre de sa politique de coopération et de solidarité internationale, Montpellier Méditerranée Métropole a créé un fonds métropolitain de soutien à des projets de coopération et de solidarité internationale. Ce fonds a pour but d'apporter, sous forme de subvention, une aide dans le champ de la solidarité internationale, de la coopération décentralisée et de l'aide au développement.

Le projet de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau faisant l'objet de la présente convention consiste en une nouvelle approche, en Palestine, pour la période 2023-2026 et qui concerne la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) comme point d'appui à la dynamique de GIRE à l'échelle locale :

- La REUT comme intégratrice des problématiques principales de l'eau en Palestine : eau potable-assainissement-eau agricole
- Les intercommunalités à but spécifique (Joint Water and Wastewater Services Councils) comme institutions locales opérationnelles

Deux territoires sont visés :

- A Kharas dans le Gouvernorat d'Hébron
- A Tayassir dans le Gouvernorat de Tubas

Les objectifs globaux de ce projet sont les suivants :

- augmenter les revenus des ménages ruraux de Cisjordanie
- diminuer la pollution des milieux liée aux eaux usées
- améliorer la situation sanitaire des ménages ruraux

## **ARTICLE 1 : OBJECTIF DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement de la subvention accordée par Montpellier Méditerranée Métropole à Experts Solidaires, en vue d'aider à la réalisation

du projet ci-avant désigné et décrit dans le document de projet « Projet GIRE : Promotion de l'assainissement et de la réutilisation des eaux usées dans les Gouvernorats d'Hébron et de Tubas, Palestine »

Experts Solidaires s'engage à ce que la réalisation du projet soit conforme au dossier de présentation et à veiller, en conséquence, au bon emploi des fonds qui lui seront versés. Toute modification éventuelle du projet initial devra obtenir l'accord écrit de Montpellier Méditerranée Métropole.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PROJET**

L'objectif principal du programme est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des palestiniens en Cisjordanie à travers un meilleur accès à l'eau.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- 1- Renforcer les capacités de gouvernance et de gestion participative des ressources en eau dans les deux territoires.**
  - Création d'un comité technique de développement de l'assainissement et de la REUT dans chacun des 2 territoires ciblés
  - Sensibilisation et formation des comités techniques sur les thématiques GIRE et REUT
  - Elaboration d'un plan de développement de l'assainissement et de la REUT pour chacun des 2 territoires ciblés
  - Organisation d'ateliers de concertation territoriale publique sur les schémas d'assainissement et de REUT.
  - Renforcement des capacités du partenaire OSC palestinien à la vulgarisation de la GIRE et la REUT auprès de la population
  
- 2- Promouvoir des solutions d'assainissement collectif auprès des ménages, dans les deux territoires ciblés**
  - Programme de sensibilisation des populations des 2 territoires ciblés à l'importance de l'assainissement collectif
  - Elaboration d'un plan pour le développement de l'investissement et l'intensification du réseau
  - Appui au montage de dossier de financement pour la réalisation des travaux du réseau collectif et pour le raccordement des ménages
  
- 3- La réutilisation agricole des eaux usées traitées (REUT) est développée.**
  - Amélioration du fonctionnement des deux STEP existantes dans les territoires ciblés.
  - Développement des infrastructures de distribution des eaux usées traitées en sortie des STEP
  - Mise en place d'une gestion pérenne par les usagers des eaux usées traitées
  - Appui aux agriculteurs à la valorisation efficace des eaux usées traitées
  - Développer la réutilisation agricole des eaux usées traitées (REUT)

dans les 2 territoires ciblés

### **ARTICLE 3 : ROLE DES PARTIES :**

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à :

- Apporter le financement déterminé par le Conseil de Métropole, selon les moyens disponibles
- Suivre le déroulement de l'opération et valoriser l'expérience acquise au sein de son dispositif de solidarité internationale.

Experts Solidaires s'engage à :

- Agir en tant que mandataire de Montpellier Méditerranée Métropole en assistance aux maîtres d'ouvrage locaux, à savoir les Joint Service Council du Nord Hébron et de Toubas;
- Utiliser la totalité de l'aide financière de Montpellier 3M pour la réalisation de ce projet ;
- Collecter ou faire collecter les informations permettant de suivre les objectifs et l'exécution des activités, la programmation, les mouvements financiers ;
- Tenir informée Montpellier Méditerranée Métropole du déroulement du projet tous les semestres.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

#### **Organisation :**

- Maîtrise d'ouvrage : les Joint Service Council de Nord Hébron et de Toubas
- Maître d'œuvre local : Al ARD ( ONG palestinienne)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : Experts-Solidaires
- Partenaires locaux : Palestinian Water Authority ; Ministry of Agriculture;
- Partenaires française: Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

#### **Calendrier prévisionnel :**

Le projet est prévu pour une durée de 3 ans soit 36 mois à compter de septembre 2023.

### **ARTICLE 5 : ECHANGES ET VISIBILITE**

Différentes activités pourront être organisées au niveau de la Métropole :

- Échanges entre les élus de Montpellier Méditerranée Métropole et les élus palestiniens d'Hébron et de Toubas ( gouverneurs ; maires).



- Echanges entre les techniciens de la métropole et ceux des Joint Service Council (Syndicat Mixte) palestiniens.
- Echange entre des associations d'agriculteurs de la métropole et des associations d'agriculteurs de Cisjordanie.
- Participation de l'opérateur à des évènements grand public sur le territoire ( conférences, séminaires)

En matière de visibilité, des informations sur le projet seront régulièrement communiquées sur les réseaux sociaux et dans les médias.

Par ailleurs, les documents de travail porteront la mention des partenaires du projet et il y aura une visibilité du logo de Montpellier Méditerranée Métropole sur les équipements réalisés.

## **ARTICLE 6 : JUSTIFICATIONS A TRANSMETTRE**

Experts Solidaires déclare :

- qu'il a la personnalité juridique, qu'il est un organisme public à but non lucratif et qu'il a la capacité de recevoir des libéralités. Il est tenu de fournir à Montpellier Méditerranée Métropole, sur simple demande, les pièces justifiant sa constitution régulière et le pouvoir de ses administrateurs.
- que le projet, objet de cette convention, présente essentiellement un intérêt local et en particulier que l'intérêt vient de ses bénéficiaires qui participent, en tant que partenaires, à tous les stades, de la réalisation, et, après achèvement, la gestion du projet, l'un des objectifs premiers de tous les projets en l'espèce étant d'accroître les capacités de développement propres du partenaire local,
- qu'il est seul responsable à l'égard de Montpellier Méditerranée Métropole de la bonne réalisation du projet, objet de cette convention, de son efficacité, de tous les aspects financiers ainsi que de l'aptitude et des qualifications du personnel en charge de sa réalisation,
- que le projet, objet de cette convention, est viable économiquement, financièrement, techniquement, sociologiquement et écologiquement, et, en tant que tel, qu'il offre la garantie d'être fiable sur tous les plans après que l'aide extérieure, financière ou autre, aura cessé,
- que tous les équipements nécessaires à la pérennité et au bon fonctionnement des réalisations liées au projet ( ex : matériels, matériaux, bien immobiliers...), achetés avec la participation de Montpellier Méditerranée Métropole, resteront la propriété du partenaire local.

Experts Solidaires s'engage à transmettre à Montpellier Méditerranée Métropole :

- Les éléments permettant de vérifier que l'Association a la personnalité juridique, qu'elle est un organisme à but non lucratif et qu'elle a la capacité de recevoir des libéralités.
- à apporter à Montpellier Méditerranée Métropole la preuve que la partie financée constitue un tout opérationnel, les résultats étant indépendants des financements ultérieurs,
- à communiquer à Montpellier Méditerranée Métropole la liste des autres financeurs ainsi que le montant de leur contribution dans le cofinancement du dit projet, ainsi que tout éventuel changement,
- à n'utiliser les fonds perçus que dans l'intérêt du projet et des populations bénéficiaires et ainsi à assurer en toute transparence l'information sur l'utilisation de la subvention.

## **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

### **Budget et plan de financement**

Le projet proposé porte sur un montant total de projet de **853 566 000 € T.T.C**, décomposé comme suit :

<b>1.0</b>	<b>Infrastructures</b>				<b>130 000 €</b>	<b>15%</b>
1.1	Equipements pour STEP	forfait	15 000 €	2	30 000 €	
1.2	Infrastructures hydrauliques de REUT	forfait	30 000 €	1	30 000 €	
1.3	Equipements de modernisation de l'irrigation	forfait	30 000 €	2	60 000 €	
1.4	Parcelles de démonstration	forfait	2 500 €	4	10 000 €	
<b>2.0</b>	<b>Etudes, formation et renforcement des capacités</b>				<b>217 575 €</b>	<b>25%</b>
<b>2.1</b>	<b>Etudes</b>					
	Etudes de faisabilité assainissement et REUT	étude	30 000 €	2	60 000 €	
	Etude plan investissement assainissement	étude	20 000 €	1	20 000 €	
	Etude d'extension des réseaux REUT	étude	20 000 €	1	20 000 €	
	Campagnes de sensibilisation hygiène assainissement	campagne	15 000 €	2	30 000 €	
<b>2.2</b>	<b>Formations et ateliers</b>					
	Formation de formateurs irrigation & REUT en Jordanie	forfait	16 900 €	1	16 900 €	
	Formation des agriculteurs	journée	300 €	48	14 400 €	
	Ateliers de formation des comités techniques Eau	journée	200 €	6	1 200 €	
	Ateliers d'échange entre pairs sur le terrain	journée	625 €	3	1 875 €	
	Ateliers d'échange entre pairs par visioconférence	journée	200 €	6	1 200 €	
	Ateliers de concertation publique des schémas d'assainissement et de REUT	journée	1 000 €	4	4 000 €	
<b>2.3</b>	<b>Voyages d'études</b>					
	Voyage d'étude GIRE en France	forfait	26 500 €	1	26 500 €	
	Voyage d'étude AUEA & REUT en Jordanie	forfait	21 500 €	1	21 500 €	
<b>3.0</b>	<b>Assistance technique pour la mise en œuvre du projet</b>				<b>273 000 €</b>	<b>32%</b>
3.1	Assistance à maîtrise d'œuvre locale	mois	4 800 €	30	144 000 €	
3.2	Assistance technique AUEA	jour	300 €	30	9 000 €	
3.3	Assistance institutionnelle	jour	300 €	30	9 000 €	
3.4	Expertise internationale	jour	300 €	370	111 000 €	
<b>4.0</b>	<b>Logistique</b>				<b>65 900 €</b>	<b>8%</b>
4.2	Déplacements en Palestine	journée	200 €	20	4 000 €	
4.3	Déplacements en France	forfait	1 500 €	1	1 500 €	
4.4	Déplacements internationaux direction projet et Experts	trajet	900 €	27	24 300 €	
4.5	Frais de mission Experts	jour	130 €	270	35 100 €	
4.6	Visibilité	forfait	1 000 €	1	1 000 €	
<b>5.0</b>	<b>Gestion de projet</b>				<b>111 250 €</b>	<b>13%</b>
	Directeur Experts Solidaires	mois	6 500 €	1,5	9 750 €	
	Coordinateur projet	jour	500 €	75	37 500 €	
	Assistant coordination projet	mois	3 600 €	8	27 000 €	
	Evaluation externe	éval.	25 000 €	1	25 000 €	
	Audit externe	audit	12 000 €	1	12 000 €	
<b>6.0</b>	<b>Administratif</b>				<b>55 841 €</b>	<b>7%</b>
6.1	Frais administratifs Experts-Solidaires	forfait	55 841 €	1	55 841 €	
<b>TOTAL</b>					<b>853 566 €</b>	<b>100%</b>

**Le projet est financé à hauteur de 30 000€ par la Métropole.**

## **Versement des fonds**

Les versements seront effectués par l'intermédiaire du comptable de Montpellier Méditerranée Métropole sous la forme suivante, par an, **soit 10 000 euros / an** :

Par an :

- 35% de la subvention, soit 3 500€ à la requête de l'Experts Solidaires justifiant le démarrage du projet.
- 65% de la subvention, soit 6 500€ à la requête de Experts Solidaires à la remise d'un document bilan intermédiaire (et d'un rapport final en année 3)

Le premier versement est conditionné par la remise à Montpellier Méditerranée Métropole de la présente convention, dûment remplie et signée.

Dans le rapport final, Experts Solidaires transmettra à Montpellier Méditerranée Métropole la totalité des factures relatives à l'opération, ainsi

que les plans et éléments justificatifs de l'opération (chaque facture devra mentionner l'équivalent en euros).

Au cas où le projet serait réalisé pour une somme inférieure au coût initial estimé, Experts Solidaires rembourserait à Montpellier Méditerranée Métropole la différence non utilisée, sauf s'il en a été convenu autrement entre elle et Montpellier Méditerranée Métropole. La participation réelle sera octroyée au vu du décompte définitif des dépenses, et plafonné au montant maximum indiqué ci-avant.

## **ARTICLE 8 : RAPPORTS**

8.1. Pendant toute la durée de la présente convention, Experts Solidaires devra informer Montpellier Méditerranée Métropole de l'état d'avancement du projet tous les semestres.

8.2. Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux du projet, objet de cette convention, Experts Solidaires remettra à Montpellier Méditerranée Métropole:

- un rapport final de réalisation et de fonctionnement, sous forme papier et sous forme de fichier électronique. Ce rapport, dont le but est de permettre à Montpellier Méditerranée Métropole de vérifier si le projet a été réalisé conformément à la présente convention, doit donner un compte rendu complet sur tous les aspects du projet : travaux, localisation, achats, main-d'œuvre employée, implication de la population locale et des autorités, résultats attendus, etc.
- une fiche de synthèse sous forme papier et un fichier électronique,
- un rapport financier final présentant l'état récapitulatif des dépenses, comparé au budget initial. Les écarts seront justifiés.

8.3. Experts Solidaires s'engage à fournir chaque année un récapitulatif des opérations effectuées en précisant leur localisation. A la fin du programme, Experts Solidaires devra fournir un récapitulatif global des actions par année.

8.4. Experts Solidaires informera immédiatement Montpellier Méditerranée Métropole de toute difficulté ou de tout retard qui, dans la réalisation, serait de nature à compromettre le respect du cadre de présentation des rapports.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE ET VERIFICATION**

9.1. Pour faciliter le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, Experts Solidaires tiendra une comptabilité spécifique pour le projet objet de la présente convention ; toutes les dépenses effectuées pour la réalisation du projet feront, sauf exception décidée d'un commun accord entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Experts Solidaires, l'objet de documents justificatifs.

Experts Solidaires joindra copie de ces documents à l'appui de son rapport final et elle indiquera le lieu où les originaux peuvent être consultés.

9.2. Montpellier Méditerranée Métropole se réserve en outre la possibilité de contrôler sur place, par les délégués qu'il aura désignés à cet effet, l'emploi des fonds qu'il aura versés ainsi que la bonne réalisation du projet et la pérennité des ouvrages, ceci pendant une période de cinq ans après leur date d'achèvement. Les mêmes pouvoirs de vérification appartiennent à l'inspection générale de l'administration au Ministère de l'Intérieur.

9.3. Experts Solidaires s'engage à effectuer un contrôle régulier des réalisations pendant la durée de la présente convention et à s'assurer de l'existence de structures locales de gestion des ouvrages.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter de sa signature jusqu'à la remise par Experts Solidaires à Montpellier Méditerranée Métropole du rapport final et de ses pièces justificatives, conformément aux articles de la présente convention.

Le délai maximum de la présentation des demandes de paiement est de 20 mois après la notification de la présente convention. Le délai pourra être étendu par accord commun sous forme d'avenant des deux Parties en cas d'extension de la durée du projet.

Experts Solidaires informera immédiatement Montpellier Méditerranée Métropole de tout retard sur le calendrier prévu qui risquerait de compromettre les objectifs initiaux.

Si l'un quelconque des engagements de la présente convention n'est pas respecté, les deux parties se réuniront afin de trouver une issue satisfaisante aux deux parties. Si toutefois, aucune solution de conciliation n'est trouvée, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, Montpellier Méditerranée Métropole pourra suspendre ses versements et se réserve la possibilité de demander à Experts Solidaires le remboursement des sommes déjà versées.

En cas de rupture de la convention par Experts Solidaires, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit de lui réclamer le remboursement partiel ou total des paiements déjà effectués.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES**

1. Montpellier Méditerranée Métropole et Experts Solidaires s'engagent conjointement à tenir l'Association Programme Solidarité Eau (PS-Eau) et le service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France au Sénégal informés du projet. Montpellier Méditerranée Métropole leur

adressera à ce titre chaque année une liste de l'ensemble des opérations financées.

11.6. Experts Solidaires s'engage à informer des aides octroyées l'ambassade de France dans le pays bénéficiaire et les services du ministère concerné par l'opération du pays où est menée l'action.

11.7. Mention de la participation de Montpellier Méditerranée Métropole au financement du projet devra être faite sur tout panneau de chantier, publication ou communication y étant relatif, sauf dérogation acceptée par les parties.

11.8. Les ouvrages et documents réalisés devront être identifiés durablement par des moyens appropriés par la mention de la date de réalisation, le sigle de l'autorité locale, celui de Montpellier Méditerranée Métropole.

## **ARTICLE 12 : REGLES APPLICABLES, LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE**

L'ensemble des dispositions de la présente convention et de ses annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

La présente convention est régie et interprétée conformément à la seule loi française à l'exclusion de toute autre loi. Tout litige entre les parties relatif à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

**Le Président  
Solidaires,**

**d'Experts**

**Le Président de Montpellier  
Méditerranée Métropole,**

**Eric Buchet**

**Michaël Delafosse**





**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Attractivité - Convention pluriannuelle d'objectif et de collaboration pédagogique 2023-2025 entre le Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole (CODEV) et l'Université Paul Valéry Montpellier 3 - Renouvellement - Autorisation de signature**

Par délibération n° M2021-64 du 1<sup>er</sup> février 2021, le Conseil de Métropole a adopté la constitution du Conseil de Développement (CODEV) de Montpellier Méditerranée Métropole. Composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre du territoire ainsi que de membres des Conseils de quartiers des communes qui en disposent, le CODEV anime le débat public, crée un espace de dialogue sur des questions d'intérêt commun et joue un rôle d'éclaireur et de lanceur d'alerte. Son rôle est de se saisir de l'expertise présente sur le territoire pour alimenter et enrichir les projets et propositions. Espace d'échanges avec le monde académique, il se positionne comme un lieu de formation pour tous les acteurs impliqués dans les processus de co-construction et de concertation mis en place à Montpellier et plus largement dans la Métropole.

Ses missions relèvent de l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que le CODEV doit être consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Montpellier Méditerranée Métropole et l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 ont formalisé une collaboration pédagogique et signé une convention pluriannuelle d'objectifs le 8 octobre 2021, pour une durée de 2 ans. Elle se justifie par le contexte coopératif, constitué par l'article L.123-3 du Code de l'éducation fixant les missions du service public de l'enseignement supérieur, la mise en place en 2021 du parcours de Master « *Projet d'aménagement et Prospective territoriale (PROJET)* » dans le cadre de la mention « *Géographie, aménagement, environnement et développement* » de l'Université Paul-Valéry de Montpellier et les missions du CODEV.

Cette convention a permis la mise en œuvre du partenariat pédagogique entre le CODEV et le Master PROJET, qui vise à offrir aux étudiants en fin de cursus universitaire, un cadre d'intervention proche de leur futur quotidien de professionnels de l'aménagement du territoire, de la prospective, de la planification et du développement durable. Compte tenu de sa localisation, Montpellier Méditerranée Métropole constitue le principal terrain d'étude des étudiants et de l'équipe pédagogique du Master PROJET. Ce partenariat a



également favorisé, grâce aux travaux tutorés des étudiants du Master PROJET, la compréhension d'enjeux territoriaux complexes et multi-échelles par les différents collèges qui composent le CODEV, dans le cadre d'une étude effectuée en commun intitulée « *Montpellier en projet(s) - Exercice universitaire de prospective territoriale* ».

Afin de permettre la continuité de ce partenariat dont les attendus sont inscrits dans les missions du CODEV, il est nécessaire de renouveler la convention pour les deux prochaines années universitaires (2023-2025). Cette convention définit les modalités et conditions dans lesquelles sera exécutée l'étude, notamment sous forme de séminaires, stages, productions cartographiques, statistiques, etc. Un financement global à hauteur de 20 000 € est dédié à l'étude et à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le renouvellement et les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs de collaboration pédagogique entre le Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole et l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Attractivité - Contrat de Plan État Région (CPER) 2021-2027 - Projet Datacenter Régional Occitanie (DROCC) - Convention de financement entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Université de Montpellier - Approbation - Autorisation de signature**

Depuis près de 30 ans Montpellier Méditerranée Métropole mène une politique active en faveur de l'innovation et de la création d'entreprises innovantes à fort potentiel de croissance en mettant en œuvre des outils opérationnels et structurants. Avec des parcs d'activités technologiques et scientifiques, des programmes immobiliers High Tech à proximité des centres de recherche et ses pépinières d'entreprises technologiques la Métropole développe un ensemble cohérent d'infrastructures et de services offrant aux entreprises un accompagnement de qualité à tous les stades depuis la création jusqu'au développement et l'internationalisation.

Dans un contexte de « *massification des données* », la montée en puissance de l'utilisation des solutions numériques et des algorithmes d'intelligence artificielle est indispensable. Ces méthodes ouvrent d'immenses perspectives d'avancées scientifiques et technologiques, notamment dans les thématiques fortes du site de Montpellier en santé et environnement, dans un cadre d'interdisciplinarité.

De nombreux projets sur le territoire Occitanie et en particulier à Montpellier ont permis de positionner le site à la pointe de l'innovation au niveau de ses infrastructures de données et de calcul. Des grands équipements ont été acquis et sont utilisés par les communautés scientifiques publiques et privées, avec une visibilité au niveau national et international. Le renforcement des techniques dans tous les domaines nécessite de plus en plus de croiser des données diverses et massives, ainsi que de grandes puissances de calcul disponibles au sein du mésocentre MESO@LR dans l'institut de Science de données de Montpellier (ISDM). Actuellement surchargée et de technologie vieillissante, l'infrastructure de calcul nécessite un renouvellement afin de continuer à servir les communautés.

L'opération concerne donc l'acquisition d'une grande puissance de calcul, de stockage rapide en proximité du calcul (disques « *scratch* ») et d'équipements frontaux d'accès aux supercalculateurs. Ces équipements doivent être acquis dans une même architecture pour en garantir le fonctionnement.

Cofinancée par la Région (900k €), la Métropole (704k €), l'Etat (606k €) et l'Université de Montpellier (350k €), cette opération correspond à la première tranche du CPER 2021-2027.

Le projet d'équipement proposé au CPER 2021-2027 pour le site de Montpellier (ISDM) et porté par l'Université de Montpellier permettra de nourrir cette ambition partagée au moyen du renforcement et de la modernisation des infrastructures de réseaux de communication, de la jouvence des centres de calcul et du déploiement de moyens de stockage et des services associés. Cette ambition se traduit également par la création et la mise à disposition de données nouvelles aux communautés de chercheurs et aux entreprises, comme les images satellites (GDO/GEOSUD) ou des corpus numérisés pour les sciences humaines et sociales (Corpus Humanum).

Ancrée en lien avec les projets en santé (par exemple ERIOS dans le cadre de MedVallée) et infrastructure majeure du projet de Data Center Régional Occitanie (DROCC) pour le centre opérationnel Occitanie Est porté par l'Université de Montpellier, cette opération est cruciale pour maintenir à Montpellier des équipements de tout premier plan.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'attribution à l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) d'un financement de 704 000 € pour le projet DROCC ;
- D'approuver les termes de la convention de financement ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Attractivité - Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'association Sensecube dans le cadre de la Social Cup - Approbation - Autorisation de signature**

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique et d'emploi, Montpellier Méditerranée Métropole a la volonté de soutenir le développement d'activités sociales et solidaires, de structures qui répondent à des besoins d'intérêt territorial et/ou qui intègrent une démarche d'innovation, d'impact social. Son ambition est de développer une politique économique qui soit en phase avec l'économie locale et les besoins du territoire.

L'association MakeSense, qui œuvre en faveur de la promotion de l'entrepreneuriat social auprès du grand public et des professionnels, organise – via l'association Sensecube qui porte juridiquement l'action – « *la coupe de France de l'entrepreneuriat social* » appelé également la « *Social Cup* ». Cette action vise à récompenser les jeunes de 18 à 30 ans souhaitant résoudre un enjeu social ou environnemental grâce à l'innovation et l'entrepreneuriat.

Créée par la plateforme de financement participatif « *KissKissBankBank* », MakeSense et la Banque postale, en partenariat avec GRDF, la « *Social Cup* » est un programme sur 6 mois qui se déroule dans 12 territoires et 19 villes de France, dont Montpellier, et se décline en trois étapes :

- Une étape de sensibilisation : tour de France pour sensibiliser les jeunes de moins de 30 ans à l'entrepreneuriat social et à l'opportunité de participer à la « *Social Cup* » ;
- Une étape « *Créathon* » : dans chacune des villes du tour, organisation d'une journée « *atelier* » pour créer ou développer des projets à impact social ou environnemental positif ;
- Une étape concours : après un appel à candidatures sur tout le territoire national, 1 projet par territoire est retenu. Les finalistes sont accompagnés en ligne durant 4 semaines dans le développement de leur projet. Une « *Battle finale* » a lieu à Paris et permet aux finalistes de remporter diverses récompenses dont des financements sur leur cagnotte KissKissBanBank. L'incubateur de Sensecube sélectionnera un projet qui remportera une incubation d'un an, d'une valeur de 15 000 €.

Il est proposé que Montpellier Méditerranée Métropole renouvelle son partenariat (non financier) avec MakeSense, via l'association Sensecube, dans le cadre de l'édition 2023 de la Social Cup. Ce partenariat pourra être reconduit de manière tacite deux fois.

A ce titre, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à apporter un appui à l'évènement par les moyens suivants :

- En mettant en lien l'association avec les organismes d'accompagnement de jeunes, sur le territoire (Mission Locale des Jeunes de Montpellier Méditerranée Métropole, organismes d'aide à la création d'entreprises...);
- En communiquant via ses supports de communication (site web, réseaux sociaux) sur la « *Social Cup* » ;
- À participer au « *mentoring* » des jeunes lors du « *Créathon* » via le Business Innovation Centre (BIC) de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le programme de la « *Social Cup* » s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement économique responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, en encourageant et en soutenant des entrepreneurs à impact. En valorisant sur son territoire l'entrepreneuriat social qui tend à concilier performance économique et performance sociale, Montpellier Méditerranée Métropole concourt à renforcer son attractivité.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et Sensecube ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**Projet Convention de partenariat entre  
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE et SENSECUBE  
dans le cadre de l'action  
« LA SOCIAL CUP »**

**Entre** **Montpellier Méditerranée Métropole**, dont le siège est situé Immeuble la Coupole, 50 place Zeus à Montpellier représentée par sa Vice-Présidente déléguée au développement économique et numérique, Madame Hind EMAD, d'une part ;

**Et** **l'Association Sensecube**, N° SIRET 80214537500027, dont le siège social est situé 40 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Alizée LOZAC'HMEUR d'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

**Vu** la délibération n° M2019-..... du Conseil de Métropole du 1<sup>er</sup> juin 2023 autorisant la signature de la convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

---

Montpellier Méditerranée Métropole a la volonté de soutenir le développement d'activités sociales et solidaires, de structures qui répondent à des besoins d'intérêt territorial et/ou qui intègrent une démarche d'innovation ou d'impact social. Son ambition est de développer une politique économique qui soit en phase avec l'économie locale et les besoins du territoire.

Sensecube est une association loi 1901 créée en 2014 qui fait partie de la communauté « makesense » qui a pour mission d'accompagner des entrepreneurs, projets et jeunes entreprises à fort impact social et environnemental, et de promouvoir et renforcer les démarches d'innovation sociale et environnementale vis à vis de différents acteurs économiques.

Depuis 8 ans, Sensecube organise **la coupe de France des jeunes entrepreneurs sociaux** appelée « **la Social cup** ». Créée par la plateforme de financement participatif « KissKissBankBank », makesense et la Banque postale en partenariat avec GRDF, « la Social cup » est un

programme sur 6 mois qui se déroule dans **12 territoires et 19 villes dont Montpellier**. Elle récompense les jeunes de moins de 30 ans souhaitant résoudre un enjeu social ou environnemental grâce à l'innovation et l'entrepreneuriat.

Plus spécifiquement, le programme se décline en 3 étapes :

- Une étape de sensibilisation : tour de France dans les 19 villes pour sensibiliser les jeunes de moins de 30 ans à l'entrepreneuriat social et à l'opportunité de participer à la « Social Cup » ;
- Une étape « Créathon » : dans chacune des 19 villes, organisation d'une journée « atelier » pour créer ou développer des projets à impact social ou environnement positif ;
- Une étape concours : après un appel à candidatures sur tout le territoire national, 1 projet par territoire est retenu.
- Les 12 finalistes sont accompagnés en ligne durant 4 semaines dans le développement de leur projet. Une « Battle finale » a lieu à Paris et permet aux finalistes de remporter des financements sur leur cagnote KissKissBanBank et d'autres récompenses à retrouver sur <https://lasocialcup.com>. En interne, l'incubateur de Sensecube sélectionnera un projet qui remportera une incubation d'un an d'une valeur de 15 000 euros.

Depuis cinq ans, « la Social cup » a une **volonté de sensibiliser de nouveaux profils de jeunes**. Pour cela, Sensecube renforce et noue de nouveaux partenariats locaux et nationaux avec des structures travaillant avec des jeunes éloignés des études et de l'entrepreneuriat.

Sur le territoire de la Métropole, il s'agit de partenaires comme la Mission Locale des Jeunes DE Montpellier Méditerranée Métropole (MLJ3M), Nos Quartiers Ont des Talents (NQT), Face Hérault, la PFCA 34, BGE Sud Ouest qui porte le dispositif CitésLab , etc...

Cette action vient s'inscrire en cohérence avec celles lancées par Montpellier Méditerranée Métropole qui visent à encourager des entrepreneurs sociaux, portées par la volonté de s'engager, en développant des valeurs sociétales dans leur projet d'entreprise.

« La Social cup » s'inscrit pleinement dans cette stratégie qui valorise cette « nouvelle façon d'entreprendre ». En devenant partenaire la « la Social cup », **la Métropole de Montpellier témoigne de son engagement en faveur du développement d'activités sociales et solidaires dans un écosystème dynamique en matière d'entrepreneuriat responsable et d'innovation sociétale.**

## **Article 1 : Objet de la convention**

---

Montpellier Méditerranée Métropole et Sensecube, soutiennent tous deux la posture entrepreneuriale des jeunes porteurs de projet sur le territoire

métropolitain et les accompagnent dans la création d'entreprises innovantes dans le cadre de la Social Cup. Dans cette même démarche, Montpellier Méditerranée Métropole et Sensecube s'associent afin de mobiliser des étudiants et jeunes porteurs de projets/ entrepreneurs à la « la Social cup ».

Sensecube assure :

- **La synchronisation** des « Créathons » en novembre- au niveau national,
- **L'animation et l'encadrement** général de « la Social cup » sur le territoire de la métropole : une équipe dédiée pour gérer la logistique et accompagner les participants,
- **L'élaboration des supports de communication** (emails, article pour site internet, posts pour réseaux sociaux, affiches...),
- **L'intégration du logo** de Montpellier Méditerranée Métropole sur le site internet,
- **La mention de la collaboration** avec Montpellier Méditerranée Métropole de « la Social cup » sur le territoire métropolitain dans la description de l'événement sur les réseaux sociaux,
- **La communication** en amont et le jour J de l'événement,
- **Les besoins alimentaires** pour les participants,
- **Les transports et logements** pour les nominés à la finale.

Afin d'assurer la réussite de la « Social Cup », Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à appuyer Sensecube sur les aspects suivants :

- Appui sur la communication pour le « Créathon » et l'appel à candidature pour le concours : proposition de relayer l'information sur le « Créathon » et l'appel à candidature via ses supports de communication,
- Mise en relation avec des partenaires (MLJ3M, NQT, FACE 34, PFCA 34, CitésLab...),
- Intervention du Business Innovation Centre (BIC) de Montpellier Méditerranée Métropole comme « mentor » lors de la journée « Créathon » dans le cadre de la social Cup ainsi qu'au jury,
- Orientation du finaliste du territoire de la Métropole vers les structures d'accompagnement pour développer son projet,
- Dans le cas où le finaliste retenu pour l'incubation est celui du territoire de la Métropole, Sensecube et Montpellier Méditerranée Métropole s'engagent, dans un délai de 6 mois après la finale du concours, à proposer une modalité de partenariat qui permette également un accompagnement local du projet en plus de son incubation auprès de Sensecube. Cela pourra se faire soit par l'intermédiaire du Business Innovation Centre (BIC) de Montpellier Méditerranée Métropole, soit par un opérateur local d'accompagnement à la création d'entreprise, selon la nature du projet et compte tenu des critères d'éligibilité des opérateurs.



## Article 2 - Confidentialité, propriété et données personnelles

---

Montpellier Méditerranée Métropole et Sencecube s'engagent réciproquement à garder confidentielles toutes les informations concernant les projets accompagnés dont elles pourraient avoir connaissance de par la présente convention.

Les informations détenues par Montpellier Méditerranée Métropole et Sencecube ne pourront être utilisées que dans la limite de la coopération prévue par la présente convention.

Constituent des Informations Confidentielles toutes les informations relatives aux Projets accompagnés ou aux tiers en relation avec elle, auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution de la Convention. Sont notamment déclarées confidentielles les informations de nature financière, technique et commerciale et les informations relatives aux projets de développement de produits et de services des Projets accompagnés.

Cependant, ne constituent pas des Informations Confidentielles les informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication à la Partie bénéficiaire,
- étaient connues par la Partie bénéficiaire, qui peut en apporter la preuve, antérieurement à leur communication,
- sont tombées dans le domaine public après leur communication à la Partie bénéficiaire, sans manquement de celle-ci à la Convention,
- résulte de travaux indépendants entrepris par la Partie bénéficiaire de bonne foi, sans accès aux Informations Confidentielles,
- ont été transmises à la Partie bénéficiaire par un tiers sans obligation de confidentialité.

Les informations confidentielles ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers et ne doivent être utilisées par l'une ou l'autre des Parties que dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En conséquence, chacune des Parties s'engage et se porte fort pour ses personnels, fournisseurs ou sous-traitants à préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles obtenues de l'autre Partie dans le cadre de la Convention, à ne pas les révéler ou les laisser à la disposition de tiers et à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des informations confidentielles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

Le présent engagement de confidentialité est conclu pour toute la durée de la Convention. Il restera en vigueur pendant une durée d'un an à compter de la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Il est rappelé que les Parties sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, droits de communication et droits à l'image afférents à leurs entités.

Les droits de propriété sur toutes informations ou données que les Parties se divulguent entre elles au titre de la Convention appartiennent, sous réserve des droits des tiers, en tout état de cause à la Partie de qui émanent ces informations ou données.

En cas de cessation des relations conventionnelles pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties cesse immédiatement toute utilisation des éléments y compris rédactionnels, marques et/ou logos ou autre signe distinctif appartenant à l'autre Partie.

Le cas échéant, chacune des Parties reprend l'entière disposition des éléments et/ou contenus rédactionnels qu'elle aura mis à la disposition de l'autre partie pour l'exécution des présentes. Le Partenariat n'entraîne en aucun cas transfert de propriété ni licence d'utilisation postérieurement à son expiration.

Enfin, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution des prestations énumérées dans le Partenariat aux dates et formats dont elles conviennent ensemble au préalable.

Chaque Partie est autorisée à utiliser le nom et le logo de la marque de l'autre Partie uniquement dans le cadre strict de l'exécution de la Convention et de la communication du présent partenariat.

A ce titre, chacune des Parties mettra à disposition de l'autre une représentation graphique de sa marque. Les Parties s'engagent à utiliser leurs logos respectifs conformément à leurs chartes graphiques respectives.

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à faire usage des logos et marques de makesense dans des conditions de respectabilité et de bonne renommée. Sensecube atteste être titulaire d'une licence l'autorisant à faire usage des logos et marques de makesense.

Montpellier Méditerranée Métropole, titulaire de la marque et du logo « Montpellier Méditerranée Métropole », autorise à titre non exclusif Sensecube à utiliser la Marque « Montpellier Méditerranée Métropole » dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention, conformément à la charte graphique qui sera communiquée par Montpellier Méditerranée Métropole, et ce pour la durée de la Convention.

### **Article 3 - Suivi et évaluation de la convention**

---

Un suivi de la présente convention sera mené et une évaluation réalisée pour chaque édition de la Social Cup. Ce suivi portera notamment sur :

- le nombre de jeunes mobilisés dans l'action sur le territoire,
- le nombre de projets concourant au Créathon sur le territoire,
- les retombées en termes de communication et d'accès au financement participatif des projets accompagnés,
- toute autre action partenariale entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **Article 4 - Juridiction compétente**

---

La présente convention est soumise au droit français. Tout conflit, problème d'interprétation ou d'exécution de la présente convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes ou de leurs suites, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif du siège de Montpellier Méditerranée Métropole.

## **Article 5 - Durée de la convention - Résiliation - Reconduction**

---

La présente convention prend effet au jour de sa signature et se termine le 31/08/2020.

Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour une durée de 2 ans, sans pouvoir dépasser une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de la présente convention, à condition que la « Social Cup » soit reconduite et que l'une des étapes soit la ville de Montpellier.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois notifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à  
Montpellier, le

Pour Montpellier Méditerranée  
Métropole

La Vice-Présidente déléguée au  
Développement Economique et  
Numérique

Madame Hind EMAD

Pour l'Association Sensecube

La Présidente

Madame Alizée LOZAC'HMEUR



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Attractivité - Contrat de Destination Montpellier - Plan d'actions 2023 -  
Convention annuelle de partenariat et de financement entre Montpellier  
Méditerranée Métropole et le Comité Régional de Tourisme et de Loisirs  
Occitanie (CRTLO) - Approbation - Autorisation de signature**

Le Contrat de Destination Montpellier, signé le 22 octobre 2022 pour une durée de 3 ans, fédère les parties prenantes (Montpellier Méditerranée Métropole, Atout France, le Comité Régional de Tourisme et des Loisirs Occitanie – CRTLO, l'Agence de développement touristique de l'Hérault et l'aéroport Montpellier Méditerranée) et affirme la volonté des cocontractants de développer l'attractivité et l'économie touristique dans une approche de tourisme durable et responsable.

Au-delà de l'impact historique sur l'économie touristique ayant nécessité des plans de relances ambitieux, la crise sanitaire de la Covid-19 a très clairement modifié en profondeur les attentes et les comportements des consommateurs et rendu incontournable la mutation globale du tourisme vers un modèle plus respectueux de l'environnement, des habitants, plus inclusif pour les territoires, un tourisme finalement plus durable et plus responsable. La transition vers ce nouveau modèle impose aux acteurs du tourisme de pérenniser les modalités de collaboration initiées dans ce contexte afin de rendre les actions encore plus cohérentes, plus coordonnées et plus mutualisées aux services de des professionnels, des habitants, des visiteurs et *in fine* des parties prenantes.

Le contrat de Destination Montpellier poursuit les objectifs suivants :

- Développer une offre additionnelle à l'expérience *city break* et donner la possibilité d'augmenter la durée du séjour (5-6 jours) par une complémentarité ville, vigne, mer ;
- Promouvoir l'arrière-saison et stimuler la fréquentation sur la période d'octobre à avril ;
- Amplifier le travail entrepris sur l'œnotourisme avec le label *Vignobles et Découvertes* ;
- Asseoir la destination dans une dynamique de tourisme durable en favorisant les expériences de mobilités douces pour venir et séjourner.

Pour l'année 2023, Montpellier Méditerranée Métropole accepte de contribuer à hauteur de 60 000 € (soixante mille euros) pour le financement du plan d'actions.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de partenariat et de financement 2023 du contrat de Destination Montpellier entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Comité Régional de Tourisme et des Loisirs Occitanie ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

## **CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT 2023**

Plan d'actions prévisionnel 2023 du Contrat de Destination Montpellier

Entre :

Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie association de loi 1901, dont le siège social est situé au 64, rue Alcyone – CS 79507 à Montpellier Cedex 2 (34960) représenté par Monsieur Vincent GAREL, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet de la présente.

Ci-après désigné CRTLO

D'une part,

et

Montpellier Méditerranée Métropole, dont le siège social est situé au 50 Place de Zeus, 34000 Montpellier, représentée par son Président, Monsieur Michaël DELAFOSSE, dûment habilité par délibération n° M2022359 du Conseil de Métropole du 4 octobre 2022.

Ci-après désignée la Métropole de Montpellier.

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Contrat de Destination Montpellier, signé le 22 octobre 2022, fédère les parties prenantes (la Métropole de Montpellier, Atout France, le Comité Régional de Tourisme et des Loisirs Occitanie, l'Agence de développement touristique de l'Hérault et l'aéroport de Montpellier) sur les trois prochaines années et affirme la volonté des cocontractants de développer l'attractivité et l'économie touristique dans une approche de tourisme durable et responsable.

Le contrat de Destination Montpellier poursuit les objectifs suivants :

- Développer une offre additionnelle à l'expérience city break et donner la possibilité d'augmenter la durée du séjour (5 - 6 jours) par une complémentarité Ville – Vigne – Mer ;
- Promouvoir l'arrière-saison et stimuler la fréquentation sur la période d'octobre à avril ;
- Amplifier le travail entrepris sur l'œnotourisme avec le label Vignobles et Découvertes ;
- Asseoir la destination dans une dynamique de tourisme durable en favorisant les expériences de mobilités douces pour venir et séjourner.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs communs, les cocontractants s'engagent à mutualiser des moyens humains et techniques pendant 3 ans afin d'optimiser leurs actions et de contribuer au développement économique de la destination touristique sur les différents volets qui seront déployés simultanément.

Les cocontractants se sont entendus sur un principe de co-financement sur 3 ans du Contrat de Destination de 2023 à 2025.

Au-delà de l'impact historique sur l'économie touristique ayant nécessité des plans de relances ambitieux, la crise sanitaire du COVID a très clairement modifié en profondeur les attentes et les comportements des consommateurs et rendu incontournable la mutation globale du tourisme vers un modèle plus respectueux de l'environnement, des habitants, plus inclusif pour les territoires, un tourisme finalement plus durable et plus responsable. La transition vers ce nouveau modèle impose aux acteurs du tourisme de pérenniser les modalités de collaboration initiées dans ce contexte afin de rendre nos actions encore plus cohérentes, plus coordonnées et plus mutualisées aux services de nos professionnels, nos habitants, nos visiteurs et in fine de nos parties prenantes.

L'objectif de cette démarche initiée et portée par le CRTL Occitanie est bien d'unifier les forces des acteurs institutionnels, mutualiser les moyens afin d'être plus efficace pour accompagner la reprise et générer de l'activité tout en préparant l'avenir et l'adaptation de l'économie touristique d'Occitanie aux mutations structurelles que connaît ce secteur.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, rattachée au Contrat de Destination Montpellier, a pour objet de décrire les conditions de collaboration entre les Parties, les modalités de financement et le contenu du plan d'actions mutualisé prévisionnel sur l'année 2023.

#### ARTICLE 2 : Modalités de collaboration entre les Partenaires

2.1 Le CRTLO accepte de cofinancer les plans d'actions conformément au tableau figurant à l'article 3. En cas de désengagement du partenaire, le CRTLO se réserve le droit de réajuster son cofinancement à hauteur des participations du partenaire.

2.2 La définition des plans d'actions fera l'objet d'une concertation, d'une co-construction et d'une validation préalable avec les partenaires « filière » ou « destination » concernés.

Les plans cofinancés feront l'objet de présentation et d'une validation par les partenaires concernés. D'une manière générale la cohérence, l'efficacité et la pertinence des actions au regard des stratégies respectives seront recherchées.

2.3 Le CRTLO assurera la maîtrise d'œuvre complète des plans d'actions. Dans ce cadre, le CRTLO gèrera l'ensemble des procédures d'achats et de règlement conformément à la législation en vigueur et aux règles comptables et financières auxquelles il est tenu. Le CRTLO s'engage à mettre en place et suivre un budget analytique dédié à ces plans d'actions.

2.4 Le CRTLO désignera au sein de ses directions du Marketing et de la Communication le référent technique en charge du suivi du dossier et notamment de la définition et de la mise en œuvre de chacun de ces plans d'actions. Les outils numériques de partage de documents seront dans ce cadre proposés par le CRTLO au collectif.

2.5 En contrepartie de cet investissement important en ressources humaines au service du collectif, le CRTLO valorisera dans sa quote-part de financement 10% de charges salariales.

2.6 Le CRTLO fournira à la Métropole de Montpellier tout document prouvant l'utilisation de sa participation financière, objet de l'article-3.1, conformément à l'objet du projet ci-dessus décrit (dépenses engagées, documents de communication et bilan de l'opération menée), au terme du projet et pour le versement du solde.

2.7 Le CRTLO informera la Métropole de Montpellier de la mise en œuvre des plans d'actions prévus.

### ARTICLE 3 : la Métropole de Montpellier

3.1 la **Métropole de Montpellier** accepte **de contribuer à hauteur de 60 000 €** (soixante mille euros) pour le financement des plans d'actions.

Partenaires	Contrat Destination MONTPELLIER TOTAL PARTICIPATION
Métropole de Montpellier	60 000 €TTC
CRTLO	60 000 €TTC

La part du CRTLO sur les Contrats de Destination déclenche la participation d'Atout France à hauteur de 60 000€ TTC.

Le versement de la participation de la Métropole de Montpellier au CRTLO s'effectuera comme suit :

- Pour l'exercice 2023, versement à la signature de la présente convention d'une avance de 75% du montant prévu à l'engagement des partenaires, soit 45 000 € TTC par partenaire.
- Versement du solde avant le 31 décembre 2023, calculé au réel sur les dépenses engagées et justifiées, selon le taux de participation de chaque partenaire, à réception du bilan financier et du bilan d'exécution.

3.2 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la Métropole de Montpellier est limitée au soutien apporté au CRTLO dans les conditions définies aux présents articles. Le CRTLO conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de l'opération ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

3.3 La Métropole de Montpellier accepte d'identifier un interlocuteur dédié, qui sera en mesure de fournir au CRTLO tous les éléments techniques nécessaires en temps et en heure pour assurer le bon déroulement des actions.

### ARTICLE 4 : Plan d'actions prévisionnel 2023

Pour l'année 2023, deux marchés européens sont proposés comme cibles prioritaires :



#### Marché Espagne

- Budget : 45% du budget disponible pour l'achat média
- Cibles géographiques : la Catalogne + Madrid + Valence + Saragosse
- Cibles démographiques : Dinks 25-35 ans / Empty nesters / Jeunior à partir de 50 ans
- Thématiques : Art de Vivre & Gastronomie, Culture et Patrimoine, Cœnotourisme
- Période de campagne : juillet pour promouvoir l'arrière-saison (octobre à avril)
- Objectif : 100% Notoriété

#### Marché Allemand

- Budget : 55% du budget disponible pour l'achat média
- Cibles géographiques : Berlin – Francfort - Ouest de l'Allemagne - Cologne - Düsseldorf - Westphalie - Munich
- Thématiques : Art de Vivre & Gastronomie, Culture et Patrimoine, Cœnotourisme
- Cibles démographiques : Familles & Seniors
- Période de communication : fin juillet pour promouvoir l'arrière-saison (octobre à avril)
- Objectif : 100% Notoriété

#### ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2023.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à la fin de l'année civile 2023, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

#### ARTICLE 6 : Résiliation – Révision

6.1 En cas d'inexécution ou de violation par l'une des Parties de l'une des dispositions de la présente Convention dûment constatée et justifiée, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tout dommage et intérêt qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

6.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

#### ARTICLE 7 : Annulation

En cas d'annulation de la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations, hors cas de force majeure, lesquels font l'objet du paragraphe ci-après, le CRTLO accepte de rembourser la Métropole de Montpellier, des sommes qui lui auront été versées, hors frais d'annulation imposés par l'organisateur.

#### Annulation du fait de la survenance d'un cas de force majeure :

La présente convention de partenariat se trouverait suspendue, résolue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la jurisprudence

actuelle de la Cour de cassation.

Aucune des parties à la présente ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture de la présente convention de partenariat motivée par la survenance d'un cas de force majeure et aucun dommage-intérêt ne pourra lui être réclamé sur ce fondement par l'autre Partie.

#### ARTICLE 8 : Confidentialité/Propriété intellectuelle

8.1. Les dispositions de la présente convention de partenariat sont strictement confidentielles et ne devront pas être divulguées à des tiers quels qu'ils soient sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

8.2. Le CRTLO accepte de n'utiliser les logos qui pourraient lui être transmis qu'aux seules fins d'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : Litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties devront tenter de le résoudre à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi l'autre partie dudit différend.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal compétent de Montpellier.

#### ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Montpellier.

La présente convention comporte 5 pages. Elle devra être signée par chacune des parties dûment habilitées.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Montpellier, le

Vincent GAREL  
Président  
Comité Régional du Tourisme  
et des Loisirs d'Occitanie

Michaël DELAFOSSE  
Président  
Montpellier Méditerranée Métropole



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Attractivité - Destination Montpellier Languedoc Camargue - Convention de partenariat et de financement entre Montpellier Méditerranée Métropole, le Comité Régional de Tourisme et de Loisirs Occitanie (CRTLO), la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault (CCI) et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or - Approbation - Autorisation de signature**

Sous l'impulsion de l'aéroport Montpellier Méditerranée, Montpellier Méditerranée Métropole, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Hérault, la Communauté de l'Agglomération du Pays de l'OR et la Région Occitanie se mobilisent afin de favoriser le développement de la destination « *Montpellier Languedoc Camargue* ». L'objectif recherché est le renforcement de l'attractivité et le rayonnement du territoire, sur les marchés cibles européens desservis par des nouvelles lignes aériennes de l'aéroport (N+1) et en prospection.

Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs de la Région Occitanie (CRTLO) a pour objet la mise en œuvre d'actions relevant de la politique touristique régionale, dans différents domaines tels que la promotion touristique de la région et la coordination des actions de promotion de ses destinations en France et à l'étranger. Le CRTLO dont le leadership sur les marchés étrangers est défini par la loi depuis 1992 a été collectivement désigné afin de structurer et agréger les moyens financiers ainsi que coordonner la gestion et la mise en œuvre d'un plan d'actions mutualisé pluriannuel dédié à la promotion de la destination. Cette mission est assurée en lien étroit avec les services de l'aéroport Montpellier Méditerranée.

Compte tenu des retombées économiques de l'activité touristique, les partenaires s'engagent à mettre en place un plan d'actions marketing visant à accroître la notoriété du territoire auprès des visiteurs étrangers et à pérenniser les lignes aériennes qui y sont associées.

Pour l'année 2023, Montpellier Méditerranée Métropole accepte de contribuer à hauteur de 50 000 € TTC (cinquante mille euros) pour le financement du plan d'actions.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de de partenariat et de financement entre Montpellier Méditerranée Métropole, le Comité Régional de Tourisme et de Loisirs Occitanie, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, concernant la destination « *Montpellier Languedoc Camargue* »
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



## Convention de partenariat et de financement 2023 :

MONTPELLIER, LANGUEDOC-CAMARGUE

Entre :

**Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie**, association de loi 1901, dont le siège social est situé au 64, rue Alcyone – CS79507 à Montpellier Cedex 2 (34960) représentée par **M. Vincent GAREL**, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désigné par les termes « **le CRTLO** »

**COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR**, Avenue Jacqueline Auriol - 34130 MAUGUIO, représentée par **Monsieur Stéphan ROSSIGNOL**, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**, 50 Place de Zeus 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, représentée par **Monsieur Michaël DELAFOSSE** Président, dûment habilité aux fins des présentes,

**La CCI Hérault**, dont le siège social est situé 32 grand rue Jean Moulin – 34944 MONTPELLIER Cedex, représenté par son Président en exercice, Mr André DELJARRY, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération n°2016-003 de l'Assemblée délibérante du 15 décembre 2016, et spécialement autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération de l'Assemblée communautaire du 25 novembre 2020, ci-après dénommé "**La CCI Hérault**"

Ci-après dénommés « les partenaires »,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

**voyage-occitanie.com**



**Site de Montpellier (siège)**  
64, rue Alcyone • CS 79507 • F • 34960 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000039 - APE 7990Z

**Site de Toulouse**  
15 rue Rivals • CS 78543 • F • 31685 Toulouse Cedex 6  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr



## **PREAMBULE :**

Sous l'impulsion de l'aéroport Montpellier Méditerranée, la Métropole de Montpellier, la CCI de l'Hérault, la Communauté de l'Agglomération du Pays de l'OR et la Région Occitanie - se mobilisent afin de favoriser le développement de la destination Montpellier, Languedoc-Camargue.

L'objectif recherché est le renforcement de l'attractivité et le rayonnement du territoire, sur les marchés cibles européens desservis par des nouvelles lignes aériennes de l'aéroport (N+1) et en prospection.

Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs de la Région Occitanie (CRTLO) a pour objet la mise en œuvre d'actions relevant de la politique touristique régionale, dans différents domaines tels que la promotion touristique de la région et la coordination des actions de promotion de ses destinations en France et à l'étranger.

Le CRTLO dont le leadership sur les marchés étrangers est défini par la loi depuis 1992 a été collectivement désigné afin de structurer et agréger les moyens financiers ainsi que coordonner la gestion et la mise en œuvre d'un plan d'actions mutualisé pluriannuel dédié à la promotion de la destination. Cette mission est assurée en lien étroit avec les services de l'aéroport de Montpellier.

Compte tenu des retombées économiques de l'activité touristique, les partenaires s'engagent à mettre en place un plan d'actions marketing visant à accroître la notoriété du territoire auprès des visiteurs étrangers et à pérenniser les lignes aériennes qui y sont associées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place d'actions de communication et de promotion pour la valorisation de la destination Montpellier, Languedoc-Camargue sur les nouvelles lignes (N+1) et les marchés en prospection.

**voyage-occitanie.com**



Offices de  
Tourisme  
de France  
POLE REGIONAL  
OCCITANIE

### **Site de Montpellier (siège)**

64, rue Alcyone • CS 79507 • F • 34960 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000039 - APE 7990Z

### **Site de Toulouse**

15 rue Rivals • CS 78543 • F • 31685 Toulouse Cedex 6  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr



## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention d'application prend effet à compter de sa signature par la dernière des Parties pour une durée expirant le 31 décembre 2023 à minuit.

Elle est conclue pour une durée ferme et ne sera tacitement ni renouvelée ni reconduite.

Les Partenaires à la Convention se rapprocheront deux (2) mois au moins avant son terme expirant le 31 décembre 2023 à minuit afin de faire un bilan des actions réalisées ainsi que des actions menées à date.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES**

### **3.1. Obligations du CRTLO**

Le CRTLO accepte de :

- Coordonner la mise en œuvre en associant les autres Parties pour la bonne réalisation des Campagnes de communications B2C, Des Actions B2B et des actions Presse.
- Affecter les moyens financiers à la réalisation des campagnes et actions de promotion, au mieux des intérêts des Partenaires ;
- Associer les Partenaires à toutes les démarches initiées et correspondant à l'objet de cette convention ;
- Utiliser le budget fixé à la réalisation des Campagnes de promotion et de valorisation tel que défini d'un commun accord entre les Parties ;
- Régler l'intégralité du coût aux prestataires et de refacturer les partenaires à hauteur de leur contribution
- Le CRTLO désignera au sein de ses directions du Marketing et de la Communication le référent technique en charge du suivi du dossier et notamment de la définition et de la mise en œuvre de chacun de ces plans d'actions. Les outils numériques de partage de documents seront dans ce cadre proposés par le CRTLO au collectif.
- En contrepartie de cette investissement important en ressources humaines au service du collectif, le CRTLO valorisera dans sa quote-part de financement 10% de charges salariales, soit 5 000 € TTC.

**voyage-occitanie.com**



Offices de  
Tourisme  
de France  
PÔLE RÉGIONAL  
OCCITANIE

#### **Site de Montpellier (siège)**

64, rue Alcyone • CS 79507 • F • 34960 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000039 - APE 7990Z

#### **Site de Toulouse**

15 rue Rivals • CS 78543 • F • 31685 Toulouse Cedex 6  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr



### 3.2. Obligations conjointes des autres Partenaires

Chaque Partenaire accepte de :

- Coopérer avec les autres Parties pour la définition, la mise en œuvre et la bonne réalisation des campagnes et actions de promotion;
- Fournir tous les éléments utiles à la mise en œuvre des campagnes (visuels, vidéos, éléments de contenus...)
- Verser au CRTLO leur contribution financière aux campagnes et actions de promotion tel que prévu dans l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – INSTANCES DE GOUVERNANCE**

La mise en œuvre de la présente convention est supervisée par « les Partenaires ».

1. Le Comité de Pilotage (CoPil) fixe le cadre et les objectifs du présent partenariat. Il valide les propositions de plan d'actions et évalue les résultats de sa mise en œuvre.

Il se réunit à minima une fois par an.

2. Le Comité Technique (CoTech) propose les actions, met en œuvre leur réalisation et en assure le suivi. Il émet un compte-rendu, validé par les Parties, incluant notamment les actions réalisées et l'analyse des résultats.

Il se réunit régulièrement, selon les besoins.

Chaque Partenaire désigne ses membres référents participant aux différentes instances.

### **ARTICLE 5 – PLAN DE PROMOTION**

L'objectif du plan de promotion sera d'asseoir le positionnement de la Destination à travers les nouvelles lignes import (N+1) et en prospection tel que précisé dans les cahiers des charges co-construits afin de développer la notoriété de la Destination, de stimuler les réservations en faveur des prestataires touristiques et de booster le nombre de ventes sièges sur les vols des lignes imports ciblées.

**voyage-occitanie.com**



Offices de  
Tourisme  
de France  
PIÈCE RÉGIONALE  
OCCITANIE

#### Site de Montpellier (siège)

64, rue Alcyone • CS 79507 • F • 34960 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000039 - APE 7990Z

#### Site de Toulouse

15 rue Rivals • CS 78543 • F • 31685 Toulouse Cedex 6  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr





## **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le Plan de promotion repose sur le principe d'un co-financement entre le CRTLO Occitanie et les Partenaires.

### **6-1 Budget des Campagnes**

Le budget total **pour la promotion et la valorisation de la destination Montpellier, Languedoc-Camargue** en 2023 s'élève à : **200 000 € TTC** avec comme clé de répartition budgétaire :

<b>PARTENAIRES</b>	<b>BUDGET € TTC</b>	<b>TAUX DE REPARTITION</b>
<b>CRTLO</b>	50 000	25 %
<b>Montpellier Méditerranée Métropole</b>	50 000	25 %
<b>COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR</b>	50 000	25 %
<b>CCI HERAULT</b>	50 000	25 %
<b>TOTAL</b>	<b>200 000</b>	<b>100 %</b>

### **6-2 Modalités de versement de la participation**

Le versement de la participation au profit du CRTLO s'effectuera comme suit :

- Pour l'exercice 2023, versement à la signature de la présente convention d'une avance de 75% du montant prévu à l'engagement des partenaires, soit 37 500 € TTC par partenaire.
- Versement du solde avant 31 décembre 2023, calculé au réel sur les dépenses engagées et justifiées, selon le taux de participation de chaque partenaire, à réception du bilan financier et du bilan d'exécution.

**voyage-occitanie.com**



Offices de  
Tourisme  
de France  
POLE REGIONAL  
OCCITANIE

#### **Site de Montpellier (siège)**

64, rue Alcyone • CS 79507 • F • 34960 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000039 - APE 7990Z

#### **Site de Toulouse**

15 rue Rivals • CS 78543 • F • 31685 Toulouse Cedex 6  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr



### 6-3 Modalités de règlement

Les **partenaires** règleront les montants dus en application de la présente convention par mandat administratif établi au compte du bénéficiaire :

Banque : BNP PARIBAS Sud-Ouest Entreprises (02497)

Code banque : 30004

Code Guichet : 00765

Compte n° : 00021825697

Clé : 68

### **ARTICLE 7 : RESILIATION - REVISION**

7.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des quelconques dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par les autres parties, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

7.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

### **ARTICLE 8 : ANNULATION**

En cas d'annulation de la mise en œuvre de l'opération hors cas de force majeure, lesquels font l'objet du paragraphe ci-après, **le CRTLO s'engage à rembourser les Partenaires** des sommes qui lui auront été versées par ces derniers.

#### Annulation du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou de la survenance d'un évènement extérieur aux parties empêchant l'exécution de la présente convention :

La présente convention de partenariat se trouverait suspendue, résolue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation, ainsi que dans les cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties empêchant l'exécution de la présente convention :

Aucun des soussignés ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable de toute inexécution et/ou rupture de la présente convention de partenariat nées d'un cas de force majeure et aucun dommages-intérêts ne pourra lui être réclamé par l'autre partie à ce titre.

**voyage-occitanie.com**



#### Site de Montpellier (siège)

64, rue Alcyone • CS 79507 • F • 34960 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000039 - APE 7990Z

#### Site de Toulouse

15 rue Rivals • CS 78543 • F • 31685 Toulouse Cedex 6  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr



## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le CRTLO s'oblige à n'utiliser les logos qui pourraient lui être transmis qu'aux seules fins d'exécution de la présente convention. L'utilisation des logos ne devra pas nuire à l'image et à la réputation des Partenaires et devra respecter les chartes graphiques transmises **au CRTLO** dans des délais raisonnables qui y sont associés.

## **ARTICLE 8 : LITIGES EVENTUELS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal compétent de Montpellier.

## **ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Montpellier.

Fait en quatre exemplaires originaux.

**voyage-occitanie.com**



**Site de Montpellier (siège)**  
64, rue Alcyone • CS 79507 • F • 34960 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000039 - APE 7990Z

**Site de Toulouse**  
15 rue Rivals • CS 78543 • F • 31685 Toulouse Cedex 6  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr



**Vincent GAREL**

**Président**

Comité Régional du Tourisme et des Loisirs Occitanie

A Montpellier, le \_\_\_\_\_ 2023

**Stefan ROSSIGNOL**

**Président**

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

A Montpellier, le \_\_\_\_\_ 2023

**Michaël DELAFOSSE**

**Président**

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

A Montpellier, le \_\_\_\_\_ 2023

**André DELJARRY**

**Président**

CCI HERAULT

A Montpellier, le \_\_\_\_\_ 2023

**voyage-occitanie.com**



Offices de  
Tourisme  
de France  
PÔLE RÉGIONAL  
OCCITANIE

**Site de Montpellier (siège)**

64, rue Alcyone • CS 79507 • F • 34960 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000039 - APE 7990Z

**Site de Toulouse**

15 rue Rivals • CS 78543 • F • 31685 Toulouse Cedex 6  
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 • contact@crtoccitanie.fr



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Attractivité - Soutien aux manifestations - Attribution de subventions - Conventions - Autorisation de signature**

Le Fonds d'Aide à l'Organisation de Congrès facilite l'accueil de manifestations d'envergure nationale ou internationale à Montpellier, s'appuyant notamment sur le potentiel de recherche local. Ces événements contribuent à la notoriété de Montpellier Méditerranée Métropole et représentent une activité économique à part entière. Dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de Congrès 2023, il est proposé d'affecter les subventions aux manifestations suivantes :

**1 - Société Française de Radiothérapie Oncologique**

La Société Française de Radiothérapie Oncologique sous l'autorité de son Président, Monsieur David AZRIA organise du 20 au 22 septembre 2023 au Corum, le 34<sup>ème</sup> Congrès de La SFRO.

Ce 34<sup>ème</sup> congrès a pour but de favoriser les échanges entre spécialistes permettant de promouvoir et développer une discipline peu ou mal connue. Environ 1 100 participants dont des médecins, anesthésistes, réanimateurs, infirmiers sont attendus.

Une subvention de 15 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

**2 - Fédération National Orthophoniste**

La Fédération National Orthophoniste, sous l'autorité de sa Présidente Madame Sarah DEGIOVANI, organise du 23 au 25 novembre 2023, au Corum, le 29<sup>ème</sup> Congrès scientifique International.

Ce 29<sup>ème</sup> congrès de la FNO a pour but de rassembler plus de 1000 professionnel orthophonistes internationaux afin d'échanger sur, « *Un autre regard sur les troubles du neuro développement : pratiques innovantes et expertise orthophonique au cœur du parcours de soins* ». Environ 1 000 participants dont des professeurs, des chercheurs et des ingénieurs d'études sont attendus.

Une subvention de 10 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

### **3 – Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables**

Le conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, sous l'autorité de son Président Monsieur Pascal CASTANET, organise du 27 au 29 septembre 2023 à l'Aréna Sud de France, le 78<sup>ème</sup> Congrès annuel des experts comptables.

Au programme de ces journées d'échanges, le décryptage des tendances à l'œuvre et des focus sur l'obligation de formation des experts comptables. Environ 6000 participants dont des représentants locales, départementales, régionales et nationales sont attendus.

Une subvention de 25 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

### **4 – Envirobat Occitanie**

Envirobat Occitanie, sous l'autorité de son Président Monsieur Alain DENAT, organise du 05 au 06 décembre 2023 au Corum, le congrès National du Bâtiment Durable.

L'objectif de ce Congrès est d'offrir une vitrine nationale aux initiatives et projets emblématiques en matière de transition énergétique et écologique dans les secteurs de la construction et de l'aménagement à travers le retour d'expérience et le témoignage d'experts. Environ 1500 professionnels sont attendus.

Une subvention de 15 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

### **5 – Association des Juges Administratifs Français, Italiens et Allemands**

L'Association des juges administratifs français, italiens et allemands, sous l'autorité de son Président Monsieur Jean Philippe GAYRARD, organise du 25 au 26 mai 2023, à la Faculté de Droit à Montpellier, un colloque intitulée « *L'intelligence artificielle dans le procès administratif* ».

Ce colloque permettra la rencontre des métiers du droit et de l'informatique. Environ 100 participants dont des entrepreneurs et chefs d'entreprises sont attendus.

Une subvention de 1000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

### **6 – Université Montpellier- FAERE**

L'Université de Montpellier, sous l'autorité de son Vice-Président, Monsieur Jacques MERCIER, organise du 07 au septembre 2023, à Montpellier, une manifestation intitulée « *10<sup>ème</sup> conférence annuelle de l'association des chercheurs en économie de l'environnement et de ressources (FAERE)* ».

Cette conférence confirme et renforce donc la place nationale de ces compétences au sein de la communauté scientifique de la discipline sciences économiques. Environ 150 chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, étudiants francophone et non francophone.

Une subvention de 1500 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

### **7 – Agropolis International**

L'association Agropolis International, sous l'autorité de son Président, Monsieur Patrick CARON, organise

du 12 au 15 septembre 2023, au campus Agropolis International, une manifestation intitulée Événement scientifique « *Les terres dans l'agenda international du développement durable* »

Cette manifestation a pour but de Promouvoir la communauté scientifique montpelliéraine et française en prévision de la prochaine conférence des Partie (COP) de la CNULCD en 2024. Environ de 150 participants, grand public et experts internationaux du CSFD et de de l'interface Science-Politique (ISP) de la CNULCD.

Une subvention de 2500 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

## 8 - Association de Prévention en Orthophonie de l'Hérault APOH

L'association de prévention en orthophonie de l'Hérault, sous l'autorité de sa Présidente Juliette BERTIN, organise le 04 juillet 2023, à Villeneuve-lès-Maguelone, une manifestation intitulée « *Journée annuelle de l'OPH* ».

Cette conférence a pour but d'alerter les parents et professionnel sur les effets de la surexposition aux écrans, informer des risques de santé pour les enfants, offrir des conseils aux parents et aux professionnels. Environ 150 participants dont 50 familles, sont attendus.

Une subvention de 500 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

## 9 – Université Montpellier III PAUL VALERY

L'Université de Montpellier Paul Valery, sous l'autorité de sa Présidente, Madame Anne FRAISSE, organise du 07 au 10 juin 2023, à l'université Paul Valery-Site saint Charles, un colloque international intitulée « *Plurensa -Plurilinguisme, enseignement-apprentissage, complexité et intégrité* ».

Cette conférence confirme et renforce donc la place nationale de ces compétences au sein de la communauté scientifique de la discipline sciences économiques. Environ 150 chercheurs issu des sciences humaines et sociales.

Une subvention de 2500 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

THEMATIQUE: CONGRES			
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE (€)
STE FR DE RADIOTHERAPIE ONCOLOGIQUE	00002144	34 <sup>ème</sup> congrès de la société française de radiothérapie oncologie	15 000
FEDERAT NATIONAL ORTHOPHONISTE	00002143	29 <sup>ème</sup> congrès scientifique international de la FNO « Un autre regard sur les troubles du neuro développement : pratiques innovantes et expertise	10 000

		orthophonique au cœur du parcours de soins »	
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLE	00002225	78 <sup>ème</sup> congrès annuel experts- comptables	25 000
ENVIROBAT OCCITANIE	00002245	Congrès National Bâtiment Durable 2023	15 000
ASSOCIATION DES JUGES ADMINISTRATIFS FRANCAIS, ITALIENS ET ALLEMANDS	00002075	Organisation d'un colloque : L'intelligence artificielle dans le procès administratif	1 000
UM	00000861	10 <sup>ème</sup> Conférence Annuelle de l'Association des Chercheurs en Economie de l'Environnement et des Ressources (FAERE)	1 500
AGROPOLIS	00002192	Événement scientifique « Les terres dans l'agenda international du développement durable »	2 500
ASSOCIATION DE PREVENTION EN ORTOPHONIE DE L'HERAULT APOH	00002232	Journée annuelle de L'APOH	500
UM - III PAUL VALERY	00000812	Plurensa -Plurilinguisme, enseignement-apprentissage, complexité et intégrité	2 500
<b>TOTAL</b>			<b>73 000</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.





## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Attractivité - SATT AxLR - Abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune - Conventions - Approbation - Autorisation de signature**

Depuis près de 30 ans, Montpellier Méditerranée Métropole mène une politique active en faveur de l'innovation et de la création d'entreprises innovantes à fort potentiel de croissance en mettant en œuvre des outils opérationnels et structurants. Avec des parcs d'activités technologiques et scientifiques, des programmes immobiliers High Tech à proximité des centres de recherche et ses pépinières d'entreprises technologiques, la Métropole développe un ensemble cohérent d'infrastructures et de services offrant aux entreprises un accompagnement de qualité à tous les stades, depuis la création jusqu'au développement et l'internationalisation.

Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité contribuer significativement à la valorisation de la recherche, de sa protection, sa valorisation et sa promotion en devant actionnaire de la SATT AxLR. Ainsi par délibération n°13283 du 30 septembre 2015 et n°M2018-710 du 21 décembre 2018, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé sa prise de participation dans la SATT AxLR, devenue effective en février 2019 avec 56 actions et 5 % des parts.

Avec l'accord de la Région Occitanie, chef de file sur la compétence développement économique, une convention initiale d'apport en compte courant de 371 935 € permettant à Montpellier Méditerranée Métropole de devenir actionnaire a été conclue en 2018 (délibération n°M2018-711). Une convention d'apport en compte courant entre la SATT AxLR et Montpellier Méditerranée Métropole a fixé l'aide de trésorerie maximale à 1 M€, versable en deux fois sur une période triennale renouvelable. Une première convention a couvert la période 2019-2021. Elle a été renouvelée par la délibération M2022-496 du Conseil de Métropole du 6 décembre 2022. 500 000 € vont être versés au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 et les 500 000 € restant seront versés d'ici fin 2024.

L'article 4.5 du Pacte d'Actionnaire signé par l'ensemble des actionnaires prévoit la possibilité d'abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune pour assurer l'atteinte d'un équilibre financier, obligation juridique pour les SATT. La clause de retour à meilleure fortune doit ainsi permettre d'obtenir ultérieurement les remboursements desdites créances abandonnées si l'état de la société venait à s'améliorer. Une convention en fixe le cadre.

Ce principe d'abandon de compte courant a déjà été mis en œuvre sur la période 2019-2021 pour un montant cumulé de 346 173 € pour Montpellier Méditerranée Métropole. La Métropole est à nouveau sollicitée pour entériner le principe d'un abandon d'un montant de 253 394 € voté par le Conseil d'Administration de la

SATT AxLR le 15 décembre 2022.

La Région devrait également valider ce principe lors de sa prochaine commission permanente et proposer une convention à la Métropole pour l'autoriser à faire de même. Cet abandon ne sera effectif qu'après la signature de la convention avec la Région.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le principe d'abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune à la SATT AxLR pour un montant de 253 394 € ;
- D'approuver les termes la convention d'autorisation entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole et de la convention d'abandon en compte courant avec clause de retour à meilleure fortune entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SATT AxLR ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

---

---

## CONVENTION D'ABANDON DE CRÉANCE

---

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**, sise 50 Place Zeus CS 39556 - 34961 Montpellier Cedex 2, représentée par Monsieur Michaël Delafosse, son Président

ci-après désignée la « **Métropole** »

### **ET :**

**La société AxLR, SATT OCCITANIE MEDITERRANEE**, société par actions simplifiée au capital de 1 202 000 d'euros, dont le siège social est situé au CSU - Bâtiment 6, 950 rue Saint Priest, 34090 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, sous le numéro 753 642 248, représentée par Philippe Nerin en sa qualité de Président,

ci-après désignée la **Société**,

La Métropole et la Société étant ci-après collectivement désignées les **Parties** et individuellement une **Partie**.

### **ETANT PRALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- A.** La loi NOTRe du 7 août 2015 a ouvert la possibilité aux régions et aux métropoles d'entrer au capital social des SATT. Etant donné la forte complémentarité des activités développées par la Métropole et la Société, il devenait stratégique, pour la Métropole d'entrer au capital de la SATT AxLR. Ainsi, la Métropole peut donner, via sa participation au pilotage de la SATT AxLR, plus d'ampleur aux programmes de valorisation économique qui porteront sur les activités de pré-maturation, de recherche industrielle ou exploratoire, de transfert technologique, de recherche en partenariat avec les entreprises, de création d'entreprises et sur la formation à l'entrepreneuriat étudiant.
- B.** L'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2018 de la SATT AxLR, sous les 1ère et 2ème résolutions, a décidé d'augmenter le capital social de la SATT AxLR d'un montant nominal de de CENT DOUZE MILLE (112.000) euros pour le porter

d'UN MILLION (1.000.000) d'euros à UN MILLION CENT DOUZE MILLE (1.112.000) euros par l'émission de CENT DOUZE (112) actions d'une valeur nominale de MILLE (1.000) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur notamment de la Métropole à concurrence de CINQUANTE SIX (56) actions ordinaires pour un montant de CINQUANTE SIX MILLE (56.000) euros.

- C.** En conséquence la Métropole et les associés de la SATT AxLR ont conclu un pacte d'associés aux termes duquel, il a été convenu notamment que la Métropole réaliserait une avance en compte courant d'associé au profit de la Société. Délibérations n°M2018-710 et n°M2018-711 du conseil métropolitain du 21/12/2018.
- D.** Conformément aux délibérations citées ci-avant, la Métropole a effectué une première avance en compte courant d'associé en date du 7 mars 2019 pour un montant de trois cent soixante et onze mille neuf cent trente-cinq (371 935) euros, suivi d'une deuxième avance en date du 10 mars 2020 pour un montant de cinq cent mille (500 000) euros et une troisième avance pour un montant de cinq cent mille (500 000) euros, portant le montant de l'avance en compte courant d'associé de la Métropole à la somme d'un million trois cent soixante et onze mille neuf cent trente-cinq (1 371 935) euros.
- E.** A la suite de la décision du Premier Ministre n° 2022-FNV-02 en date du 12 avril 2022 accordant un nouveau financement de 22 000 000 € à la SATT AxLR pour la quatrième période triennale, et conformément à l'article 4 du pacte d'Associés, la Métropole, par avenant n° 1 en date du 23 janvier 2023, a décidé d'accorder à la SATT AxLR une avance complémentaire pour un montant de 1 000 000 € par Délibération M2022-0496.
- F.** Par délibération de son Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2022, il a été constaté que compte tenu des investissements de la Société conformément à son plan d'affaires, le niveau des fonds propres de la Société demeurera insuffisant à l'issue de l'exercice 2022, et que pour remédier à cette situation, un abandon de créance pour un montant de 2 000 000 €, a été approuvé à l'unanimité des administrateurs.
- G.** En conséquence de cette décision, et conformément aux dispositions du pacte d'Associés conclus dont il est fait mention ci-dessus, la somme de deux cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze (253 394) euros serait prise en charge par la Métropole.
- H.** C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de conclure un abandon de créance partiel avec une clause de retour à meilleure fortune, objet de la présente convention (la « **Convention** »).

**IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Les termes et expressions commençant par une majuscule et expressément définis dans la Convention auront le sens qui leur est attribué à l'article ou paragraphe des présentes où ces termes et expressions apparaissent pour la première fois.

Les autres termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué dans la Convention.

## **ARTICLE 2 - ABANDON DE CREANCE**

La Métropole consent à la Société une remise partielle, à concurrence de la somme de deux cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze (253 394) euros de sa dette. En conséquence, le montant de la créance rappelée à l'exposé, et par voie de conséquence le solde du compte courant de l'associé dans la Société, sera ramené à un montant 772 368€.

L'abandon prendra effet comptablement au 31/12/2022.

## **ARTICLE 3 - RETOUR A MEILLEURE FORTUNE**

En cas de retour à meilleure fortune, la Société s'engage à réinscrire au crédit du compte courant de la Métropole dans les 3 (trois) mois de la clôture de chaque exercice social et jusqu'à concurrence de la somme abandonnée une somme égale à 50 % du bénéfice net de l'exercice.

Si certains exercices faisaient apparaître un résultat comptable déficitaire, le déficit serait reporté sur les exercices suivants et la réinscription de la créance au crédit du compte courant de la Métropole n'aurait à intervenir qu'à partir de l'exercice au cours duquel le déficit aura été imputé et pour la fraction du bénéfice restant après déduction des pertes.

Le retour à meilleure fortune est défini par la réalisation d'un bénéfice au cours de trois exercices sociaux consécutifs, et interviendra après la constatation du bénéfice du troisième exercice.

Il est entendu qu'un bénéfice « technique » ne résultant que de l'arrondi de montants d'abandon de créance ne saurait être constitutif d'un retour à meilleure fortune.

Toutefois, le retour à meilleure fortune pourra intervenir avant la période de trois exercices successifs définie à l'alinéa ci-dessus dans l'hypothèse où la Société qui réaliserait un bénéfice au cours d'un exercice déciderait de verser des dividendes, auquel cas priorité sera donnée à la réinscription au compte courant de la Métropole d'une somme égale à 50% du bénéfice net de cet exercice.

#### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR**

La Convention prend effet de manière rétroactif à la date du 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS - DROIT APPLICABLE**

- a) Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.
- b) Toute contestation qui viendrait à naître à propos de l'existence, la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumise aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Montpellier, le  
En deux (2) exemplaires originaux.

---

**Pour la Métropole**  
M. Michaël DELAFOSSE

---

**Pour la Société**  
Le Président  
M. Philippe Nerin

## Convention avec la Métropole 3M

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu les articles L. 1511-2, L. 4211-1 8° et L. Article L5217-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/AP-FEV/03 du 2 février 2017 du Conseil Régional Occitanie adoptant le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2018/AP-DEC/14 en date du 20 décembre 2018 décidant de l'entrée de la Région au capital de la société AxLR, SATT OCCITANIE MEDITERRANEE et de l'attribution d'une avance en compte courant d'associé,

Vu la délibération n° 2018/AP-DEC/14 en date du 20 décembre 2018 décidant de l'entrée de Montpellier Méditerranée Métropole au capital de la société AxLR, SATT OCCITANIE MEDITERRANEE, et de l'attribution d'une avance en compte courant d'associé,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2023-07/13.XX approuvant la présente convention,

Vu la demande présentée par Montpellier Méditerranée Métropole,

### Entre:

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par son (sa) président(e) en exercice ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE ayant son siège 50 Place Zeus, 34 000 Montpellier représentée par son (sa) président(e) en exercice ci-après désignée par les termes " **Montpellier Méditerranée Métropole** »

### PREAMBULE



En vertu de l'article L. 1511-12 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Or, dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides mise en place par la région.

Pour permettre à Montpellier Méditerranée Métropole de réaliser un abandon partiel de créance de 253 394 € suite à la sollicitation de la SATT AxLR (SAS), il est nécessaire de transformer une partie de l'avance en compte courant d'associés qui avait été consentie en subvention. Cette subvention étant une aide économique, il convient, en application de l'article L. 1511-2 CGCT, qu'une convention soit conclue entre la Région et 3M afin que l'abandon de l'avance par 3M soit légal.

En conséquence, à la suite de la demande formulée par Montpellier Méditerranée Métropole pour consentir un abandon de créance de 253 394 € à la SATT AxLR (SAS), il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE UNIQUE : OBJET**

La présente convention a pour objet de permettre à Montpellier Méditerranée Métropole de réaliser, sous forme transformation en subvention, un abandon de créances partiel de 253 394 € au profit de la SATT AxLR.

Fait à Montpellier,

Le

Signatures

Pour la Région Occitanie

La Présidente  
**Carole DELGA**

Pour Montpellier Méditerranée  
Métropole

Le Président  
**Michaël DELAFOSSE**



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Ressources - Astreinte CODIR - Modalités de mise en œuvre - Approbation**

Comme de nombreux territoires, la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole sont soumis à un ensemble d'incidents et d'événements de sécurité civile majeurs, pouvant présenter un risque pour la population, les biens et l'environnement, nécessitant une réponse opérationnelle forte et efficace en matière de sécurité, ainsi qu'en continuité d'activité. C'est pourquoi, au regard de cette réalité opérationnelle et à travers le projet de la modernisation du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Montpellier, qui sera complété prochainement par l'instauration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde, il est proposé de consolider la chaîne de décision au niveau de l'administration rassemblée par la création d'une astreinte de sécurité, dénommée « *astreinte CODIR* », mutualisée entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole.

Cette astreinte concerne les Directeurs de Pôles et les Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être amenés à la prise de décision ainsi qu'à la responsabilité des actions communales ou intercommunales, en coordination avec l' élu d'astreinte, les directions et/ou les astreintes compétentes lorsque les exigences l'imposent, et jusqu'à ce que le Directeur Général des Services assure en premier lieu cette responsabilité. Cette astreinte est gérée techniquement par la mission sécurité civile, du pôle des sécurités et de la tranquillité publique.

#### Principe et dispositif :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour, et se limiteront à la période nécessaire pour gérer ces événements.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte, mais déterminent en revanche, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Les règles relatives à la compensation et l'indemnisation des périodes d'astreinte et éventuelles interventions sont déterminées en application du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et en référence aux arrêtés du 14 avril 2015, fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et du 3 novembre 2015, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur. Pour rappel, les indemnisations ou récupérations ne pourront être effectives qu'en dehors des heures d'ouverture des services ou en dehors du cycle de travail hebdomadaire des agents.

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction (mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

#### Modalités générales :

- L'astreinte est réalisée du lundi au lundi suivant : soit de 11h45 à 14h et de 16h30 à 9h15 en semaine travaillée. Et 24h/24h le week-end et jours fériés ;
- En cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur du pôle des sécurités et de la tranquillité publique, du directeur général des services ou d'un représentant désigné durant les heures ouvrées de l'administration, l'agent d'astreinte CODIR est également susceptible d'intervenir pour assurer la continuité impérative de la chaîne de décision ;
- Pendant sa période d'astreinte, le cadre est joignable et mobilisable à tout moment. Selon l'importance de la situation, les possibilités et les priorités du moment, il peut gérer à distance, se rendre sur les lieux d'intervention, en salle de crise ou à la Cellule Opérationnelle Départementale (COD) de la Préfecture (en cas d'activation et d'engagement de la Ville et/ou Métropole de Montpellier) ;
- L'astreinte s'adresse aux Directeurs de Pôles et Directeurs Généraux Délégués (titulaires, stagiaires et non titulaires) ;
- L'astreinte de CODIR est mutualisée entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Avant d'assurer l'astreinte, les cadres concernés doivent réaliser une formation initiale et continue obligatoire, sur leur temps de travail conjointement avec la mission sécurité civile et le service formation du Pôle Ressources Humaines ;
- Le cadre dispose d'outils d'aide à la décision et de matériels pour l'accomplissement de ses missions. En cas de mobilisation, il complète une main courante dématérialisée (en précisant l'origine, heure, adresse, objet, actions réalisées, observations et difficultés rencontrées...) ;
- La passation de l'astreinte est organisée le lundi, en présentiel, entre les cadres concernés coordonnée par la mission sécurité civile. Un débriefing / briefing est assuré à ce moment ;
- En cas de jour férié ou de permanence, le cadre poursuit son astreinte jusqu'au prochain jour ouvré de l'administration.

#### Modalités d'exemptions :

- Temps de déplacement supérieur à une heure ;
- Femme enceinte ;
- Père ou mère d'enfant âgé de moins d'un an ;
- Cadre concerné par une exemption médicale ;
- Situation particulière, sur demande argumentée et validation hiérarchique.

#### Rôle et missions de l'astreinte :

- Alerter l'autorité supérieure selon l'importance et/ou la sensibilité de l'événement ;
- Décider et mettre en œuvre les premières actions de sécurité et/ou de sauvegarde auprès des

personnes, des biens et de l'environnement ;

- Décider et mettre en œuvre les premières mesures de continuité d'activité indispensable ;
- Si nécessaire, se rendre sur les lieux d'intervention ;
- Si nécessaire, valider ou déclencher un ou plusieurs plan(s) de gestion de crise pouvant engager une cellule de crise. A ce moment, prendre et prioriser la fonction de responsable des actions communales et/ou intercommunales jusqu'à remplacement par un pair ou le directeur général des services ;
- Si nécessaire, et en cas de sollicitation par la Préfecture, assurer une présence ou se faire représenter au COD. Réaliser l'interface entre les dispositifs de gestion de crise ;
- Assurer ou garantir un partage commun de la situation et une traçabilité nécessaire de la gestion de l'événement.

Pour y répondre, l'agent d'astreinte CODIR est en coordination avec l' élu d'astreinte, les directions et/ou les astreintes compétentes, et jusqu'à ce que le Directeur Général des Services assure en premier lieu cette responsabilité.

Il est, avec l' élu d'astreinte et l'astreinte sécurité civile, le premier maillon de la réponse communale de sécurité civile, et avec la police municipale, le premier maillon en terme de sécurité publique.

Les flux financiers entre la Ville de Montpellier et la Métropole sont régis par les conventions de service communs.

Le Comité social territorial a été saisi pour avis.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les modalités de mise en œuvre de l'astreinte de sécurité CODIR telles que définies ci-dessus ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Ressources - Astreinte d'exploitation - Accueil des gens du voyage - Élargissement du périmètre - Approbation**

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte, mais déterminent en revanche, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour.

Dans ce cadre, une astreinte d'accueil pour les aires d'accueil des gens du voyage a été instaurée et adoptée en Conseil de Métropole le 1<sup>er</sup> février 2021 (délibération n°M2021-55). Il est prévu via cette délibération, une astreinte pour les gestionnaires du Service Gens Du Voyage (SGDV) par rotation, le samedi pour l'ensemble des aires sur appel et/ou sur besoin prédéfini.

L'évolution des besoins, l'élargissement des missions et l'augmentation des équipements des aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que la modification de l'astreinte professionnelle bâtiment adoptée en Conseil du 30 mars 2023, justifient l'élargissement du périmètre de l'astreinte d'accueil pour les aires d'accueil des gens du voyage sur tout le territoire de la Métropole, les week-end et jours fériés ou jours exceptionnels de fermeture en rapport avec la délibération n°M2021-55 précitée.

En application de l'article 6 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, l'aire d'accueil permanente excluant les aires de grands passages, est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins cinq jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique :

- La gestion des arrivées et des départs ;
- Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- La perception du droit d'usage prévu aux articles 10 du décret et L. 851-1 du Code de la sécurité sociale.

Modalités générales :

Cette astreinte sera mise en œuvre par un minimum de 4 et maximum de 8 agents Métropole, de tout cadre d'emploi susceptible d'être recruté au sein du service Gens du voyage (administratif, technique, sociale, et animation).

L'astreinte s'étend du vendredi soir au lundi matin, comprenant un briefing le vendredi à 17h (transmission des outils et équipements, informations sur les mouvements potentiels et consignes particulières) et un débriefing le lundi matin suivant à 9h00 (remise des outils et équipements, ...) :

- Le samedi, l'agent d'astreinte est joignable et mobilisable de 9h à 17h. A cet effet, il doit être en capacité d'intervenir sur le territoire de la Métropole dans un délai d'une heure ;
- Le dimanche, l'agent d'astreinte est joignable par téléphone de de 9h à 17h pour tous problèmes liés à la télégestion.

L'astreinte comprend également les jours fériés ou jours exceptionnels de fermeture qui pourraient entraver la bonne gestion des équipements ou le bien vivre sur l'aire sur les mêmes principes et horaires définis ci-dessus.

Une rotation des agents mandataires de la Régie des Gens du voyage sera définie et programmée trimestriellement. Elle concernera les gestionnaires comme prévu dans leur fiche de poste, les gestionnaires adjoints si volonté ou tout autre personne qualifiée du service si demande et acceptation.

L'agent d'astreinte complète un cahier d'astreinte mis à disposition (en précisant : l'origine, heure, adresse, objet, actions réalisées au cours du temps d'astreinte, observations et difficultés rencontrées...).

Modalités d'exemptions :

- Temps de déplacement supérieur à une heure ;
- Femme enceinte ;
- Père ou mère d'enfant âgé de moins d'un an ;
- Exemption médicale ;
- Situation particulière, sur demande argumentée et validation hiérarchique

Rôle et missions de l'astreinte :

L'agent d'astreinte a pour mission d'assurer l'accueil pour les entrées et sorties le samedi et les jours fériés et/ou jours de fermeture exceptionnelle pour l'ensemble des aires d'accueil sur appel et/ou sur besoin prédéfini de 9h à 17h afin d'effectuer les encaissements et assurer la remise en route de la distribution des fluides et régler les problèmes liés au prépaiements et la télégestion. Il assure le dimanche une astreinte téléphonique de 9h à 17h pour tous problèmes liés à la télégestion.

Pour remplir ses missions, il a le pouvoir de mobiliser du personnel et des entreprises adjudicatrices d'astreinte prévues à cet effet et d'intervenir sur le terrain. Il sera muni d'un téléphone avec un numéro spécifique et un véhicule d'astreinte qui permettent un contact et un déplacement sur l'ensemble des aires pour procéder à des entrées ou sorties de caravanes, sur appel des usagers, au numéro d'astreinte affiché à l'entrée des aires ou sur rendez-vous pris à l'avance par les usagers avec le SGDV.

La généralisation du système de gestion Web Accueil et l'uniformisation du mode de fonctionnement, sur l'ensemble des aires métropolitaines rend possible la prise en charge des entrées et sorties sur toutes les aires.

Cela ne concerne pas les problèmes techniques, intrusions, incidents, hors des heures d'astreinte d'exploitation d'accueil des gens du voyage.

Les règles relatives à la compensation et l'indemnisation des périodes d'astreinte et éventuelles interventions sont déterminées en application du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et en référence aux arrêtés du 14 avril 2015, fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et du 3 novembre 2015, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur. La délibération n°M2022-508 adoptée en Conseil de Métropole du 6 décembre 2022 « Ressources - Astreinte d'exploitation - Modalités de mise en œuvre -

Approbation » reprend en son sein les modalités d'indemnisation et de récupération afférentes, qui pour rappel ne pourront être effectives qu'en dehors des heures d'ouverture des services ou en dehors du cycle de travail hebdomadaire des agents.

Le Comité social territorial a été saisi pour avis.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les modalités de mise en œuvre de l'astreinte d'exploitation telles que définies ci-dessus ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Ressources - Évolution de l'astreinte hydro-météorologique en astreinte GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) - Approbation**

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* ».

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour.

Dans ce cadre, une astreinte hydro-météorologique a été mise en place au sein de la Direction de l'eau et de l'assainissement, puis du Pôle Déchets et Cycles de l'eau, en vue de poursuivre une organisation préexistante à l'échelle de la Ville de Montpellier, pour anticiper les risques hydrologiques. Le périmètre géographique de l'astreinte hydro-météorologique a évolué en 2019, pour anticiper ces risques sur la totalité des 31 communes de la Métropole.

Cette astreinte consistait notamment à assurer toute l'année et 24h/24h :

- Une veille hydrométéorologique et la caractérisation du risque local, à l'échelle de la Métropole, avec l'appui de services de prévisionnistes extérieurs ;
- La rédaction et la diffusion des bulletins de préalerte et d'alertes aux 31 maires, Directeurs Généraux des Services et services opérationnels de la Métropole pour les risques pluies et inondations, vents violent, orages localisés ;
- La coordination des fermetures des voiries submersibles sur la commune de Montpellier jusqu'au niveau de risque local JAUNE ;
- La présence du cadre d'astreinte hydro-météo au poste de commandement communal de la Ville de Montpellier, dès son ouverture à partir d'un risque local avéré, pour le suivi hydro-météorologique au plus près des décideurs et des services opérationnels ;
- Le suivi des capteurs de surveillance des niveaux d'eau des cours d'eau pour anticiper et suivre la propagation des crues et informer le service GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour la mise en œuvre des consignes de sécurité des digues et barrages du territoire de la Métropole ;
- La surveillance des seuils de débordement de la station d'épuration de MAERA et la transmission de l'information à la Commune de Palavas-les-Flots.



Aujourd'hui, le service GEMAPI est gestionnaire de 300 kilomètres de linéaire de cours d'eau, 30 km de digues, 30 bassins écrêteurs de crue, 2 barrages classés, 2 300 hectares de lagunes et de zones humides et 9 km de trait de côte. Les ouvrages de protection contre les inondations (digues, bassins écrêteurs, barrages, ...) gérés par le service GEMAPI protègent plus de 35 000 personnes et des milliers d'emplois sur le territoire de la Métropole.

La gestion et l'exploitation de ce patrimoine nécessite une organisation structurée pour assurer la continuité de service. Il s'agit de répondre :

- Aux obligations réglementaires qui incombent à l'exploitation et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations pour garantir leur niveau de sûreté en tout temps, y compris en période de crue ;
- A l'entretien des cours d'eau, notamment la gestion des embâcles, des atterrissements et de la végétation pour réduire le risque inondation dans les traversées urbaines, garantir le niveau de sûreté des ouvrages de protection et pour contribuer au bon état écologique des cours d'eau ;
- A la préservation des milieux aquatiques notamment la réponse à apporter en cas de pollution accidentelle ;
- A la gestion du risque lié aux cyanobactéries sur plusieurs sites (le Lez, la Mosson, le Lac des Garrigues) fréquentés par le public et les usagers des milieux aquatiques (pêcheurs, clubs de canoé kayak, écoles de voile, ...).

**Pour répondre à ces enjeux et aux obligations réglementaires, notamment à travers les consignes de sécurité des ouvrages classés de protection contre les inondations, s'imposant à la Métropole qui porte la compétence GEMAPI, il est proposé une évolution de l'astreinte hydro-météorologique en astreinte GEMAPI.**

Il s'agira d'une astreinte annualisée définie à l'avance selon un calendrier établi pour couvrir également les week-ends et jours fériés.

Cette astreinte sera assurée par les agents suivants disposant de l'expertise technique, de la connaissance du territoire et des enjeux avec un effectif mobilisable de 21 personnes :

- 11 cadres techniques du service GEMAPI ;
- 3 cadres techniques de l'Autorité Organisatrice de l'Eau (AOE) ;
- 5 techniciens du service GEMAPI ;
- 2 assistants administratifs du service GEMAPI et de la mission AOE.

Deux types d'astreinte permettront de couvrir le périmètre des missions de l'astreinte GEMAPI, une astreinte d'exploitation et une astreinte de sécurité.

En heures ouvrées, l'astreinte GEMAPI est une mission des agents du service GEMAPI et de l'Autorité Organisatrice de l'Eau. En heures non ouvrées, week-ends et jours fériés, l'astreinte et la mission GEMAPI sont des missions accessoires à l'ensemble des cadres, techniciens et assistants administratifs d'astreinte du service GEMAPI et de l'Autorité Organisatrice de l'Eau.

**L'astreinte d'exploitation assurée par les cadres d'astreinte consiste à assurer chaque semaine 7j/7j et 24h/24h, les missions suivantes :**

Pour les missions relatives à la prévention et la gestion des risques d'inondations :

- Assurer une veille hydrométéorologique et la caractérisation du risque local, à l'échelle de la Métropole, avec l'appui de services de prévisionnistes extérieurs ;
- Rédiger un bulletin synthétique de la situation météorologique et le diffuser via l'outil GEDICOM (téléalerte) aux 31 maires et DGS, aux services de la Métropole et au service GEMAPI pour anticiper les premières actions préventives, à élargir au besoin ;
- Se rendre au poste de commandement communal de la Ville de Montpellier, dès son ouverture à partir d'un risque local avéré, pour le suivi hydro-météorologique au plus près des décideurs et des services opérationnels ;
- Assurer la prévision et la surveillance des crues par le suivi des capteurs depuis l'outil Ville En Alerte et la continuité du bon fonctionnement de ces capteurs en activant si besoin l'astreinte de l'entreprise titulaire du marché de maintenance des capteurs ;
- Suivre la procédure des consignes de sécurité des ouvrages de protection contre les inondations

- (OPCI) ;
- Solliciter le service GEMAPI pour l'engagement des actions préventives en cas d'évènement pluviométrique avéré :
    - Vérifier la présence d'embâcles au niveau des ponts et ouvrages d'art franchissant les cours d'eau, notamment des points sensibles, et engager les actions nécessaires de désembâclement ;
    - Engager la surveillance des crues et du fonctionnement des ouvrages de protection contre les inondations ;
  - Renseigner dans l'outil Ville En Alerte le niveau d'alerte de l'OPCI ainsi que le niveau d'alerte de la zone protégée associée en suivant les consignes de sécurité propre à chaque OPCI ;
  - Alerter le Préfet, le service de contrôle des ouvrages hydrauliques et le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de l'Hérault, la hiérarchie et le Maire-Président, et les maires concernés en cas de risque de défaillance ou de défaillance d'un ou plusieurs ouvrages de protection contre les inondations ;
  - Décider de l'activation de la cellule de crise GEMAPI et mobiliser l'astreinte de sécurité ;
  - Assurer le suivi de l'engagement des actions pour un retour à la normale avec le service GEMAPI notamment les actions de désembâclement des cours d'eau et de remise en état des ouvrages de protection : phase de remédiation ;
  - Assurer le suivi du bilan des dommages post-crue en lien avec le service GEMAPI et les autres acteurs du territoire et participer aux retours d'expériences.

Pour les missions relatives à la prévention et la gestion des risques de cyanobactéries et aux atteintes aux milieux aquatiques par déversements et pollutions :

- Réceptionner, lire et analyser les rapports d'analyse transmis deux fois par semaine par le prestataire titulaire du marché des prélèvements et de suivi des cyanobactéries ;
- Suivre la procédure d'alerte cyanobactéries en cas de niveau de vigilance, d'alerte ou lorsqu'il y a une suspicion d'intoxication humaine ou une mortalité animale ;
- Lancer la procédure d'alerte GEDICOM (télé-alerte) pour demander la mise en place des arrêtés municipaux d'interdiction ;
- Si les rapports d'analyse sont de niveau limité ou faible, demander la levée des arrêtés municipaux via la télé-alerte ;
- Réceptionner et traiter les appels téléphoniques du public et des usagers qui souhaitent se renseigner sur les cyanobactéries ;
- Réceptionner et traiter les signalements de pollution en suivant le protocole dédié (fiches réflexes) ;
- Mobiliser un technicien GEMAPI pour procéder à la phase de constatation et vérification sur le terrain ;
- Procéder à la phase d'alerte pour remédier au désordre avec les services de secours (SDIS 34), la police municipale et les services de l'Etat en fonction de la nature et de la gravité de la pollution.

**L'astreinte d'exploitation assurée par les techniciens d'astreinte consiste à assurer chaque semaine 7j/7j et 24h/24h, les missions suivantes :**

Pour les missions relatives à la prévention et la gestion des risques d'inondations :

A la demande du cadre d'astreinte :

- Se tenir informé de la situation météorologique en lien avec le cadre d'astreinte GEMAPI ;
- Engager les actions préventives en cas d'évènement pluviométrique avéré :
  - Vérifier la présence d'embâcles au niveau des ponts et ouvrages d'art franchissant les cours d'eau, engager si besoin les actions nécessaires au désembâclement en mobilisant les prestataires des marchés d'entretien des cours d'eau et des marchés de travaux GEMAPI, dans le cadre de leurs astreintes ;
  - Assurer les visites préventives des ouvrages de protection contre les inondations (OPCI) ;
  - Mobiliser les prestataires des marchés travaux dédiés dans le cadre de leur astreinte ;
- Assurer la surveillance des crues et du fonctionnement des OPCI ;
- En cas de défaillance d'un capteur permettant de surveiller le niveau d'eau d'un ouvrage de protection contre les inondations, se rendre sur le site et rendre compte de l'état du niveau d'eau auprès du cadre d'astreinte ;
- Suivre la procédure des consignes de surveillance des ouvrages de protection contre les inondations en lien avec le cadre d'astreinte. Notamment, en cas de risque de défaillance d'un OPCI de type surverse, fissure ou rupture, contacter le cadre d'astreinte et le tenir informé de la situation ;
- Engager les actions pour un retour à la normal en mobilisant et en coordonnant les prestataires pour

le désembâclement des cours d'eau et la remise en état des ouvrages de protection : phase de remédiation ;

- Etablir le bilan des dégâts post-crue en lien avec le cadre d'astreinte GEMAPI.

Pour les missions relatives à la prévention et la gestion des risques de cyanobactéries et aux atteintes aux milieux aquatiques par déversements et pollutions :

A la demande du cadre d'astreinte :

- S'assurer que les panneaux d'information préventive des cyanobactéries sont en place ;
- En cas d'alerte cyanobactérie, se rendre sur place et s'assurer que les équipes municipales ont bien sécurisé et balisé le secteur concerné ;
- Vérifier que les arrêtés municipaux sont en place ;
- Rendre compte au cadre d'astreinte GEMAPI ;
- Traiter les signalements de pollution en suivant le protocole ;
- Assurer la constatation et vérification sur le terrain en se rendant sur le site pollué et renseigner la fiche réflexe pour constater la pollution ;
- Rendre compte au cadre d'astreinte GEMAPI.

Les moyens suivants sont mis à sa disposition des cadres et des techniciens d'astreinte pour leur permettre de mener à bien leurs missions :

- Un véhicule dédié, affecté au service GEMAPI, avec remisage à domicile ;
- Un téléphone portable d'astreinte dédié ;
- Un ordinateur ;
- Un classeur avec toutes les procédures d'intervention ;
- Un annuaire de crise ;
- Un bureau dédié à la gestion de crise à l'hôtel de la Métropole de Montpellier (Pavillon Junon).

Ces moyens sont complétés par la formation régulière, 2 fois par an en moyenne, de l'ensemble des agents d'astreinte par l'ingénieur Prévision et gestion de crise du service GEMAPI. Ces moyens, y compris les formations, sont existants et mis en œuvre.

En cas d'activation de la cellule de crise GEMAPI par le cadre d'astreinte d'exploitation, une astreinte de sécurité pourra être déclenchée afin de venir renforcer le dispositif de gestion de la crise.

Les agents du service GEMAPI seront mobilisés en astreinte par le chef de service ou son adjoint afin d'assurer le suivi de l'évènement climatique sur le terrain et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations en suivant le plan de gestion des Ouvrages de Protection Contre les Inondations, et le cas échéant les interventions nécessaires.

**Les missions assurées par les cadres et techniciens du service GEMAPI mobilisés en astreinte de sécurité sont les suivantes :**

A la demande du chef de service ou son adjoint :

- Se déployer sur le territoire pour assurer les consignes de sécurité des OPCI, notamment surveiller les crues et le fonctionnement des ouvrages ;
- Rendre compte au cadre d'astreinte exploitation positionné à l'Hôtel de la Métropole, les informations concernant les niveaux des crues et le fonctionnement et éventuelles défaillances des ouvrages ;
- Réaliser un bilan des dégâts post-crue avec des visites de terrain spécifiques ;
- Engager toutes les actions pour le retour à la normale en mobilisant et coordonnant les prestataires des marchés travaux.

Un cadre pourra être mobilisé, en renfort du cadre d'exploitation, au sein du Poste de Commandement Communal de la Ville de Montpellier pour assurer la circulation des informations sur les conditions météorologiques et la gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

**Les missions assurées par les assistants administratifs du service GEMAPI et de la mission AOR mobilisés en astreinte de sécurité sont les suivantes :**

A la demande du chef de service ou son adjoint :

- Assurer l'accueil téléphonique ;

- Rédiger des comptes rendus ;
- Rendre compte au responsable à la hiérarchie.

**Modalités d'exemption :**

- Temps de déplacement supérieur à une heure ;
- Femme enceinte ;
- Père ou mère d'enfant âgé de moins d'un an ;
- Agent concerné par une exemption médicale ;
- Situation particulière, sur demande argumentée et validation hiérarchique.

Les règles relatives à la compensation et l'indemnisation des périodes d'astreinte et éventuelles interventions sont déterminées en application du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et en référence aux arrêtés du 14 avril 2015, fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et du 3 novembre 2015, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur. Les indemnisations ou récupérations, ne pourront en tout état de cause être effectives qu'en dehors des heures d'ouverture des services ou en dehors du cycle de travail hebdomadaire des agents.

Le Comité Social Territorial a été saisi pour avis.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'évolution de l'astreinte hydro-météorologique en astreinte GEMAPI, les modalités de l'astreinte GEMAPI ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Hors commission - Relations Institutionnelles entre la Ville et Montpellier Méditerranée Métropole - Conventions de services communs - Avenant - Approbation - Autorisation de signature**

Le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a créé la métropole dénommée « *Montpellier Méditerranée Métropole* » par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A la suite de cette création la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont décidé de s'engager dans une démarche de convergence de leurs administrations, reposant sur la mutualisation progressive de leurs services, dans un esprit de coopération renforcée. Les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent le cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées.

Depuis 2015, un certain nombre de services communs entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont ainsi été créés ainsi qu'un service commun tripartite entre la Ville le CCAS et Montpellier Méditerranée Métropole.

Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle organisation des services dont l'ambition est d'offrir plus de lisibilité, de transparence et une meilleure efficacité de fonctionnement, en cohérence avec les objectifs de politiques publiques, des services communs correspondant aux différents pôles qui comprennent des directions à la fois de la Ville et de la Métropole ont été créés par délibération des assemblées délibérantes de la Métropole et de la Ville de Montpellier.

Au vue de l'avancée des réorganisations il convient de modifier les conventions les services communs suivants afin de répondre aux enjeux organisationnels et élargir le service commun à de nouveaux postes :

**Le service commun du Pôle Solidarités** pour lequel il convient de mettre en commun 3 nouveaux postes :

- Chef de projet thématiques transversales et démarches contractuelles ;
- Chef de projets partenariats ;
- Assistant chargé de projets.

Ce service commun est rattaché à la Ville de Montpellier.

**Le service commun de Direction du pôle des solidarités tripartite Ville Métropole CCAS** pour lequel il convient d'intégrer le poste de conseiller technique pour le développement stratégique actuellement au CCAS.

Ce service commun est rattaché à la Ville.

**Le service commun Mission Europe Contractualisation et Partenariats** pour lequel seul le poste de directeur de la mission est mutualisé, il convient d'élargir le service commun à l'ensemble des postes de la mission.

Ce service commun est rattaché à la Métropole.

Par ailleurs, il convient de créer un nouveau service commun de **Direction Générale des Services** qui s'organise autour du Directeur Général des Services et des trois Directeurs Généraux Délégués.

Ce service commun est rattaché à la Métropole.

Les conventions de services communs précisent les modalités de cette mise en commun et notamment les postes concernés ainsi que les clés de répartition financière entre la Ville et la Métropole pour chacun des services communs.

Ces services communs ont fait l'objet d'un avis des Comités sociaux territoriaux de la Ville, du CCAS et de la Métropole en mai 2023.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes des avenants aux conventions des services communs Direction Générale des Services, Pôle des Solidarités, Direction du Pôle des Solidarités et de la Mission Europe Contractualisation et Partenariats ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Ressources - Modification du tableau des emplois et des effectifs - Approbation**

Dans le cadre de l'exercice des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole, il convient de modifier le tableau des emplois et des effectifs de la manière suivante :

Certaines créations et évolutions de postes découlent notamment de la nouvelle organisation des pôles. Il convient de préciser que pour les emplois permanents créés, réajustés ou transformés dans la présente délibération, il pourra être fait appel à un agent non titulaire, en application des dispositions de l'article 3-3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à défaut de pouvoir recruter un agent titulaire correspondant au besoin exprimé. Les spécificités de ces emplois permanents nécessitent un niveau de recrutement particulier : être titulaire d'une expérience professionnelle réussie et significative de plusieurs années dans le domaine concerné. Leur niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

#### **1. Créations de postes permanents à temps complet : 11 postes dont 5 issus des mouvements de mutualisation**

Il est nécessaire, de créer au tableau des emplois et des effectifs les 11 postes mentionnés dans l'**annexe 1** ci-jointe :

- **5 postes issus du transfert de postes de la Ville dans le cadre de la réorganisation de la Direction générale des services ;**
- **6 postes en création qui découlent de l'ajustement des organisations et des moyens alloués aux Pôles :**
  - Pôle attractivité, développement économique et emploi : 2 postes ;
  - Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen : 3 postes ;
  - Pôle culture et patrimoine : 1 poste.

#### **2. Réajustements de poste pour mise en conformité grade/emploi : 44 postes permanents**

Les 44 emplois permanents à temps complet pour lesquels il est nécessaire d'ajuster le ou les cadres d'emplois d'accès aux postes sont mentionnés dans l'**annexe 2** ci-jointe.

#### **3. Transformations de postes : 1 poste permanent**

Un poste permanent connaît une évolution substantielle, il est mentionné dans l'**annexe 3** ci-jointe.

#### **4. Ouvertures de postes aux agents non titulaires : 36 postes permanents**

Il s'agit de confirmer la possibilité de recruter des agents non titulaires sur des postes permanents, sur le fondement de l'article 3-3.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Conformément à l'article 3-3.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse, la durée des contrats successifs ne pouvant excéder un total de six années.

Les spécificités de ces emplois permanents nécessitent un niveau de recrutement particulier : être titulaire d'une expérience professionnelle réussie et significative de plusieurs années dans le domaine concerné. Leur niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération. Il convient d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents mentionnés dans **l'annexe 4** ci-jointe.

### **5. Création de poste non permanent (contrat de projet).**

Il est proposé de créer un poste non permanent conformément au décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique pris en application de l'article 17 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il s'agit d'un poste de catégorie A de la filière administrative (attaché), au sein du Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée qui suit :

Il s'agit de conduire et de coordonner la réalisation d'une manifestation d'envergure nationale que sont les assises nationales de l'agroécologie. L'agent devra justifier d'un diplôme en développement durable, en matière de protection de l'environnement. L'agent assurera à temps complet les fonctions de **Coordonnateur des assises nationales de l'agroécologie**.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération susmentionnée ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Son niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois concerné, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De modifier le tableau des emplois et des effectifs de Montpellier Méditerranée Métropole en tenant compte des créations, des mises en conformité, des transformations et des suppressions de postes citées en annexes ;
- De dire que les crédits sont inscrits aux budgets de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



Réf. Poste	PÔLE	Temps de travail complet (TC)/non complet (TNC)	Catégorie d'emploi (A, B, C)	Cadres d'emplois	Libellé de poste	Motif de la création	Remarques / Commentaires
002023-221_PT	Direction Générale	Temps complet (TC)	B	Rédacteur	Assistant de la direction générale	Création transfert Ville	
002023-222_PT	Direction Générale	Temps complet (TC)	B	Rédacteur	Assistant de la direction générale	Création transfert Ville	
002023-223_PT	Direction Générale	Temps complet (TC)	C	Adjoint administratif	Assistant de direction	Création transfert Ville	
002023-224_PT	Direction Générale	Temps complet (TC)	A	Attaché /Administrateur	Chargé de mission coordination des services	Création transfert Ville	
002023-225_PT	Direction Générale	Temps complet (TC)	B	Rédacteur	Gestionnaire de projet	Création transfert Ville	
002023-217_PT	Pôle attractivité, développement économique et emploi	Temps complet (TC)	C	Adjoint administratif	chargé d'accueil et de logistique	Création	Pérennisation agent en mobilité
002023-227_PT	Pôle attractivité, développement économique et emploi	Temps complet (TC)	A	Attaché /ingénieur	Directeur de la Mission Med Vallée	Création	
002023-226_PT	Pôle culture et patrimoine	Temps complet (TC)	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil et de médiation	Création poste réservé	Pérennisation agent en mobilité
002023-218_PT	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	Temps complet (TC)	A	Attaché	Responsable du service ressources	Création	
002023-219_PT	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	Temps complet (TC)	B	Rédacteur	Chargé de gestion RH	Création	
002023-220_PT	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	Temps complet (TC)	C	Adjoint administratif	Gestionnaire administratif et comptable	Création	

Cadre(s) d'emploi(s) actuel(s)					Ajustement du ou des cadres d'emplois d'accès au poste				
Réf Poste	PÔLE	Temps de travail complet (TC)/non complet (TNC)	Cadres d'emplois actuels	Libellé du poste	Réf Poste	PÔLE	Temps de travail complet (TC)/non complet (TNC)	Cadres d'emplois ajustés	Libellé du poste
002005-031_PT	Pôle numérique et donnée	Temps complet	<b>Technicien</b>	Chargé de MCO	002005-031_PT	Pôle numérique et donnée	Temps complet	<b>Technicien / Adjoint technique</b>	Chargé de MCO
002022-297_PT	Pôle moyens généraux	Temps complet	<b>Ingénieur</b>	Responsable service gestion active du parc et animation de l'offre de mobilité	002022-297_PT	Pôle moyens généraux	Temps complet	<b>Ingénieur/technicien</b>	Responsable service gestion active du parc et animation de l'offre de mobilité
002022-438_PT	Pôle patrimoine immobilier et sobriété énergétique	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Instructeur marchés	002022-438_PT	Pôle patrimoine immobilier et sobriété énergétique	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Instructeur marchés
002023-046_PT	Pôle patrimoine immobilier et sobriété énergétique	Temps complet	<b>Ingénieur</b>	Directeur Délégué Rénovation et Maintenance	002023-046_PT	Pôle patrimoine immobilier et sobriété énergétique	Temps complet	<b>Ingénieur/Ingénieur en chef</b>	Directeur Délégué Rénovation et Maintenance
002003-097_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Gestionnaire Gestion intégrée	002003-097_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Gestionnaire Gestion intégrée
002004-091_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Chargé de recrutement	002004-091_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Chargé de recrutement
002004-098_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Gestionnaire Gestion intégrée	002004-098_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Gestionnaire Gestion intégrée
002005-026_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Chargé de recrutement	002005-026_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Chargé de recrutement
002008-014_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Gestionnaire Gestion intégrée	002008-014_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Gestionnaire Gestion intégrée
002013-019_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Assistant fonctionnel paramétrage	002013-019_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Assistant fonctionnel paramétrage
002013-031_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Chargé de recrutement	002013-031_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Chargé de recrutement
002015-054_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Gestionnaire Gestion intégrée	002015-054_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Gestionnaire Gestion intégrée
002015-055_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Gestionnaire Gestion intégrée	002015-055_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Gestionnaire Gestion intégrée
002015-056_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Chargé de recrutement	002015-056_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Chargé de recrutement
002017-041_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Gestionnaire Gestion intégrée	002017-041_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Gestionnaire Gestion intégrée
002017-043_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Gestionnaire Gestion intégrée	002017-043_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Gestionnaire Gestion intégrée
002017-044_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur</b>	Chargé de recrutement	002017-044_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>Rédacteur/Adjoint administratif</b>	Chargé de recrutement

Cadre(s) d'emploi(s) actuel(s)					Ajustement du ou des cadres d'emplois d'accès au poste				
Réf Poste	PÔLE	Temps de travail complet (TC)/non complet (TNC)	Cadres d'emplois actuels	Libellé du poste	Réf Poste	PÔLE	Temps de travail complet (TC)/non complet (TNC)	Cadres d'emplois ajustés	Libellé du poste
002017-045_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Gestionnaire Gestion intégrée	002017-045_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Gestionnaire Gestion intégrée
002017-064_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Gestionnaire Gestion intégrée	002017-064_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Gestionnaire Gestion intégrée
002017-066_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Gestionnaire Gestion intégrée	002017-066_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Gestionnaire Gestion intégrée
002017-067_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Gestionnaire Gestion intégrée	002017-067_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Gestionnaire Gestion intégrée
002017-072_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché	Chargé de pilotage et prospective des effectifs/TEE	002017-072_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché/Ingénieur	Chargé de pilotage et prospective des effectifs/TEE
002017-076_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Chargé de recrutement	002017-076_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Chargé de recrutement
002017-077_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Chargé de recrutement	002017-077_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Chargé de recrutement
002017-080_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Gestionnaire Gestion intégrée	002017-080_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Gestionnaire Gestion intégrée
002017-081_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Chargé de recrutement	002017-081_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Chargé de recrutement
002017-089_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché	Conseiller en mobilité	002017-089_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché/Rédacteur	Conseiller en mobilité
002017-094_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché	chargé de mission formation	002017-094_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché/Rédacteur	chargé de mission formation
002017-112_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché	Chargé de mission FIPHF	002017-112_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché/Rédacteur	Chargé de mission FIPHF
002018-080_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Responsable unité Santé/temps de travail/carrière/retraite	002018-080_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Responsable unité Santé/temps de travail/carrière/retraite
002019-034_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Gestionnaire Gestion intégrée	002019-034_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Gestionnaire Gestion intégrée
002019-038_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Chargé de recrutement	002019-038_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Chargé de recrutement
002019-060_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Référent carrière	002019-060_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Référent carrière
002019-061_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Responsable unité Santé/temps de travail/carrière/retraite	002019-061_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Responsable unité Santé/temps de travail/carrière/retraite
002021-049_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Référent des simulations de paie	002021-049_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Référent des simulations de paie
002021-050_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Gestionnaire Gestion intégrée	002021-050_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Gestionnaire Gestion intégrée
002021-052_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Chargé de recrutement	002021-052_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Chargé de recrutement
002021-051_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Chargé de recrutement	002021-051_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Chargé de recrutement
002021-057_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur	Gestionnaire Gestion intégrée	002021-057_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Rédacteur/Adjoint administratif	Gestionnaire Gestion intégrée
002021-090_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché	Conseiller en mobilité	002021-090_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché/Rédacteur	Conseiller en mobilité
002022-244_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché	chargé de mission paie	002022-244_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché/Rédacteur	chargé de mission paie
002022-476_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché	Responsable unité Santé/temps de travail/carrière/retraite	002022-476_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	Attaché/Rédacteur	Responsable unité Santé/temps de travail/carrière/retraite
002023-210_PT	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	Temps complet	Rédacteur/technicien	Référent outils métiers	002023-210_PT	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	Temps complet	Rédacteur/technicien/adjoint administratif	Référent outils métiers
002022-292_PT	Pôle moyens généraux	Temps complet	Agent de maîtrise	Coordinateur référent des équipements	002022-292_PT	Pôle moyens généraux	Temps complet	Agent de maîtrise / Adjoint administratif	Coordinateur référent des équipements

Cadre(s) d'emploi(s) actuel(s)					Ajustement du ou des cadres d'emplois d'accès au poste				
Réf Poste	PÔLE	Temps de travail complet (TC)/non complet (TNC)	Cadre(s) d'emplois actuel(s)	Libellé du poste	Réf Poste	PÔLE	Temps de travail complet (TC)/non complet (TNC)	Cadre(s) d'emplois ajusté(s)	Libellé du poste
002017-048_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	rédacteur	Responsable unité formation/Recrutement	002017-048_PT	Pôle ressources humaines	Temps complet	<b>attaché</b> /rédacteur	Responsable unité formation/Recrutement

N° de Poste	POLE	Libellé de poste	Cadres d'emplois (Tout grade)	Temps complet (TC)/non complet (TNC)
002002-493_PT	Pôle sports	Responsable de la Piscine Jean Taris	Educateur APS	TC
002004-510_PT	Pôle sports	Maître Nageur Sauveteur à la POA	Educateur APS	TC
002004-513_PT	Pôle sports	Maître Nageur Sauveteur à la POA	Educateur APS	TC
002004-707_PT	Pôle sports	Maître Nageur Sauveteur à la Piscine Jean Vivès	Educateur APS	TC
002010-050_PT	Pôle sports	Responsable de la Piscine Poséïdon	Educateur APS	TC
002013-027_PT	Pôle sports	Maître nageur sauveteur au sein de la piscine des Néréïdes	Educateur APS	TC
002013-029_PT	Pôle sports	Maître nageur sauveteur au sein de la piscine des Néréïdes	Educateur APS	TC
002014-009_PT	Pôle sports	Chargé de maintenance	Agent de maîtrise	TC
002016-520_PT	Pôle sports	Chargé de l'évènementiel sportif	Rédacteur	TC
002018-009_PT	Pôle sports	Chargé de la passation des contrats	Rédacteur	TC
002022-257_PT	Pôle sports	Technicien	Technicien	TC
002017-043_PT	Pôle ressources humaines	Gestionnaire Intégré	Rédacteur	TC
002005-012_PT	Pôle finances et conseil en gestion	Responsable Unité Dépenses	Attaché	TC
002009-027_PT	Pôle développement urbain	Instructeur Droit des Sols	Rédacteur	TC
2022-451_PT	Pôle ressources humaines	Infirmier	Infirmier soins gx	TC
002022-477_PT	Pôle ressources humaines	Infirmier	Infirmier soins gx	TC
002021-136_PT	Pôle ressources humaines	Chargé de mission formation	Attaché	TC
002021-043_PT	Pôle ressources humaines	Assistant administratif GRH	Adjoint administratif	TC

N° de Poste	POLE	Libellé de poste	Cadres d'emplois (Tout grade)	Temps complet (TC)/non complet (TNC)
002021-041_PT	Pôle ressources humaines	Responsable du Dispositif Passerelle	Attaché	TC
002019-049_PT	Pôle ressources humaines	Médecin territorial	Médecin 2CI	TC
002017-123_PT	Pôle ressources humaines	Directeur Délégué Développement et innovation RH	Attaché	TC
002017-117_PT	Pôle ressources humaines	Chargés de mission pilotage masse salariale	Ingénieur	TC
002017-108_PT	Pôle ressources humaines	Médecin territorial	Médecin 2CI	TC
002017-107_PT	Pôle ressources humaines	Médecin territorial	Médecin 2CI	TC
002017-085_PT	Pôle ressources humaines	Chargé de mission optimisation des organisations	Attaché	TC
002017-079_PT	Pôle ressources humaines	Chargé de mission recrutement	Attaché	TC
002017-071_PT	Pôle ressources humaines	Gestionnaire Gestion intégrée	Rédacteur	TC
002017-061_PT	Pôle ressources humaines	Gestionnaire des Temps de Travail et déplacements	Adjoint administratif	TC
002017-060_PT	Pôle ressources humaines	Gestionnaire des Temps de Travail et déplacements	Adjoint administratif	TC
002017-058_PT	Pôle ressources humaines	Chargé de mission GTT	Attaché	TC
002017-042_PT	Pôle ressources humaines	Gestionnaire Gestion intégrée	Rédacteur	TC
002011-054_PT	Pôle ressources humaines	Gestionnaire de formation	Adjoint administratif	TC

N° de Poste	POLE	Libellé de poste	Cadres d'emplois (Tout grade)	Temps complet (TC)/non complet (TNC)
002011-051_PT	Pôle ressources humaines	Assistant dialogue social	Adjoint administratif	TC
002011-011_PT	Pôle ressources humaines	Gestionnaire Gestion intégrée	Rédacteur	TC
002009-016_PT	Pôle ressources humaines	Responsable du Service Dialogue social	Attaché	TC
002003-148_PT	Pôle ressources humaines	Gestionnaire de formation	Adjoint administratif	TC



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

### **Hors commission - Taxe de séjour - Modification des tarifs - Adoption**

Montpellier Méditerranée Métropole est devenue autorité compétente en matière de promotion du tourisme lors de sa création au statut métropolitain. Elle œuvre désormais au développement d'une stratégie et à la mise en œuvre d'actions touristiques sur l'ensemble de son territoire, le tourisme étant l'un des moteurs de l'économie locale. Son patrimoine, ses équipements de haut niveau, ses événements, son climat, son environnement font de la Métropole une destination attractive riche de spécificités et de diversité.

Après la création de l'Office de Tourisme et des Congrès de Montpellier Méditerranée Métropole, la Métropole a institué une taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par délibération n°14854 du 27 septembre 2017, afin de contribuer au financement des équipements touristiques du territoire et à leur promotion. La taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs locaux qui sont en charge de la collecter auprès des touristes puis de la reverser à la Collectivité. De fait, les visiteurs qui séjournent dans des hébergements touristiques et s'acquittent de la taxe de séjour contribuent ainsi à la politique volontariste d'attractivité du territoire.

En effet, lorsqu'un euro est collecté par les hébergeurs de la Métropole, ce sont près de sept euros qui sont dépensés par la collectivité en matière de tourisme (Annexe 4 – Rapport du compte administratif 2021) : la sélection parmi 4 finalistes de Montpellier-Sète au titre de capitale européenne de la Culture 2028 témoigne de la pertinence des actions menées localement. La Métropole soutient en effet de nombreuses manifestations à portée nationale et internationale (Orchestre Opéra National de Montpellier, Festival Montpellier Danse, Festival Radio France, FISE,...) ou la réussite des clubs sportifs (football, rugby, handball,...).

Cette imposition s'applique sur l'ensemble des communes du territoire à l'exception de la Commune de Lattes, qui a souhaité en conserver la gestion. Seules les personnes ne résidant pas sur le territoire y sont assujetties.

L'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les tarifs adoptables par les collectivités. Ils correspondent à un montant forfaitaire par nuit et par personne, pour chaque catégorie d'hébergements, à l'exception des hébergements non classés ou en attente de classement.

Aussi, il est proposé d'adopter les tarifs suivants qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarif 3M	Tarif CD 34*	Tarif LNMP*	Tarif Total
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €



Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,27 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	5,00%	0,50%	1,70%	7,20%

\* Il convient en effet de préciser qu'au-delà des tarifs votés par Montpellier Méditerranée Métropole, deux taxes additionnelles viennent s'ajouter :

- La première, à hauteur de 10 %, a été instituée par le Conseil Départemental en date du 26 février 1990 ;
- La seconde, à hauteur de 34%, a été instituée par l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle vise à financer l'établissement public local « *Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan* ».

Ces taxes additionnelles sont collectées par la Métropole puis reversées au Conseil Départemental et à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la grille tarifaire présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Ressources - Aménagement des espaces publics - Convention relative au versement d'un fonds de concours de la Ville de Montpellier à Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature**

Montpellier Méditerranée Métropole réalise, au titre de ses compétences, des opérations liées à l'aménagement des espaces publics en vue d'une ville apaisée. Ces opérations contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la Ville de Montpellier et participent au développement et à l'aménagement de son territoire. Dans ce cadre, la Ville de Montpellier souhaite encourager et soutenir les opérations liées au développement des mobilités alternatives à la voiture, menées par la Métropole sur son territoire.

Montpellier Méditerranée Métropole prévoit, par sa programmation pluriannuelle des investissements (PPI), d'investir 983M€ sur les mobilités douces et alternatives.

La Ville souhaite s'engager par l'attribution d'un fonds de concours global de 100M€ pour la ville apaisée. Ce fonds de concours est affecté annuellement sur la base du programme d'investissement prévu au budget de la Métropole. Pour 2023, la Ville souhaite contribuer à hauteur de 25M€ à l'opération de création de la ligne 5 de tramway ainsi qu'à l'opération Cœur de Métropole, sur le territoire de la Ville de Montpellier.

En application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, un fonds de concours peut être versé à Montpellier Méditerranée Métropole après accords concordants, exprimés à la majorité simple du Conseil municipal et du Conseil de Métropole. Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus par Montpellier Méditerranée Métropole, au titre de ces opérations, ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Dans ce cadre, le montant du fonds de concours 2023, établi en fonction du budget prévisionnel des opérations (poursuite de la réalisation de la ligne 5 de tramway, aménagements des espaces publics et réseaux afférents, acquisition de matériel roulant et création d'un nouveau dépôt pour les rames mais aussi opération Cœur de Métropole) telles que défini dans le projet de convention joint en annexe, s'élève à 25 000 000 €.

Il se décompose comme suit :

<b>Opérations</b>	<b>BUDGET 2023</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant du fonds de concours</b>
<b>Opérations liées à la L5 de tramway</b>	133 553 885,00€	111 294 904,17€	19,26%	21 436 910,87€
<b>Cœur de Métropole</b>	18 000 000,00 €	15 000 000,00 €	23,75%	3 563 089,13€
<b>Total</b>	<b>151 553 885,00 €</b>	<b>126 294 904,17 €</b>	<b>19,79%</b>	<b>25 000 000,00€</b>

Le montant du fonds de concours sera réévalué en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général des opérations dans les mêmes proportions que pour le financement initial mentionné ci-dessus.

Le projet de convention de fonds de concours détermine notamment les modalités de versement par la commune.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la perception d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 25 000 000€ pour la réalisation des opérations définies ci-dessus ;
- D'approuver les termes de la convention définissant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Ressources - Apurement des Régies - Piscine les Néréides - Approbation**

Chaque opération menée par les régisseurs de Montpellier Méditerranée Métropole fait l'objet d'une vérification quotidienne et de vérifications ponctuelles par les services du Comptable Public. Au cours de l'année 2019, ces contrôles ont fait apparaître un écart global de 100 € sur la régie de la piscine *Les Néréides*.

Chaque régisseur doit, lorsqu'un écart apparaît, soit signaler l'erreur matérielle et en expliquer la cause, soit déposer plainte dès lors que le déficit a été causé par un vol. Le régisseur concerné a suivi cette procédure.

Un accord de sursis de paiement a été notifié au régisseur, à la suite de sa demande écrite et conformément à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 qui précise qu'« à compter de la notification de l'ordre de reversement le régisseur peut, dans un délai de quinze jours, solliciter un sursis de versement auprès de l'ordonnateur ».

Par la suite, Montpellier Méditerranée Métropole a été destinataire de la demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse formulées par le régisseur. La décharge de responsabilité est accordée en cas de circonstances de force majeure, ce qui implique qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par le régisseur et une remise gracieuse des sommes mises à la charge des régisseurs peut être envisagée, celle-ci visant à prendre en compte les circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle des régisseurs.

Lors de sa séance du 23 novembre 2020, le Conseil de Métropole a validé une remise gracieuse de 50 €, confirmée par la Direction Départementale des Finances Publiques. Cependant, en mai 2021, le régisseur de la régie de la piscine *Les Néréides* a demandé l'annulation de la décision en précisant qu'elle n'était pas sur les fonctions de régisseur lorsque le débit de 100 € avait été constaté.

Après avis du Comptable Public, il est proposé de bien vouloir donner un avis favorable à la demande de remise totale.

#### **En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la remise gracieuse totale au régisseur de la régie de la piscine *Les Néréides* ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Aménagement durable - Délégation de service public (DSP) de Transport Urbain - Convention pour le versement d'une indemnité exceptionnelle d'imprévision au Déléataire - Avenant n°10 - Approbation - Autorisation de signature**

Par délibération n°M2018-210 en date du 31 mai 2018, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé le choix de la société anonyme d'économie mixte TaM pour la gestion de la Délégation de Service Public (DSP) portant sur les services de transport public urbain pour la période 2018-2024. Ce contrat de DSP, qui a été signé le 27 juin 2018, est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une période de 6 ans.

Par délibération n°M2018-667 en date du 21 décembre 2018, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°1 au contrat de DSP, visant à acter la création de la SAS Transdev Mobilités Montpellier Métropole (T3M) et approuver le contrat de subdélégation entre la société TaM et la SAS Transdev Mobilités Montpellier Métropole, pour la période 2019-2024.

Par délibération n°M2019-754 en date du 18 décembre 2019, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°2 au contrat de DSP, visant principalement à prendre en compte les impacts techniques et financiers de la mise en œuvre du nouveau réseau de bus urbains et suburbains au 1er septembre 2019 et à mettre à jour les programmes d'investissements subventionnés du Déléataire et d'investissements du délégant.

Par délibération n°M2020-468 en date du 17 décembre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°3 au contrat de DSP, visant principalement à prendre en compte les impacts techniques et financiers de la crise sanitaire de la Covid-19 d'une part, et de la mise en place de la 1<sup>ère</sup> phase de la gratuité d'autre part.

Par délibération n°M2021-322 en date du 28 juillet 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°4 au contrat de DSP, visant principalement à prendre en compte les impacts techniques et financiers de la mise en place de la 2<sup>e</sup> phase de la gratuité et d'une optimisation de l'offre du réseau, et à mettre à jour les programmes d'investissements du délégant.

Par délibération n°M2021-630 en date du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°5 au contrat de DSP, visant principalement à mettre à jour les programmes d'investissements subventionnés du délégataire et à prendre en compte les impacts techniques et financiers de plusieurs dispositions relatives au contrat de DSP et à l'exploitation du réseau de transports collectifs.

Par délibération n°M2022-230 en date du 31 mai 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°6 au contrat de DSP, visant principalement à prendre en compte les impacts techniques et financiers de la crise sanitaire de la Covid-19, pour le subdélégué.

Par délibération n°M2022-260 en date du 26 juillet 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°7 au contrat de DSP, visant principalement à mettre à jour les programmes d'investissements subventionnés du délégataire, adapter la grille tarifaire et mettre à jour le contrat suite à la transformation de la SAEML TaM en Société Publique Locale et la publication de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République.

Par délibération n°M2022-396 en date du 4 octobre 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a retiré la délibération n°M2022-230 visant à la signature d'un avenant n°6 à la convention de DSP de transport urbain. Cet avenant a été remplacé par une convention valant protocole transactionnel, visant à formaliser le versement d'une indemnité d'imprévision exceptionnelle s'élevant à 450 K€, au bénéfice du subdélégué T3M et au titre de l'année 2021.

Par délibération n°M2022-385 en date du 6 décembre 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°8 au contrat de DSP, visant principalement à intégrer au contrat un nouveau service de stationnement vélos sécurisé sur l'espace public, à adapter la grille tarifaire en perspective de la gratuité totale fin 2023 et à corriger une erreur dans le calcul des coûts d'exploitation du subdélégué.

Par délibération n°M2023-51 en date du 30 mars 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°9 au contrat de DSP, visant à modifier les versements au Délégué et à mettre à jour le programme d'investissements subventionnés.

- **Convention d'indemnisation exceptionnelle au titre de l'imprévision**

Après la crise sanitaire liée au coronavirus de la Covid-19, le réseau de transport urbain de Montpellier Méditerranée Métropole subit depuis 2022, comme tous les autres réseaux français, une crise énergétique mondiale, liée au conflit armé entre la Russie et l'Ukraine. Le réseau de transport montpellierain est lourdement impacté par la hausse des prix de l'énergie, tant sur ses consommations d'électricité (traction tramway et bâtiments) que de gaz et GNV (avitaillement des autobus urbains).

La forte hausse des tarifs de l'énergie, débutée au deuxième semestre 2021, s'est amplifiée depuis février 2022. Le surcoût énergétique de 2022 concernant le GNV s'élève à près de 1,5 million d'euros par rapport à 2021 (+96%) et s'affiche bien au-delà des équilibres contractuels initiaux. Le déficit d'exploitation 2022 de la DSP Transport s'est établi à hauteur de -12,2 millions d'euros.

Le coût énergétique du budget transport 2023 (énergie de traction+Gaz+GNV), voté au Conseil d'Administration du 23 mars 2023, s'élève à 15,6 millions d'euros, soit une hausse de près de 12 millions d'euros, soit un montant 4 fois plus élevé que celui de l'exercice de référence 2019 (3,9 millions d'euros).

Par ailleurs, l'inflation relative au prix de l'acier a un impact sur le coût des parcs de maintenance tramway et bus, comme sur le coût des infrastructures tels que les voies, plateformes et bâtiments du réseau de transport.

Afin de compenser l'important déficit d'exploitation supporté par le Délégué du fait de ces événements, il est proposé le versement d'une indemnité d'imprévision s'élevant à 15 millions d'euros au bénéfice du Délégué, au titre des années 2022 et 2023.

Il est précisé que le Délégué conserve dans ses équilibres une part de risque dans la gestion de son exploitation, compte tenu du déficit cumulé s'affichant à hauteur de 20,6 millions d'euros sur les trois dernières années, et compte tenu d'une prévision déficitaire inégalée au titre de l'exercice 2023.

Il est proposé la signature d'une convention d'indemnisation afin de formaliser le versement d'une indemnité d'imprévision, au titre des années 2022 et 2023.

- **Avenant n°10**

Le présent avenant a pour principal objet la mise à jour du programme d'investissements subventionnés de la DSP et du programme d'investissements du Délégrant de la DSP.

Conformément à l'article L.3135-1 5° du Code de la commande publique et dans ce contexte, il est proposé la signature d'un avenant n°10 au contrat de DSP afin de :

- Adapter le programme des investissements subventionnés du Délégataire (annexe n°13), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2024 ;
- Mettre à jour le programme d'investissements réalisés par le Délégrant (annexe n°15) ;
- Modifier le mode de versement de l'indemnisation des surcoûts d'exploitation sur le réseau de bus, liés aux travaux de la ligne 5 de tramway ;
- Adapter la grille tarifaire avant le passage à la phase 3 de la gratuité ;
- Prolonger le service VéloMagg jusqu'à la fin du contrat.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention pour le versement d'une indemnité exceptionnelle d'imprévision de 15 millions d'euros au Délégataire TaM au titre des années 2022 et 2023 ;
- D'approuver les termes de l'avenant n°10 au contrat de DSP des transports publics urbains ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attribution de subvention dans le cadre de la thématique "Mobilités" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets dans le domaine des transports et des mobilités actives, il y a lieu de leur allouer des subventions selon le tableaux ci-dessous :

<b>THEMATIQUE : TRANSPORTS ET MOBILITES ACTIVES</b>			
<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DE DOSSIER</b>	<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE (€)</b>
AUXILIA	00002221	Projet « <i>Exploration Familles ZFE</i> »	15 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>15 000 €</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.





**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique "Politique Agroécologique et Alimentaire" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Depuis 2015, Montpellier Méditerranée Métropole conduit une Politique Agroécologique et Alimentaire (P2A) volontariste. Le 25 janvier 2022, le Conseil de Métropole a adopté par délibération la révision de la P2A, et ainsi défini un nouvel élan pour développer la résilience agricole et la souveraineté alimentaire du territoire de la Métropole.

Le dynamisme des acteurs du système alimentaire est un moteur essentiel du développement économique, écologique et social et de la transition du système alimentaire territorial. Chaque année, la Métropole soutient ainsi l'action de nombreuses structures qui participent au développement d'un système alimentaire durable :

- Des partenariats structurants ont été construits depuis plusieurs années avec la communauté scientifique montpelliéraine de rayonnement international, les organisations professionnelles et les têtes de réseaux. Ils continuent à se déployer sur le moyen terme sont généralement reconduits d'une année sur l'autre. La Métropole soutient ces acteurs dont l'action vient en appui à la mise en œuvre de la P2A. La convention de partenariat matérialise des objectifs de moyen terme définis en commun, pour certains au travers d'une convention-cadre triennale) ainsi qu'une déclinaison opérationnelle annuelle ;
- Le soutien à des projets opérationnels structurants pour le territoire, qui contribuent à la mise en œuvre des orientations de la P2A, portés par des acteurs inscrits dans un cadre d'échange régulier ou occasionnel ;
- La mobilisation citoyenne autour de l'agroécologie et du développement durable, avec autant que possible, une harmonisation du calendrier événementiel avec les 4 saisons de l'agroécologie et de l'alimentation durable.

Pour aider ces partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets en 2023, il y a lieu d'allouer une subvention suivant le tableau ci-après :

<b>THEMATIQUE : P2A</b>			
<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DE DOSSIER</b>	<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE (€)</b>
INITIATIVES POUR UNE AGRICULTURE CITOYENNE ET TERRITORIALE OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE	00001346	Renouvellement d'un projet : Avenant annuel à la convention triennale 2022-2023-2024.	27 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>27 000</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation de la subvention telle que définie ci-dessus, sous réserves de signature de la convention d'attribution avec le bénéficiaire ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique "Emploi et Inclusion" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Dans le cadre de ses compétences de développement économique et politique de la Ville, Montpellier Méditerranée Métropole a la volonté de soutenir des associations qui participent au dynamisme économique du territoire de manière durable et inclusive.

A ce titre, elle souhaite apporter son soutien aux associations suivantes qui œuvrent sur le territoire de la Métropole pour favoriser l'entrepreneuriat des femmes dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, l'insertion par l'activité économique, l'accompagnement des demandeurs d'emplois ou encore la sensibilisation aux métiers de l'artisanat et l'apprentissage.

Pour aider les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer les subventions de fonctionnement suivantes :

<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DEMANDE DE SUBVENTION</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE</b>
INSTITUT MEDITERRANEEN D'ETUDE D'INGENERIE ET DE FORMATION (IMEIF)	00000952	Projet : Shake mama <i>(dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi)</i>	30 000 €
WAKE UP CAFE	00001714	Projet : La fabrique de la remobilisation des sortants de prisons à Montpellier <i>(dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi)</i>	5 000 €
ASSOCIATION POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE (APIJE)	00001166	Projet : Ateliers solidaires coaching emploi <i>(dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi)</i>	21 000 €
SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR	00000215	Projet : Prix aux apprentis de l'Hérault	1 500 €

(SMLH)			
SOCIETE NATIONALE DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE GROUPEMENT DE L'HERAULT	00001237	Projet : Concours "Un des Meilleurs Apprentis de France"	3 000 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS ATTRIBUEES</b>			<b>60 500 €</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique "Culture" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année est soutenue l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets dans le domaine de la culture, il y a lieu de leur allouer des subventions selon le tableau ci-dessous :

<b>THEMATIQUE = CULTURE</b>				
<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DOSSIER</b>	<b>DISPOSITIF</b>	<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE</b>
ASSOCIATION DES AMIS DU JARDIN DES PLANTES DE MONTPELLIER	00002147	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Projet	2 500,00
PASSERELLES OCCITANIE	00002167	(3M) Culture - Cinéma Audiovisuel Industries Créatives	Projet	4 500,00
UNIVERSITE MONTPELLIER III PAUL VALERY	00000519	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Fonctionnement	5 000,00
JETEZ L'ENCRE	00002112	(3M) Culture - Livre Lecture Publique	Projet	2 000,00

ASSOCIATION TOUT A FOND	00000792	(3M) Culture – Musique	Fonctionnement	40 000,00
STAND'ART	00001873	(3M) Culture – Musique	Fonctionnement	70 000,00
ICI-CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE MONTPELLIER OCCITANIE	00001460	(3M) Culture – Danse	Fonctionnement	65 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>189 000,00</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ou lettres d'engagement le cas échéant ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ou lettres d'engagement type ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Sports" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année, la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer des subventions conformément au tableau ci-dessous :

<b>THEMATIQUE : SPORTS</b>			
<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DE DOSSIER</b>	<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE (€)</b>
Montpellier Hérault Sport Club Volley-Ball	00001314	Solde de la subvention Fonctionnement	100 000 €
Association des supporters du MHB - Blue Fox	00002275	Projet : déplacement des supporters du MHB sur les rencontres des phases finales de la coupe de France de Handball à Paris et de la Ligue Européenne de Handball (EHF) à Flensburg	9 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>109 000 €</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique "Sports" - Critérium des Cévennes - ASA Hérault - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Forte de son important tissu associatif et d'un maillage territorial d'équipements fin et qualitatif Montpellier Méditerranée Métropole soutient le sport pour tous, le sport de haut niveau et les manifestations sportives dont l'audience et les retombées médiatiques présentent un intérêt national ou international ou participent à la promotion et à la cohésion de son territoire. Ces initiatives collectives concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don.

Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer des subventions. C'est dans ce contexte que la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole participent chaque année à l'organisation du Critérium des Cévennes, manche du championnat de France des rallyes.

Afin d'accompagner l'association ASA Hérault dans la mise en œuvre de la 64<sup>e</sup> édition du Critérium des Cévennes qui se déroulera du 26 au 28 octobre 2023, il est proposé d'attribuer la subvention suivante :

<b>THEMATIQUE : SPORTS</b>			
<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DE DOSSIER</b>	<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE (€)</b>
ASA HERAULT	00002125	Projet : Critérium des Cévennes	40 000
<b>TOTAL</b>			<b>40 000</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation de la subvention telle que définie ci-dessus, sous réserve de signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.





**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique  
"Cohésion sociale" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Ainsi, chaque année, la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation de notre territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer des subventions sur des crédits de droit commun, suivant les tableaux ci-dessous :

<b>THEMATIQUE : COHESION SOCIALE</b>				
<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DE DOSSIER</b>	<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE (€)</b>
OSEZ LE FEMINISME ! 34	00000740	Fonctionnement		<b>1 000 €</b>
MOUVEMENT CITOYENNES MAINTENANT	00000154	Projet	Promouvoir l'éducation à l'égalité auprès des jeunes publics	<b>1 000 €</b>
GENERATIONS SOLIDAIRES ET CITOYENNES	00000193	Fonctionnement		<b>3 000 €</b>
FRANCE VICTIMES 34	00000309	Projet	Aide aux victimes d'infractions pénales, d'actes terroristes, d'accidents collectifs et d'événements climatiques majeurs.	<b>1 000 €</b>
FRANCE ALZHEIMER HERAULT	00001743	Fonctionnement		<b>1 000 €</b>
COMITE D'ANIMATION ET	00002179	Projet	FESTIVAL MOSAIQUE GIPSY BOHEME ET	<b>5 000 €</b>

DE PREVENTION GELY FIGUEROLLES			JOURNEE INTERNATIONALE DU PEUPLE TSIKANE	
<b>TOTAL :</b>				<b>12 000 €</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'octroi des subventions, telles que définies dans les tableaux ci-dessus ;
- De dire que les subventions seront versées sous réserve de la signature d'une convention d'attribution à intervenir avec chacun des bénéficiaires ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attribution de subvention dans le cadre des thématiques  
"Politique Zéro Déchet" et "Économie circulaire" à l'Association MRBC -  
Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année la Métropole soutient l'action de structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire.

Dans le cadre du programme politique visant à faire du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole un territoire « *Zéro Déchet* », une feuille de route stratégique « *Zéro Déchet* », comprenant 100 objectifs opérationnels, a été adoptée à l'unanimité lors du Conseil de Métropole du 22 mars 2022, qui s'inscrit au-delà des objectifs fixés par la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC). Cela se traduit par la mise en place d'une démarche « *zéro déchet, zéro gaspillage* » pour la réduction de la production de tous les déchets et le développement d'une stratégie « *Economie Circulaire* ».

Face aux enjeux du réchauffement climatique, de la destruction de la biodiversité et de la mauvaise gestion des ressources naturelles, le système de production et de consommation tel que nous le connaissons est remis en cause. La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.

Ainsi, Montpellier Méditerranée Métropole soutient les acteurs du territoire qui œuvrent pour un territoire plus social et écologique comme l'association MRBC - Mas réemploi, recyclerie spécialisée dans les matériaux du bâtiment. MRBC vise à favoriser le réemploi des matériaux de construction sur le territoire et participe au déploiement du programme politique Zéro Déchet ambitieux.

Pour aider cette association à mener à bien leurs activités et leurs projets dans le domaine de l'économie circulaire, il y a lieu d'allouer la subvention selon le tableau ci-dessous :

<b>THEMATIQUE : ECONOMIE CIRCULAIRE</b>			
<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DE DOSSIER</b>	<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE (€)</b>
ASSOCIATION MRBC – MAS REEMPLOI	00001709	Fonctionnement	15 000
<b>TOTAL</b>			<b>15 000</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation de la subvention telles que définie ci-dessus, sous réserve de la signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique "Appui à la croissance des entreprises" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année la Métropole soutient l'action de structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets dans le domaine de l'innovation et de la croissance responsable, il y a lieu de leur allouer des subventions selon le tableaux ci-dessous :

<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DE DOSSIER</b>	<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE (€)</b>
OCCITANIE PLACE FINANCIERE	00001139	Fonctionnement	15 000
CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS	00001318	Fonctionnement	5 000
<b>TOTAL</b>			<b>20 000</b>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Attribution de subvention au Groupement des Entreprises Françaises dans la Lutte contre le Cancer (GEFLUC) dans le cadre de la thématique "Ressources Humaines" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature**

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année, la Métropole de Montpellier soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer une subvention suivant le tableau suivant :

<b>THEMATIQUE : RESSOURCES HUMAINES</b>			
<b>STRUCTURE</b>	<b>N° DE DOSSIER</b>	<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE (€)</b>
<b>GEFLUC</b>	0000 1912	Fonctionnement	10 000 €

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation de la subvention définie ci-dessus, sous réserves de signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Ressources - Collège de déontologie des élus - Référent déontologue des agents - Référent alerte éthique - Référent laïcité - Création - Approbation**

De par la loi, les élus et les agents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale disposent de la faculté de pouvoir consulter un « *référent déontologue* » pour toute question déontologique dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction. La loi 2022-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et obligations des fonctionnaires a consacré ce droit pour les agents. La loi 2022-217 du 21 février 2022, dite « *loi 3DS* » a quant à elle formalisé ce droit pour les élus.

Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et son CCAS, engagés dans les démarches de transparence et d'éthique publique se sont dotés dès le début du mandat actuel d'un collège de déontologie, compétent pour les agents et les élus, constitué de représentants internes des services (Affaires juridiques, Assemblées, Ressources humaines) et d'une personnalité externe reconnue en sa qualité d'ancien magistrat.

Les trois institutions mènent des démarches actives de prévention des conflits d'intérêt, tant pour les élus que pour les agents :

Le conflit d'intérêt se définit comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » et est sanctionné par l'article 432-12 du Code pénal (peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 €).

Concernant les élus, les trois organisations mettent en œuvre des pratiques vertueuses :

- L'élu déclare ses intérêts à l'exécutif. (Le Maire, le Président, les adjoints et les vice-présidents le font aussi auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique – HATVP, en déclarant également leur situation patrimoniale) ;
- L'élu informe l'exécutif et l'administration lorsqu'il se pense en conflit d'intérêt et ne fait pas exercice de sa délégation notamment en se déportant sur les dossiers concernés. Ainsi, il ne prend pas part à la décision, ni à sa préparation ni à sa mise en œuvre.

Concernant les agents, les administrations respectent les obligations de déclarations d'intérêt et/ou de patrimoine concernant certains de leurs emplois. Par ailleurs, tout agent qui se pense en situation de conflit d'intérêt, informe sa hiérarchie, sollicite le référent déontologue en cas de doute et s'abstient de toute intervention sur le dossier concerné en le confiant à un collègue.

Le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, pris en application de la loi 3DS est venu préciser les modalités de désignation de la fonction de référent déontologue des élus : *« les missions de référent déontologue [...] peuvent être assurées, selon les cas, par 1°) une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, **n'étant pas agent de ces collectivités** et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. 2)° un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°) ».*

Afin de poursuivre leur engagement exemplaire dans le domaine de la déontologie et de la transparence publique, Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et son CCAS proposent de revoir l'organisation de la gestion de la déontologie, tant pour se conformer à la nouvelle réglementation applicable en juin 2023, que pour promouvoir un nouvel élan de diffusion de la culture déontologique dans l'ensemble des services des trois organisations.

Il est ainsi proposé :

- ⇒ De créer un collège de déontologie pour les élus, constitué de 3 personnalités extérieures aux trois institutions, reconnues pour leur expérience et leurs compétences.

Ce collège exercera ses fonctions pour une durée de 3 ans à compter de sa première réunion, et pourra faire l'objet d'un renouvellement par délibérations conformes des trois institutions.

Le collège pourra être saisi par chaque élu de la Métropole, de la Ville ou du CCAS, au moyen d'un formulaire de saisine annexé à la présente délibération et adressé par mail ou par voie postale.

Les membres du collège sont soumis au secret professionnel ; les échanges entre le collège et les élus sont confidentiels.

Une fonction de présidence du collège sera désignée lors de la première réunion du collège qui approuvera son règlement intérieur.

Pour chaque saisine, un membre du collège sera désigné comme rapporteur du dossier qu'il présentera à une séance du collège et soumettra un avis au vote de ses membres.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé du 6 décembre 2022, les membres du collège de déontologie des élus percevront une indemnisation sous forme de vacations, établie comme suit :

- Rapporteur d'un dossier : 80 € par dossier ;
- Participation effective à une séance du collège (une demi-journée) : 200 € ;
- Présidence effective d'une séance du collège (demi-journée) : 300 €.

Les dépenses de vacation seront prises en charge par Montpellier Méditerranée Métropole qui bénéficiera d'un remboursement partiel de la Ville de Montpellier et de son CCAS au prorata du nombre d'élus de chaque institution, soit : Métropole = 56%, Ville = 39%, CCAS = 5%.

Conformément au décret du 6 décembre 2022, les membres du collège de déontologie des élus bénéficieront du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement, sur présentation de justificatifs dans les limites prévues par délibération du Conseil de Métropole, applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.



- ⇒ De créer un poste de « *responsable probité* » assurant pour les trois institutions les missions de « *réfèrent déontologue* », de « *réfèrent alerte éthique* » et de « *réfèrent laïcité* »

Le responsable probité sera astreint au secret professionnel et garantira le caractère confidentiel de ses échanges avec les agents qui le saisissent.

Trois formulaires de saisine, l'un pour le réfèrent déontologue, le second pour le réfèrent alerte éthique, et le troisième pour le réfèrent laïcité sont annexés à la présente délibération.

Au-delà des fonctions de conseil assurées par les référents déontologues des élus et des agents, il est de plus en plus nécessaire – dans une volonté permanente de renforcer le lien de confiance entre les citoyens et les élus ainsi que les agents publics – de proposer des dispositifs de prévention des manquements potentiels aux exigences déontologiques.

Ainsi, outre les missions de réfèrent déontologue, de réfèrent alerte éthique et de réfèrent laïcité, le responsable probité sera le pilote et l'animateur des démarches de dynamisation de la culture déontologique dans nos trois organisations tant pour les agents que pour les élus et conduira entre autres les actions suivantes :

- Réalisation d'une cartographie des risques déontologiques (en collaboration avec les services) ;
- Elaboration de guides de déontologie (achats, conflits d'intérêts, etc...) ;
- Elaboration d'une foire aux questions ;
- Sensibilisation et formation des élus et des agents (accueil des nouveaux, formation continue ...) ;
- Elaboration et coordination du plan anti-corruption, dans le respect de la loi Sapin 2 de 2016.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la suppression du collège de déontologie créé par les délibérations conformes de la Métropole (15 septembre 2020), de la Ville (5 octobre 2020), du CCAS (9 mars 2021) qui était compétent pour les agents et les élus ;
- D'approuver la création d'un collège de déontologie des élus, exerçant pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et le CCAS de Montpellier, composé de trois personnalités externes ;
- D'approuver la création d'une fonction interne de responsable probité dans les effectifs de la Métropole, assurant les fonctions de réfèrent déontologue des agents et de réfèrent alerte éthique et de réfèrent laïcité pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et le CCAS de Montpellier ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**FORMULAIRE DE SAISINE DU  
REFERENT ALERTE ETHIQUE**

*Cadre réglementaire*

Articles 6 à 16 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin 2  
Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements  
éthiques et Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes  
émises par les agents publics

Saisine n°.....

Accusé de réception le : ..... / ..... / .....

Réponse apportée le : ..... / ..... / .....

**LE DEMANDEUR :**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....  
.....  
.....

Courriel : .....

Téléphone : ..... Bureau : .....

*Merci de préciser sous quelle forme vous souhaitez être contacté et tenu informé du résultat de votre demande.  
Voie postale  Courriel  Téléphone*

**SITUATION ADMINISTRATIVE:**

Statut : .....

Catégorie hiérarchique : ..... Grade : .....

Emploi / poste occupé : .....

Temps de travail : .....

**SAISINE :**

Description de la demande :

*Joindre tout document permettant de mesurer la recevabilité de la demande*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



Liste des pièces justificatives transmises en annexe du présent formulaire

Le présent formulaire peut être adressé par courrier, sous double pli portant la mention « Confidentiel », et adressé à :

Par mail :  
referent-alerte-ethique@montpellier3m.fr

ou par courrier

Référent Alerte Ethique  
Ville de Montpellier / Montpellier Méditerranée Métropole / CCAS  
1 place George Frêche  
34267 MONTPELLIER CEDEX 2

*Conformément aux dispositions du Règlement Européen du 27 avril 2016 relative à la protection des données personnelles*

*Je reconnais, via ma signature, avoir été informé que l'ensemble des données personnelles indiquées dans le présent formulaire ne sera conservé que pour une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en terme de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'identifier que j'en ai été à l'origine*

**DATE :**

**SIGNATURE :**



**FORMULAIRE DE SAISINE  
DU REFERENT DEONTOLOGUE  
DES AGENTS**

*Cadre réglementaire*

Articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la Fonction publique

Saisine n°.....

Accusé de réception le : ..... / ..... / .....

Réponse apportée le : ..... / ..... / .....

**LE DEMANDEUR :**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....  
.....  
.....

Courriel : .....

Téléphone : ..... Bureau : .....

*Merci de préciser sous quelle forme vous souhaitez être contacté et tenu informé du résultat de votre demande.  
Voie postale  Courriel  Téléphone*

**SITUATION ADMINISTRATIVE:**

Statut : .....

Catégorie hiérarchique : ..... Grade : .....

Emploi / poste occupé : .....

Temps de travail : .....

**SAISINE :**

Description de la demande :

*Joindre tout document permettant de mesurer la recevabilité de la demande.*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



Liste des pièces justificatives transmises en annexe du présent formulaire

Le présent formulaire peut être adressé par courrier, sous double pli portant la mention « Confidentiel », et adressé à :

Par mail :

referent-deontologue@montpellier3m.fr

ou par courrier

Référent Déontologue des agents  
Ville de Montpellier / Montpellier Méditerranée Métropole / CCAS  
1 place George Frêche  
34267 MONTPELLIER CEDEX 2

*Conformément aux dispositions du Règlement Européen du 27 avril 2016 relative à la protection des données personnelles*

*Je reconnais, via ma signature, avoir été informé que l'ensemble des données personnelles indiquées dans le présent formulaire ne sera conservé que pour une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en terme de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'identifier que j'en ai été à l'origine*

**DATE :**

**SIGNATURE :**



**FORMULAIRE DE SAISINE DU COLLEGE DE  
DEONTOLOGIE DES ELUS**

*Cadre réglementaire*

Article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite Loi 3DS  
Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local  
Arrêté du 6 décembre 2022 pris pour application du décret

Saisine n°.....

Accusé de réception le : ..... / ..... / .....

Réponse apportée le : ..... / ..... / .....

**LE DEMANDEUR :**

Nom et prénom : .....

Mandat : .....

Adresse : .....

.....

Courriel : .....

Téléphone : ..... Bureau : .....

*Merci de préciser sous quelle forme vous souhaitez être contacté et tenu informé du résultat de votre demande.*  
Voie postale  Courriel  Téléphone

**SAISINE :**

Description de la demande :

*Joindre tout document permettant de mesurer la recevabilité de la demande.*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....





Liste des pièces justificatives transmises en annexe du présent formulaire

Le présent formulaire peut être adressé par courrier, sous double pli portant la mention « Confidentiel », et adressé à :

Par mail :

[college-deontologie@montpellier3m.fr](mailto:college-deontologie@montpellier3m.fr)

ou par courrier

Collège de Déontologie des Elus  
Ville de Montpellier / Montpellier Méditerranée Métropole / CCAS  
1 place George Frêche  
34267 MONTPELLIER CEDEX 2

*Conformément aux dispositions du Règlement Européen du 27 avril 2016 relative à la protection des données personnelles*

*Je reconnais, via ma signature, avoir été informé que l'ensemble des données personnelles indiquées dans le présent formulaire ne sera conservé que pour une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en terme de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'identifier que j'en ai été à l'origine*

**DATE :**

**SIGNATURE :**



**FORMULAIRE DE SAISINE  
DU REFERENT LAICITE**

*Cadre réglementaire*

Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 relative au respect des principes de la République  
Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

Saisine n°.....

Accusé de réception le : ..... / ..... / .....

Réponse apportée le : ..... / ..... / .....

**LE DEMANDEUR :**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....  
.....  
.....

Courriel : .....

Téléphone : ..... Bureau : .....

*Merci de préciser sous quelle forme vous souhaitez être contacté et tenu informé du résultat de votre demande.  
Voie postale  Courriel  Téléphone*

**SITUATION ADMINISTRATIVE:**

Statut : .....

Catégorie hiérarchique : ..... Grade : .....

Emploi / poste occupé : .....

Temps de travail : .....

**SAISINE :**

Description de la demande :

*Joindre tout document permettant de mesurer la recevabilité de la demande.*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



Liste des pièces justificatives transmises en annexe du présent formulaire

Le présent formulaire peut être adressé par courrier, sous double pli portant la mention « Confidentiel », et adressé à :

Par mail :

referent-laicite@montpellier3m.fr

ou par courrier

Référent Laïcité  
Ville de Montpellier / Montpellier Méditerranée Métropole / CCAS  
1 place George Frêche  
34267 MONTPELLIER CEDEX 2

*Conformément aux dispositions du Règlement Européen du 27 avril 2016 relative à la protection des données personnelles*

*Je reconnais, via ma signature, avoir été informé que l'ensemble des données personnelles indiquées dans le présent formulaire ne sera conservé que pour une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en terme de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'identifier que j'en ai été à l'origine*

**DATE :**

**SIGNATURE :**



**CONSEIL DE METROPOLE  
SÉANCE ORDINAIRE DU  
JEUDI 1 JUIN 2023**

**Hors commission - Représentations du Conseil de Métropole - Désignations - Approbation**

Par délibération, il convient de désigner les représentants de Montpellier Méditerranée Métropole au sein de différentes instances internes et organismes extérieurs.

Monsieur le Président propose de procéder à ces désignations par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

ORGANISMES	REPRESENTATIONS
Plante & Cité Assemblée générale	<i>1 élu titulaire</i>
Montpellier Danse Conseil d'administration	<i>1 personnalité qualifiée</i>

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider à l'unanimité de procéder à ces désignations par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'approuver les désignations des représentants de Montpellier Méditerranée Métropole au sein des instances internes et d'organismes extérieurs, et de les autoriser à exercer toutes fonctions dans ce cadre ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Hors commission - Délégations permanentes du Conseil de Métropole au Président - Approbation**

Afin de permettre aux services des collectivités de fonctionner selon le principe de continuité, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de déléguer au Président la faculté de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines.

L'article L. 5211-10 du CGCT prévoit ainsi que le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé, par la présente modification, de modifier ou ajouter dans le champ des délégations les éléments suivants :

- **Ajout du point 4.8 sur les actes relatifs aux procédures de concessions (hors délégations de service public)**
- **Modifications à la marge du point 1.13 et suppression du point 1.14 devenu sans objet.**

L'ensemble des autres délégations permanentes reste inchangé.

Il est donc proposé de déléguer au Président la prise de décisions dans les domaines suivants :

#### **1. Patrimoine et domanialité :**

**1.1** arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**1.2** autoriser les acquisitions foncières ou immobilières à l'amiable non soumises, conformes ou en dessous

de l'évaluation de France Domaines, par voie de préemption, par exercice du droit de priorité, par transfert d'office conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme ou par voie d'expropriation, y compris la signature de traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation, d'acquisitions sous DUP, ainsi que les indemnités d'éviction dues aux occupants de parcelles acquises à l'amiable, préemptées ou expropriées par Montpellier Méditerranée Métropole ;

**1.3** décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 230 000 € et de biens immobiliers dont le prix de vente est inférieur ou égal à 180 000 € ;

**1.4** décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la chose louée soit prise ou donnée à bail, et de décider de la résiliation anticipée ou de la non reconduction de l'occupation en matière d'occupation du domaine privé ;

**1.5** autoriser la prise de possession anticipée et les conventions temporaires d'occupation de terrains publics et privés ou constituant une servitude ;

**1.6** approuver les prêts d'œuvres avec tout organisme extérieur, public ou privé (y compris les particuliers) et les dépôts d'œuvres ;

**1.7** accepter ou refuser tous les dons et legs et autoriser la signature de l'ensemble des actes les concernant ;

**1.8** agréer les candidatures des sociétés souhaitant s'installer sur un parc d'activités ou un village d'entreprises ainsi que les candidatures dans les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ;

**1.9** autoriser le classement et le déclassement du domaine public des biens et des voiries ou parties de voirie métropolitaine ;

**1.10** autoriser la signature des annexes aux conventions de mise à disposition de locaux, de matériels et de véhicules adoptées par délibération du Conseil de Métropole ainsi que les avenants à ces conventions ;

**1.11** autoriser la mise à disposition ou le transfert des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées de la part des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ;

**1.12** déterminer à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances, sur le territoire des communes où il n'a pas été établi un règlement de voirie, conformément à l'article R. 141-15 du Code de la Voirie Routière et dans l'attente de l'adoption d'un règlement de voirie métropolitain ;

**1.13** autoriser l'occupation du domaine public (**modifications comprises**) dans les conditions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L. 2121-1 et suivants) :

- à titre gratuit ou payant, si le tarif a été préalablement fixé par délibération ;

- à titre payant (**même en l'absence de tarif préalablement fixé par délibération**) lorsqu'il s'agit d'une occupation de moins de douze ans résultant d'une procédure de sélection préalable ou d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent, en cas d'exploitation économique ;

~~**1.14** autoriser la signature d'avenants aux conventions d'occupation du domaine public lorsque ces avenants ne portent ni sur la redevance, ni sur la durée de la convention ;~~

**1.14** autoriser la résiliation ou la non reconduction des conventions d'occupation du domaine public quel qu'en soit le motif ;

**1.15** autoriser les conservateurs des établissements de Montpellier Méditerranée Métropole à inscrire ou radier les œuvres au sein des registres d'inventaire des collections publiques.

## 2. Urbanisme

**2.1** autoriser la délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de l'acquisition d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ou la délégation du droit de priorité selon les dispositions prévues à l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme ;

**2.2** autoriser la délégation du droit de préemption urbain (DPU) sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le DPU selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

**2.3** autoriser le retrait sur une ou plusieurs zones ou à l'occasion de l'acquisition d'un bien, de la délégation du droit de préemption urbain accordée par la Métropole à une commune membre, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Métropole ;

**2.4** autoriser le dépôt, la modification ou le transfert des demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir et de déclaration préalable ;

**2.5** prendre toute décision concernant la passation, dans le périmètre des ZAC, de conventions de participation prévues à l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme ;

**2.6** approuver les périmètres de projet urbain partenarial (PUP) ainsi que la signature des conventions de projet urbain partenarial (PUP) telles que prévues à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme ;

**2.7** autoriser la Métropole à bénéficier de la délégation du droit de préemption urbain exercé par le Préfet



dans le cadre des dispositions de l'article L 210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme.

### 3. Finances

**3.1** procéder, dans les conditions définies par la délibération du Conseil portant cadre de la gestion active de la dette et de trésorerie, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux, et les opérations de réaménagement de dette, procéder à la réalisation des conventions d'ouverture de crédit de trésorerie et la gestion du programme obligataire court terme (NEU-CP), prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

**3.2** créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole ;

**3.3** autoriser, au sein des services de la Métropole, la vente au public des billets des organismes associés et la signature des conventions qui mettent en œuvre cette autorisation ;

**3.4** autoriser, au nom de la Métropole, l'adhésion à tout organisme (association...) dès lors que le montant de cette adhésion est inférieur à 10 000 €, et autoriser le renouvellement de l'adhésion (sans limite de montant) aux associations et organismes dont elle déjà est membre ;

**3.5** attribuer les aides relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;

**3.6** attribuer individuellement les aides aux loyers en application du règlement ad hoc adopté par le Conseil de Métropole dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**3.7** accorder les garanties d'emprunts ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2252-1 et suivants, L. 5111-4 et L. 5217-1) et du code civil (article 2298), et dans le cadre du règlement intérieur adopté par délibération du Conseil de Métropole en matière de garantie d'emprunts ;

**3.8** approuver les demandes de subventions auprès des organismes publics et autoriser candidatures de la Métropole pour des appels à projets lorsqu'ils ont pour unique objet d'obtenir un financement, ainsi que les conventions en résultat lorsque la Métropole a été lauréate et quel qu'en soit le montant et les conditions ;

**3.9** accorder les subventions aux propriétaires (logements individuels ou copropriété) et signer les conventions afférentes le cas échéant, dans le cadre des dispositifs de rénovation de l'habitat encadrés par règlement attributif de subvention de Montpellier Méditerranée Métropole pour la rénovation de l'habitat privé ancien et le règlement d'attribution d'une subvention pour la rénovation énergétique de logement privé adoptés par le Conseil de Métropole ;

**3.10** attribuer individuellement les subventions, et signer les conventions afférentes le cas échéant, aux tiers répondant aux appels à projets dont le règlement a été préalablement approuvé par le Conseil de Métropole ;

**3.11** autoriser la fixation des prix de vente des marchandises au sein des équipements de Montpellier Méditerranée Métropole en régie directe ; cette fixation des prix ne comprend pas la fixation des tarifs de billetterie et d'entrée au sein des équipements et manifestations.

### 4. Commande publique

**4.1** prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget, que Montpellier Méditerranée Métropole agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.

Cette délégation inclut la signature de protocoles transactionnels permettant de régler à l'amiable un litige en matière de marchés publics, sans limitation de montant.

Pour assurer la gestion la plus fluide possible des marchés de plus faible montant, le Conseil Métropolitain accepte que pour les marchés publics de moins de 40 000 € HT, l'apposition directe de la signature sur le contrat par toute personne ayant reçu délégation du Président pour le faire vaille décision d'attribution.

**4.2** fixer le montant des indemnités et/ou primes à verser en contrepartie des prestations demandées dans le cadre des procédures de mise en concurrence quand les crédits sont inscrits au budget, que Montpellier Méditerranée Métropole agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice ;

**4.3** prendre toute décision concernant les conventions d'études à intervenir avec le Syndicat Mixte Hérault Energies et la validation de leur montant, préalables à la réalisation de travaux sur les réseaux d'électricité et le cas échéant, en cas de travaux coordonnés, d'éclairage public et de télécommunications, des communes représentées par la Métropole au sein de cet établissement public intercommunal dans la limite de 5 000 € HT par étude ;

**4.4** approuver par décision la conclusion et la signature des conventions de groupement de commandes, ainsi

que de toutes modifications à celles-ci, que Montpellier Méditerranée Métropole agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice ;

4.5 autoriser la conclusion de conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que leurs avenants au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique et L. 115-2 du code de la voirie routière ;

4.6 autoriser la passation de convention avec l'UGAP ;

4.7 approuver tous les actes pour lesquels il est prévu dans l'exécution des contrats de délégation de service public conclus par la Métropole un accord préalable de cette dernière en tant qu'autorité concédante ;

4.8 prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des contrats de concession définis à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique à l'exception des contrats de délégation de service public, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## 5. Personnel – élus

5.1 adopter les documents uniques et leur mise à jour établis en application des dispositions du Code du travail ;

5.2 adopter les conventions de gestion et de mise à disposition ascendantes et descendantes, sur la base de la convention type adoptée par délibération ;

5.3 adopter les conventions de mise à disposition prises en application des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

5.4 autoriser la signature des contrats de protection sociale complémentaire liés aux transferts d'agents communaux vers Montpellier Méditerranée Métropole ;

5.5 accorder la protection fonctionnelle aux élus qui en font la demande conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique et des articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 5217-7 et L. 5215-16 du Code général des collectivités territoriales ;

5.6. Dans le cadre de la délibération relative à la prise en charge des frais de mission et de représentation des agents et des élus de la Métropole et des frais de déplacement et d'accueil de personnalités extérieures invitées :

- octroyer tout mandat spécial à un ou plusieurs conseillers communautaires pour représenter le Conseil de Métropole, entraînant un déplacement sur le territoire national ou international et pour lequel leurs frais pourront être pris en charge ou remboursés au réel et sur justificatifs.

- approuver les déplacements nationaux et internationaux auxquels les agents de la Métropole peuvent être appelés à participer et pour lesquels leurs frais pourront être pris en charge ou remboursés au réel et sur justificatifs

- approuver les cas dans lesquels des personnalités extérieures peuvent être invitées à se joindre à une délégation de la Métropole en raison de leur compétence ou de leur représentativité ainsi que les cas dans lesquels de telles personnalités peuvent être accueillies par la Métropole ; les frais induits pouvant alors être pris en charge ou remboursés au réel et sur justificatifs.

## 6. Contentieux

6.1 intenter, au nom de la Métropole, les actions en justice (en ce compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile) ou défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative ou judiciaire en urgence, en première ou dernière instance, en appel ou en cassation ;

6.2 régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Métropole dans la limite fixée par le Conseil de Métropole ;

6.3 indemniser les préjudices résultant de dommages de travaux publics, quand le montant est conforme à l'évaluation d'une commission d'indemnisation à l'amiable ;

6.4 autoriser l'acceptation des indemnités d'assurance en réparation des préjudices subis par Montpellier Méditerranée Métropole, en exécution de ses contrats d'assurance, dont le montant est supérieur à 5 000 €. *En dessous de ce montant, la signature de l'acceptation des indemnités par toute personne ayant reçu délégation pour le faire, vaut décision ;*

6.5 hors les marchés publics dont la situation est réglée à l'article 4.1 de la présente délibération, autoriser la signature de protocoles transactionnels permettant de régler à l'amiable un litige, lorsque la somme à la charge de la Métropole objet du protocole est inférieure ou égale à 10 000 €, que cette somme soit directe ou indirecte (consentement à une baisse de recettes, engagement de travaux, notamment).

## 7. Divers

7.1 autoriser la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux conformément

à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, sans condition d'aucune sorte ;

7.2 adopter ou modifier le règlement intérieur des services publics métropolitains ;

7.3 autoriser la signature de convention de dépotage de sous-produits d'assainissement ;

7.4 autoriser la négociation, la conclusion et la signature des conventions à intervenir avec les personnes morales disposant d'un monopole pour la réalisation et/ou la gestion de réseaux publics, relatives aux raccordements et/ou à l'extension et/ou au dévoiement de ces réseaux, nécessaires à la réalisation des équipements et aménagements relevant des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole.

*En dessous de 40 000 € HT, la signature de la convention par toute personne ayant reçu délégation pour le faire, vaut décision.*

7.5 autoriser la signature conventions de type PIG, POPAC, OPAH, Plan de Sauvegarde ;

7.6 autoriser la signature de convention à intervenir avec les communes pour la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;

7.7 autoriser la signature de convention opérationnelle de gestion environnementale de l'espace agronaturel ;

7.8 établir le règlement des jeux concours organisés par la collectivité, que les lots soient de nature numéraire ou non ;

7.9 autoriser la signature des conventions à objet culturel, hors champ de la commande publique, représentant un engagement financier pour la Métropole inférieur ou égal à 50 000 € HT, ainsi que le lancement des appels à projets pour résidences artistiques donnant lieu à des bourses de création pour les artistes retenus.

En cas d'empêchement du Président, l'ensemble des délégations permanentes de l'Assemblée délibérante au Président sont attribuées à l' élu le remplaçant provisoirement, dans l'exercice de ces fonctions, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Président ou son remplaçant rendra compte à chaque Conseil des décisions prises en application de cette délibération.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole:**

- D'approuver les délégations permanentes accordées par le Conseil de Métropole au Président telles que définies ci-dessus ;
- De déléguer au Président la prise de décision dans les domaines ci-dessus énumérés ;
- De dire que le Président pourra, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature de ces décisions et des actes subséquents à celles-ci à toute personne, élue ou agent de la Métropole, telle qu'autorisée par l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- De dire que le Président devra rendre compte à chaque Conseil des décisions prises ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Ressources - Rapport d'activité 2022 de la Commission de Contrôle des Comptes (CCC) - Approbation**

La Commission de Contrôle des Comptes (CCC) a pour objet d'exercer un contrôle financier et comptable sur les comptes produits par les entreprises, organismes, liés à Montpellier Méditerranée Métropole par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques représentant plus de 70 000 € par an, et tenus de fournir à la Métropole des comptes détaillés de leurs opérations ; ce contrôle s'effectue plus particulièrement dans le cadre des délégations de service public (DSP), en application des articles R. 2222-1 à R. 2222-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce contrôle s'exerce ainsi sur les Rapports Annuels des Délégués (RAD) et sur les derniers comptes arrêtés transmis par les entreprises et organismes mentionnés à l'article L. 1411-3 du CGCT. Le Président de la CCC présente à son assemblée délibérante chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La CCC est présidée par le représentant du Président de Montpellier Méditerranée Métropole, désigné par arrêté, Monsieur Jean-François AUDRIN, 15ème Vice-Président, délégué à l'administration générale, la commande publique et la gestion active et optimisée du patrimoine.

Par délibérations n°M2020-327 en date du 12 octobre 2020, n°M2021-579 en date du 23 novembre 2021 et n°M2022-526 en date du 6 décembre 2022, le Conseil de Métropole a désigné les membres de la commission suivants :

5 conseillers de Montpellier Méditerranée Métropole, membres titulaires :

- Mylène MIFSUD ;
- Zohra DIRHOUSI ;
- William ARS ;
- René REVOL ;
- Serge GUISEPPIN ;

5 conseillers de Montpellier Méditerranée Métropole, membres suppléants :

- Séverine SAINT-MARTIN ;
- Céline PINTARD ;
- Bruno PATERNOT ;

- Christian ASSAF.
- Bernard MODOT ;

Les services publics et les équipements de Montpellier Méditerranée Métropole délégués qui ont fait l'objet d'un examen par la CCC en 2022, au titre de l'année 2021, sont les suivants :

- Patinoire Végapolis ;
- Planet Ocean ;
- Corum-Palais des Congrès-Opéra et Zénith Sud, dont le parking du Corum en subdélégation ;
- Service extérieur des pompes funèbres et du crématorium ;
- Service public des transports en commun urbains ;
- Service public de l'assainissement (3 contrats) ;
- Marché d'Intérêt National ;
- Parcs de stationnement "Foch-Préfecture /Marché aux fleurs" et "Arc de Triomphe" ;
- Parc de stationnement "Peyrou Pitot" ;
- Parcs de stationnement "Antigone" ;
- Parcs de stationnement "Comédie" ;
- Parc de stationnement "Europa" ;
- Parc de stationnement "Gambetta" ;
- Parc de stationnement "Nouveau Saint Roch" ;
- Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid ;
- Concession de gaz (24 contrats) ;
- Concession d'électricité (7 contrats) ;
- Unité de méthanisation Ametyst ;
- Plages de Villeneuve-lès-Maguelone (2 contrats).

Par délibération n°M2020-161 en date du 31 juillet 2020, le Conseil de Métropole a adopté le règlement intérieur de la Commission. L'organisation et la gestion des séances de la CCC sont conduites par le Service Contrôle et Pilotage des Partenariats Externes (Pôle Finances et Conseil en Gestion).

En 2022, la CCC s'est réunie le 19 septembre 2022, le 18 octobre 2022, le 2 décembre 2022 et le 5 décembre 2022, pour traiter les dossiers suivants :

Séance du 19/09/2022 :

- RAD 2021 relatif à la DSP Collecte et traitement des eaux usées relatifs à la station d'épuration Maera (2 contrats) ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Collecte et traitement des eaux usées du Secteur Est-Ouest ;

Séance du 18/10/2022 :

- RAD 2021 relatif à la DSP Service extérieur des pompes funèbres et du crématorium ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Patinoire Végapolis ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Corum-Palais des Congrès-Opéra et Zénith Sud ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Traitement des déchets ménagers et assimilés par méthanisation Ametyst ;

Séance du 02/12/2022 :

- RAD 2021 relatif à la DSP Marché d'Intérêt National ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid (RMCF) ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Distribution d'Electricité (Enedis/EDF) (7 contrats) ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Distribution de Gaz (24 contrats) ;

Séance du 05/12/2022 :

- RAD 2021 relatif à la DSP Planet Ocean Montpellier ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Plages (2 contrats) ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Services de transports urbains ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Stationnement en ouvrages Parkings (9 parkings - 7 contrats).

Dans le cadre de l'ensemble de ces séances, la commission a rendu un avis favorable sur l'examen des RAD et des comptes 2021 analysés.

A titre complémentaire, il convient de préciser que parallèlement à la tenue des séances de la CCC, les rapports annuels des délégataires portant sur les contrats de DSP ont également fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui est présidée par Madame Michelle CASSAR et composée paritairement d'élus du Conseil de Métropole et d'associations d'usagers, pour l'examen des RAD et des comptes 2021.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte des travaux de la Commission de Contrôle des Comptes de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'année 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



## CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 1 JUIN 2023

### **Ressources - Rapport d'activité 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Approbation**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), créée par délibération n°4943 du 23 décembre 2002, en application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, examine les rapports annuels des délégataires (RAD) et les rapports sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de la collecte et du traitement des déchets ménagers, de l'assainissement, de l'eau potable et de l'eau brute, ainsi que le bilan d'activité des services exploités en régie. Elle émet aussi un avis sur tout projet de délégation de service public (DSP) ou de classement d'un réseau de chaleur ou de froid, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce. La CCSPL, prévue à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie d'associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La CCSPL est présidée par la représentante du Président de Montpellier Méditerranée Métropole, désignée par arrêté, Madame Michelle CASSAR, 14ème Vice-Présidente, déléguée au développement des partenariats de gestion entre les communes de la Métropole.

Par délibérations n°M2020-237 en date du 15 septembre 2020, n°M2021-505 en date du 28 septembre 2021, n°M2021-579 en date du 23 novembre 2021, n°M2022-526 en date du 6 décembre 2022, le Conseil de Métropole a désigné les membres de la commission suivants :

- 5 conseillers de Montpellier Méditerranée Métropole, membres titulaires :
  - Jean-François AUDRIN ;
  - Patricia WEBER ;
  - Brigitte DEVOISSELLE ;
  - Florence AUBY, en remplacement de Max LEVITA ayant démissionné ;
  - Régine ILLAIRE ;
  
- 5 conseillers de Montpellier Méditerranée Métropole, membres suppléants :
  - Jacques MARTINIER ;

- o Julien MIRO ;
  - o Joël RAYMOND, en remplacement de Florence AUBY devenue membre titulaire de la CCSPL ;
  - o Catherine RIBOT ;
  - o Mathilde BORNE ;
- Et de manière paritaire, les associations d'usagers suivantes :
    - o CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie) ;
    - o APIEU - Territoires de Montpellier (Atelier Permanent d'Initiation à l'Environnement Urbain Territoires de Montpellier) ;
    - o Mosson Coulée Verte ;
    - o FNE LR (France Nature Environnement Languedoc-Roussillon) ;
    - o Vélocité Grand Montpellier.

Les services publics et équipements de Montpellier Méditerranée Métropole délégués qui ont fait l'objet d'un examen par la CCSPL sur l'année 2022, au titre de l'année 2021, sont les suivants :

- Patinoire Végapolis ;
- Planet Ocean ;
- Corum-Palais des Congrès-Opéra et Zénith Sud, dont le parking du Corum en subdélégation ;
- Service extérieur des pompes funèbres et du crématorium ;
- Service public des transports en commun urbains ;
- Service public de l'assainissement (3 contrats) ;
- Marché d'Intérêt National ;
- Parcs de stationnement "Foch-Préfecture /Marché aux fleurs" et "Arc de Triomphe" ;
- Parc de stationnement "Peyrou Pitot" ;
- Parc de stationnement "Antigone" ;
- Parc de stationnement "Comédie" ;
- Parc de stationnement "Europa" ;
- Parc de stationnement "Gambetta" ;
- Parc de stationnement "Nouveau Saint Roch" ;
- Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid ;
- Concession de gaz (24 contrats) ;
- Concession d'électricité (7 contrats) ;
- Unité de méthanisation Ametyst ;
- Plages de Villeneuve-lès-Maguelone (2 contrats)
- Service public de l'eau potable (Régie des Eaux) ;
- RPQS eau potable, eau brute ;
- RPQS assainissement ;
- RPQS collecte et traitement des déchets.

Par délibération n°M2020-162 en date du 31 juillet 2020, le Conseil de Métropole a adopté le règlement intérieur de la Commission. L'organisation et la gestion des séances de la CCSPL sont conduites par le Service Contrôle et Pilotage des Partenariats Externes (Pôle Finances et Conseil en Gestion).

En 2022, la CCSPL s'est réunie les 17 mai 2022, 18 juillet 2022, 27 septembre 2022, 13 octobre 2022, 8 novembre 2022 et 17 novembre 2022, pour traiter les dossiers suivants :

Séance du 17/05/2022 :

- RPQS Collecte et traitement des déchets ménagers au titre de l'année 2021.



La CCSPL a également été sollicitée pour émettre un avis sur le choix du futur mode de gestion de la Patinoire Vegapolis. La commission a donné un avis favorable à la gestion déléguée.

Séance du 18/07/2022 :

Lors de cette séance, la CCSPL a émis un avis sur le choix du futur mode de gestion du parc multi-glisse Gérard-Bruyère à Baillargues, qui a fait l'objet d'une relance de procédure de la délégation de service public. La commission a donné un avis favorable à la gestion déléguée.

Séance du 27/09/2022 :

- RAD 2021 relatif à la DSP Collecte et traitement des eaux usées relatifs à la station d'épuration Maera (2 contrats) ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Collecte et traitement des eaux usées du Secteur Est-Ouest ;
- RPQS Assainissement au titre de l'année 2021 ;
- RPQS Eau potable et eau brute au titre de l'année 2021 ;
- Bilan d'activité de la Régie des Eaux au titre de l'année 2021 ;

Séance du 13/10/2022 :

- RAD 2021 relatif à la DSP Service extérieur des pompes funèbres et du crématorium ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Patinoire Végapolis ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Corum-Palais des Congrès-Opéra et Zénith Sud ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Traitement des déchets ménagers et assimilés par méthanisation AMETYST ;

Séance du 08/11/2022

- RAD 2021 relatif à la DSP Planet Ocean ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid (RMCF) ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Distribution d'Electricité (Enedis/EDF) (7 contrats) ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Distribution de Gaz (24 contrats) ;

Séance du 17/11/2022 :

- RAD 2021 relatif à la DSP Services publics de transports urbains ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Stationnement en ouvrages Parkings (9 parkings - 7 contrats) ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Plages (2 contrats) ;
- RAD 2021 relatif à la DSP Marché d'Intérêt National.

Concernant l'examen des Rapports annuels des délégataires de l'espace maritime des plages au titre de l'année 2021, les membres de la commission ont souhaité que le contrôle soit resserré plus étroitement pour aboutir à une conformité des rapports sur la gestion du service public

Lors de cette séance, la CCSPL a également émis un avis sur le choix de mode de gestion de la distribution du gaz. La commission a donné un avis favorable à la gestion déléguée.

Dans le cadre de l'ensemble de ces séances et nonobstant les nombreux débats concernant chacune des politiques publiques et gestion déléguées dédiées à l'exercice, la Commission a rendu un avis favorable sur les éléments analysés, en prenant acte de l'examen des rapports annuels des délégataires comme des RPQS relatifs à l'exercice 2021.

A titre complémentaire, il convient de préciser que parallèlement à la tenue des séances de la CCSPL, les rapports annuels des délégataires ont également fait l'objet d'un examen par la Commission de Contrôle des Comptes, qui est présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN et composée d'élus du Conseil de Métropole, pour l'examen des comptes 2021.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Métropole pour l'année 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.